



Histoire et perspectives de la réglementation sur les armes en France.

MAITRES DE MEMOIRE

GASTON DEPELCHIN
CHRISTIAN GOBLAS

AUTEURS

THIERRY HUET
CHRISTOPHE JOSEPH
LUIS RIBEIRO

Remerciements

Les auteurs remercient l'ensemble des formateurs du *DU expertise balistique* pour nous avoir fait partager leur savoir et leur passion.

Il serait trop long de les remercier individuellement et d'évoquer leurs qualités au risque de ne pas être exhaustif.

Nous tenons aussi à remercier nos camarades de promotion. *Notre richesse collective est faite de notre diversité*¹ : issus d'horizons très différents, avec des parcours personnels et professionnels variés, nous nous sommes enrichis de nos échanges et de nos expériences individuelles.

Nous garderons sans nul doute un lien étroit avec tous les acteurs du Diplôme Universitaire grâce à cette tranche de vie commune. Le monde des experts en balistique, armes et munitions est un microcosme qui s'enrichit des savoirs et spécialités de chacun.

Ce sont des disciplines où l'humilité, la remise en cause de soi et le partage de ses acquis et expériences devraient rester des règles.

Il est sécurisant, un jour de doute, de savoir dans cette communauté que nous avons formée cette année, où trouver la lumière qui pourra éclairer les bordures de nos propres acquis.

Nous espérons de tout cœur que parmi les différentes promotions du Diplôme Universitaire d'Expertise Balistique, il y ait promotion après promotion quelques naissances de précurseurs à cette vision d'une communauté du partage du savoir.

A tous, formateurs, camarades, simplement : « merci » pour votre richesse et vos apports à nos propres expériences. Nous espérons tout aussi simplement que le travail, sans doute encore perfectible, effectué au travers de ce mémoire puisse modestement apporter autant que nous avons reçu.

¹ Albert JACQUARD, polytechnicien et biologiste, dans *Eloge de la différence, la génétique et les hommes*, Seuil, 1978.

Avant-propos

La présente étude abordera principalement la réglementation des armes du point de vue de l'utilisateur particulier, qu'il soit tireur d'une fédération sportive, chasseur ou collectionneur. Notre travail est à considérer jusqu'à la date de parution des derniers textes réglementaires à la date de finalisation de notre travail, à savoir le décret et l'arrêté du 8 février 2022

Les règles d'acquisition, de détention et d'usage des armes par les professionnels : forces armées, forces de sécurité intérieure, autres services de l'état tels que douanes, administration pénitentiaire, Office Français de la Biodiversité (OFB), Office National des Forêts (ONF), personnels des affaires maritimes, agents des finances publiques assurant des missions de police judiciaire (rattachés à la DCPJ), polices municipales, ou encore les agents privés de sécurité armées (sûreté ferroviaire, GPSR de la RATP, division de la sûreté de Disneyland, CEA, etc.) et autres cas particuliers tels les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les experts judiciaires, les entreprises d'essai, les établissements scolaires, les organismes de formation et détentions au titre de la défense personnelle ne seront pas abordées dans le détail. Le lecteur intéressé pourra se référer sur ces sujets à l'excellent ouvrage du préfet Marc Burg sur le *Droit des Armes*².

D'horizons divers, cadres du secteur privé ou du secteur public, réservistes en Police ou en Gendarmerie, tireurs sportifs, collectionneurs ou chasseurs, les auteurs ont conjugué des prismes différents. Ils se sont efforcés de prendre du recul quant à leurs vécus et expériences, tout en ne niant pas ce qui a pu servir le propos ici. Ce travail a été guidé par un esprit d'indépendance, le refus du parti pris et l'obsession de l'objectivité. Si certaines analyses peuvent laisser penser l'inverse au lecteur, elles sont au contraire le fruit d'une analyse et d'une réflexion *a posteriori* et non le fruit de positions personnelles *a priori*.

La présentation et l'analyse des textes réglementaires de cette étude n'ont aucune valeur juridique. L'utilisation des données figurant dans le texte et dans les annexes n'engage que la personne les exploitant.

² BURG, Marc, *Le droit des armes*, Editions Légitech, 2020.

Introduction

La réglementation française, en matière d'armes, est tellement mouvante depuis dix ans qu'il est parfois très compliqué de s'y retrouver. De nombreux usagers de bonne foi peuvent être amenés à basculer à leur insu dans l'illégalité, par méconnaissance des textes ou par manque de réactivité. De même, les fonctionnaires et magistrats en charge d'appliquer la réglementation peuvent être mis à mal par la complexité de la réglementation et son extrême versatilité.

A titre d'exemple, certains articles du code de la sécurité intérieure ont été modifiés six fois entre 2012 et 2022.

Par conséquent, l'objet du présent mémoire est d'éclairer le lecteur sur l'état de la réglementation à la fois sous l'éclairage synthétique de l'histoire, jusqu'aux dispositions actuelles. Une analyse détaillée des différents textes et de leurs interactions jusqu'à la réglementation actuelle est également proposée avec la juxtaposition des contextes ayant conduit les changements.

L'approche historique de la réglementation et de son évolution est indispensable si l'on veut comprendre ou expliquer la présence de certaines armes chez des particuliers et le pourquoi de telle ou telle modification législative.

Cette lecture historique est par exemple indispensable pour un expert judiciaire dont le rôle sera d'amener le magistrat, à travers l'histoire d'une arme et son évolution réglementaire, à mieux caractériser la légalité d'une acquisition et à nuancer la volonté délictuelle dans le cas d'un matériel illégalement détenu, mais qui aura pu avoir été acquis tout à fait en conformité avec une réglementation précédente.

Croisement entre catégorisation des armes et catégorisation des utilisateurs, la réglementation des armes en France est l'héritage d'un contexte politique ayant amené le législateur à la faire évoluer entre interdictions et libertés. Nous constaterons que de plus en plus, la réglementation évolue sous l'impulsion du contexte sociétal, mais aussi et surtout des Directives européennes qui en découlent. Ces Directives permettent de déplacer parfois de manière opportuniste dans leurs applications et déclinaisons par pays le centre décisionnel, et sa responsabilité première, du champ politique national vers celui de l'Europe.

Nous aborderons enfin « l'évolution 2.0 » de la réglementation, avec la multiplication des fichiers automatisés (Agrippa, Finiada), et plus récemment avec la mise en œuvre du SIA.

C'est le cours de l'histoire qui se prolonge dans un futur où tout devient numérique, la gestion des armes et la réglementation n'échappant pas à la tendance.

Nous nous interrogerons particulièrement sur les risques sécuritaires liés à cette évolution. Nous nous focaliserons sur la mise en place de la plateforme dématérialisée du Système d'Information sur les Armes (SIA) et nous partagerons nos réflexions sur le sujet.

Dans cette dernière partie de l'ouvrage, nous emmènerons le lecteur au préalable à la découverte contextuelle d'un monde dangereux, celui de la cybercriminalité, le monde dans lequel évolue désormais le SIA. Nous nous efforcerons d'être les plus vulgarisateurs et didactiques possibles afin que le lecteur puisse appréhender ces éléments très techniques avec le maximum d'aisance dans la compréhension des enjeux et des risques.

Enfin, à l'aune de ce travail et de certains événements récents, les dernières pages reflèteront quelques analyses, réflexions ou perspectives, sans nul doute utopiques pour certaines mais il nous a semblé important de les soulever avant de quitter le lecteur.

PARTIE I : Histoire et évolutions de la législation Française des armes à feu de l'ancien régime jusqu'à la réglementation issue du décret de 1995.

*France, mère des arts, des armes et des lois.
Joachim du Bellay 1522-1560 Poète Français.*

La France occupe la 12^{ème} place mondiale dans le classement des détenteurs d'armes à feu³. Le nombre total d'armes à feu détenues en France est estimé à environ 10 millions. Ce chiffre correspond aux armes détenues légalement et illégalement, sachant que d'autres études indiquent qu'il pourrait y avoir 20 millions d'armes en France sur une population de 67 millions d'habitants.

Les armes en France et dans notre société, dont l'industrie armurière autrefois très réputée et pratiquement disparue aujourd'hui, ne nous laissent jamais indifférents.

Nous pouvons discerner globalement trois différents types de citoyens qui ont chacun un rapport différent avec les armes.

Pour une majorité écrasante de nos concitoyens, les armes représentent un danger et sont souvent associées aux forces de l'ordre, police, gendarmerie, militaires, mais aussi malheureusement aux faits divers violents dont le terrorisme constitue le récent point d'orgue. Les armes associées aux détenteurs légaux, tireurs, chasseurs, sont très souvent perçues négativement. Cela est dû à une méconnaissance et surtout à un manque de discernement et de compétence des médias qui relatent les faits divers avec une approche sensationnaliste. Il est très rarement constaté qu'un détenteur d'armes, chasseur, collectionneur, respectueux de la législation pratiquant une activité sportive nécessitant l'utilisation d'armes est mis en cause pour des crimes, terrorisme. L'amalgame est lié à une peur irrationnelle des armes, ce qui donne une image négative des licenciés et des possesseurs d'armes à feu.

Il est toujours intéressant pour un détenteur légal d'armes d'échanger avec des personnes issues de cette majorité, lorsque la discussion est habillée d'une approche didactique, ces personnes très souvent constatent avec une certaine surprise que la détention d'une arme en France est légalement extrêmement encadrée. Si en plus les discussions portent sur la notion d'arme par nature et d'arme par destination, il est facile de faire prendre conscience qu'il y a plus de personnes dangereuses derrière un volant de voiture quotidiennement que derrière une détente d'arme à feu dans le même quotidien.

³ Source : <https://www.smallarmssurvey.org/>

Le deuxième type de citoyens représente une population relativement faible en nombre qui n'attache finalement aucune importance aux armes.

Le troisième type de citoyens sont les détenteurs d'armes, chasseurs, tireurs, collectionneurs (environ 5 millions d'individus, pour 5,4 millions d'armes recensées dans la base *Agrippa*) qui se conforment à la réglementation. Ces détenteurs légaux d'armes sont soumis à une législation française en perpétuelle évolution au fil du temps de l'histoire et des pays membres de l'union européenne.

Cette réglementation sur les armes, évolue en fonction des événements politiques, faits divers qui se succèdent, du terrorisme et aux avancées technologiques des armes.

Nous pouvons considérer que les premières réglementations datent de l'ancien régime, durant la monarchie absolue. La réglementation française en matière d'armes est une sédimentation de textes divers. C'est bien après la fin de la monarchie, sous le gouvernement Daladier, que le Décret-Loi du 18 avril 1939 abroge un grand nombre de dispositions antérieures et pose les bases de la législation Française. Ce Décret-Loi de 1939 non ratifié par le parlement sera modifié par une ordonnance de 1958 et retouché par une loi de 1977. Suivront longtemps après deux principaux décrets d'application en 1995 et 1998.

Quelques définitions...

Dans le langage commun, il y a souvent confusion entre les termes et les règles juridiques. Tout texte juridique est communément assimilé à « la Loi ».

Il ne s'agit pas ici de réaliser un dictionnaire juridique ni un cours de droit constitutionnel, mais simplement de redéfinir quelques notions et de s'entendre sur le sens des termes utilisés et notamment lorsque l'on parle de réglementation.

La France est un pays de droit écrit, l'ordre juridique en France y est structuré et hiérarchisé : on parle de « **hiérarchie des normes** ». Le **bloc constitutionnel** est considéré comme le bloc juridique le plus élevé. Il s'agit de la constitution de la V^{ème} République, en date du 4 octobre 1958. Puis nous retrouvons le **bloc de conventionnalité** (Traité internationaux, droit de l'Union Européenne), le **bloc de légalité** (Lois, Ordonnances), et enfin le **bloc réglementaire** (Décrets et Arrêtés notamment). Enfin, subsistent en France quelques rares **Us(ages) et Coutumes** non écrits qui sont des règles de droits émanant du corps social, à caractère permanent et qui sont considérés comme obligatoires. Ils sont néanmoins rares, sont moins reconnus que les Lois ou ont été au fil des décennies transcrits en droit positif.

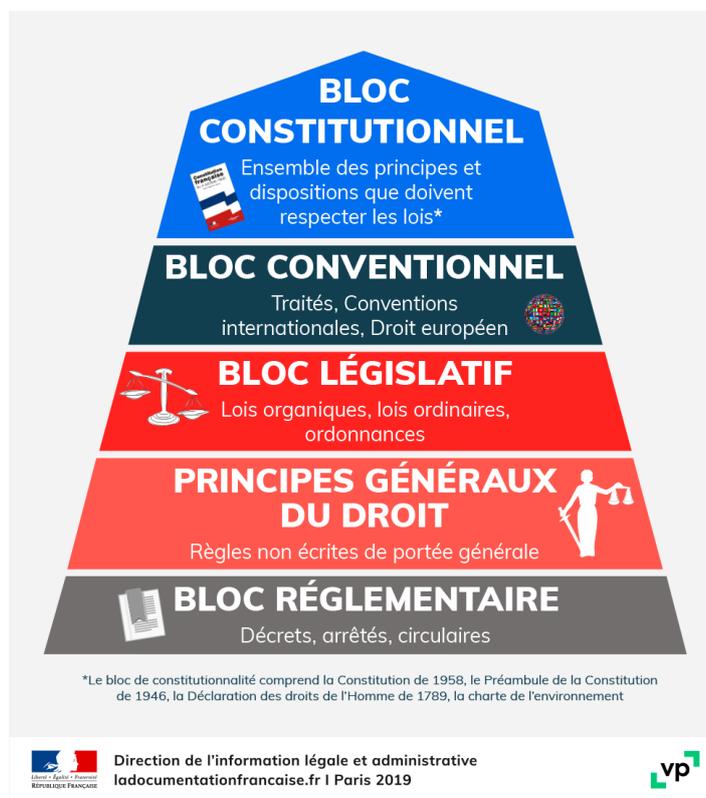
Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire

Dans le processus d'élaboration et d'application du droit d'un État moderne, il convient de distinguer trois pouvoirs séparés : le **pouvoir législatif**, qui élabore et vote les Lois, le **pouvoir réglementaire**, autonome, qui les met techniquement

en œuvre à travers des actes exécutoires de portée générale et le **pouvoir judiciaire**, indépendant, qui interprète la Loi, examine la concordance entre une situation et la Loi et tranche en cas de litige. Il est d'usage de parler de « séparation des pouvoirs »⁴.

INSTITUTIONS FRANÇAISES

La hiérarchie des normes



La hiérarchie des normes⁵

Intéressons-nous à l'élaboration des textes.

Le **pouvoir législatif** est détenu par le parlement (Sénat et Assemblée Nationale). C'est lui qui rédige, débat et vote les Lois. C'est également le pouvoir législatif qui promulgue les Ordonnances, dans des domaines qui relèvent normalement de la Loi. Une Ordonnance nécessite *a posteriori* une Loi de ratification sous peine de caducité, selon un délai fixé par la Loi d'habilitation. Dans la V^{ème} république, l'Ordonnance a succédé aux anciens « Décrets-Lois ». Les Lois et Ordonnances constituent le bloc de légalité, qui est après la constitution la première source formelle du Droit en France. Ce sont des textes ayant une portée générale et impersonnelle et dotés d'une force contraignante.

⁴ Inversement, le propre d'une monarchie ou d'une dictature est la concentration de ces pouvoirs à la main d'une seule personne ou d'un seul parti.

⁵ <https://www.vie-publique.fr/infographie/23806-infographie-la-hierarchie-des-normes>

Les Lois et Ordonnances traduisent une volonté politique. Une fois codifiées, les Lois alimentent la partie législative des Codes (articles L.)

Le **pouvoir réglementaire** est partagé dans la V^{ème} République au sein de l'exécutif entre le Président de la République et le Premier Ministre. Les Ministres peuvent exercer le pouvoir réglementaire par délégation du Premier Ministre.

Les textes issus de l'exercice du pouvoir réglementaire forment le bloc réglementaire, qui a pour vocation de mettre en œuvre les lois et d'en préciser l'application.

Un **Décret** est un acte réglementaire ou individuel pris essentiellement par le Premier Ministre (ou un Ministre ayant délégation) ou le Président de la République, dans l'exercice de leurs fonctions respectives (Décret simple). Le Décret peut également être soumis au conseil d'État, il est obligatoirement signé par le Premier Ministre et par tous les ministres. Il portera la mention en visa "le conseil d'état entendu". Une fois codifiés, les Décrets alimentent la partie réglementaire des Codes avec les articles D. (Décrets simples) et R. (Décret avec passage en Conseil d'État).

Un **Arrêté** ministériel est un texte à portée générale ou individuelle, émanant d'un ministre. Il s'agit d'une décision exécutoire prise en application d'une loi (ou ordonnance) ou d'un décret. A noter que dans le cadre de décisions individuelles, les détenteurs d'armes peuvent faire l'objet d'Arrêtés préfectoraux, qui ont alors une portée individuelle.

Les décrets et arrêtés sont complétés par divers actes précisant la réglementation et son application, telles les **Circulaires** ou les **Instructions (inter)ministérielles**.

Doit-on parler de *Législation* ou de *Réglementation* des armes ?

Le terme *Législation* est étymologiquement proche de *législatif*. Toutefois il n'est pas corrélé dans sa définition avec l'exercice du pouvoir législatif. Dans le langage courant, lorsque l'on parle de *Législation*, on désigne de manière générale l'ensemble des Lois mais également des Règlements en vigueur dans un pays, ce qui entend la Constitution, les Lois et l'ensemble des règles en vigueur (Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.) qui peuvent être rassemblées sous la forme de Codes.

Le terme *Réglementation* ne renvoie pas non plus strictement aux textes émanant du pouvoir réglementaire. Dans son utilisation courante, il désigne l'ensemble des règles applicables à un sujet ou à un domaine précis. De manière générale, il comprend également les Lois, Ordonnances, Décrets et autres règlements.

S'agissant d'évoquer l'ensemble des textes et règles applicables aux armes, il est plus juste de parler de « **Réglementation des armes** ».

La réglementation française en matière d'armes, qui se doit de respecter la constitution, découle des lois et surtout de leur mise en œuvre réglementaire, à travers les décrets et les arrêtés.

Définition juridique d'une arme

Le code pénal dans son article 132-75 définit très simplement une arme comme étant « tout objet conçu pour tuer ou blesser ».

Dans son article R311-1, le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) propose une définition plus précise : une arme désigne « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité ». L'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes en France sont encadrés par la réglementation. Celle-ci répartit notamment les armes à travers différentes catégories. Le Code de la Sécurité Intérieure distingue et définit différents types d'armes :

Arme blanche

Une arme blanche désigne toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion. (R311-1 I 10°) Exemples d'armes blanches : les poignards, les matraques...

Arme à feu

Une arme à feu est une arme tirant un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive. (R311-1 I 5°)

Arme de poing

Une arme de poing est une arme se tenant par une poignée à l'aide d'une seule main et qui n'est pas destinée à être épaulée. La longueur de référence d'une arme de poing se mesure hors tout. (R311-1 I 13°)

Arme d'épaule

Une arme d'épaule est une arme qu'il faut épauler pour tirer (R311-1 I 12°). La longueur hors-tout d'une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée. Une arme d'épaule à crosse amovible ou repliable est assimilée à une arme de poing et est soumise au même régime juridique. La longueur de référence du canon d'une arme d'épaule se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, les parties démontables non comprises.

Arme à canon lisse

Une arme à canon lisse est une arme dont l'âme du canon est de section circulaire et ne peut donner aucun mouvement de rotation à un projectile unique ou multiple. (R311-1 I 3°)

Arme à canon rayé

Une arme à canon rayé est une arme dont l'âme du canon n'est pas de section circulaire et présente une ou plusieurs rayures conventionnelles ou polygonales destinées à donner un mouvement de rotation à un projectile unique ou multiple. (R311-1 | 4°)

Arme à répétition automatique

Une arme automatique est une arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups. (R311-1 | 6°)

Arme à répétition semi-automatique

Une arme semi-automatique est une arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup. (R311-1 | 8°)

Arme à répétition manuelle

Il s'agit d'une arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une munition prélevée dans un système d'alimentation et transportée à l'aide d'un mécanisme. (R311-1 | 7°)

Arme à un coup

Une arme à un coup est une arme sans système d'alimentation, qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la munition dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon. (R311-1 | 9°)

Les grandes dates de l'évolution de la réglementation sur les armes en France

Il ne s'agit pas dans cette partie de dresser un inventaire exhaustif mais de rappeler quelques grandes étapes dans l'évolution de la législation sur les armes en France.

Pour davantage de détails, le tableau en **annexe I** liste de façon plus complète les principales dates de l'histoire de la réglementation sur les armes en France.

Antiquité Romaine

Durant cette période, le port d'armes était libre uniquement à l'extérieur des cités de Rome et des lieux publics. Le respect relatif du non port d'armes à l'intérieur des cités et la constitution « d'amas d'armes » entraînaient la peine de mort. C'est à cette période qu'apparut la notion de *port* et *détention* d'armes.



Discours de Charles IX

Nous pouvons considérer les prémices du contrôle des armes à feu en France lors du discours de Charles IX au parlement de Rouen le 28 septembre 1563 :

« Davantage considérant que les meurtres, voleries, assassinats, & autres entreprises, qui troublent le commun repos de nos dits sujets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres : défendons très étroitement sur mêmes peines à toutes personnes, de quelque état, dignité & qualité qu'ils soient, porter ne faire porter par leurs gens & serviteurs dedans les villes, ni par les champs, aucune hacquebuse, pistolle ni pistolet, ni d'icelles tirer : sinon qu'ils fussent gens de nos Ordonnances, ayants & portant le faye de gendarme ou archer, selon leur qualité, Gentils-hommes de notre maison, ayant certificat signé de leur Capitaine, Archers de nos gardes, ceux du Prévôt de notre hôtel, Prévôts des Connétables & Maréchaux de France, portant le hoqueton, ou certificat de leurs Capitaines & les gens de guerre, soldats étant à notre solde en leurs garnisons & allant pour notre service par notre commandement, ou des Connétables & Maréchaux de France, d'un lieu à autre & non autrement. »

Les évolutions sous l'ancien régime

Durant la période de l'Ancien Régime en France, sous la monarchie absolue entre 1589 et 1789, la possession, la détention, le port et la vente d'armes étaient totalement libres, mais restaient l'apanage uniquement de privilégiés tels que les militaires, les nobles et la bourgeoisie.

Cependant à diverses reprises, le pouvoir royal prendra par voie d'Ordonnances ou de simples déclarations différentes mesures de réglementation des armes afin d'assurer la sécurité publique.

Ces mesures frappaient principalement des armes qui étaient facilement dissimulables. La déclaration du 18 décembre 1660 édictée par Louis XIV concernant la fabrication et le port d'armes est par exemple demeurée en vigueur jusqu'en 1939.

La Révolution Française

La révolution Française de 1789 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen vont bouleverser les privilèges de la noblesse, entre autres, sur la possession d'armes.

Ainsi, dans le cadre de l'examen du projet de déclaration des droits du « comité des cinq » destiné à recevoir les plans de Constitution, le Comte de Mirabeau avait proposé que soit adopté un article X dans la rédaction suivante :



La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

« Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens. »

Or, les membres du comité ont considéré à l'unanimité que :

« Le droit déclaré dans l'article X non retenu était évident de sa nature, et l'un des principaux garants de la liberté politique et civile que nulle autre institution ne peut le suppléer ».

Cette mention est d'une extrême importance. Elle appartient directement aux travaux préparatoires de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Or, elle pose ici, pour l'avenir et en particulier pour la discussion et le vote de la Déclaration de 1789, une clef d'interprétation de ce que peut receler le mot « droit naturel ».

De plus, les membres du comité des cinq ajoutent :

« Qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établit dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. »

La Loi Farcy

Le président de la République Française, Jules Grévy (1879-1887), promulgua la Loi Farcy le 14 août 1885. Cette Loi découle directement des événements tragiques de la guerre de 1870 et instaure un régime très libéral concernant la fabrication et le commerce des armes. La Loi Farcy a permis un développement exponentiel de nos industries d'armes aussi bien civiles que militaires. Cette industrie a permis à la France de disposer d'un armement suffisant et moderne à la veille de la première guerre mondiale.



Cérémonie au Tir National de Versailles (TNV) vers la fin des années 1920.

Les valeurs patriotiques, notamment l'entraînement à la manipulation des armes ainsi que la pratique du tir étaient soutenus par l'État et les militaires. La défaite de la guerre de 1870 et la revanche devant la guerre qui se profilait contre l'Allemagne encouragea la classe politique à former la population civile à

combattre. Cette période revancharde marque l'essor des sociétés de tir et le développement des bataillons scolaires dont les carabines de cadet font le bonheur des collectionneurs aujourd'hui. C'est aussi la grande époque des « prix de tir » dans les foires communales...

La loi Farcy qui était en vigueur jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale laissait à chaque citoyen français une totale liberté de détention et d'acquisition des armes. Au sortir de la première guerre mondiale, marqués notamment par la révolution bolchévique et les insurrections berlinoises puis spartakistes, les parlementaires vont multiplier les actions visant la restriction de la liberté des armes de la population civile.

Cette restriction des libertés trouve sa principale origine dans la convention pour le contrôle du commerce international des armes, munitions et des matériels de guerre, qui a été signée à Genève le 17 juin 1925. Cette convention a été ratifiée par la France le 9 mai 1930. Cependant, rédigée et signée sous l'égide de la Société Des Nations (*SDN* établie en 1919 par le traité de Versailles), elle n'est pas entrée en vigueur. L'objectif de cette convention était d'instaurer un régime général de contrôle des armements. Les actions et les projets de Lois déposés en France suite à la convention de Genève n'aboutirent pas face à l'opposition des détenteurs d'armes soutenus par leurs élus et par l'armée qui pouvait disposer de citoyens formés au maniement des armes et au tir.

Durant les années 30, plusieurs mouvements se fondèrent, comme la ligue des croix de feu qui s'opposait à celui des militants de l'extrême gauche ainsi qu'une organisation secrète d'extrême droite : « La Cagoule ». Il s'agissait d'une organisation politique et militaire clandestine, possédant un important stock d'armes et qui se manifestait par des actions violentes de nature terroriste.

De plus, la France qui est touchée dès 1931 par la grande dépression, connut une crise économique et sociale qui aboutit le 6 février 1934 à une manifestation de 130 000 citoyens antiparlementaires à Paris.

Durant cette période d'après-guerre, dans un contexte de crise et insurrectionnel, les politiciens vont œuvrer afin d'interdire les armes détenues par les particuliers, évaluées à 5 millions en 1935.

Le gouvernement institua une surveillance très étroite des armes à feu dont l'objectif était d'empêcher les particuliers d'en détenir afin d'éviter une guerre civile.

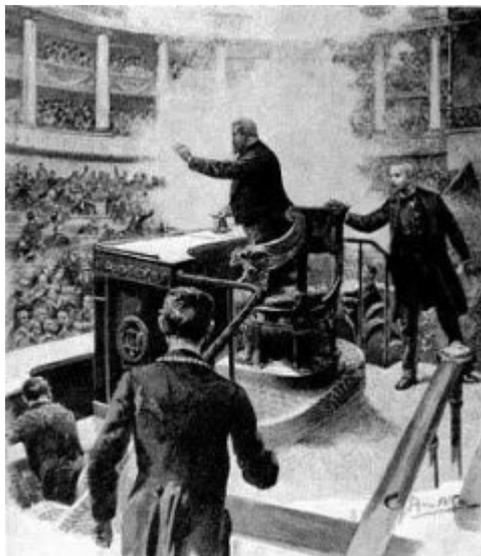
La victoire du Front populaire en 1936 débouche sur la loi du 11 août 1936 qui porte sur la nationalisation de la fabrication et du commerce des matériels de guerre. L'article 1^{er} qui fait état des 3 catégories de matériels de guerre, confirmées par le Décret-Loi de 1939, restera en vigueur jusqu' en 2013.



Pistolet FN 1910-22 (Belgique) en 7,65br ou 9mm court, une arme très répandue chez les particuliers dans l'entre-deux guerres⁶

Décret-Loi de 1939

Consécutivement aux événements politiques à l'aube de la 2^{ème} guerre mondiale, le Décret-Loi du 18 avril 1939 fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions. C'est dans l'urgence due à la situation de risques conflictuels (internes ou externes) que le gouvernement français prend des mesures afin de désarmer les citoyens et s'assurer la maîtrise du peuple français.



⁶ © *collection privée*. Le modèle présenté en 7,65br a été produit sous occupation durant la seconde guerre mondiale pour les officiers de l'armée allemande, dont il porte les poinçons de réception.

A l'époque, tant la matière traitée et les objectifs poursuivis que les circonstances faisaient considérer que les questions d'armement étaient du ressort du ministre de la Défense Nationale et de la Guerre. Le Décret-Loi du 18 avril 1939 constitue durant plus de 74 ans, jusqu'en 2013 l'ossature législative de la réglementation sur les armes à feu, malgré son obsolescence. Voté grâce à des pouvoirs spéciaux accordés par la Loi du 19 mars 1939 pour organiser le pays en vue de la guerre, il n'a jamais été validé par les parlementaires, jusqu'à son abrogation en 2004 sur la forme, puis en 2012 sur le fond. Il abroge de nombreux textes très anciens toujours en vigueur dont une "déclaration" de 1660, plusieurs décrets de la 1ère République et des Lois et Décrets datant de la Restauration.

Ce Décret-Loi organise les armes selon huit catégories réparties en deux groupes principaux.

Le tableau situé en annexe 2 présente la synthèse de la classification des armes de 1939.

Réglementation en période de guerre et sous l'occupation Allemande

Dans un contexte d'occupation par l'armée Allemande de la France en 1940, l'interdiction de détention d'armes entre en vigueur par une ordonnance allemande du 10 mai 1940⁷, complétée par celle du 5 mars 1942. Elle ordonne de remettre à l'administration territoriale allemande, les mairies, la police ou la gendarmerie toutes les armes détenues.



8

Cette législation restrictive, sous le gouvernement de Vichy sera considérablement alourdie afin de lutter contre la résistance et protéger l'occupant Allemand. Ces lois sont officiellement abolies par l'ordonnance

⁷ Promulguée le jour du début de l'invasion par le haut commandement allemand, cette ordonnance impose le droit pénal allemand dans les territoires occupés.

⁸ <https://www.reseau-canope.fr/cnrd/selection/nojs/8279>

du Gouvernement provisoire de la République française le 9 août 1944, qui affirme la permanence en droit de la République française et nie toute légitimité au gouvernement de Vichy et à ses actes (constitutionnels ou pas). Le Décret-Loi de 1939 sera donc remis en application.

ETAT FRANÇAIS

AVIS

L'attention de la population est appelée de la façon la plus pressante sur les prescriptions suivantes d'une Ordonnance du Commandant en Chef des Forces Militaires Allemandes en France en date du 13 mars 1942 sur la DÉTENTION DES ARMES.

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

I

1° Est interdite la détention d'armes à feu de toute espèce, y compris les armes de chasse, de munitions, de grenades à main, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre, ainsi que de pièces détachées des objets susmentionnés.

2° Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux armes et munitions pour lesquelles un permis de port d'armes a été délivré à leur détenteur par une Autorité Allemande ;

b) aux armes et munitions dont le port est autorisé par une Autorité Allemande pour raison de service ;

c) aux armes et à tout autre matériel de guerre qui ont été laissés à leur détenteur en vertu d'une autorisation écrite, délivrée par une Autorité Allemande ;

d) aux armes-sous-marin non utilisables ; e) aux carabines à air comprimé d'un calibre de 4/3 mm.

II

1° Quiconque détiendra des objets énumérés à l'alinéa 1 du paragraphe premier sans justifier de l'une des conditions visées à l'alinéa 2 dudit paragraphe sera condamné à mort.

2° Dans les cas moins graves, la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée.

3° Les objets seront confisqués.

III

1° Sera exempt de poursuites le détenteur d'objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, qui les aura remis au plus tard le 1^{er} Avril 1942. Ces objets devront être remis aux Kreiscommandanturen, aux Feldkommendanturen, ou bien aux Mairies, à la Police ou à la Gendarmerie françaises.

2° Sera exempt de poursuites celui qui, ayant découvert en sa possession après le 1^{er} Avril 1942, des objets visés à l'alinéa 1 du paragraphe 1°, les remettra sans délai à la plus proche des Autorités visées ci-dessus.

IV

1° La présente Ordonnance entre en vigueur dès sa publication. A la même date sont abrogés les alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance du 10 Mai 1940 sur la possession d'armes en territoire occupé.

2° Les dispositions de la présente Ordonnance ne sont pas applicables aux infractions en instance, à la date de sa publication, devant les services de police ou l'Autorité judiciaire.»

Der Militärbeehlshaber in Frankreich.

Tous ceux qui ont encore en leur possession des armes dont la détention est prohibée sont invités à en effectuer la remise. Les Mairies, Commissariats de Police et Brigades de Gendarmerie sont habilités à recevoir, dès maintenant, les armes.

Cette remise s'effectuera sans aucune formalité et **en toute impunité.**

Un récépissé sera remis à toute personne qui en fera la demande.

Le non-respect de ces obligations était passible de la peine de mort.

De l'après-guerre jusqu'au décret du 6 mai 1995

Durant les années 1949-1950 la recrudescence de la criminalité conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures plus restrictives. Le décret du 13 juin 1956 soumet au régime de l'autorisation administrative, les pistolets semi-automatiques.

Par ailleurs, les événements en Algérie et leurs répercussions en métropole, notamment les actes de l'Organisation Armée Secrète ont eu comme conséquence une réforme plus profonde de la législation. Cette réforme est concrétisée par l'Ordonnance N°58-917 du 7 octobre 1958, reprenant les dispositions d'un projet de Loi de 1956. L'Ordonnance de 1958, notamment sur le port et le transport prohibé des armes de défense, a aggravé les peines et les sanctions applicables.

L'Ordonnance du 4 juin 1960 modifie les articles 70 à 108 du code pénal relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

Le Décret du 22 août 1962 remanie certaines dispositions des textes du Décret-Loi de 1939, concernant l'acquisition, la détention, le port, le commerce, la perte et le transfert des armes et munitions.

Le Décret 73-264 du 12 mars 1973 abroge les quatre décrets d'application du Décret-Loi de 1939, il ne modifie pas les principes fondamentaux, mais les actualise et les simplifie. Ce Décret constitue la charte des armes en France. La Loi de 1973 permettait l'acquisition et la détention de fusils de guerre à répétition manuelle (comme par exemple le MAS 36 en calibre d'origine), ou de fusils d'assauts semi-automatiques rechambrés dans un calibre civil (comme par exemple le famas en .222 remington produit par le GIAT et vendu sur le marché civil). Les fusils à pompes et les pistolets .22 LR à un coup sont alors en vente libre.



« Photo de famille », nostalgie du passé armurier des manufactures d'armes de Saint-Etienne et Châtelleraut : un FAMAS en .222 rem. fabriqué à 1000 exemplaires pour le marché civil, accompagné d'un MAC 50 de fabrication précoce (MAC 1953).⁹

Entre le 12 mars 1973 et le 8 septembre 1994 ce Décret a été modifié une multitude de fois, souvent dû à des événements ou à des faits divers. La majorité des modifications concerne le régime de classement des armes de manière plus restrictive. Par ailleurs le 6 janvier 1993, une refonte du Décret de 1973 a été opérée afin de prendre en compte la directive du conseil européen du 18 juin 1991. Ce Décret a reclassé en 4^e catégorie un grand nombre d'armes qui étaient auparavant en 5^e et 7^e. Ces armes, dont le régime était libre ou soumis à déclaration, sont désormais soumises à autorisation.

Les grandes évolutions de la réglementation sont à la suite :

⁹ © collection privée. Fabriqué en semi-automatique d'origine et vendu avec un chargeur de 5 coups, le FAMAS en .222 rem. était vendu en 5^{ème} catégorie jusqu'en 1993. Le décret de 1995 les a surclassés en 4^{ème} catégorie, et donc soumis à quota et autorisation préfectorale.

- Décret 93-17 du 06/01/1993 Mise en conformité directive européenne & Schengen ;
- Surclassement des carabines semi-automatiques à chargeur et/ou de plus de 3 coups ;
- Décret 93-998 du 09/08/1993 possibilité d'utiliser des armes surclassées à la chasse ;
- Décret 94-144 du 18/02/1994 surclassement des armes de poing à grenaille ;
- Décret 95-589 du 06/05/1995 Enregistrement en Préfecture de toutes les armes sauf à 1 coup par canon lisse, armes à air et armes de collection ;
- Arrêté du 11/09/1995 Classement en 6ème catégorie (armes blanches) des bombes lacrymogènes, surclassement de certaines armes sur la base de l'apparence. Cet Arrêté est toujours partiellement en vigueur à la date de notre étude.

Le Décret 95-589 du 6 mai 1995

Le Décret N° 95-589 du 6 Mai 1995 a repris la classification de 1939 (les 8 catégories) en y apportant des modifications inhérentes aux accords de Schengen et des dispositions pour le maintien de l'ordre. Cette législation très restrictive oblige notamment tous les détenteurs d'armes à les déclarer, à obtenir une autorisation en retour ou à les faire détruire.

Le tableau de synthèse, en **annexe 3**, présente un récapitulatif du classement des matériels, ainsi que leurs régimes d'acquisition, détention, port et transport.

L'élaboration de ce texte, qui a impliqué treize ministères, a été ponctuée de plusieurs arbitrages et saisines rectificatives du Conseil d'État (ce Décret est le premier Décret relatif aux armes soumis à l'avis du Conseil d'État), ainsi que de nombreux arbitrages du Premier Ministre (rendus en faveur de la position du Ministère de l'Intérieur, notamment, en ce qui concerne les conditions d'acquisition des armes à feu).

Ce Décret du 6 mai 1995 commence timidement à intégrer les dispositions de la Directive du 18 juin 1991 (présentée en détail en partie II), non prises en compte en 1993, notamment, quant aux sanctions pénales, quant à la mise en conformité du registre des armuriers, quant à l'enregistrement dans le fichier des préfectures des armes soumises à déclaration (seules y étant enregistrées les armes soumises à autorisation), ainsi que celles relatives à l'harmonisation des conditions de mise sur le marché et du contrôle des explosifs à usage civil.

Par ailleurs, il a fusionné en un seul texte, dans une logique de codification, les deux Décrets du 12 mars 1973 modifié et du 25 novembre 1983 :

- En y apportant des modifications, notamment, en rendant plus rigoureuses les conditions d'acquisition et de détention des armes à feu, par un reclassement des armes dans des catégories plus strictement contrôlées,

notamment en 4e catégorie (reclassement opéré, dans la mesure du possible en concertation avec les professionnels),

- En limitant les conditions de port et de transport des armes, et à contrôler étroitement les transports intercommunautaires,
- En renforçant les sanctions pénales spécifiques aux règles relatives à la fabrication et au commerce, à la détention et l'acquisition, à la conservation, au port, au transport et à la circulation intracommunautaire des armes.

Ce texte met en évidence la recherche d'un équilibre entre les préoccupations de sécurité et d'ordre publics et la prise en compte des situations de fait (détention à la date de publication du décret d'armes acquises sous un régime de liberté ou semi-liberté et ensuite surclassées), en évitant donc le bouleversement des situations juridiques et économiques.

Toutefois, deux remarques peuvent être formulées quant à la procédure suivie pour l'élaboration de ce texte :

- D'une part, inversant la logique et en dépit des mises en garde du Conseil d'État, il a été procédé à une refonte du dispositif réglementaire relatif aux armes, avant même l'examen de la base légale de celui-ci, c'est à-dire le Décret-Loi de 1939,
- D'autre part, on peut considérer que la réflexion n'a pas été menée en profondeur, tant ce Décret contient des dispositions parfois contradictoires, souvent excessivement complexes.

Ceci constitue, sans aucun doute, deux facteurs dont résulte probablement une grande partie des difficultés d'application du Décret du 6 mai 1995.

Ce dernier va être complété par différentes dispositions jusqu'au début des années 2000 (**textes repris chronologiquement dans l'annexe 1**) :

- Arrêté du 19/04/1996 Interdiction de la vente de certains jouets ayant l'apparence d'une arme ;
- Décret 98-1148 du 16/11/1998 surclassant en 4^{ème} cat. tous les pistolets (hors 1^{ère} cat. et armes d'alarme) et les fusils à pompe à canon lisse (une note interne interdisant la délivrance d'autorisations préfectorales pour les fusils à pompe...). Vente des armes de 5^{ème} catégorie réservée aux tireurs et chasseurs. Coffre-fort obligatoire pour les particuliers détenteurs d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégorie (exigence officieuse depuis 1993). Le carnet de tir qui devient obligatoire ;
- Arrêté du 16/12/1998 concernant l'obligation d'assiduité au sein des clubs pour les tireurs sportifs ;
- Loi sur la Sécurité du Quotidien du 15/11/2001 renforçant le pouvoir des préfets en matière de saisie d'armes, dans un contexte post attentats du 11 septembre 2001 ;
- Loi pour la Sécurité Intérieure du 18/03/2003 instaurant l'obligation du certificat médical ;

- Interdiction de la vente d'armes et munitions de 7ème catégorie aux non chasseurs et tireurs ;
- Divers arrêtés relatifs au classement des armes d'alarme, lanceurs de défense non létaux et diverses armes et munitions en date des 16/09/1997, 11/03/1999, 25/01/2000, 30/04/2001, 14/02/2005, 10/10/2005, 05/12/2005, 24/07/2006, 22/08/2006, 05/07/2007 et 04/06/2009.

Les sanctions pénales

Le droit des armes prévoit un ensemble de dispositions pénales afin de prévenir des comportements contraires à la loi sur la réglementation.

Si cet aspect pénal n'est pas l'objet de la présente étude, le tableau ci-dessous renvoie aux principaux textes applicables et l'ensemble des articles est repris et résumé dans l'**annexe 8**.

Code de la Sécurité Intérieure	Articles L317-1 à L317-12 Articles R317-1 à R317-4
Code de la Défense	Articles L2339-1 à L2339-19 Articles L2353-4 -6 et -7 Articles R2339-1 à R2339-5
Code Pénal	Articles 222-52 à 222-67 Articles 322-6-1 et 322-11-1

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques exemples de sanctions encourues :

Infraction		Amende	Peine d'emprisonnement
Matériel de guerre, arme ou élément et munitions de catégorie A ou B	1 personne seule	75 000 €	5 ans
	au moins 2 personnes	500 000 €	10 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie C	1 personne seule	30 000 €	2 ans
	au moins 2 personnes	75 000 €	5 ans
Arme, élément essentiel ou munitions de catégorie D	1 personne seule	15 000 €	1 an
	au moins 2 personnes	30 000 €	2 ans
Arme, élément ou munitions de catégorie D à faible dangerosité. 750€ d'amende			

Exemple de sanctions maximales au 31 décembre 2021 concernant toute personne qui ne respecte pas la réglementation sur le port et le transport des armes (même si elle en est régulièrement détentriche).

PARTIE II – La mise en place de la réglementation actuelle

A l'issue du XXème siècle, la réglementation sur les armes en France est un croisement entre la catégorisation des matériels, clairement définie depuis le Décret-Loi de 1939, et la catégorisation des utilisateurs, dont les droits sont définis selon leur catégorie d'appartenance.

Cependant, ces catégories ne sont pas figées et si elles ont peu évolué entre 1939 et 2012, l'évolution des dix dernières années a considérablement modifié le paysage réglementaire, entre la création du Code de la Sécurité Intérieure, le transfert de certaines compétences en matière d'armes du Ministère des Armées à l'Intérieur, la création du Service Central des Armes (et Explosifs), la création du Finiada, du SIA, la Loi de 2012, le Décret de 2013 et le passage à quatre catégories, etc.

Un détenteur légal d'armes à feu qui serait allé passer dix ans sur une île déserte en 2012, n'y entendrait probablement plus rien à son retour en 2022, outre qu'il aurait des chances d'avoir basculé dans l'illégalité du fait du durcissement de la réglementation.

Nous constaterons le lien étroit entre les Directives européennes et la réglementation nationale, ainsi que l'impact de l'actualité dans les prises de décision conduisant à une évolution réglementaire, généralement défavorable aux utilisateurs légaux d'armes à feu.

Après avoir abordé l'histoire de la réglementation sur les armes en France, cette deuxième partie a pour objectif de présenter et d'analyser chronologiquement les textes plus récents ayant conduit à la réglementation en vigueur en France aujourd'hui.

DIRECTIVE DU CONSEIL du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)¹⁰

Antérieure au Décret du 6 mai 1995, la Directive européenne du 18 juin 1991 va progressivement mais profondément marquer l'évolution de la réglementation sur les armes en France et déboucher sur la Loi du 6 mars 2012 et le Décret du 30 juillet 2013 qui constituent le socle de la réglementation actuelle sur les armes.

La Directive fixe des dispositions minimales relatives à la circulation des armes à feu civiles dans l'Union Européenne (UE), pour lesquelles elle vise une harmonisation à l'ensemble des États de l'Union. Les usages et armes non civils n'entrent pas dans le champ d'application de la Directive.

Elle s'inscrit alors dans un contexte de suppression des frontières intracommunautaires et de libre circulation des personnes.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0477>

Applicable au 17 octobre 1991, les États devaient la transcrire avant le 1^{er} janvier 1993. Ce texte va mettre pourtant du temps à être transcrit en droit positif français.

Nous l'avons déjà vu, le décret de 1993 puis le Décret du 6 mai 1995 n'intègrent que quelques dispositions de la Directive, mais pas les principales dont l'harmonisation du classement en quatre catégories.

C'est le premier texte qui mérite de s'y attarder de façon approfondie au sens où il pose les bases de notre réglementation actuelle. Nous verrons comment la quasi-unanimité des textes législatifs postérieurs sont l'héritage direct de la directive 91/477/CEE et de ses modifications.

La Directive pose plusieurs définitions :

- Les « armes » s'entendent en deux sous-groupes : les « armes non à feu » dont la définition est laissée aux législations nationales et les « armes à feu » qui entrent dans l'une des catégories définies en annexe II de la directive :
 - Catégorie A : armes à feu interdites (*ndlr* : comprendre « interdites aux civils ») ;
 - Catégorie B : armes à feu soumises à autorisation de détention ;
 - Catégorie C : armes à feu soumises à déclaration ;
 - Catégorie D : autres armes à feu.

Chaque catégorie fait l'objet d'une description précise, assez proche de la classification en vigueur après le Décret de 2013 en France.

Il est précisé que les « parties essentielles d'armes » sont classés dans la catégorie de l'arme et comprennent mécanisme de fermeture, chambre et canon de l'arme.

Les différents types d'armes (courtes, longues, automatiques, semi-automatiques, à répétition, à un coup) et munitions (perforantes, explosives, incendiaires) sont également définis en annexe.

A noter que la directive ne considère pas comme arme à feu les armes neutralisées, d'alarme, ainsi que les armes antiques et leurs reproductions.

La directive comprend plusieurs définitions :

- La fonction « d'armurier » est ainsi définie : « Toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu » ;
- La « carte européenne d'arme à feu » est annoncée ainsi que son contenu. Cette carte, établie à la demande du détenteur, sera valable 5

ans et devra comporter un certain nombre de mentions, ainsi que les armes de catégories B, C et D détenues. Sa durée est portée à 10 ans si elle ne contient que des armes de catégories non soumises à déclaration ;

- Définition des règles de transfert et de transport au sein des États de la Communauté européenne (principe d'autorisations des États, entrant et sortant).

En matière d'harmonisation, la Directive pose des objectifs *a minima*, mais précise que les « **États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente Directive** ».

Les principaux objectifs fixés sont :

- Concernant les catégories A et B, les agréments d'armuriers sont soumis à des contrôles d'honorabilité, à la délivrance d'un agrément et à la tenue d'un registre ;
- Concernant les catégories C et D, les agréments d'armuriers sont soumis à déclaration et tenue d'un registre pour les catégories C ;
- Principe de majorité (18 ans) pour l'acquisition d'une arme à feu sauf dérogations (chasse et tir sportif) ;
- Interdiction des catégories A sauf autorisations exceptionnelles pour des cas particuliers ;
- Détention des catégories B soumises à autorisation pluriannuelle pour un motif valable et à l'absence de dangerosité du détenteur ;
- Détention de catégories C soumises à déclaration ;
- Conditions identiques pour l'acquisition des armes et des munitions qui leur sont destinées ;
- Renforcement des contrôles aux frontières extérieures.

Si la France a mis plusieurs années à transcrire cette Directive, son socle *a minima* l'est en quasi-totalité en 2022. Nous le verrons ultérieurement, mais le législateur français a été au-delà du texte, tel que le permet la Directive.

Le tableau présenté en annexe 4 reprend les principales dispositions de la Directive par article.

A notre connaissance, une seule disposition n'a pas été transcrite à ce jour : la directive prévoyait pour les résidents de la CEE de soumettre l'autorisation des armes de catégorie B au pays de résidence et également au pays d'origine. Ce n'est actuellement pas le cas.



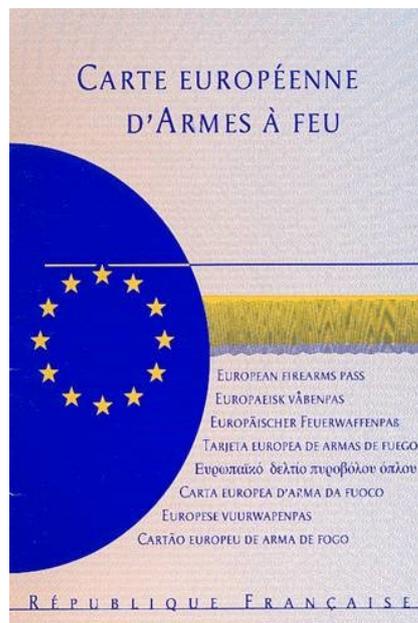
Le conseil de l'Europe.

Le développement et l'interconnexion des fichiers de traitements automatisés au sein des États de l'Union, de même que la coopération entre les services de police laisse présager que nous y viendrons un jour.

Arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu¹¹.

L'Arrêté du 6 mai 1998 complète le Décret 95-589 qui prévoit dans la sous-section 4 (articles 85 à 88) la création de la carte européenne des armes à feu, prévue dans les articles 1 et 12 de la Directive européenne de 1991.

Cet Arrêté fixe notamment le modèle de carte, rappelle et précise la procédure d'attribution par les préfetures.



¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000388979>

Arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes¹²

Un texte à la genèse tragique



Journal le Parisien du 27 mars 2002

Le 27 mars 2002, un forcené, Richard Durn, abat froidement huit membres du Conseil Municipal de Nanterre et en blesse gravement dix-neuf autres. Il tire à 37 reprises avec un pistolet semi-automatique Glock en calibre 9x19 mm.

En possession également d'un revolver Smith & Wesson en .357 magnum, l'individu avait acquis ses armes à titre sportif. Pourtant, ses autorisations préfectorales de détention étaient échues de longue date, il faisait l'objet d'un suivi psychiatrique et avait même proféré à plusieurs reprises des menaces de mort par arme à feu.

De fait, ce drame avait mis en évidence des lacunes graves dans le dispositif de contrôle des armes et des détenteurs.

Comme nous l'avons déjà mis en évidence avec le Décret-Loi de 1939, c'est le contexte politique et un événement tragique qui pousse de nouveau le législateur et l'administration à faire bouger les lignes.

De manière générique en pareil cas les actions étatiques ne portent pas sur un renforcement de la rigueur du contrôle administratif afin d'éviter des manquements sur une législation déjà existante et suffisante, mais sur des restrictions supplémentaires amenées par la législation.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000523820>

La causalité entre ce fait divers et l'informatisation du contrôle est à minorer. Il est probable que le fichier aurait vu le jour, peut-être plus tardivement, sans cet acte tragique.

En effet, la mise en place d'un tel fichier correspond aux prescriptions de la Directive européenne de 1991, notamment par l'exigence de contrôles (articles 5 et 7) et de traçabilité des armes (article 8).

Le fichier AGRIPPA, le précurseur de la dématérialisation

Fruit d'une longue réflexion du ministère de l'intérieur, l'Arrêté du 15 novembre 2007 crée le premier fichier informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes en France. Ce fichier est baptisé AGRIPPA pour *Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes*.

Le Décret 2007-1619 du même jour modifie le décret de 1995 et supprime l'alinéa de l'article 46 du décret de 1995 qui confiait aux préfetures la tenue d'un fichier des détenteurs d'armes et de munitions.

Selon l'Arrêté, le fichier AGRIPPA a pour finalité l'enregistrement et le suivi des autorisations et des récépissés de déclarations délivrés par l'autorité administrative relatifs au régime des matériels de guerre, armes et munitions des 1^{ère} et 4^{ème} catégories et des armes et éléments d'armes soumis à déclaration des 5^{ème} et 7^{ème} catégories.

Outre des données informatisées sur le détenteur, personne physique ou morale, le fichier Agrippa recense les éléments suivants :

- Caractéristiques de l'arme ;
- Date de délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ;
- Date d'expiration des autorisations ;
- Et le cas échéant : dates de refus, de notification de refus et les éventuels recours déposés.

Conservées 20 ans, ces informations sont consultables par l'administration centrale, l'échelon territorial, les forces de l'ordre, l'armée et les douanes.

Si le traitement est confié à l'échelon territorial aux mains des Préfets, il satisfait à la fois à l'exigence jacobine de l'administration de centraliser l'information à l'échelon national, et il rassure le politique en offrant davantage de lisibilité et de contrôle sur les détenteurs d'armes en France.

L'art est difficile et la critique est aisée...

Centré sur le tireur et non sur l'arme, ce fichier va rapidement faire apparaître des lacunes de fonctionnement. A peine 5 jours après la parution du Décret, l'Union Française des amateurs d'Armes (UFA) relève déjà les premiers dysfonctionnements, au grand désespoir des tireurs, mais également des personnels des préfetures, pas ou peu préparés à l'utilisation de cette application souffrant de nombreux défauts dans sa conception.

D'une part le fichier a été limité pour des raisons budgétaires à 10 000 références, ce qui était largement insuffisant, obligeant les agents de préfecture à saisir des caractéristiques erronées sous peine d'être dans l'incapacité à sortir un récépissé de déclaration.

A titre de comparaison, alors qu'il n'est pas encore complet, l'actuel Registre Général des Armes (RGA) comprend d'ores et déjà plus de 49 000 références d'armes.

D'autre part, les données saisies dans l'application étaient très souvent inexactes voire fantaisistes. Nous pouvons citer pour l'anecdote quelques perles relevées dans AGRIPPA : un fusil de marque « *Warning* », un revolver de modèle « *Read manual before use* », un autre de modèle « *Black Powder Only* », lequel était par ailleurs possiblement en 8^{ème} catégorie (et actuellement classé en D) et n'ayant donc pas sa place dans AGRIPPA.

De nombreuses armes déclassées en catégorie D étaient également répertoriées en catégorie C dans l'application, telle la carabine Lebel R35 ou la carabine Lebel 1886 pour ne citer que deux exemples constatés par nos soins récemment.

Dans d'autres cas, le couple arme/calibre n'est pas le bon, soit parce que l'arme existe dans différents calibres, comme c'est le cas notamment pour de nombreuses armes ayant été rechambrées dans le passé afin d'être classées en 5^{ème} catégorie (familles des Mosin 1891/30, Mas 36, Garand, Mauser 98, Berthier, K11 ou 31, etc. pour ne citer que les plus répandues).

Il est aussi possible de constater des erreurs relevant de la fiction tel un K31 enregistré en calibre 7,5x54 mas ou un fusil winchester 1887 en .280 remington.

Enfin, d'autres sont plus anecdotiques et auront peu de conséquences pour le tireur : un revolver 1873 *Single Action Army* « semi-automatique », une carabine de l'arsenal de Radom en Pologne fabriquée en...Russie.

Si la quantité est impossible à estimer, les détenteurs légaux d'armes à feu sont des milliers à posséder aujourd'hui des armes enregistrées dans AGRIPPA sous des caractéristiques erronées.

Les données d'AGRIPPA ayant vocation à être reversées dans le Système d'Information sur les Armes (SIA) en 2022, des milliers d'armes ne devraient donc trouver aucune correspondance avec le tout nouveau Registre Général des Armes (RGA).

L'administration, consciente de la situation et de sa difficulté à corriger autant d'erreurs, a d'ailleurs pris le parti de faire confiance aux détenteurs qui auront la main afin de rectifier les erreurs ainsi relevées.

Une autre anecdote intéressante est qu'avant la mise en service d'AGRIPPA et la centralisation dans les sous-préfectures et sous-préfectures, les déclarations de détention étaient effectuées auprès des forces de police et de gendarmerie et exclusivement au format « papier ». Des milliers d'armes légalement détenues n'ont peut-être pas été reprises informatiquement et intégrées dans AGRIPPA.

Au gré des successions, de nombreuses armes de catégorie C et B, pourtant légalement détenues, refont surface sans que les héritiers n'en connaissent l'historique et sans que l'administration ne soit en capacité d'en retrouver trace.

Il n'est pas rare de retrouver des armes de catégorie B, en général datées des années 1960 à 2000 et auparavant classées en 4^{ème} catégorie, très répandues chez les tireurs sportifs (pistolets Unique D3, D6, DES 69, MAB, types Ruby, Walther/Manurhin PP(K), revolvers en .22lr, etc.) acquises à titre sportif, et conservées au-delà de la date d'échéance de l'autorisation et pour lesquelles l'administration n'a jamais demandé de comptes.

Le futur Système d'Information sur les Armes (SIA), ayant une approche au travers de deux prismes, par tireur et par armes, devrait assurer fonctionnellement dans la durée la traçabilité de l'arme.

A terme interconnecté avec les fichiers de l'état-civil des communes, le SIA devrait permettre d'identifier les décès de détenteurs d'armes et ainsi éviter des écueils.

Enfin, AGRIPPA est marquée par la prévalence du format « papier ». L'usage des formulaires « papier » induit des coûts d'impression et des risques de perte des autorisations et déclarations. Cumulé avec les difficultés d'utilisation, le temps de traitement des demandes est relativement long, avec de fortes disparités selon les départements, et des délais pouvant atteindre deux ans, à une période où les autorisations demeureraient valables trois ans.

L'accès de l'application étant limité aux services de l'État, en cas d'erreur sur une déclaration, l'utilisateur ne pouvait qu'en référer à la préfecture, avec de nouveau un délai potentiellement long afin d'obtenir une déclaration conforme aux caractéristiques de l'arme.

Si l'erreur portait sur un calibre, le tireur ne pouvait acquérir de munitions chez son armurier, à moins de posséder une seconde arme dans le même calibre.

En conclusion, faute de moyens, le développement d'AGRIPPA a sans doute été trop rapide, la réalisation de saisies en a été sous-traitée à l'étranger, le contenu demeure limité et l'utilisation insatisfaisante tant du point de vue de l'administration que de l'utilisateur.

Si AGRIPPA a constitué un progrès indéniable pour l'administration dans le suivi des détenteurs légaux d'armes, l'application est demeurée très imparfaite et devenue rapidement obsolète.

Arme						Détenteur		Classeur détenteur	
Matériel									
Numéro de matériel	Catégorie	Type de l'arme	Calibre	Marque	Modèle	N° de détenteur	Type de détenteur	N°	Identité
B 1*	PISTOLET 9 X 19	GLOCK	17 (TOUS MODELES)	AUTORISATION	40122012...	ARGENTEUIL			

Exemple d'écran du logiciel AGRIPPA¹³

Informatique et sécurité des données

Nous pouvons également nous interroger sur la sécurisation des données stockées dans l'application AGRIPPA recensant la totalité des détenteurs légaux d'armes à feu, ces données constitueraient une mine d'informations pour un réseau mafieux doté de mauvaises intentions.

L'application est hébergée au Ministère de l'Intérieur et accessible exclusivement par des ordinateurs reliés au Réseau Interministériel de l'État (RIE). L'utilisateur s'authentifie, assurant ainsi un minimum de traçabilité sur les connexions et les accès aux données des usagers.

Si le risque zéro n'existe pas, la perspective d'un piratage des serveurs de la DSIC du Ministère de l'Intérieur a toujours été considérée peu probable. Du point de vue de l'administration, l'accès à l'application par les seuls agents de l'État limite le risque de détournement des données.

Toutefois, l'inquiétude était légitime puisqu'au fil du temps les réseaux de l'État se sont ouverts progressivement à l'internet, et ce n'est pas parce qu'un serveur est stocké au fin fond d'un datacenter, sans lien direct avec internet, qu'il n'est pas piratable.

Les éléments clés concernant le Système d'Information sur les Armes (SIA), dont l'architecture et le fonctionnement sont très différents d'AGRIPPA seront développés en partie III.

¹³ https://www.lepoint.fr/societe/le-terroriste-detenait-une-autorisation-de-port-d-arme-malgre-sa-fiche-s-20-06-2017-2136756_23.php

La Directive 2008/21/CE du parlement européen du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹⁴.

Ce texte vise à mettre la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes en conformité avec le protocole des Nations Unies adopté en 2005, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, signé par la Commission le 16 janvier 2002.

Ce texte apporte des modifications à la Directive de 1991 sur un certain nombre de points afin de renforcer les mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes :

- La définition des notions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu devrait reprendre celle proposée par le protocole de l'ONU ;
- L'obligation de marquer les armes à feu, permettant d'identifier le pays de fabrication, applicable également aux stocks d'armes militaires reversées sur le marché civil ;
- Les registres des armuriers, sur lesquels sont consignées les entrées et les sorties d'armes, devraient désormais être conservés pendant une période minimale de 10 ans, et non plus de 5 ans comme prévu dans la directive de 1991 ;
- Obligation pour les états membres de qualifier d'infraction pénale tout acte visant à la fabrication illégale d'armes à feu, le trafic illicite d'armes à feu et la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale du marquage ;
- La définition des armes à feu rendues définitivement impropres à l'usage (« neutralisées » dans le langage courant), exclues du champ d'application de la directive de 1991, devrait être précisée, conformément aux dispositions du protocole. La neutralisation totale de toutes les parties essentielles de l'arme ainsi que la vérification et la certification de cette neutralisation par les autorités compétentes devraient être rendues obligatoires.

La plupart de ces nouvelles dispositions avaient déjà été transcrites en droit français au moment de la parution de la directive.

L'entrée en vigueur de ce texte n'a eu pour conséquence que l'introduction de sanctions pénales en cas de falsification, d'effacement, d'enlèvement ou d'altération de façon illégale du marquage des armes, créées par l'article 26 de la Loi 2016-731 du 3 juin 2016.

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:179:0005:0011:fr:PDF>

L'annexe 4 inventorie par article les principales modifications apportées à la Directive de 1991.

Le Rapport d'information déposé par la Commission des Lois le 22 juin 2010 présenté par M. Claude BODIN, député, en conclusion des travaux d'une mission d'information présidée par M. Bruno Le ROUX, député¹⁵.

Il convient de nous attarder sur ce rapport dans la mesure où la majorité des textes réglementant les armes à feu parus depuis cette date découlent directement des propositions issues dudit rapport.

Des propos introductifs laissant apparaître un parti pris hoplophobe¹⁶

Loin de vouloir créer ou revenir sur une polémique, l'analyse de l'introduction est néanmoins intéressante et trahit une posture relativement hostile à la détention d'armes à feu par des particuliers.

En effet, le premier paragraphe donne le ton en précisant que la motivation de la commission se résume à « un appel à la vigilance et à l'action ».

Le rapport précise que la situation de la France n'est en rien comparable aux Etats-Unis, régulièrement endeuillés par des tueries de masse, notamment en milieu scolaire. La France n'est toutefois pas épargnée comme en témoigne la tuerie de Nanterre en mars 2002, évoquée précédemment.

Ce rapport s'inscrit bien dans la continuité de cet événement tragique, dont la plaie demeure ouverte, ce qui est parfaitement compréhensible.

La tuerie de Nanterre ayant certes été commise avec des armes acquises à titre sportif, il convient de rappeler que l'individu faisait l'objet d'un suivi psychiatrique, qu'il était connu pour menaces de mort, n'était plus tireur sportif et que ses autorisations étaient échues de longue date. L'arme utilisée n'était donc plus détenue légalement.

Si l'on omet pour ces raisons la tuerie de Nanterre, il est alors utile à ce jour de préciser qu'aucune tuerie de masse en France n'a été commise par un tireur sportif ou un chasseur. Avec 5 à 6 millions d'armes à feu de catégories B et C détenues légalement par les civils sur le territoire, plus d'un million de chasseurs et environ 145 000 licenciés FFTir en 2010, il semble, pragmatiquement et objectivement, difficile de faire peser sur les détenteurs légaux le crédit d'une quelconque insécurité dans le cadre de ce type d'évènements.

¹⁵ <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i2642.pdf>

¹⁶ Avoir peur des armes - De l'anglais *hoplophobia*, lui-même du grec ancien ὅπλον, *hóplon* (« arme ») et φόβος, *phóbos* (« peur »). Le mot est créé en 1962 par le colonel Jeff Cooper, spécialiste en armes à feu et écrivain.

D'ailleurs, l'introduction poursuit en précisant que les études statistiques incitent à un « constat mesuré » puisqu'elles font état depuis plus de trente ans d'une décline régulière du nombre d'homicides et d'atteintes aux personnes commises par des armes à feu.

Il est rappelé que les tireurs et les chasseurs s'inscrivent dans un cadre « très réglementé » et que la mission parlementaire les crédite d'un « sens aigu des responsabilités ».

Ceci étant écrit, le paragraphe suivant remet immédiatement en cause ces propos : « la société peut-elle s'en remettre à la sagesse des individus pour assurer la sécurité du plus grand nombre ? (...) La question est (...) de savoir si la population des détenteurs d'armes ne comprend que des gens raisonnables et posés. On pourrait en prendre volontiers le pari si les faits divers ne venaient pas nous rappeler presque tous les jours que parmi les détenteurs d'armes, il y a aussi des délinquants, des impulsifs, des négligents, des inconscients et des déséquilibrés. ».

La tuerie de Nanterre a été l'illustration qu'il peut y avoir des dysfonctionnements dans les processus de contrôle administratifs. La rigueur exigée par les contrôles depuis 2010, sur les acquéreurs d'armes, fait qu'ils ne devraient en principe compter aucun délinquant connu et aucun déséquilibré. Le fait que Richard Durn n'ait pas été dessaisi de ses armes relève davantage d'une insuffisance de l'administration et tout citoyen peut se poser légitimement la question de la responsabilité de l'État dans la mise en œuvre et le contrôle de sa propre législation.

Le rapport expose que « la réglementation a perdu de sa cohérence », que « le dispositif juridique de contrôle des armes à feu se révèle difficilement applicable » et qu'il « apparaît peu adapté aux évolutions de la délinquance. » Les rapporteurs lient dans la même phrase réglementation, contrôle des armes à feu et délinquance. On ne peut s'empêcher de conclure à un raccourci aussi facile qu'inopportun. Si nous n'avons pas trouvé de données relatives à la proportion d'armes légalement détenues impliquées dans les crimes et délits en France, nos échanges informels avec les forces de l'ordre laissent supposer que cette part est infime.

Dans la partie du document qui explore les SIA et ses risques, le lecteur y trouvera par contre une documentation intéressante et factuelle sur l'évolution du nombre d'homicides par armes à feu au Canada après durcissement de la législation et la mise en place d'un fichier de suivi des armes.

Ces propos introductifs interrogent car ils reflètent un *a priori* qui ne peut que nuire à l'objectivité que le citoyen peut attendre d'un rapport d'une mission parlementaire.

Cinq axes d'action et quinze propositions

Constatant que le contrôle des armes à feu souffrait d'un cadre juridique daté, complexe, inadapté aux évolutions de la délinquance, et ne permettant pas de répondre aux défis de la prévention, le rapport propose aux pouvoirs publics d'agir selon cinq axes :

- Établir une classification plus lisible et conforme à la réelle dangerosité des armes ;
- Favoriser une véritable traçabilité des armes à feu présentes sur le territoire ;
- Permettre une action préventive à l'égard des détenteurs d'armes représentant un danger ;
- Mieux encadrer l'utilisation des armes à feu factices ;
- Réprimer plus sévèrement et efficacement les trafics d'armes à feu.

De ces cinq axes découlent ces quinze propositions qui vont guider l'élaboration des politiques publiques dans le domaine des armes jusqu'à ce jour.

Plusieurs de ces propositions sont directement issues des directives européennes de 1991 et 2008.

- ***Proposition 1 : Simplifier la classification des armes à feu.***
 - ⇒ Réduire la classification des armes à feu à 4 catégories avec simplicité et cohérence (A, B, C et D) ;
 - ⇒ Établir une classification dont la compréhension soit facile pour le citoyen et permette une bonne application des textes par les agents des préfetures.

(cf article 1 de la Directive européenne)
- ***Proposition 2 : Classer les armes à feu suivant leur dangerosité réelle.***
 - ⇒ Fixer des obligations graduelles suivant l'évaluation de la réelle dangerosité de l'arme (nature du mécanisme et capacité de chargement) ;
 - ⇒ Reclasser certaines armes dans des catégories plus appropriées eu égard à leur dangerosité réelle.
- ***Proposition 3 : Organiser un contrôle des armes de collection plus conforme à leur réelle dangerosité.***

- ⇒ Fixer à 1900 la date de conception au-delà de laquelle les armes ne sont plus considérées comme une arme de collection, à l'exception des modèles exclus de cette règle en raison de leur dangerosité réelle ;
 - ⇒ Remplacer la déclaration en préfecture et l'obligation de justifier d'un permis de chasser par un document unique simplifié délivré en application du statut de collectionneur.
- **Proposition 4 : Favoriser l'identification des armes à feu et de leur détenteur.**
 - ⇒ Envisager l'utilisation de l'identification balistique d'une arme si cette technologie connaissait un développement probant ;
 - ⇒ Créer une carte grise de l'arme permettant son identification ;
 - ⇒ Examiner l'opportunité d'une généralisation de l'acquisition et de l'utilisation de la carte européenne d'armes à feu.

(cf articles 1 et 4 de la Directive européenne)
 - **Proposition 5 : Renforcer l'efficacité des fichiers recensant les armes à feu et leurs détenteurs pour permettre un meilleur suivi des dossiers des demandes d'autorisation et des déclarations.**
 - ⇒ Garantir la pertinence et la fiabilité des données du fichier AGRIPPA et faciliter son utilisation ;
 - ⇒ Mettre en service au plan opérationnel le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes à feu (FINIADA) et le mettre en relation avec le fichier AGRIPPA ;
 - ⇒ Accroître le nombre d'agents de la police et de la gendarmerie nationales habilités à consulter l'application pour une intervention ;
 - ⇒ Permettre aux armuriers par le biais d'AGRIPPA de s'assurer du droit d'un individu à acquérir une arme et d'informer la préfecture d'une vente d'arme soumise à autorisation ou à déclaration.

(cf articles 4 et 4bis de la Directive européenne)
 - **Proposition 6 : Donner aux autorités administratives tous les éléments d'information nécessaires aux fins de détecter les dangers au stade de la déclaration, de l'autorisation et de la remise d'une arme à feu.**
 - ⇒ Garantir l'efficacité de la transmission d'information des directions départementales de la cohésion sociales aux préfectures pour les personnes présentant des antécédents psychiatriques (*ndla : mission reprise par les Agences Régionales de Santé, créées*

simultanément à l'élaboration de ce rapport parlementaire, le 1er avril 2010) ;

⇒ Élaborer des instructions réglementaires tendant à l'établissement de certificats médicaux circonstanciés.

(cf article 5 de la Directive européenne)

- **Proposition 7 : Renforcer la sécurité des procédures de vente d'armes à feu.**

⇒ Instituer un délai pour la remise effective après achat d'une arme à feu soumise à déclaration ;

⇒ Obligation de justifier de l'obtention d'un diplôme délivré par une école d'armurerie préalablement à l'ouverture d'une armurerie.

(cf articles 4 et 4ter de la Directive européenne)

- **Proposition 8 : Assurer la mise en œuvre effective des procédures de saisie administrative préventives.**

⇒ Favoriser les saisies administratives préventives en garantissant la remontée rapide des signalements vers les préfetures des personnes représentant un danger.

(cf article 5 de la Directive européenne)

- **Proposition 9 : Conférer une réelle portée aux peines complémentaires.**

⇒ Garantir le prononcé des peines complémentaires d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes à des fins préventives dans le cas de certaines condamnations ;

⇒ Etablir des peines mieux proportionnées et plus dissuasives par leur sévérité.

(cf article 16 de la Directive européenne)

- **Proposition 10 : Rappeler les règles encadrant l'usage d'une arme factice visée par le décret n°99-240 du 24 mars 1999.**

⇒ Multiplier les campagnes de sensibilisation et d'information destinées au grand public et aux pratiquants de loisirs impliquant l'utilisation d'une réplique d'arme à feu ;

⇒ Rappeler par les préfetures la réglementation applicable.

- **Proposition 11 : Délivrer des messages d'information avertissant des dangers de l'usage des armes à feu.**

⇒ Diffuser un message d'avertissement avant le visionnage d'une fiction ou le lancement d'un jeu vidéo sur les dangers des armes à feu.

- **Proposition 12 : Sanctionner le transport non justifié des armes factices visées par le décret n°99-240 du 24 mars 1999.**
 - ⇒ Créer une peine d'amende sanctionnant le port d'un objet visé par le décret n°99-240 du 24 mars 1999 hors des créneaux horaires et des lieux dévolus.

- **Proposition 13 : Disposer d'une structure spécialisée et dotée des moyens nécessaires à la lutte contre le trafic d'armes à feu.**
 - ⇒ Créer une structure opérationnelle *ad hoc* rassemblant l'ensemble des services chargés de la lutte contre le trafic d'armes à feu ;

Ou

 - ⇒ Renforcer les moyens humains et matériels affectés au groupe opérationnel chargé de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

(cf article 13 de la Directive européenne)

- **Proposition 14 : Accorder des moyens supplémentaires à la destruction des armes à feu saisies par les forces de l'ordre.**
 - ⇒ Favoriser des circuits courts (entreposage / destruction) ;
 - ⇒ Envisager la création d'un centre dédié de l'armée de terre par région de défense.

- **Proposition 15 : Améliorer la coopération au sein de l'Union européenne sur le contrôle des armes à feu.**
 - ⇒ Poursuivre le travail d'harmonisation des réglementations à l'échelle de l'Union afin de partager des règles plus exigeantes ;
 - ⇒ Intensifier et renforcer les coopérations transfrontalières, en particulier dans le cadre de l'espace Schengen.

(cf articles 8, 9, 11 et 13 de la Directive européenne)

Le rapport Bodin Leroux trouve ainsi ses principes dans les Directives européennes de 1991 et 2008, comme la classification en 4 catégories, l'amélioration de la coopération entre états ou encore l'accentuation des contrôles et de la traçabilité, entamés avec la mise en place du fichier Agrippa.

A côté, les propositions 10 à 12 semblent presque anecdotiques avec une efficacité à termes dont on peut douter.

L'empreinte de ce rapport parlementaire va se retrouver explicitement dans la prochaine Loi de 2012 et son Décret d'application de 2013.

Décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA)¹⁷

Le FINIADA est créé par l'article 8 de la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001. Il faut attendre ce décret pour en définir la mise en œuvre.

Paru au journal officiel moins d'un an après la remise du rapport parlementaire Bodin-Leroux, le décret en reprend la proposition numéro 5.

D'abord codifié dans l'article L2336-6 du Code de la défense, ce décret est depuis la Loi de mars 2012 codifié dans le Code de la Sécurité Intérieure, article L312-16.

Fruit d'un travail croisé entre deux directions du Ministère de l'Intérieur (DLPAJ et DSIC), il a fait l'objet d'un avis préalable de la CNIL et du Conseil d'État.

Le FINIADA a pour finalité la mise en œuvre et le suivi des interdictions d'acquisition et de détention d'armes. Il permet la mise en œuvre des propositions 6, 8 et surtout 9 du rapport Bodin-Leroux, et par conséquent de l'article 5 de la directive européenne.

Le fichier recense des données relatives aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes :

- Etat-civil (noms, prénoms, date et lieu de naissance) ;
- Nationalité ;
- Domicile ;
- Profession ;
- Catégorie ou type d'arme et de munition dont l'acquisition et la détention sont interdites ;
- Date de l'interdiction d'acquisition et de détention ;
- Date de levée de l'interdiction ;
- Fondement juridique de l'interdiction ;
- Date d'inscription et service ayant procédé à l'inscription (CSI, art. R. 312-78) ;
- Les informations relatives à la personne interdite d'acquisition et de détention d'armes peuvent être conservées durant vingt ans à compter de la date de levée de l'interdiction.

L'inscription peut être consécutive à une condamnation, à un traitement psychiatrique ou même à une décision préfectorale (L312-3-1).

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023823077>

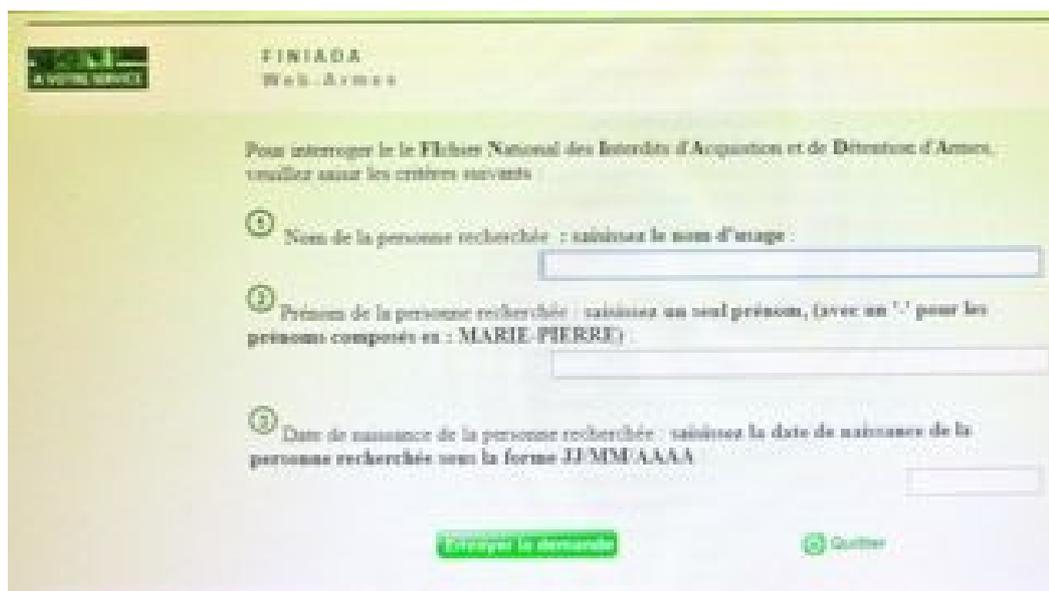
Il serait fastidieux de lister ici la totalité des motifs valant inscription au FINIADA, d'une part parce que la liste des motifs n'a cessé de s'allonger entre la parution du Décret et jusqu'à la très récente Loi du 24 janvier 2022, rendant cette liste particulièrement longue.

L'article L312-3 du Code de la Sécurité Intérieure recense les condamnations valant inscription sur le FINIADA.

La durée de l'interdiction est à la discrétion des juridictions, dans la limite du cadre, à savoir des maximums de 5 à 15 ans d'interdiction pour les peines les plus graves.

Les armuriers, « tiers de confiance » du ministère ont alors la possibilité de demander un accès au FINIADA afin de la consulter préalablement à une vente d'armes ou de munitions. Cette faculté est devenue depuis le Décret de juin 2018 une obligation réglementaire.

La question légitime de la confidentialité et de la sécurisation de l'accès aux données se posent. Dans son avis, la CNIL a rappelé, l'importance de définir une durée de vie limitée des mots de passe et une robustesse suffisante ainsi que la nécessité de mettre en place un blocage de l'accès à un compte après trois tentatives infructueuses de connexion.



The screenshot shows the FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes) web interface. At the top, it says 'FINIADA Web - Armes'. Below this, there is a heading: 'Pour interroger le Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes, veuillez saisir les critères suivants'. There are three numbered input fields: 1. 'Nom de la personne recherchée : saisissez le nom d'usage' with an empty text box. 2. 'Prénoms de la personne recherchée : saisissez un seul prénom, (avec un ' ' pour les prénoms composés ex : MARIE-PIERRE)' with an empty text box. 3. 'Date de naissance de la personne recherchée : saisissez la date de naissance de la personne recherchée sous la forme JJ/MM/AAAA' with an empty date picker. At the bottom, there are two buttons: 'Effectuer la recherche' (highlighted in green) and 'Quitter'.

Exemple d'écran du FINIADA

La Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif¹⁸

En matière de réglementation des armes, la Loi parue au JO le 7 mars 2012 est la première Loi significative depuis le Décret-Loi de 1939 qui sera abrogé par les Décrets d'application, notamment le Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

Rappelons qu'une Loi ne fait que fixer les grands principes, les objectifs à atteindre. Le détail et la mise en œuvre feront l'objet de nombreux Décrets et Arrêtés. L'article 33 de la Loi prévoit d'ailleurs un délai transitoire de 18 mois pour l'entrée en vigueur de ses dispositions.

La loi modifie des articles du Code de la Défense et du Code Pénal, pour les dispositions relevant des saisies, peines complémentaires et sanctions pénales.

Son objectif est résumé dans les propos du député Claude Bodin à l'assemblée nationale : « ...simplifier la vie de ceux de nos concitoyens – chasseurs, pratiquants du tir sportif et du ball-trap, collectionneurs – qui ont acquis et détiennent des armes conformément aux lois et aux règlements ; établir un cadre dans lequel les obligations correspondent à la dangerosité des armes et ne soient source d'aucune formalité ou contrainte inutile ; enfin, garantir la sécurité de tous en permettant aux pouvoirs publics de lutter contre les délinquants qui font trafic ou usent d'armes pour leurs méfaits. »

Nous pouvons noter que l'approche est moins stigmatisante pour les détenteurs d'armes à feu que l'introduction du rapport parlementaire de 2010.

En respectant l'ordre du texte, nous pouvons souligner les principales dispositions prévues :

- **Le passage de 8 à 4 catégories.**

Même si la précédente réglementation ne comprenait que 5 catégories d'armes à feu (1, 4, 5, 7 et 8^{èmes} cat.), les catégories 2 et 3 concernant les matériels militaires et la 6^{ème} catégorie étant dédiés aux armes blanches, il y aura dorénavant 4 catégories héritées de la Directive européenne de 1991 et du rapport de 2010.

- ⇒ Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, (A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ; A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat) ;

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025445727>

- ⇒ Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;
 - ⇒ Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;
 - ⇒ Catégorie D : armes soumises à enregistrement¹⁹ et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.
- ***L'abandon de la notion de calibre pour le classement des armes.***
 - ⇒ Même si certains calibres restent interdits sauf autorisation.
 - ***La date définissant une arme historique de collection est fixée à 1900.***
 - ⇒ Cette définition s'applique aussi à leurs reproductions. En outre, cette classification en catégorie D concerne également les armes neutralisées. Le texte prévoit que certaines armes soient classées en fonction de leur dangerosité réelle, et que d'autres, postérieures à 1900, soient de par leur « intérêt culturel, historique ou scientifique » classées en catégorie D.
 - ⇒ Ces deux dispositions ouvrent la voie à un surclassement ou à un déclassement de certaines armes par arrêté.
 - ***L'abaissement de la majorité pour la détention d'armes de 21 à 18 ans.***
 - ⇒ Cette disposition régularise un anachronisme jamais modifié depuis juillet 1974 et le passage de la majorité de 21 à 18 ans ;
 - ***Le texte liste les motifs valant interdiction d'acquisition des matériels de catégorie B et C.***
 - ⇒ Le lien avec le récent FINIADA est implicite dans l'article 30, même s'il n'est pas nommé.
 - ***Création du statut de « collectionneur » par la délivrance d'une carte de collectionneur.***
 - ⇒ L'obtention de la carte, soumise notamment à la présentation d'un certificat médical, d'avoir été sensibilisé à la sécurité dans le domaine des armes et la collection doit faire l'objet de mesures tendant à prévenir le vol. La carte de collectionneur permet d'acquérir des armes de catégorie C sans être chasseur ni licencié d'une fédération sportive ;
 - ***Plus grande lisibilité de la loi concernant les formalités d'acquisition pour les armes de catégorie B et de catégorie C ;***

¹⁹ Les armes soumises à « enregistrement » puis à déclaration basculeront en catégorie C1-c avec le Décret 2018-542.

- **La déclaration étant faite par l'armurier au moment de l'achat, si l'acheteur n'a pas le droit d'acheter une arme (inscription au FINIADA) l'armurier ne peut pas la lui délivrer ;**
- **La livraison de la commande par Internet d'une arme de catégorie B (soumise à autorisation) pourra se faire directement au destinataire au lieu d'une armurerie.**

Après avoir étudié les deux Directives de 1991 et 2008, puis le rapport parlementaire Bodin Leroux, nous constatons que les mesures fortes du décret de 2013 sont l'application directe de ces trois textes.

Le Décret d'application n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif²⁰

Le 6 septembre 2013, une nouvelle réglementation des armes entre en vigueur par le biais du Décret n° 2013-700 transposé de la Directive européenne de 1991 modifiée en 2008. Ce Décret d'application abroge les dispositions en vigueur basées sur le Décret-Loi du 18 avril 1939 en transposant la nomenclature européenne des armes modifiée par la Directive 2008/51 du 21 mars 2008. La notion d'armes de guerre a été remplacée par la fonction dangerosité (proposition 2 du rapport Bodin Leroux). Cette réforme de la réglementation concerne tous les détenteurs légaux d'armes en France.

Elle poursuit deux objectifs principaux par une simplification des procédures administratives :

- L'instauration d'un guichet unique pour les démarches administratives : la préfecture ou la sous-préfecture. Ceci évite désormais les déplacements au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.
- La mise en place d'une nouvelle classification des armes fondée sur leur dangerosité et non plus de leur nature (armes à feu ou armes blanches). Concernant les armes à feu, en application de la Directive européenne, la dangerosité s'apprécie principalement en fonction des modalités de répétition du tir et du nombre de coups tirés, mais aussi selon des critères de compacité (longueur de canon et longueur totale), du calibre (les calibres maudits de la catégorie B4°) ou encore de l'année de conception (Sauf exceptions, année 1900 pour le passage en catégorie D).

Jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans 4 catégories correspondant à un régime juridique précis (cf article 1 de la Directive européenne et proposition 1 du rapport Bodin Leroux).

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027792819>

- Catégorie A : les armes interdites
- Catégorie B : les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention
- Catégorie C : les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention
- Catégorie D : les armes soumises à enregistrement et les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres

Le tableau en **annexe 5** permet d'établir la correspondance entre le présent Décret et celui du 6 mai 1995, néanmoins le lecteur peut trouver à la suite de ce texte un tableau synoptique de classement rapide.

Il convient de relever que le Décret comprend 188 articles, soit 63 de plus que le décret de 1995. La notion de simplification gravée dans l'intitulé de la loi de 2012 demeure donc toute relative. Si l'on ajoute les Arrêtés de classement, surclassement, déclassement, ou les différents Décrets modificatifs parus depuis 2013, nous pouvons conclure sans risque que la simplification de la réglementation française en matière d'armes n'a pas dépassé le seuil du « vœu pieux ».

Le renforcement de la sécurité de nos concitoyens et une meilleure maîtrise de la diffusion des armes s'appuient en particulier sur les dispositions suivantes :

- La Loi prévoit un renforcement du volet pénal permettant d'accroître les sanctions et ainsi de mieux réprimer le trafic illégal d'armes, avec notamment l'instauration de peines complémentaires et l'extension de la procédure pénale appliquée à la criminalité organisée, aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes.



LES RÉGIMES DE DÉTENTION DES ARMES

RETROUVEZ CI-DESSOUS QUELQUES EXEMPLES D'ARMES CLASSÉES PAR CATÉGORIE.

POUR LE DÉTAIL DES CATÉGORIES, SE REPORTER À L'ARTICLE R 311-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ARRÊTÉS DE CLASSEMENT DISPONIBLES SUR INTERIEUR.GOUV.FR/ARMES



LES RÉGIMES DE DÉTENTION DES ARMES

A2 INTERDITES

- ARMES À FEU D'ÉPAULE ET DE POING AUTOMATIQUES
- MUNITIONS PERFORANTES
- [...]



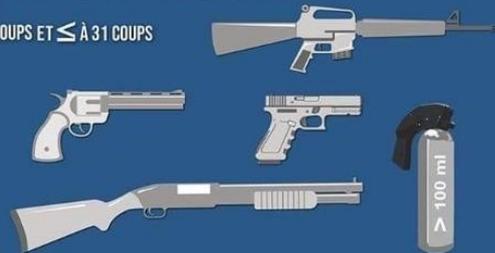
A1 INTERDITES (SAUF DÉROGATION TIR SPORTIF)

- ARMES À FEU D'ÉPAULE SEMI-AUTOMATIQUES À PERCUSSION CENTRALE D'UNE CAPACITÉ $>$ À 11 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR AMOVIBLE EST INSÉRÉ
- ARMES DE POING D'UNE CAPACITÉ $>$ À 21 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR AMOVIBLE EST INSÉRÉ
- [...]



B SOUMISES À AUTORISATION

- ARMES À FEU D'ÉPAULE SEMI-AUTOMATIQUES À PERCUSSION CENTRALE D'UNE CAPACITÉ $>$ À 3 COUPS ET \leq À 11 COUPS LORSQUE LE CHARGEUR EST INSÉRÉ
- ARMES À RÉPÉTITION MANUELLE À CAPACITÉ $>$ À 11 COUPS ET \leq À 31 COUPS
- GÉNÉRATEURS AÉROSOLS $>$ À 100ML
- ARMES DE POING \leq À 21 COUPS
- FUSILS À POMPE À CANON LISSÉ,
- FUSILS À POMPE À CANON RAYÉ CALIBRES : 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 ET 410
DISPOSANT AU MOINS D'UNE DES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :
 - UNE CAPACITÉ $>$ À 5 COUPS (4+1) CHAMBRE COMPRISE
 - LA LONGUEUR TOTALE EST \leq À 80 CM
 - LA LONGUEUR DU CANON EST \leq À 60 CM
 - LA CROSSE N'EST PAS FIXE
- [...]



C SOUMISES À DÉCLARATION

- ARMES D'ÉPAULE À UN COUP PAR CANON
- ARMES SEMI-AUTOMATIQUES À CHARGEUR INAMOVIBLE D'UNE CAPACITÉ \leq À 3 COUPS
- ARMES À RÉPÉTITION MANUELLE D'UNE CAPACITÉ \leq À 11 COUPS
- ARMES NEUTRALISÉES
- FUSILS À POMPE À CANON RAYÉ CALIBRES : 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 ET 410
AYANT TOUTES LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :
 - UNE CAPACITÉ \leq À 5 COUPS (4+1) CHAMBRE COMPRISE
 - LA LONGUEUR TOTALE EST STRICTEMENT $>$ À 80 CM
 - LA LONGUEUR DU CANON EST STRICTEMENT $>$ À 60 CM
 - LA CROSSE EST FIXE
- [...]



D LIBRES

- GÉNÉRATEURS AÉROSOLS \leq À 100ML
- ARMES HISTORIQUES AVANT 1900 NON CLASSÉES PAR ARRÊTÉ
- ARMES À AIR COMPRIMÉ AVEC UNE PUISSANCE $>$ À 2 JOULES ET $<$ À 20 JOULES
- MATRAQUES, TONFAS
- [...]



Tableau synoptique de classement rapide

- La Loi permet d'interdire l'accès aux armes aux personnes qui ont été condamnées en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.
- Le régime des saisies administratives est également renforcé et toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie.
- Des nouveaux quotas sont instaurés concernant les armes elles-mêmes mais aussi les munitions, et, nouveauté, les systèmes d'alimentation.
- Pour les armes trois quotas s'appliquent aux tireurs sportifs et un aux associations sportives de tir :
 - Un quota de 12 armes de catégorie B (1°, 2°, 4° et 9°) maximum : pour les tireurs sportifs majeurs et mineurs participant à des concours internationaux (il n'y a plus de distinction entre armes à percussion centrale et armes à percussion annulaire) ;
 - Il est à noter que les armes surclassées donnant droit à une autorisation viagère ne rentrent pas dans le quota des 12 armes de catégorie B.
 - Un quota de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup : un tireur sportif majeur ou mineur participant à une compétition internationale ne peut en acquérir et détenir plus de 10 (non comprises dans le quota précédent). Période transitoire : 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir du supplément ;
 - Un quota de 3 armes de poing à percussion annulaire à un coup : pour les mineurs de 12 ans au moins ne participant pas à des concours internationaux. Est instauré une période transitoire de 5 ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir du supplément ;
 - Un quota d'une arme par fraction de 15 tireurs et d'un maximum de 60 armes pour les associations sportives de tir agréées.
- Interdiction de transporter une arme, quelle que soit sa catégorie, sans motif légitime.
- Interdiction de détenir du matériel spécifique à la fabrication des armes, sauf professionnels agréés.
- Classement des coupes didactiques dans leur catégorie d'origine.

Quelques mesures sont favorables aux tireurs :

- Mesures inscrites dans la Loi de 2012 : date de 1900 pour les armes historiques, reconnaissance de la majorité à 18 ans, ou abandon (relatif) du classement des armes par calibre.
- L'allongement de la durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 3 à 5 ans.
- Les fusils à pompe sont de nouveau accessibles aux tireurs sportifs.
- Le seuil de déclaration des armes à air comprimé passe d'une puissance de 10 à 20 joules en sortie de bouche.
- Les baïonnettes demeurent des armes blanches par nature, mais ne sont plus classées en tant que tel.

Pour les systèmes d'alimentation :

- Le nombre de systèmes d'alimentation est limité à 10 par arme pour les détenteurs d'armes de catégories B, à l'exception des personnes pratiquant la discipline de tir de vitesse et en possession d'une attestation fédérale prouvant leur participation à cette discipline. La limitation à 10 ne concerne pas les chargeurs de catégories C et D (actuel article R312-45 du CSI).
- La capacité des chargeurs est limitée à 20 coups pour une arme de poing et 30 coups pour une arme d'épaule.

Classement du décret du 30 juillet 2013	Exemples	Modalités d'acquisition
Catégorie A1 4°	Munitions d'armes à canon rayé dont le diamètre du projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Interdites aux particuliers
Catégorie A2 5°	Munitions lancées par des matériels militaires (obus, grenades lancées...)	Interdites aux particuliers
Catégorie B 3°	Munitions de lanceurs de balle ou de projectiles non pyrotechniques : munitions de flashball	Interdites aux particuliers
Catégorie B 4°	Liste de calibres : - Calibre 7.62x39 mm - Calibre 5.56x45 OTAN (équivalent au .223 remington) - Calibre 5.45x39 russe - Calibre 12.7x99 (équivalent au .50 browning) - Calibre 14.5 russe.	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de rechargement de stock
Catégorie B 10°	Munitions à percussion centrale conçues pour les armes de poing : ex : 9x19 mm ou 9 mm parabellum, 357 magnum, 45 ACP (11.43 mm), 6.35 browning...	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de rechargement de stock
Catégorie C 6°	Munitions à percussion centrale d'armes de poing classées dans cette catégorie par arrêté et utilisables dans des armes	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou

	d'épaule : 44-40 remington, 45 long colt...	permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 7°	Munitions classées par arrêté et faisant l'objet de modalités d'acquisition spécifiques : Ex : 303 british, 8 mm mauser, 30.06 springfield, 308 winchester...	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 8°	Munitions des armes de la catégorie C par exemple les armes de tir ou de chasse rayées : 22 long rifle, 7x64, 416 rigby, 45-70 winchester, 8.8 x10 mm soft gomm...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie D 1° c)	Munitions des armes de chasse à canon lisse : calibre 12, 16, 20 ...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Autres munitions de la catégorie D 2° (i, j, j))	Munitions des armes à air comprimé, des armes à poudre noire et des armes à blanc	Acquisition libre.

Tableau récapitulatif du classement en 2013 des munitions et des modalités d'acquisition

Ce décret poursuit la mise en œuvre de la Directive européenne et des propositions du rapport Bodin Leroux. L'harmonisation avec la réglementation européenne s'est traduite par quelques progrès pour les détenteurs : déclassement de certaines armes (pour ne citer qu'un exemple : la carabine Lebel 1886 qui passe ainsi de 1ère catégorie à la catégorie D) et de certains calibres (les actuels C7° qui surclassaient les armes en 1ère catégorie), quota attribué indistinctement du mode de percussion. Inversement, le nombre de chargeur est limité à 10, imposant à certains tireurs collectionneurs soit de vendre l'excédent, soit de les neutraliser.

Arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article 2 du Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions²¹.

Cet Arrêté vient préciser la liste des munitions relevant des catégories C6° et C7°. Relevant de l'actuel article R312-61 du CSI, ces munitions ne peuvent être acquises que sur la présentation du récépissé attestant de la possession d'une arme dans ce calibre. Les autres munitions de catégorie C (actuel article R312-60 du CSI) relèvent de la catégorie C8° et peuvent être acquises sur présentation d'une licence de tir, de biathlon, de ball-trap ou d'un permis de chasse.

- En application du 10° de la catégorie B de l'article 2 du décret susvisé, sont classés au 6° de la catégorie C les munitions et éléments de munitions suivants :
 - ⇒ .25-20 Winchester (6,35 × 34 R) ;
 - ⇒ .32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou .32-20-115 ;
 - ⇒ .38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester) ;
 - ⇒ .44-40 Winchester ou .44-40-200 ;
 - ⇒ .44 Remington magnum ;
 - ⇒ .45 Colt ou .45 long Colt.

Ces munitions, à l'origine conçues pour armes de poing, sont partiellement libérées afin d'être utilisées dans des armes d'épaule de chasse. Cependant, le législateur a rendu leur acquisition davantage contrôlée qu'en catégorie C8° : il est impératif de présenter un récépissé de détention de l'arme et leur acquisition est limitée à 1000 par arme.

- Sont classés au 7° de la catégorie C les munitions et éléments de munitions suivants :
 - ⇒ 7,5 × 54 MAS ;
 - ⇒ 7,5 × 55 suisse ;
 - ⇒ .30 M1 (7,62 × 33) ;
 - ⇒ 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou .308 Winchester ou .308 OTAN ;
 - ⇒ 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser ;
 - ⇒ 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin-Nagant ;
 - ⇒ 7,62 × 63 ou 30-06 Springfield ;

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027927028>

⇒ .303 British ou 7,7 × 56.

Il s'agit là des calibres surclassés (de C8° à C7°) par le décret de 2013. Ces calibres, particularité française, étaient auparavant classés en 1^{ère} catégorie.

En application du R312-61 du CSI, la détention de ces munitions est limitée à 1000 unités par arme détenue dans ces calibres.

La France marque sa différence en conservant des dispositions spécifiques à certaines munitions de catégorie C, héritage du passé et de l'ancien classement des armes en fonction du calibre.

De nombreux Arrêtés classant des armes et munitions pris entre 1997 et 2009 demeurent en vigueur et trois Arrêtés seront pris entre 2016 et 2019. Avec la permission de Gaston Depelchin, nous nous permettons d'utiliser son tableau reprenant ces différents arrêtés :

Classement des armes et munitions non létales, avec leurs correspondances					
Arme	Arrêté	Catégorie	Munition	Arrêté	Catégorie
Manurhin MR35	16 septembre 1997	B 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	C 8°
Manurhin Punch Pocket	16 septembre 1997	C 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	C 8°
SAPL GC 27	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
SAPL GC 54	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
Verney-Carron Flash-Ball Maxi	16 septembre 1997	B 3°	44 mm	*	B 3°
<i>Conversion ou kit de transformation</i>	*	<i>Selon arme d'origine</i>	Simunitions FX calibre .38 Special et 9 x 19 mm	16 septembre 1997	B 10°
			Simunitions FX Tir Réduit calibre 9 x 19 mm	16 septembre 1997	B 10°
Humbert Safegom	11 mars 1999	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
--	--	--	12/50 SAPL Mini Gomm Cologne Balle **	25 janvier 2000	B 3°
SAPL Soft Gomm	25 janvier 2000	C 3°	8,80 x 10 mm Soft Gomm	25 janvier 2000	C 8°
Europ-Arm King Cobra	25 janvier 2000	C 3°	.380 à blanc + bille en caoutchouc de 9 mm	*	D i
Glock TAC	25 janvier 2000	D h	7,8 x 21 mm Airmunition	*	D j
Alsetex Cougar	30 avril 2001	B 3°	56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non métalliques, sauf grenades uniquement	30 avril 2001	B 3°
Alsetex Chouka	30 avril 2001	B 3°		30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Super Pro	30 avril 2001	B 3°	44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium	30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Mono Pro	30 avril 2001	B 3°		30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Compact	30 avril 2001	C 3°	44/83 BE à étui plastique vert	30 avril 2001	C 8°
Umarex PP	14 février 2005	B 3°	10 x 22	14 février 2005	B 3°
Alfa Proj 520	14 février 2005	B 3°	.380 Alfa S&B	14 février 2005	B 3°
Humbert Safegom Magnum	10 octobre 2005	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
FN Herstal FN 303	5 décembre 2005	B 9°	Billes de paintball	*	D j
Pepperball SA10	22 août 2006	B 3°	Projectiles utilisés en "tactique de neutralisation, d'entraînement, de marquage et tactique d'éclat de verre"	24 juillet 2006	B 3°
Pepperball SA200	22 août 2006	B 3°		24 juillet 2006	B 3°
Pepperball TAC 700	22 août 2006	B 3°		24 juillet 2006	B 3°
OSA PB 4.1 "la guêpe"	5 juillet 2007	B 3°	18 x 45 mm	5 juillet 2007	B 3°
Rhôm RG 88	4 août 2009	B 3°	10 x 22 T	4 août 2009	B 3°
Umarex Walther PK 380T	5 janvier 2016	B 3°	10 x 22 T	4 août 2009	B 3°
Securengy CRUSH 44	*	A2 4°	PEFCO 44 (44 x 83 mm)	9 avril 2019	B 3°
Redcore KANN 44	3 juillet 2019	A2 4°	MAT 44 (44 x 83 mm)	3 juillet 2019	A2 5°

* Application du CSI en l'absence d'arrêté spécifique.

** Cette munition n'est plus commercialisée par SAPL. Elle a été remplacée par d'autres modèles classés en C 8°.

© avec l'aimable autorisation de Gaston Depelchin

Ces différents arrêtés sont également repris chronologiquement dans l'annexe 1.

Arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection²².

Prévu dans le Décret de 2013, cet Arrêté modifie la définition et la liste des armes de collection précédemment définies dans le Décret de 1995. Il établit également la correspondance entre les paragraphes de la précédente 8^{ème} catégorie et ceux de la nouvelle catégorie D.

Très attendu par les collectionneurs, le texte fixe au 1^{er} janvier 1900 la date retenue afin de définir une arme historique et de collection. Elle était depuis le Décret-Loi de 1939 fixée à 1870, date correspondant à l'apparition des cartouches métalliques (notamment les revolvers 1873/1874 et fusils Gras 1874) et des poudres sans fumée modernes. Il y avait toutefois eu en 1980 un Arrêté de déclassement d'un certain nombre d'armes produites entre 1873 et 1887.

Les reproductions bénéficient du même classement que les originales à condition de :

- Reprendre l'aspect extérieur de l'original ;
- Reprendre le fonctionnement mécanique de l'original ;
- Être conçue pour l'utilisation de la poudre noire, de balles en plomb et se charger par la bouche ou l'avant du barillet.

Sont exclues de la catégorie D les reproductions d'armes à cartouches métalliques.

Une liste d'exceptions attendue

L'annexe 1 de l'Arrêté était très attendue par les tireurs et les collectionneurs : elle arrête la liste des armes antérieures à 1900 qui sont surclassées du fait de leur dangerosité avérée et inversement la liste des armes (de poing, à l'exception de la carabine Luger) qui du fait de leur très petit calibre et/ou de leur rareté excessive, sont déclassées au titre de la catégorie D paragraphe « e ».

Le surclassement du revolver 1892, emblématique du premier conflit mondial et de la manufacture des armes de Saint-Etienne, a été une très grosse déception dans le monde des tireurs et surtout des collectionneurs. De façon pragmatique ou de mémoire de *poilu*, la munition du revolver 1892 est davantage connue pour son manque de puissance et d'efficacité plutôt que par sa dangerosité avérée...

Les armes surclassées le sont en réalité du fait de leur disponibilité importante sur le marché et de leur faible coût, tel le revolver réglementaire 1892, le revolver d'ordonnance suisse modèle 1882 ou le revolver Nagant 1895.

Il convient de noter que toutes les armes automatiques antérieures à 1900 sont surclassées, de fait en catégorie A2, quels que soient les modèles et calibres.

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027926697>

La liste des exceptions, mise à jour à la marge par l'Arrêté du 24 août 2018, est reprise au sein de l'annexe 6 du présent mémoire.

Le Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et Décrets simples)²³.

Naissance du Code de la Sécurité Intérieure (CSI)

Le Code de la Sécurité Intérieure est un « jeune » code juridique créé en 2012 afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité intérieure.

La Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite « *LOPPSI 2* ») a autorisé le gouvernement à procéder par Ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure. L'Ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 crée la partie Législative du CSI pour une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2012. De nombreuses dispositions relatives aux armes sont transposées du Code de la Défense à la partie législative du CSI. L'Ordonnance est ratifiée par une Loi du 13 novembre 2014.

La partie réglementaire est créée par deux Décrets du 13 décembre 2013 (2013-1112 et 2013-1113) et complétée par plusieurs Lois et Décrets entre 2014 et 2017.

La partie relative aux armes (titre Ier du livre III) est créée par le Décret 2014-1253 du 27 octobre 2014.

Création du livre III de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure

Le Décret 2014-1253 abroge un certain nombre de dispositions réglementaires (dont les principales dispositions du récent Décret de 2013) qui sont désormais codifiées dans la partie réglementaire du « jeune » Code de la Sécurité Intérieure.

Son champ est vaste : le livre III regroupe l'ensemble des polices administratives spéciales (armes, jeux, casinos et loteries), le livre VI porte sur les activités privées de sécurité et le livre VII régit le domaine de la Sécurité Civile.

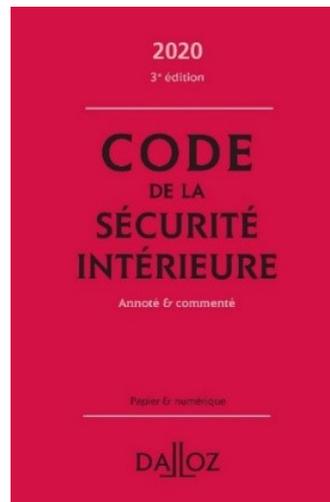
Concernant la réglementation des armes et des munitions, notamment s'agissant de leur régime d'acquisition, de détention, de conservation, de perte, de transfert de propriété, de port, de transport, et de commerce de détail, elle constitue le titre 1^{er} du Livre III de la partie réglementaire du CSI (articles R311-1 à R317-14). Il

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029648201>

s'agit essentiellement du Décret de 2013 et d'anciens articles du Code de la Défense qui se trouve ainsi codifié au sein du CSI.

Avant cette date, la réglementation des armes relevait en effet soit du Code de la Défense, soit de Décrets qui n'avaient pour la plupart jamais été codifiés.

Ce livre III est depuis lors le socle réglementaire de référence en matière d'acquisition et détention d'armes et munitions. Les Décrets parus depuis 2014 amendent les articles ainsi créés.



Le Code de la Sécurité Intérieure

Le Décret n°2016-156 du 15 février 2016 relatif au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes²⁴.

Ce décret vient incrémenter l'usage du FINIADA.

Sont ajoutées au FINIADA les personnes ayant fait l'objet d'une confiscation d'armes, ou ayant été condamnées à une interdiction d'acquérir ou détenir une arme soumise à autorisation.

Avec sa parution, les personnes fichées au FINIADA pourront se voir retirer leur licence de tir ou leur permis de chasser par leurs fédérations respectives. Dans les faits, l'application de la FFTir étant interconnectée avec le FINIADA, cette possibilité laissée à la FFTir est automatiquement appliquée.

De même, l'inscription au FINIADA entraîne l'impossibilité de valider le permis de chasser ou invalide le permis en cours de validité.

Jusqu'à-là, une personne inscrite au FINIADA ne pouvait plus détenir ni acquérir d'armes mais pouvait toujours s'inscrire dans un club de tir et pratiquer avec les armes de prêt du club. De même un chasseur pouvait demander un permis de

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032066116>

chasser sans posséder d'arme à feu, en pratiquant par exemple la chasse à l'arc. Ce n'est plus le cas depuis la parution de ce décret.

Décret n°2017-102 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service Central des Armes » et Arrêté du 17 décembre 2017 portant organisation du service à compétence nationale dénommé « Service Central des Armes»^{25 26}.

Créé par Décret du 27 janvier 2017, le Service Central des Armes est rattaché au Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur.



L'article 2 du Décret résume clairement les compétences du SCA :

« Le service élabore les éléments de la politique publique de contrôle des armes civiles et en garantit la cohérence. Il pilote le réseau territorial pour la mise en œuvre de cette politique.

Dans ce cadre, le service :

1. Assure l'expertise juridique du Ministère de l'Intérieur dans les domaines des armes et des explosifs à usage civil, à l'exception des questions relatives à l'armement des agents des services publics de sécurité et des entreprises privées de sécurité ;
2. Veille à la bonne application des textes législatifs, réglementaires par les services déconcentrés de l'État et à leur respect par les professionnels ;
3. Est le correspondant des services locaux et déconcentrés dans le domaine des armes, des explosifs et des munitions à usage civil. Il propose, élabore ou participe à l'élaboration d'actions de formation des agents administratifs, des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie dans ce domaine ;
4. Délivre les autorisations, prend les décisions de compétence ministérielle dans le domaine des armes, munitions et leurs éléments et des explosifs à usage civil, à l'exclusion des autorisations de port d'armes ;
5. Assure le classement des armes civiles et participe au classement des explosifs destinés à un usage civil ;

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033936612>

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033936707>

6. Assure un appui et une expertise techniques, notamment aux services de l'État, en matière d'armes, munitions et explosifs à usage civil ;
7. Conduit la politique de contrôle de l'activité des titulaires d'autorisations mentionnées au 4° et participe à ces contrôles ;
8. Assure un suivi statistique, une veille documentaire et organise la mutualisation des informations sur les armes et explosifs civils, en particulier sur leurs modalités de circulation et leurs évolutions, à l'exclusion de la poursuite et de la répression des infractions ;
9. Administre l'application informatique relative aux détenteurs d'armes et assure la maîtrise d'ouvrage de ses évolutions et des nouveaux systèmes d'information destinés au contrôle administratif des armes ;
10. Contribue à l'expertise européenne et internationale en matière d'armes et explosifs à usage civil. Il représente à ce titre la France au sein de la commission internationale permanente pour l'épreuve des armes (CIP). »

L'Arrêté du 17 décembre définit pour sa part l'organisation des différents pôles « métier » du SCA.

La réorganisation des services des armes dans les préfetures

En outre, la création du SCA coïncide avec la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) annoncé en 2015 et mis en œuvre à compter de 2017. Ce plan a avant tout pour objectif de rénover et moderniser l'administration au travers de la dématérialisation d'un certain nombre de services (permis, cartes grises, *etc.*). Une partie des moyens ainsi dégagés sont reversés sur des missions prioritaires. C'est ainsi que sont créées les « Directions des sécurités » au sein des cabinets des préfets de département.

Jusqu'à-là dispersés, souvent au niveau des sous-préfetures d'arrondissement, les services des armes ont vocation à être regroupés au sein d'un Bureau des Polices Administratives (BPA) ou équivalent, lui-même placé au sein de la nouvelle direction des sécurités.

L'objectif est que les préfets aient un accès et un contrôle plus direct sur les thématiques sûreté et sécurité.

Le SCA dispose alors d'un point d'entrée unique au sein de chaque préfeture et un service du SCA est spécifiquement chargé de l'appui aux préfetures dans leurs missions.

Dans les faits, cette mise en œuvre n'est pas encore effective à 100%.

Il subsiste encore des particularismes :

- Certaines préfetures n'ont pas créé l'adresse mél fonctionnelle « *pref-armes* » et les missions sont encore portées par plusieurs sous-préfetures,
- D'autres ont fait le choix de confier le dossier « armes » à une seule et unique sous-préfeture.

- Dans au moins un département, la mission est restée confiée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), qui est en principe en charge des services vétérinaires, de l'hygiène et de la lutte contre les fraudes (DGCCRF). Ce choix demeure incompréhensible au vu des compétences des DDPP.

Ces particularismes sont à la fois l'héritage du passé, à la fois liés à des contraintes humaines. Il est sûrement compliqué de déplacer des agents en poste en sous-préfecture depuis 20 ans, dont les missions historiques ont été supprimées, à 1h de trajet (voire plus) en préfecture.

Il est probable que ces particularismes disparaissent progressivement au fil des années.

Aujourd'hui, dans la majorité des cas, le BPA est le service interlocuteur pour les usagers détenteurs d'armes, qu'ils soient tireurs d'une fédération sportive, chasseurs ou collectionneurs.

Le Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre²⁷.

Un contexte d'attentats entraînant un durcissement de la réglementation

Il s'inscrit dans un contexte post attentats de 2015.

Si l'enquête n'a pas pu déterminer l'origine des armes ayant servi à l'attentat de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015, il apparaît que les huit armes détenues et utilisées par le terroriste Amédy Coulibaly le 9 janvier 2015, ainsi qu'une partie des armes utilisées par le commando du Bataclan le 13 novembre 2015 étaient d'anciennes armes de guerre yougoslaves, transformées à blanc pour le cinéma par deux sociétés slovaques, puis remises en état via une filière illicite en Belgique.

Ces armes n'étant ni entrées légalement sur le territoire, ni détenues conformément à la réglementation en vigueur, il est possible d'affirmer, sans aucun risque d'être contredit, que les faits n'auraient donc pas été changés même si en France une interdiction totale de détention de quelque arme que ce soit avait été une réalité légale.

Néanmoins l'effet de sidération et le choc causés par de telles tragédies ont incité les gouvernants à légiférer sous le coup de l'émotion.

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034637794>

Les évolutions réglementaires qui en découlent sont parfois pertinentes comme par exemple la création d'un fichier uniformisé (Agrippa) de traitement des détenteurs d'armes, consécutivement à la tuerie de Nanterre.

Ce Décret est le premier d'une série de Décrets qui vont progressivement réduire les droits des détenteurs légaux d'armes à feu.

Malheureusement, ces évolutions peuvent aussi manquer la cible et souvent, ce sont les détenteurs légaux qui sont les victimes collatérales de mesures supposées augmenter le niveau global de sécurité, mais qui n'ont en réalité aucun impact sur les publics visés, en l'occurrence les terroristes et le trafic d'armes.

Des modifications apportées au Décret de 2013

Il modifie le Décret de 2013 et notamment :

- Surclassement des armes alimentées par bandes et modifiées en semi-automatique ;
- Surclassement des armes à blanc pour les spectacles et le cinéma ;
- Prévision de nouvelles normes à respecter pour les armes d'alarme ;
- Marquages obligatoires des armes (numéros, fabricant, pays, année, modèle, calibre et poinçons de BE) ;
- Modification du quota annuel de munitions : passage de 1000 à 2000 cartouches par an à condition de ne pas en posséder plus de 1000 à l'instant T, tout en supprimant la procédure permettant de reconstituer son stock ;
- Il interdit une pratique marginale mais constatée qui amenait des armuriers à faire tirer des clients avec des armes de catégorie A2.

Dorénavant, un armurier ne peut faire essayer à un client qu'une arme qu'il peut légalement acquérir.

Plusieurs de ces mesures anticipent la Directive 2017/853 qui paraît huit jours après ce Décret.

Transfert de compétences du Ministère de la Défense vers le Ministère de l'Intérieur

L'entrée en vigueur de ce Décret définit une nouvelle répartition de compétences entre le Ministère de la Défense (actuel *Ministère des Armées*) et le Ministère de l'Intérieur en matière de classement des armes à feu, des munitions et de leurs éléments, listés à l'article R311-2 du CSI.

Le Ministère de la Défense, via la Direction Générale de l'Armement (DGA), demeure l'autorité de classement des matériels de catégorie A2 (article R2331-2 du Code de la Défense).

Les mesures de classement des matériels relevant des catégories A1, B, C et D sont prises par le Ministère de l'Intérieur, via le Service Central des Armes (SCA) nouvellement créé le 17 janvier 2017

DIRECTIVE (UE) 2017/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes²⁸.

Une Directive à la paternité française

Durement frappée par les terroristes islamistes en 2015, la France est très clairement à l'initiative de cette Directive européenne, qui vient modifier et durcir celle de 1991.

Dès le 12 février 2015, le Conseil européen demande à toutes les autorités compétentes le renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic d'armes.

En mars 2015, le Conseil invite la Commission européenne à proposer de nouveaux moyens de lutte. Cette invitation débouche sur le « programme européen en matière de sécurité » qui constate notamment des divergences entre les législations nationales pouvant faire obstacle à la lutte contre le trafic d'armes illicites et appelle donc de ses vœux à une uniformisation.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette Directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu. Elle a pour objectif l'amélioration des échanges d'informations entre États, via une coopération renforcée, et vise à augmenter le contrôle et la traçabilité des armes à feu.

La Directive ne concerne que les armes à usage civil. Les forces armées et de sécurité intérieure ne sont pas concernées.

Les États membres de l'UE ont jusqu'à septembre 2018 afin de transcrire cette Directive en droit national.

Des dispositions visant à limiter les risques de trafics issus d'armes légalement détenues

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Application de la réglementation européenne aux « courtiers » en armes à feu ;

²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0853&from=EN>

- Application de la réglementation européenne aux collectionneurs, qui peuvent constituer une source de trafics ;
- Les armes à feu neutralisées devront être enregistrées dans des registres nationaux et sont classées en catégorie C ;
- Durcissement des normes de neutralisation avec obligation de mise aux normes si exportation ou mise sur le marché d'armes aux anciennes normes ;
- Durcissement des normes afin d'empêcher la transformation des armes d'alarme, à gaz ou de signalisation ;
- Les armes à feu modifiées pour le tir à blanc, à gaz, ou pyrotechniques, sont classées dans leur catégorie d'origine ;
- Limitation en catégorie B des chargeurs d'armes semi-automatiques à 10 coups pour les armes d'épaule et 20 coups pour les armes de poing ;
- Les armes automatiques transformées en semi-automatiques passent en catégorie A tout en prévoyant la possibilité de les conserver si acquises avant le 13 juin 2017 ;
- Transactions d'armes, éléments d'armes et munitions soumises à une vérification par un armurier, un courtier ou une autorité publique ;
- Délai des autorisations de détention fixé à 5 ans ;
- Principe renouvelé d'interdiction des matériels de catégorie A, avec toutefois des exceptions possibles : collectionneurs, musées ou tireurs sportifs sous conditions strictes ;
- En outre, la Directive propose la suppression de la catégorie D, les matériels relevant de la catégorie dans les précédentes directives basculant en catégorie C ;

Il est à noter que les armes anciennes et à blanc non transformables n'entrent pas dans le champ des Directives européennes.

- Instauration de règles concernant les marquages des armes à feu ;
- Mise en place entre tous les États de l'UE d'un système d'échange d'informations relatives aux transferts d'armes ;

Il convient de constater que ces dispositions ont été depuis 2017 transcrites en droit national, la France ayant même anticipé cette Directive dans le Décret 2017-909, publié 8 jours avant la Directive européenne (normes pour les armes d'alarme, surclassement des armes à feu modifiées en armes à blanc.)

L'annexe 4 inventorie par article les principales modifications apportées à la Directive de 1991 et à celle de 2008.

Le Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes²⁹.

Dans l'immédiate continuité de la Directive européenne de 2017, ce Décret modifie également celui de 2013. Il impose de nouvelles restrictions au détenteurs légaux d'armes à feu.

En matière de classement des armes :

- Les armes automatiques modifiées en semi-automatique sont désormais classées en catégorie A1-11° et leur acquisition est interdite à compter du 1^{er} août 2018. Les tireurs les possédant avant cette date peuvent continuer à les détenir et renouveler leurs autorisations ;
- Les armes semi-automatiques de moins de 60cm sont désormais classées en catégorie A1-12°. Leurs possesseurs doivent les faire modifier afin de dépasser les 60cm ou s'en dessaisir à échéance de leur autorisation ;
- Les armes semi-automatiques de plus de 11 coups ou avec chargeur de plus de 10 coups insérés dans l'arme sont classées en catégorie A1-3°bis. Toutefois, les tireurs FFTir peuvent continuer à les détenir par dérogation et renouveler leurs autorisations s'ils pratiquent une discipline reconnue officiellement (IPSC), justificatifs à l'appui.

Ces conditions sont précisées au R312-40 du CSI. Dans le cas où la capacité du chargeur est limitée à 10 coups, ces armes restent classées en catégorie B2° ou B4°.

- Les systèmes d'alimentation de plus de 10 coups à percussion centrale sont classés en catégorie A1-9°.
- Les dispositifs simulant le tir en rafale (« bump fire ») sont classés en catégorie A2-1° ;
- Les fusils à pompe à canon rayé sont classés en catégorie B2-f s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : capacité supérieure à 5 coups, longueur inférieure à 80 cm, canon de moins de 60 cm ou crosse non fixe. Les autres sont maintenus en catégorie C1°-d ;

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037129603>

- Les fusils de chasse à canon lisse à un coup par canon sont désormais classés en catégorie C1°-c. De fait, la catégorie D ne concerne alors plus que les armes libres d'acquisition et de détention ;
- Les armes neutralisées deviennent classées en catégorie C9°. De fait, leur acquisition n'est plus libre ;
- Les systèmes d'alimentation (chargeurs) ne sont plus considérés comme des éléments d'armes ;
- Les réducteurs de son (« silencieux ») ne sont plus classés ni considérés comme des éléments d'arme.

En matière d'acquisition et de détention d'armes :

- La vente entre particulier d'armes de catégorie B et C doit dorénavant se faire devant un armurier ou via un courtier. Les officiers de police judiciaire (OPJ) ne sont plus compétents pour constater les transactions de ces catégories B. Il en va de même pour les armes acquises par voie successorale ;
- La consultation du FINIADA est obligatoire avant toute acquisition d'arme ;
- Les carcasses d'armes de poing et les parties inférieures des boîtiers de culasse d'armes d'épaule (« lower ») sont désormais comptées dans le quota de 12 armes de cat. B. Les parties supérieures (« upper ») restent hors quota des 12 armes.

Concernant les tireurs sportifs et les clubs :

- Les associations de ball-trap ne peuvent plus détenir d'armes et munitions de catégorie B ;
- Les règles relatives aux séances d'initiation sont durcies : sur invitation du président, tenue d'un registre nominatif, vérification du FINIADA, gratuité de la séance et utilisation exclusive d'armes à plomb ou à percussion annulaire ;
- Diverses autres dispositions affectent les fédérations qui peuvent détenir des armes (cat. A1-3°bis et B), quota porté à 1 arme pour 15 tireurs avec un maximum de 90, plus 20 armes de poing à percussion annulaire, règles de conservation des armes, etc. ;
- Les pratiquants du biathlon peuvent acquérir des armes de catégorie C sur présentation de la licence de la FFSki.

Toutefois, l'acquisition de munitions n'a pas été prévue par le texte.

Concernant les collectionneurs :

- Entrée en vigueur du statut de collectionneur au 1^{er} décembre 2019. La carte de collectionneur est valable 15 ans, permet d'acheter des armes de catégorie C mais pas de munitions ;

Elle est incompatible avec le statut de tireur ou de chasseur et ne peut être délivrée à un mineur.

- La carte européenne d'armes à feu est étendue aux collectionneurs « reconstitueurs ».

Un certain nombre de dispositions impactent également les armuriers.

Par exemple, le Décret interdit la vente d'armes de catégorie B dans les bourses aux armes.

Dans les faits, ce statut de collectionneur ne présente aucun intérêt.

Au 1^{er} janvier 2022, seulement 200 cartes de collectionneur environ avaient été délivrées au niveau national.

Ce Décret a été très mal perçu dans le monde des tireurs sportifs et de loisir : surclassement des armes modifiées en catégories A1-11° ou A1-12° (mais possibilité de garder les A1-11° et de modifier les A1-12°), limitation des magasins des fusils à pompe à 4 coups (alors que la majorité était fabriquée d'usine à 5 coups, imposant un passage coûteux chez un armurier pour 1 cartouche de trop dans le magasin), limitation des chargeurs d'arme d'épaule à 10 coups (toutefois sans effet car il existe une dérogation pour les disciplines FFTir existantes), surclassement en C des fusils de chasse et passage obligatoire devant un armurier ou un courtier lors d'une transaction.

Si certaines mesures viennent en application de la Directive 2017/853, la France a fait le choix d'aller au-delà de la Directive : le texte permettait aux États de laisser les tireurs sportifs acquérir les A1-11°, chargeurs de plus de 10 cartouches soumis à autorisation mais pas forcément interdits, cession devant OPJ prévue dans la Directive, limitation des carabines à pompe à 4+1 coups non prévus dans la Directive, etc.

De nouveau, le monde des détenteurs légaux d'arme à feu a eu le ressenti de continuer à payer l'addition laissée par les terroristes de 2015, une partie de l'arsenal législatif supplémentaire n'ayant pas plus d'emprise que l'arsenal précédent sur les armes circulant ou introduites illégalement dans le pays.

Arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions. (INTA1829356A)³⁰.

Cet Arrêté est prévu dans l'article R311-2 du CSI, et définit les « armes historiques et de collection, ainsi que leurs reproductions ». Il modifie l'arrêté du 2 septembre 2013 qui avait complété le décret de 2013 après sa parution.

Cet arrêté confirme au 1^{er} janvier 1900 la date retenue afin de définir une arme historique et de collection. La liste des exceptions est modifiée à la marge avec l'introduction de la carabine Browning modèle 1894 dans la liste des matériels surclassés.

La liste des exceptions mise à jour est reprise au sein de l'annexe 6 du présent mémoire.

Une nouveauté apparaît inscrite en droit positif par cet arrêté, sont exclues de la catégorie D les reproductions d'armes dont la fabrication améliorerait à la fois la durabilité et la précision.

Cette disposition est importante car elle surclasse de fait toutes les reproductions d'armes à poudre noire ayant subi des modifications, semblant *a priori* mineures, comme un cran de mire ou un guidon réglable. Un revolver ainsi modifié se retrouverait classé en catégorie B1° et non en catégorie D.

En outre, il précise que les armes des collections importées d'un pays tiers à l'UE sont soumises à l'expertise du banc national d'épreuve de Saint-Etienne préalablement à leur mise en vente. Il en est de même pour les reproductions d'armes historiques, importées ou non. Cette disposition ne s'applique pas au stock des armes déjà sur le territoire national.

Décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés³¹.

Outre diverses dispositions relatives aux matériels de guerre modifiant le Code de la Défense, le Décret 2018-1195 complète celui du 29 juin 2018 en modifiant l'article R311-2 du CSI, relatif au classement des armes à feu :

- Les armes d'épaule semi-automatiques alimentées par bande passent de la catégorie A1-3° à la catégorie A1-3° *ter* créée pour l'occasion ;
- La catégorie A1-3° *quater* est créée et comprend les armes d'épaule à répétition manuelle permettant de tirer plus de 30 coups sans ravvisionnement ou si elles sont équipées d'un chargeur de plus de 30 coups ;

³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037391895>

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037845680>

- La catégorie A1-9° *bis* qui comprenait les chargeurs de plus de 10 coups d'armes d'épaule à percussion centrale est affinée et ne concerne que les systèmes d'alimentation des armes semi-automatiques ayant ces caractéristiques ;
- La catégorie A1-9° *ter* est créée et comprend les systèmes d'alimentation de plus de 30 coups pour les armes d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale.

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes³².

L'Arrêté vient en application de l'article 10 *ter* créé dans la Directive européenne 2017-853 et du règlement d'exécution 2018/337. Il définit les normes de neutralisation d'une arme dont l'exclusivité est confiée au banc d'épreuve nationale de St Etienne, afin qu'une arme puisse être classée en catégorie C9°.

L'opération de neutralisation est à la charge du demandeur.

Le texte confie au SCA le contrôle des opérations de neutralisation à l'issue desquelles le SCA délivre un certificat de neutralisation qui doit suivre l'arme neutralisée en cas de mise en vente.

En cas d'importation d'armes neutralisées, le Banc d'épreuve réalise une expertise portant sur la conformité de la neutralisation. En cas de non-conformité, elles ne peuvent être restituées à l'importateur qu'après avoir été neutralisées par le banc d'épreuve.

Arrêté du 28 janvier 2019 portant application des articles R. 311-6, R. 312-66-5 et R. 312-66-8 du Code de la Sécurité Intérieure³³.

Cet Arrêté comprend en annexe le modèle de carte de collectionneur, le formulaire de demande ainsi que l'attestation d'une association sur la sensibilisation à la sécurité des armes à feu.

Ces modèles sont ceux actuellement en vigueur.

Il comprend également le cerfa 12650*04 de cession d'arme de catégorie C (incluant notamment la récente catégorie C9° pour les armes neutralisées).

Enfin, il comprend des modèles de demandes d'autorisation relatives aux activités d'armurier.

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038088599>

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038070861>

Décret 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses³⁴.

Ce décret accompagne la mise en œuvre du SIA : il autorise la création du référentiel général des armes (RGA), base de données recensant les caractéristiques techniques et le classement des armes.

Il crée ainsi l'article R311-3-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Chaque modèle d'arme à feu se voit attribuer un « numéro RGA ». De fait, un professionnel ou un particulier ne pourront plus céder ou acquérir une arme si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un classement par le SCA.

L'objet du pouvoir réglementaire est de garantir le monopole de l'État dans la classification des armes à feu.

Le RGA, comportant près de 40 000 fiches d'armes au moment de la parution du Décret, a dépassé les 50 000 armes répertoriées dans le courant du mois de mars 2022, moins de 2 ans après la parution de ce Décret.

Il comporte des dispositions permettant de dématérialiser les démarches administratives relatives aux armes ainsi que la traçabilité des armes par les professionnels qui disposeront d'un espace dédié dans leur compte SIA. Les professionnels auront accès à leur livre de police en version dématérialisée, dont la création sera obligatoire.

Le Décret modifie les règles de marquage des armes et de leurs éléments, qui font l'objet d'un Arrêté paru le même jour.

Avec les autres décrets parus le même jour, il achève ainsi la transposition de la Directive 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et notamment son article 4.

Le Décret assouplit le régime des tirs d'initiation tels que définis dans le Décret 2018-542 du 29 juin 2018, mais également les séances de tirs contrôlés :

- Tirs d'initiation limités à deux séances par an, soumis à l'invitation du président du club, à la présentation d'une pièce d'identité et à la vérification de non inscription au FINIADA. Le club devra en outre tenir une liste nominative des initiations (ces dernières sont aussi traçables via l'interface ITAC de la FFTir). La liste des armes utilisables est allongée : armes de poing à percussion centrale et annulaire des catégories B et C (Fédération Française de Tir), et armes d'épaule à percussion annulaire ou centrale de la catégorie C (Fédération Française de Tir ou de Ball-Trap). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux initiations avec des armes

³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041829004>

à air comprimé ni aux tirs dans des installations temporaires (ball-trap, foires, fédérations de chasse, etc.)

- En cas de demande d'autorisation d'acquisition d'armes de catégorie B, une attestation d'assiduité vient remplacer l'obligation de réaliser 3 tirs de contrôle annuels. Un Arrêté paru le même jour vient préciser les modalités (notamment exception pour les premières demandes qui conservent l'obligation des 3 tirs de contrôle). La délivrance de l'attestation est soumise à l'obligation d'avoir réalisé une formation obligatoire aux règles de sécurité, de manipulation et de stockage des armes.

Cette disposition, prise prématurément dans le contexte lié à l'épidémie de COVID, anticipe la mise en place du SIA.

Décret 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'Informations sur les Armes »³⁵.

Le Décret 2020-487 contribue à l'achèvement de la transposition de la Directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017, notamment les dispositions des articles 4, 4 *bis* et 5 relatifs aux contrôles et à la traçabilité des armes.

Le Décret autorise le Ministre de l'Intérieur à mettre en œuvre un fichier de traitement de données à caractère personnel : le « Système d'Information sur les Armes » (SIA). Il a pour objectif d'assurer la traçabilité unitaire des armes à feu portatives et des éléments d'armes sur le territoire national. Il va progressivement se substituer à l'application AGRIPPA, dont les données vont être reversées dans le SIA au gré de l'ouverture aux différentes catégories d'utilisateurs.

Il s'inscrit dans la stratégie de renforcement de la sécurité publique et de développement de la dématérialisation des services aux utilisateurs. Le SIA est mis en œuvre par le Service Central des Armes (SCA).

Il est ainsi créé une nouvelle sous-section au CSI comprenant les articles R312-84 à R312-90.

Le traitement informatisé doit permettre le suivi dématérialisé des différents titres et formalités permettant l'acquisition, la détention, le port et le commerce des armes, éléments d'armes et munitions, tant au niveau de l'administration que des utilisateurs.

Le Décret définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes ayant accès aux données ainsi que celles qui en sont destinataires. Il précise également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041829148>

Le fichier sera interconnecté avec différents fichiers de traitement automatisés : privés (fédérations sportives, fédération nationale de chasse) ou mis en œuvre par l'administration (FINIADA, base des titres d'identité, casier judiciaire nationale automatisé).

L'application pourra être amenée à collecter la photographie de l'utilisateur afin d'établir sa carte européenne d'armes à feu. Le SIA, par dérogation, peut également collecter des informations à caractère privé et personnel qui figurent dans l'enquête administrative diligentée par l'autorité administrative : opinions politiques, convictions religieuses, appartenance syndicale, état de santé, voire orientation sexuelle et prétendue origine raciale ou ethnique si ces informations se rapportent à une procédure en cours.

Soumis à l'avis de la CNIL, le SIA a été jugé intrusif sur les données personnelles, mais la CNIL a considéré que son caractère particulier et sensible justifiait sa finalité.



Arrêté du 28 avril 2020 portant application des articles R. 313-33 et R. 313-47 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 10 du Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes³⁶.

Cet arrêté précise le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du SIA : il indique les dates d'entrée en vigueur de la dématérialisation des démarches administratives ainsi que de l'utilisation du livre de police numérique par les professionnels.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur (INTA2010553C) rappelle le calendrier :

- « Les dispositions concernant la création des comptes professionnels « SIA » ainsi que l'utilisation du livre de police dématérialisé pour toute nouvelle transaction entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ;

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041829280>

- Les dispositions concernant les démarches administratives (demandes d'autorisations relatives au commerce des armes) effectuées par les professionnels via leur compte « SIA » entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020 pour les démarches dont la compétence relève du ministre de l'intérieur et le 1^{er} juillet 2021 pour les démarches dont la compétence relève des préfets de département ;
- Les dispositions concernant l'inscription des armes en stock chez les professionnels dans le livre de police dématérialisé, au lieu du registre spécial « papier » entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et la saisie des armes doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020. »

Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux armes d'alarme et de signalisation fabriquées en France ou importées d'un pays Tiers à l'Union Européenne³⁷.

En application de l'article 10 *bis* de la Directive 2017/853 et du règlement d'exécution 2019/69, l'Arrêté définit les spécifications techniques applicables aux armes d'alarme et de signalisation, qui ne pourront en aucun cas être modifiées afin de tirer des plombs, des balles ou tout autre projectile.

Qu'elles soient fabriquées en France ou importées, ces armes doivent faire l'objet d'une expertise par le banc national d'épreuve de Saint-Étienne qui s'assurera de la conformité avec les spécificités définies dans l'Arrêté.

A défaut, l'arme sera classée selon les cas en catégorie A, B ou C.

De nouveau, ces dispositions ne s'appliquent qu'au flux des armes nouvellement fabriquées ou importées. Les armes déjà en stock ne sont pas concernées.

Arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments³⁸.

Cet Arrêté, en application de l'article 4 de la Directive européenne de 2017, du règlement d'exécution 2019/68 et du Décret n°2017-909, définit les normes techniques applicables aux marquages obligatoires sur les armes à feu (taille de la police, type de caractères, marquage des carcasses en bois) avec un focus sur le cas des armes à caractère historiques importées d'un pays tiers à l'Union Européenne.

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041829222>

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041829252>

Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre des sports prévus par l'article R312-5 du Code de la Sécurité Intérieure³⁹.

Il précise le Décret 2020-486 et n'a aucun lien avec la Directive européenne. Il vise à préciser et assouplir le dispositif relatif à l'assiduité pour les tireurs sportifs dans le cadre des demandes d'autorisation (ou de renouvellement) de détention des armes de catégorie A1 ou B.

Dans un contexte pandémique entraînant la fermeture des clubs (et plus tard des restrictions d'accès), la réalisation des 3 tirs de contrôle par année de détention était alors impossible.

L'avis favorable est obligatoire en cas de demande d'une autorisation de détention. Il est délivré par le président de la FFTir. Cet avis favorable atteste que le tireur est assidu à la pratique du tir (au moins un tir par période de 12 mois consécutifs) et qu'il a suivi une formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes au sein d'une association agréée par la FFTir.

Principale nouveauté pour les tireurs sportifs : le dispositif des tirs de contrôle est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2020, à l'exception des premières demandes qui sont soumises à 3 tirs de contrôles espacés de deux mois.

Il faut souligner que de façon exceptionnelle, la réglementation va dans le sens d'un assouplissement que l'on peut considérer favorable à l'utilisateur.

La Directive européenne 2021/555 du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁴⁰.

C'est un simple acte juridique qui n'introduit aucune nouveauté.

Il s'agit de la codification de toutes les précédentes Directives européennes, à droit constant, et de fait à ce jour la seule directive européenne en vigueur sur le sujet.

La Directive 2021/555 abroge la Directive 91/477/CEE présentée précédemment ainsi que ses modifications ultérieures (2008 et 2017).

Le tableau en annexe 4 permet d'établir la correspondance entre la numérotation de la Directive de 2021 et les articles de celle de 1991 modifiée en 2008 et 2017.

³⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041829261>

⁴⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021L0555&from=CS>

Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu⁴¹.

Une réaction à la tragédie impliquant quatre gendarmes de la compagnie d'Ambert (63)

Le 22 décembre 2020, à Saint-Just dans le Puy-de-Dôme, un forcené de 48 ans abat trois gendarmes et en blesse un quatrième. L'homme possédait deux pistolets Glock et a utilisé une carabine semi-automatique de type AR15.

Au mois de juillet 2021, en réaction, le Ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin déclare interdire prochainement l'acquisition et la détention des armes de guerre en circulation.

Une nouvelle fois, l'émotion et l'impuissance devant l'irrationnel entraîne le pouvoir réglementaire à prendre une décision de portée générale.

Il convient de noter que l'arme utilisée était de fabrication civile en semi-automatique d'origine, et chamberée dans un calibre civil, en .300 *blackout*.

Comme à Nanterre, des manquements sont à relever : l'intervention s'inscrit dans un contexte de menaces sur conjointe, les armes étaient détenues à titre sportif et référencées dans AGRIPPA.

Comment expliquer que les autorisations aient été accordées alors que l'homme avait fait l'objet d'une plainte pour menaces de mort, et qu'il avait été signalé pour sa dangerosité ?

Il semble donc que les primo intervenants n'aient pas pris la juste mesure de l'individu à qui ils avaient affaire et que toutes les précautions qui s'imposaient n'aient pas été mises en œuvre. Une simple interrogation d'AGRIPPA les aurait alertés et trois vies auraient été sauvées.

L'annonce du ministre débouche le 29 octobre 2021 sur le présent Décret.

L'interdiction globale de toutes les armes automatiques modifiées

Le Décret 2018-542 du 29 juin 2018 avait déjà surclassé celles d'épaule tirant en semi-automatique en A1-11°. Les propriétaires de ces armes avaient reçu l'engagement de pouvoir les conserver et faire renouveler les autorisations.

Il avait également surclassé en A1-12° les armes modifiées en semi-automatique dont la longueur n'excédait pas 60 cm. Les propriétaires avaient été contraints de s'en dessaisir ou de les faire modifier afin qu'elles dépassent 60 cm de façon définitive et fixe.

⁴¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271605>

Le Décret du 29 octobre 2021 surclasse en catégorie A1-11° la totalité des armes automatiques modifiées à destination du marché civil. Ce quels que soient leurs caractéristiques techniques ou le calibre.

Certaines de ces armes étaient alors détenues en catégorie B : armes modifiées en répétition manuelle, mais tirant un calibre classé en B (par exemple une AKM en 7.62x39), ou en raison de la longueur globale de l'arme ou du canon (par exemple un MP44 ou une Sten). D'autres étaient classées en catégorie C : C1°b si en répétition manuelle (par exemple un FM 24/29 bridé avec magasin fixe au maximum de 10 coups) ou en C1°c à un coup par canon (par exemple le même FM 24/29 avec le magasin condamné).

Les armes surclassées en 2018 ne pourront plus être détenues au-delà du 31 octobre 2022.

Les armes qui étaient jusque-là classées en catégorie C sont surclassées en A1-11° et pourront être conservées jusqu'à leur cession (de fait à un armurier titulaire d'une AFCI ou neutralisées).

Concernant celles qui étaient auparavant classées en catégorie B, le ministère a reconnu avoir occulté ce cas particulier et a annoncé que les tireurs pourront faire renouveler leurs autorisations.

Le Décret est paru un samedi 29 octobre avec une application dès le lundi 1^{er} novembre. Les détenteurs qui ont attendu la parution du Décret en espérant un délai transitoire comme en 2018 n'ont eu que la journée du samedi pour se mettre en conformité, ce qui était techniquement impossible.

Le SCAE avance le nombre largement sous-estimé de 1000 armes concernées par la mesure de dessaisissement. L'UFA conteste ce nombre et avance environ 15 000 armes. Ce second chiffre reflète probablement la réalité, puisqu'à l'heure de la publication du Décret, la quasi-unanimité des armes surclassées en catégorie A1-11° sont encore enregistrées dans AGRIPPA en catégorie B.

Un Décret marquant une rupture de confiance entre les tireurs et le ministère de l'intérieur

Ce décret fait couler beaucoup d'encre et a suscité une très forte émotion chez les tireurs sportifs.

Elle est encore plus forte chez les gendarmes également tireurs sportifs et concernés, qui pleurent la perte de leurs camarades et doivent se dessaisir en « représailles » de tout ou partie de leurs armes.

Citons, parmi d'autres, le cas d'un chef d'escadron de réserve de la gendarmerie, qui doit ainsi se dessaisir de 8 armes de catégorie A1-11° (dont 7 antérieures à 1945) ou d'un de ses amis lieutenant-colonel d'active

qui doit également se séparer de plusieurs armes. Dans tous les sens du terme, il est de bon usage dans leur cas de parler de « double peine »...

En juin 2018, il avait été laissé un mois aux tireurs afin de faire modifier leurs armes surclassées, de les revendre ou de les acquérir en vue de les garder « à vie ». De nombreux passionnés n'avaient pas hésité à sacrifier une partie de leurs économies afin d'acquérir les futures armes interdites, l'État encaissant au passage la TVA sur les transactions.

Il est par conséquent extrêmement mal perçu trois ans après que l'État revienne sur ses engagements, entraînant une spoliation coûteuse pour les usagers, sans aucune solution de repli ni dédommagement comme ça a pu exister dans d'autres pays du monde ayant pris de telles décisions (Royaume-Uni, Australie, etc.).

Un recours a d'ailleurs été déposé en Conseil d'État contre ce Décret, sans que l'issue ne soit connue à cette heure.

Si le Conseil d'État ne conclut pas *in fine* à une mesure de spoliation, au motif que le droit à posséder une arme n'est pas inscrit dans la constitution, comment appeler une mesure imposant un citoyen honnête de se dessaisir d'une partie de ses biens sans aucune contrepartie ? Et pourtant, le droit à la propriété est, lui, bien inscrit dans la constitution.

Une telle mesure n'est pas entendable dans une démocratie berceau de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dont le dernier article proclame :

« Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » et Décret n° 2021-1705 du 17 décembre 2021 modifiant le Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »^{42 43}.

Ces deux décrets étendent le champ de compétences du SCA.

Le Service Central des Armes devient le Service Central des Armes et Explosifs (SCAE). Aux armes lui est ajoutée une compétence en matière d'explosifs civils,

⁴² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043466679>

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044517255>

d'instruction des autorisations ministérielles de port d'armes et de contrôle des acquisitions et détentions d'armes au titre des activités privées de sécurité.

Selon le Ministère de l'Intérieur, ce changement traduit « le renforcement des missions du service dans la politique publique de contrôle des explosifs civils, des précurseurs d'explosifs et des articles pyrotechniques, qui représente un enjeu de sécurité publique majeur. (...) »

Le SCAE assure la cohérence nationale des différentes politiques publiques de contrôle des armes, des explosifs à usage civil, des articles pyrotechniques et des produits chimiques précurseurs d'explosifs en France. Il détient une véritable expertise technique et un haut niveau de compétences dans ces domaines. »



La Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure⁴⁴.

Cette Loi apporte des modifications à la partie législative de plusieurs Livres du CSI, dans des thématiques différentes.

Concernant les armes, le texte a pour objectif de renforcer le contrôle des armes et des explosifs :

- La liste des infractions entraînant une inscription au FINIADA est allongée et il est prévu une interconnexion avec le casier judiciaire (B2) ;
- Les procédures administratives de contrôle sont modifiées. Pour les tireurs, la procédure contradictoire disparaît si l'autorité administrative (le préfet) estime qu'il y a urgence ;
- L'accès aux formations des métiers de l'armurerie est soumis à enquête administrative ;
- Les présidents des associations agréées (tir, chasse, ball-trap et biathlon) sont dorénavant tenus d'autoriser les agents habilités de l'État à pénétrer dans toutes les parties de leurs locaux ;

⁴⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

- L'acquisition d'armes de catégories A, B et C par les personnes morales à but non lucratif est interdite, à l'exception des associations sportives agréées.

Ce dernier point mérite que l'on s'y attarde : le texte cible probablement les associations jugées indésirables (survivalistes ? paramilitaires ? etc.). Mais sa rédaction très générale est de nature à mettre en difficulté les associations ayant pour objectifs de mettre en valeur le patrimoine (reconstituteurs, blockhaus, fortins de la ligne Maginot, etc.) et qui ne sont pas forcément enregistrées comme « musée ».

Au-delà des associations, aucune nuance n'est apportée et par conséquent, l'interdiction s'applique aussi bien aux personnes morales publiques que privées, ce qui pose pour le moins question : quid des polices municipales ou même des services de l'État ?

Gageons que les décrets d'application à venir clarifieront l'écriture de ce nouvel article L312-2-1.

Le Décret n°2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes et Arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes^{45 46}.

Le Décret 2022-144 est le dernier relatif aux armes paru à cette date. Il a le double objectif d'encadrer le lancement du SIA, mais apporte également quelques corrections au Code de la Sécurité Intérieure.

Le lancement du Système d'Information sur les Armes

Tout détenteur d'armes à feu de catégories A, B et C, de leurs éléments des mêmes catégories ou de munitions des catégories A et B est tenu de créer un compte individualisé avant le 1^{er} juillet 2023. A la création du compte, les détenteurs auront 6 mois afin de fiabiliser leurs informations. La totalité des comptes devront ainsi être à jour avant le 1^{er} janvier 2024. L'article 12 du décret laisse la possibilité aux tireurs pendant 6 mois de déclarer des armes n'apparaissant pas dans le SIA, de modifier les caractéristiques et catégories

⁴⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141244>

⁴⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141682>

erronées et même de supprimer celles dont le tireur ne serait plus en possession, le tout sans avoir à passer devant un armurier.

Les armes d'épaules à canon(s) lisse(s) à 1 coup par canon, acquises avant le 1^{er} décembre 2011 ne sont pas à déclarer dans le SIA. Toutefois, leurs détenteurs auront la possibilité de le faire.

Il convient de noter que les armes déclarables dans le SIA doivent toutes correspondre à une fiche dans le Registre Général des Armes (RGA). Par conséquent, ne doivent pas être déclarées les armes classées en catégorie D ni les armes à air comprimé, qui ne sont pas inventoriées dans le RGA.

Le site est accessible à l'adresse suivante :

<https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>

Le calendrier initial a évolué du fait du retard pris dans le développement de l'application et de l'épidémie de COVID. Le calendrier (définitif ?) annoncé est le suivant :

- 9 février 2022 : ouverture aux titulaires d'un permis de chasse ;
- Juillet 2022 : édition possible des cartes européennes d'armes à feu ;
- Septembre 2022 : Licenciées et anciens licenciés FFtir, Ball-trap et biathlon ;
- Novembre 2022 : armes héritées, découvertes, associations et publics métier (PM, RATP, SNCF, etc.) ;
- Janvier 2023 : mineurs, collectionneurs et tous autres professionnels (experts, musées, etc.).

Dans le fonctionnement, l'article 8 précise qu'en cas de demande d'autorisation de détention d'armes, une autorisation de détention unique sera délivrée pour la durée réglementaire (5 ans). Il n'y a plus de notion d'autorisations individuelles. L'autorisation unique ouvre droit à détention d'armes de catégories B dans la limite autorisée (12 cat. B, 10 cat.B à percussion annulaire à 1 coup et autorisations de cat. B5).

L'article 2 prévoit que les primo-demandeurs tireurs débutants, les nouveaux majeurs ou les anciens inscrits au FINIADA seront limités à 6 armes de cat. B pendant une période probatoire de 5 ans. Il n'y aura toutefois pas de rétroactivité et les autorisations déjà délivrées à la date de parution du Décret ne seront pas impactées.

Le SIA permettra également aux utilisateurs d'imprimer directement leur carte européenne d'armes à feu.

L'utilisateur pourrait alors se demander ce que vont devenir les pôles armes des préfectures, alors dépossédés de leurs missions historiques ? A cette heure, il est prévu que le temps libéré par les actions dématérialisées permette aux

préfectures de monter en puissance en matière de contrôles : usagers, clubs, armureries, professionnels des armes, etc.

Un arrêté paru le même jour met à disposition des chasseurs le compte individualisé à compter du 9 février 2022.

Modifications diverses du Code de la Sécurité Intérieure

Plusieurs modifications sont adossées au Décret du 8 février. Nous avons relevé les plus significatives :

- Les carabines à répétition manuelle à rechargement par action sur la queue de détente (type « VZ58 MARS ») précédemment en C1°b sont surclassées en catégorie B12°, créée pour cette occasion. Les possesseurs ont jusqu'au 8 février 2023 pour s'en dessaisir ou les porter sur une autorisation libre de cat. B. Toutefois, l'article R312-40 du CSI ne prévoit pas la détention des armes de catégorie B12° pour les tireurs sportifs... ;
- Les armes de catégorie D neutralisées (normes en vigueur ou non) restent en catégorie D et ne sont plus surclassées en C9°. La catégorie D-d) est ainsi créée pour cette occasion ;
- L'épreuve des armes de catégorie D n'est plus obligatoire, y compris en cas d'importation ;
- En cas de demande d'autorisation, le justificatif de coffre-fort n'est plus exigé et remplacé par une simple déclaration sur l'honneur ;
- Très attendu par les clubs de tir sportif, les initiations sont désormais possibles avec des armes à percussion centrale de catégorie C ;
- Les associations de chasse peuvent dorénavant faire des initiations, toutefois le biathlon semble avoir été omis ;
- Les armes de catégorie C sont dorénavant autorisées pour les reconstitutions historiques avec certaines armes de catégorie D ;
- La licence de la FFSki permet d'acquérir des munitions de catégorie C8°, ce qui avait été omis dans le décret de juin 2018.
- Les centres de formation (notamment le Lycée Fourneyron de St Etienne formant les armuriers), sont autorisés à détenir des armes de catégories A1, B, C et D ;
- Le statut de collectionneur devient compatible avec celui de tireur ou chasseur. Dans la pratique, ce cumul n'a aucun intérêt, les seconds ayant davantage de droits que les collectionneurs ;

- La catégorie D est supprimée de l'article R313-23, rendant possibles et légales les transactions d'armes et munitions de catégorie D entre particuliers sans passer par un armurier.

Ce Décret est le dernier paru et nous permet de prendre un instantané de la réglementation à l'issue du premier trimestre 2022.

Les tableaux récapitulatifs en annexe 7 et 7bis proposent une synthèse de la réglementation à cette date.⁴⁷

L'annexe 7 reprend l'excellent travail réalisé par un ami expert inscrit de l'IRCGN à Pontoise, amendé des textes les plus récents et de quelques compléments.

Enfin, l'annexe 8 propose un tableau exhaustif de tous les textes relatifs à la réglementation des armes (et quelques matériels de guerre...) issus du Code de la Sécurité Intérieure, du Code de la Défense et du Code Pénal pour la partie « sanctions ».

Assez conséquente, cette annexe reprend les titres des chapitres, sections, sous-sections et paragraphes et permet de retrouver intuitivement les textes par thématique et un bref résumé permet d'identifier l'article permettant de répondre à toute interrogation.

Ces dispositions codifiées sont à compléter par les différents Arrêtés de classement d'armes et munitions (listés en **annexe 1**) et des avis de classement émis par l'administration (via le SCAE depuis 2017) comme par exemple le classement en catégorie D-e) des carabines Lebel modifiées M27 et R35.

Et maintenant ?... Quelques analyses et perspectives d'évolution de la réglementation.

L'étude des textes récents, dans cette deuxième partie, permet de mesurer à quel point la réglementation est mouvante, dense et complexe. Le sujet pourrait sans difficulté alimenter une thèse de Droit, de Sociologie ou d'Histoire...et il est difficile d'être succinct au risque d'être superficiel. Et il est pour autant impossible d'être totalement exhaustif dans le cadre d'un mémoire de Diplôme Universitaire.

Le constat des dernières années, dans un contexte terroriste, est que la réglementation se durcit pour les utilisateurs légaux d'armes à feu, sous l'impulsion du pouvoir politique et des Directives européennes. Mais en parallèle, elle gagne aussi en cohérence, comme en attestent les régulières harmonisations au fil des décrets et arrêtés parus depuis 2013.

Tout n'est pas encore parfait et quelques incohérences subsistent : permis de chasser ne valant pas titre de transport pour les armes de catégorie D pourtant utilisables à la chasse, reconstituteurs pouvant transporter des armes de catégorie C mais pas leurs éléments, etc.

⁴⁷ Cette synthèse n'a bien entendu aucune valeur légale et n'engage que celui qui l'utilise.

La création du Service Central des Armes (et Explosifs) permet de constater les effets de disposer d'un service expert en matière de réglementation : il n'y aucun doute sur le fait que le SCAE corrigera ces points au gré de la parution d'un prochain texte réglementaire.

Outre la correction des incohérences, l'usager, le professionnel et le juriste peuvent légitimement s'interroger sur les évolutions prévisibles. Les discussions entre usagers, qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs ou autres, sont régulièrement animées par des interrogations et des doutes sur le devenir de la réglementation.

Nous sommes évidemment dans l'incapacité de prévoir la réglementation, et loin de nous la volonté de nous lancer dans l'analyse des rumeurs circulant de-ci de-là. Par contre, nous pouvons légitimement et factuellement évoquer quelques pistes de réflexion.

Le passage à deux catégories (armes interdites et soumises à autorisation) avait été demandé en 2012 par certains pays dont l'Allemagne, mais un rapport européen de 2012 a conclu à l'absence d'avantages significatifs d'une telle évolution⁴⁸.

Néanmoins, la récente déclaration d'un général de gendarmerie (démentie plus tard par le Ministère de l'Intérieur) demandant le classement des armes de chasses en catégorie B a fait ressurgir le débat dans le monde des chasseurs et des tireurs.

Le récent rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil en date du 27 octobre 2021 contient probablement plusieurs indices sur le sujet⁴⁹.

Ce rapport a pour objectif de faire un bilan provisoire sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les armes.

Ayant pu constater le poids des directives européennes dans l'évolution de notre réglementation nationale, il semble pertinent de nous intéresser à ses conclusions.

Il convient d'abord de souligner que dix pays de l'Union européenne ont transposé en droit national la totalité de la Directive européenne, dont la France. Elle est même allée au-delà en adoptant un régime plus restrictif que le socle commun.

Les points d'attention relevés dans le rapport sont notamment :

- De nombreuses armes ont été ajoutées à la liste de la catégorie A, soumises à un régime d'interdiction, avec toutefois une longue liste d'exceptions. La commission suggère d'évaluer l'incidence de la clarification entre les armes à feu interdites et celles soumises à

⁴⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52012DC0415>

⁴⁹ https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-10/COM_2021_647_fr.pdf

autorisation. Considérant que la détention d'armes interdites doit demeurer « exceptionnelle ».

- ⇒ En France, le récent décret du 8 février 2022 a banni les armes automatiques modifiées en semi-auto et classées en catégorie A1-11°. D'une certaine façon, la France a peut-être anticipé une mesure de la future Directive européenne ?
- ⇒ Elle pourrait encore aller plus loin en appliquant de façon systématique un régime d'interdiction, ce qui priverait les sportifs adeptes de TSV des matériels de catégorie A9°, ou entraînerait le dessaisissement des armes de catégorie C ou B récemment surclassées en A1-11°. Ces deux mesures ne seraient que la suite logique du travail d'interdiction amorcé depuis 2018.
- ⇒ Il est possible qu'au gré des types de compétitions officiellement reconnues par la FFTir, il puisse y avoir des modifications réglementaires associées.

Le 50 M libre (Pistolet 22 LR) n'est plus une discipline olympique. Il n'est pas évident que la FFTir maintienne les compétitions associées. L'impact réglementaire serait tout à fait mineur (il s'agit de détentions de pistolets mono coup en .22 LR), mais que se passerait-il si la FFTir abandonnait l'organisation de compétitions de TAR ?

Cette dernière est le berceau des détentions de catégorie B pour les sportifs. Et si l'État en venait à considérer que s'il n'y a plus de compétitions associées et reconnues par la Fédération, il n'y aurait plus de justification sportive à la détention du type d'armes associées ?

- Considérant le nombre en augmentation de saisies « d'armes » d'airsoft modifiées afin de tirer des munitions, il est proposé d'envisager de soumettre à déclaration toutes les « armes » inaptées à tirer un projectile mais qui pourraient être transformées avec des outils et connaissances spécialisées.
 - ⇒ Cette éventualité n'impacterait pas les actuels détenteurs d'armes au sens où à ce jour, ces matériels sont en vente libre aux majeurs. Dans un tel cas, le RGA verrait le nombre de fiches exploser au risque de devenir un catalogue sans fin inextricable et illisible. Il serait alors logique d'y entrer également les armes à feu de catégorie D au motif qu'elles tirent également des munitions. A ce rythme, nous risquons également d'y retrouver un jour les pistolets à clous, les pièges à taupe, les armes de signalisations, etc. À tout vouloir contrôler, ne risque-t-on pas de ne plus rien contrôler ?

- La commission constate la prolifération des armes modifiées afin de tirer des munitions de 4 ou 6 mm Flobert. Echappant à la réglementation, ces armes sont pour certaines susceptibles d'être modifiées afin de tirer des munitions ordinaires. Plusieurs saisies d'armes ainsi modifiées ont eu lieu en Europe. Le rapport propose donc de classer correctement ces armes capables tirant des munitions Flobert en tant qu'armes à feu, conformément à l'annexe I de la Directive.
 - ⇒ S'agissant d'une « invitation » et non d'une simple interrogation, et la France étant prompte à proscrire, nous pouvons imaginer une prochaine application en droit français qui se traduirait très probablement par un classement dans la catégorie équivalente en arme à feu (A, B ou C) des armes modernes ou modifiées tirant des munitions Flobert.
- Le rapport constate que des armes anciennes sont parfois utilisées dans des activités criminelles, comme à Strasbourg en 2018 avec un revolver d'un modèle antérieur à 1900⁵⁰. Ces armes sont actuellement exclues du champ de la Directive européenne qui a supprimé en 2017 la catégorie D et surclassé en C ce qui relevait précédemment de la catégorie D (armes neutralisées, armes de chasse...). Aussi, la commission s'interroge sur les répercussions d'inclure les armes anciennes dans le champ de la directive à des fins d'harmonisation des règles.
 - ⇒ La logique voudrait d'inclure la catégorie D afin d'y intégrer les armes anciennes, entrant ainsi dans le champ de la directive. Si l'objectif est de s'assurer de la traçabilité des armes, cela se traduirait par un surclassement en catégorie C des armes anciennes, comme cela a été fait pour les armes neutralisées.

Une telle mesure ferait grand bruit dans le milieu feutré des collectionneurs d'armes anciennes, sans compter les dizaines de milliers de fiches RGA à créer...

- Le rapport évoque l'avènement des armes à feu imprimables en 3D. Si l'on sait que produire une arme fiable en 3D à 100% avec les moyens grand public actuels est illusoire, le risque repose davantage sur les armes composites, composées pour partie d'éléments imprimés en 3D et pour partie d'éléments issus de pièces métalliques aisément accessibles (tubes en métal, ressorts...). En conséquence, la commission va évaluer la nécessité d'établir des règles spécifiques relatives à la détention et au trafic de modèles destinés à l'impression 3D.

⁵⁰ En réalité, il s'agissait d'un revolver de type « 1892 espagnol » copie d'une arme américaine du XXème siècle, donc classée en catégorie B1, acquise illégalement et en aucun cas « libre » d'acquisition.

- ⇒ Concrètement, il s'agirait surtout d'une mesure pénale considérant comme délictuelle la possession de modèles d'impression 3D d'armes à feu. Dans les faits, une telle mesure serait compliquée à mettre en œuvre et se poserait la question des modèles à classer : ceux des éléments d'armes au sens de la directive ou toute pièce ou élément d'arme ? Quid d'une vis ? Sans en avoir la moindre idée, de tels modèles pourraient être utilisés par des amateurs d'airsoft, sans mauvaises intentions, pour des matériels à billes dont les pressions sont infinitésimales à côté de celles développées par des armes à feu. Rappelons que l'activité de conception d'armes entre déjà dans le champ de l'activité réglementée d'armurier, mais les « armes » d'airsoft inférieures à 2 joules ne sont pas réglementairement considérées comme des « armes ».
- La plate-forme Europol a mis en lumière de nombreux cas d'importation de carcasses ou de canons semi-finis à 80%, accompagnées d'instructions afin de finaliser leur transformation avec des outils courants. La commission a pour projet d'aborder la question des parties essentielles d'armes à feu semi-finies afin de dégager des solutions réglementaires.
 - ⇒ Cette mesure ne concerne pas le détenteur légal d'armes à feu. Légiférer sur le sujet ne pénalisera pas un armurier qui importerait ce type de pièces au sens où il dispose des autorisations pour les importer, ni le tireur-bricoleur, qui le cas échéant sollicitera une autorisation d'importation pour un élément d'arme « fini » et déclaré. A ce niveau, il s'agirait surtout d'éviter l'importation et l'assemblage d'armes non déclarées.
- Constat est fait que certains États membres de l'UE ne reconnaissent pas pleinement la carte européenne des armes à feu, notamment du fait de différences de classification des armes, ou de l'usage abusif de la carte fait par des personnes résidant à l'étranger de manière permanente. Aussi, la commission souhaite élaborer un tableau de référence des armes à feu à l'échelle de l'Europe et mettre en place une carte européenne entièrement dématérialisée afin d'améliorer l'échange d'informations entre États.
 - ⇒ Il est probable à termes que le SIA soit interconnecté avec les applicatifs équivalents des autres pays membres. A moins que certaines données soient reversées vers un outil de gestion des cartes européennes partagé entre tous les États de l'Union. Une telle mesure semble aller dans le sens de la simplification pour l'usager comme pour les administrations des États.
- Concernant les échanges électroniques, la commission envisage de créer une base juridique relative à l'utilisation du système d'informations du marché intérieur dans la Directive des armes à feu. L'objectif serait de préciser les responsabilités des États, de les contraindre à être connectés

avec le système et à y télécharger les autorisations relatives à l'acquisition des armes à feu.

- ⇒ Dans l'immédiat, il semble illusoire d'envisager une harmonisation à la totalité des 27 États membres. En effet, 17 pays n'ont pas encore transcrit la totalité de la Directive, ce qui induit des réglementations potentiellement éloignées ou peu compatibles. Plusieurs États ont pu manifester de façon plus ou moins marquée leur opposition à cette directive et vont probablement mettre du temps à transposer la Directive ou vont la transcrire *a minima* (Slovénie, Luxembourg, Slovaquie, etc.)
- Aucun consensus n'a été trouvé sur la profondeur des marquages. La commission s'appuiera sur des rapports techniques émis par des services experts afin d'évaluer les avantages et inconvénients des différentes options visant à sécuriser les marquages, notamment en définissant une profondeur minimale. Par ailleurs, la commission va suivre les progrès techniques en vue de renforcer les marquages et la traçabilité des armes : QR Codes, RFID, encres spéciales. Le rapport constate qu'à cette heure aucune de ces solutions n'est entièrement satisfaisante.
 - ⇒ Il s'agit d'un débat technique dont la mise en œuvre, si elle n'est pas rétroactive, ne devrait que peu concerner le détenteur d'armes sauf à ce qu'on l'impose aux armes déjà détenues.

Si l'on regarde au-delà de ce rapport, la Directive européenne ouvre la possibilité de nombreuses exceptions, notamment pour les collectionneurs, qui pourraient être admis à détenir à titre exceptionnel des armes de catégorie A. Une telle mesure est possible dans plusieurs États membres de l'UE où un agrément de collectionneur permet la détention d'armes de catégorie A1 ou A2 (Allemagne, Belgique, Luxembourg, etc.).

Certaines associations de collectionneurs, dont l'Union Française des amateurs d'Armes, en font leur cheval de bataille. Pour des armes issues des deux conflits mondiaux, que l'on ne retrouve que rarement dans les mains du crime organisé, une telle mesure aurait le mérite d'assurer la sauvegarde du patrimoine couplé avec la traçabilité de ces armes puisqu'elles seraient enregistrées dans le SIA, sans pour autant nuire à la sécurité intérieure. Actuellement, on peut supposer que la grande majorité dorment au fond des greniers ou circulent au marché noir.

Enfin, au-delà de toutes ces réflexions en cours, l'utilisateur reste suspendu au fait divers puisque nous avons pu constater l'immense porosité entre la survenue d'événements tragiques, et les conséquences en termes d'évolution de la réglementation. Lesquelles vont toujours dans le sens d'une restriction des libertés, l'impuissance sur le fond des pouvoirs politiques à éviter le pire se traduisant par des mesures de façade jugées liberticides par les détenteurs d'armes à feu.

L'imagination de tous étant sans limites, personne ne sait ce qu'il adviendrait en cas de nouveaux faits divers. En Nouvelle-Zélande, après l'attentat de Christchurch en mars 2019 qui fit 51 victimes, au motif que le tueur possédait 5 armes légalement détenues dont 2 carabines semi-automatiques, la première ministre décida d'interdire toutes les armes semi-automatiques.

C'est une parfaite illustration d'une décision prise sous le coup de l'émotion, avec un caractère universel, en réponse à des faits tragiques commis par une seule personne.

Cela amène aussi à un questionnement essentiel qui ne peut que revenir en boucle dans l'esprit des détenteurs, l'État renforce-t-il de manière aussi drastique l'arsenal législatif et le droit à la détention des armes pour protéger les citoyens ou pour s'en protéger ?

PARTIE III – La réglementation 2.0 : la dématérialisation et la numérisation de la gestion des armes

La numérisation des informations nécessaires au contrôle, au suivi et à la gestion des armes en France est, depuis la création des fichiers AGGRIPA et FINIADA, déjà une réalité.

Dans cette partie du texte, nous nous appuyerons sur les éléments décrits préalablement et concernant AGGRIPA et FINIADA mais sans y revenir dans le détail. Nous rappellerons simplement que ces applications permettent l'accès à des bases de données informatiques accessibles aux agents de l'État spécialisés dans la mise en œuvre de ce contrôle.

Nous n'aborderons pas non plus l'usage fonctionnel du SIA, le lecteur trouvera sur le site du gouvernement un guide d'usage à cet effet dont le lien est ici mentionné en note de bas de page⁵¹.

Genèse de la création du Système d'Information sur les Armes (SIA).

Nous allons d'abord nous intéresser rapidement à la genèse et aux réflexions qui ont conduit au développement de cette nouvelle application.

Le constat qui a prévalu à la création du SIA est le suivant :

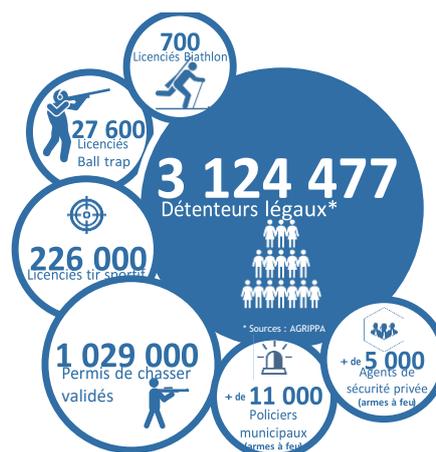
- Une application informatique sur les armes, vieillissante (AGGRIPA) et coûteuse dans son maintien en condition opérationnelle (MCO) ;
- Un accès limité aux seuls services de l'État qui supportent l'intégralité de la charge d'exploitation ;
- Une compétence inégale dans les différents services (préfectures, forces de l'ordre, etc.) en regard de la complexité de la législation ;
- Un temps de traitement des dossiers très variable par les préfectures de 1 à 24 mois dans le pire des cas ;
- La prévalence des procédures sous format papier (livret de police, autorisation de commerce, déclaration et autorisation de détention, carte de détenteur).

⁵¹ <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr/auth/resources/62lqv/login/portail-detenteurs/pdf/Guide-utilisateurs-SIA.pdf>

Approche par Armes



Approche par détenteurs



Etat des lieux sur les armes détenues légalement en France.

Les objectifs principaux du SIA sont donc :

- Faire porter une partie de la responsabilité de la gestion des données, des coûts d'exploitation, aux tiers habilités à y saisir de nouvelles données et à contrôler la sincérité de ces dernières ;
- Améliorer le contrôle, le suivi et la traçabilité des armes légalement détenues ;
- Améliorer la consultation des données par tous les organismes étatiques partie prenante dans la sécurité intérieure du territoire.

La synergie fonctionnelle mise en place par le SIA

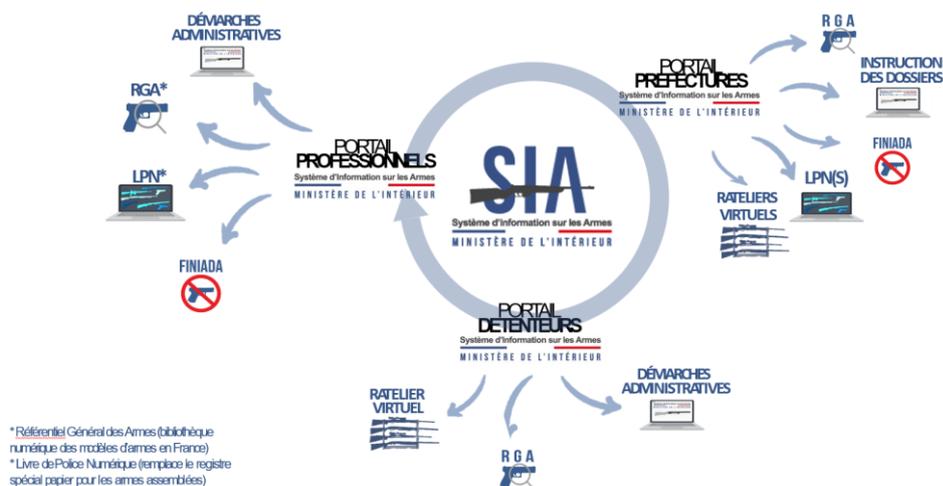
La mise en relation de l'ensemble des acteurs autour du SIA permet de fédérer les différentes sources de données et l'usage de ces dernières.



Synergie fonctionnelle autour du SIA

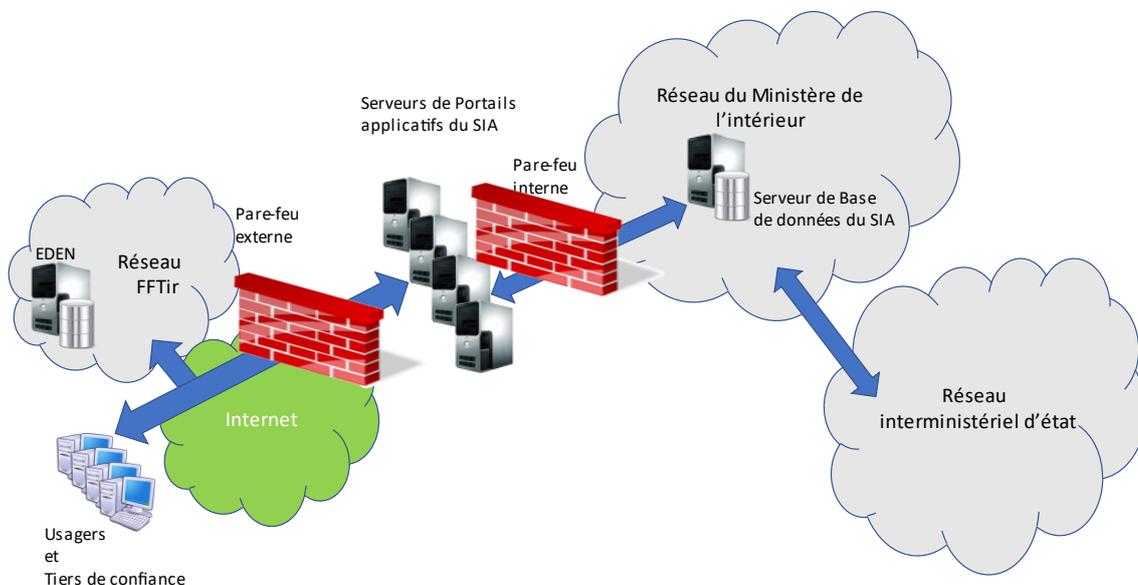
L'intégration des acteurs est réalisée fonctionnellement et concrètement au travers de trois portails informatiques principaux :

- Le portail des préfectures ;
- Le portail des détenteurs ;
- Le portail des professionnels de l'armement.



Les différents portails d'accès au SIA

De ce que nous savons de manière publique, nous pouvons imaginer une architecture du type suivant, par expérience ce schéma très synthétique, et tout à fait classique pour ce genre d'application, doit être très proche de la réalité, si l'architecture a été faite de manière un tant soit peu sérieuse.



Cette infrastructure peut sembler tout à fait sécurisante, elle est un modèle éprouvé pour une grande partie des sites majeurs de commerce.

Il est important néanmoins de garder à l'esprit que ces entreprises dédient des infrastructures coûteuses et complexes à leur cœur de métier.

Dans beaucoup d'autres entreprises, dès lors que l'application internet n'est pas au cœur du métier, et *a fortiori* pour l'État qui est souvent à l'économie, il est fort probable que les pare-feux et tout ou partie des infrastructures serveurs, et particulièrement les serveurs de base de données soient mutualisés avec d'autres applications. La mutualisation avec ou sans virtualisation⁵² amène toujours une complexité. Si la virtualisation amène essentiellement des problèmes de performances, la mutualisation à outrance des pare-feux complexifient toujours les paramétrages de filtrage des flux réseaux.

Les enjeux de la mise en œuvre du SIA avec une vision étatique.

L'enjeu d'adhésion

- En tout premier lieu, la nécessité de faire adhérer au SIA les 3,1 millions de détenteurs d'armes légaux est indispensable ;
- Cela passe par l'adhésion de tous les professionnels de l'armement et des armuriers ;
- La promotion et la pédagogie de la simplification des démarches des détenteurs et leur accès en temps réel à leur râtelier virtuel ;

La fiabilité des données et la pertinence du projet reposent sur une participation active des usagers et des différents tiers parties prenantes tels que les armuriers. C'est sans doute la première fois que la participation active du monde des détenteurs d'armes est ainsi sollicitée. Les fonctionnalités exposées doivent être donc suffisamment attractives pour emporter l'adhésion de tous. L'obligation d'avoir un compte détenteur ou chasseur sous peine de devoir se dessaisir de ses armes poussera de toutes façons les réfractaires à la participation numérique.

Il est à noter qu'un enjeu financier existe et que le budget de l'application a été présentée avec un aspect « retour sur investissement » lié à la suppression des masses salariales de la gestion des armes en préfecture ou *a minima* leur redéploiement sur des missions de contrôle.

L'enjeu de sécurité publique

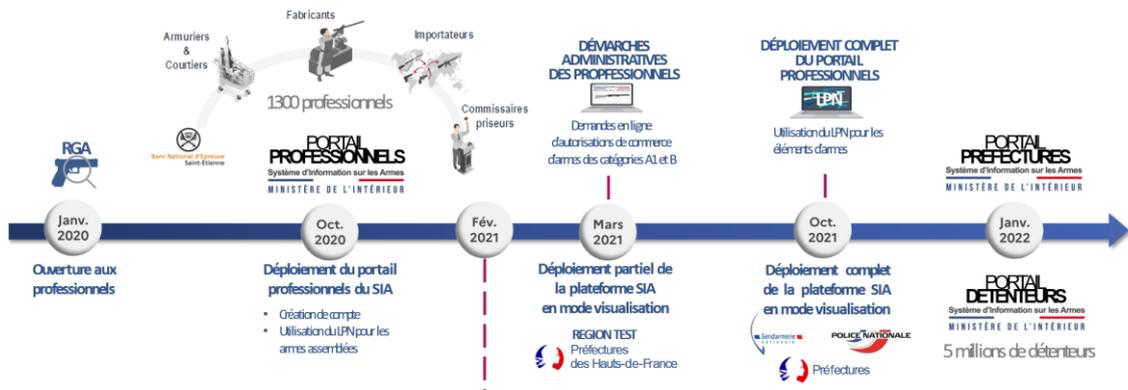
- La fiabilisation des données déjà existantes ;
- L'incitation à l'enregistrement d'armes non déclarées à ce jour ;

⁵² La virtualisation consiste à faire tourner simultanément plusieurs instances de serveurs sur une seule machine physique qui partage alors ses ressources avec les différentes instances virtuelles installées. Chaque instance virtuelle de serveur est vue et accédée sur le réseau comme s'il s'agissait d'un serveur individuel et physique. La mutualisation des bases de données ou des applications sur un serveur consistant par contre à multiplier les bases et/ou les applications différentes sur un seul serveur. Les deux concepts sont cumulables, c'est-à-dire qu'un serveur virtuel peut lui-même être mutualisé.

- La géolocalisation des lieux de détention des armes sur les terminaux mobiles des Forces de Sécurité Intérieures (FSI).

Le planning de déploiement des portails du SIA.

Ce planning avait été conçu afin d'ouvrir l'ensemble du service aux usagers tout au long de l'année 2022.



Planning du SIA à la date de février 2021

Un retard non négligeable est déjà constaté, lié à des dysfonctionnements importants du portail détenteurs, pour beaucoup des problèmes de performances et aussi à divers retards de développements⁵³.

Si les chasseurs commencent péniblement à l'utiliser à la date prévue, l'ouverture du portail détenteurs aux tireurs sportifs a été repoussée d'au moins 6 mois à septembre 2022 dans un premier temps et aux dernières nouvelles à Janvier 2023 désormais.

Cet état de fait est traditionnellement lié à des annonces de date de mise à disposition des applications basées sur des délais souvent optimistes et des charges de projets parfois irréalistes. La contrainte du délai et des budgets, en général forfaitisés, conduisent les responsables de la Maitrise d'Ouvrage à forcer auprès de la Maitrise d'œuvre l'ouverture du service dans les délais contraints par les annonces officielle préalables dès que l'application est fonctionnellement « complète » mais encore fortement « boguée », voire instable.

Ce n'est pas propre au SIA, car les déploiements d'applications encore boguées sont des situations inhérentes à beaucoup de projets informatiques.

D'après l'article UFA cité en référence, le bouton dans les écrans permettant de supprimer les doublons dans un râtelier virtuel d'utilisateur n'existe même pas encore dans l'interface de l'application à l'heure où nous rédigeons ce document,

⁵³ <https://www.ames-ufa.com/spip.php?article3088>

alors même que l'état demande aux usagers de vérifier et corriger les données de leurs râteliers.

*Après 30 ans passés dans les sociétés de services informatiques et chez de grands éditeurs mondiaux à des postes clés dans les projets informatiques, le rédacteur n'a personnellement que très rarement vu une application livrée par ses concepteurs dans les délais, la qualité et dans les coûts prévus initialement **mais rarement avec des fonctions prévues mais non existantes dans les versions qui sont mises en production.***

Par expérience, la sécurité applicative et système à l'état de l'art est presque toujours ce qui est délaissé ou repoussé à plus tard au détriment des aspects fonctionnels dans les *rush* de fin de projet.

On se contente en général d'un « minimum syndical » arbitré entre la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Le minimum syndical sécuritaire se pérennise en général car les budgets sont souvent totalement épuisés lorsqu'enfin l'application fonctionne à peu près correctement.

L'autre versant des mises en production précipitées est souvent celui des défaillances de ce que l'on appelle la gestion de la capacité, c'est-à-dire une prise en compte tout à fait imparfaite de la capacité des infrastructures à absorber la charge d'activité lors de l'ouverture des systèmes à l'usage généralisé.

Cela a été aussi relevé dans le même article de l'UFA daté d'avril 2022 et cité précédemment.

Si cela ne signifie pas forcément l'amateurisme dans les équipes projet, cela indique par contre assez clairement que le projet a été mal dimensionné en termes de coûts, de charges et de délais et que la mise en production doit se faire quoi qu'il en coûte qualitativement pour des raisons politiques internes au projet.

L'ouverture future à la mobilité.

Dans le cadre du projet, il est prévu à terme de mettre à disposition des utilisateurs une application mobile sur smartphone. L'actuel directeur du SCAE, Jean-Simon Mérandat, a été à l'initiative du développement d'une application mobile innovante et prometteuse en 2016 lorsqu'il était directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise. Gageons que celle du SIA le sera tout autant.

Bien qu'il y ait peu d'informations à ce stade sur les fonctionnalités qui seraient proposées, le fait de pouvoir accéder *a minima* au râtelier numérique et à l'ensemble des documents officiels contenant les détentions permettrait d'aller au bout de la notion de dématérialisation.



Les initiatives à l'étranger, le registre des armes canadien.

Avant de développer les aspects particuliers du SIA, il nous est apparu opportun de mettre en lumière ce qu'ont pu réaliser d'autres pays.

L'initiative la plus aboutie d'un système équivalent au SIA mais sans ouverture en accès public a eu lieu au Canada. Le registre canadien des armes à feu a été créé en 1995 et a été aboli en 2012. Il est plus proche d'AGGRIPA conceptuellement mais *in fine* il répondait aux mêmes impératifs étatiques de contrôle des armes.

Le programme a été décidé par le gouvernement libéral de Jean Chrétien et mis en place par les ministres de la Justice Allan Rock et Anne McLellan.

Dans le but de réduire le crime en rendant traçables toutes les armes concernées, le registre exigeait l'enregistrement de toutes les armes à feu détenues par les canadiens,

Dès sa naissance, il fut décrié pour plusieurs raisons :

- Il ne pouvait suivre la circulation des armes à feu illégales, par définition ;
- Il se butait à la résistance des propriétaires d'armes à feu, car ils avaient déjà dû enregistrer leurs armes à autorisation restreinte⁵⁴ ;
- Il fallait y enregistrer toutes les armes en circulation au Canada et maintenir le registre à jour, une tâche énorme et coûteuse ;
- Tout propriétaire qui omettait d'enregistrer son arme était passible de dix ans de prison et de trois ans s'il oubliait d'informer le contrôleur des armes à feu de ses changements d'adresses.

Depuis l'abolition et la destruction du registre en 2012, l'enregistrement des armes d'épaule n'est plus soumise à la loi et leur possession est redevenue moins contraignante.

⁵⁴ <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/classes-darmes-a-feu>

Estimé au coût global de 2 millions \$CAN au départ, le registre aura coûté environ un milliard \$CAN en 2006, soit 500 fois le montant initial.

Par ailleurs, ce coût ne cessant d'augmenter alors que le registre n'était toujours pas complètement opérationnel, ce projet finira par faire scandale au Canada.

Le coût d'exploitation annuel du programme canadien des armes à feu a été de 68,5 millions de dollars uniquement pour l'année 2009 selon un rapport de la GRC. Les coûts spécifiquement liés à l'enregistrement auraient été de 4 millions par année.

Sur son site internet, le Ministère de la Sécurité Publique nous informe que depuis 2003 moins de 2 % des homicides sur le sol canadien ont été commis avec des armes d'épaule sur les 7 millions enregistrées.

Rapporté au nombre d'homicides sur la période, soit 5983 homicides en 10 ans, ces 2% représentent environ 119 armes recensées et identifiées ayant participé à des homicides (en supposant qu'une même arme n'ait pas participé à plusieurs homicides).

Comparé au coût d'exploitation du registre sur la même période (environ 700 millions de \$CAN) la traçabilité de chacune des armes identifiées dans un homicide en 10 ans peut être évaluée à 5,8 millions de \$CAN par arme légalement détenue. Même si l'on peut imaginer que certains propriétaires ont pu faire preuve de retenue dans l'usage inappropriée de leur arme en sachant qu'elle était enregistrée et qu'ils étaient immédiatement identifiables, on ne peut pas dire que l'initiative Canadienne ait eu un impact notable sur la baisse des homicides finalement restés assez stables (entre 548 et 664 homicides annuels pendant 10 ans).

Nombre, taux et changements en pourcentage des taux de victimes d'homicide^{1, 2, 3, 4}

Fréquence : Annuelle

Tableau : 35-10-0068-01 (anciennement CANSIM 253-0001) [Aide](#)

Date de diffusion : 2021-07-27

Géographie : Canada, Province ou territoire [Enregistrer mes personnalisations](#)

▼ Personnaliser le tableau

Géographie: Période de référence de: à:

Affichage 4 éléments

Géographie	Canada (carte)									
Homicides	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	Nombre									
Nombre de victimes d'homicide	551	625	664	608	597	614	611	557	608	548
	Taux pour 100 000 personnes									
Taux d'homicides pour 100 000 habitants	1,74	1,96	2,06	1,87	1,82	1,85	1,82	1,64	1,77	1,58

Nombre d'homicides au Canada entre 2003 et 2012 (date de retrait du programme).

En 2012 l'intégralité des données ont été supprimées sauf celle de Québec qui souhaitait les conserver mais qui a dû se résoudre à les supprimer en 2015 sur décision de la cour suprême.

L'environnement d'usage du SIA, sur Internet en particulier.

Le SIA, contrairement aux applications précédentes de gestion des armes, va évoluer dans un contexte d'usage et d'accès très particulier : l'internet.

Ce contexte obéit à des contraintes fortes et amène un nombre non négligeable de risques additionnels.

C'est un tour d'horizon à la fois de cet environnement si particulier et des contraintes inhérentes à ce dernier qui sont parcourus dans cette partie. Nous n'avons pas d'autre but ici que celui de bien faire comprendre au lecteur le monde dans lequel va vivre le SIA. Il y trouvera sans doute aussi par extension une vision sur un monde dans lequel il vit lui-même dès lors qu'il lance un navigateur sur son ordinateur.

L'internet étant par définition l'espace où sévit la cybercriminalité, nous vous proposons ici une découverte (sans risques), assez détaillée mais nous espérons didactique d'un monde dangereux parfois insoupçonné.

Le contexte actuel de la cybercriminalité.

Les cyberattaques ont suivi de profondes mutations depuis ces dernières années. Les profils des cyberattaquants ne sont plus aujourd'hui ceux de jeunes étudiants surdoués qui tentent de pénétrer des systèmes hautement sécurisés simplement pour la reconnaissance de leur expertise par leurs pairs ou par jeu.

De véritables organisations criminelles se sont emparées aujourd'hui de ces activités.

De la même manière que des royaumes européens ont employé des mercenaires ou des corsaires, un certain nombre d'États aujourd'hui couvrent, hébergent et protègent les activités d'organisations cybercriminelles. Ces gouvernements échangent une protection territoriale à ces cybercriminels en échange d'activités à leur service.

Il est difficile de faire la part des activités entre une entité étatique engagée dans une guérilla électronique ciblée, déstabilisante pour d'autres États, et des organisations essentiellement mafieuses qui seraient utilisées de manière ponctuelles et opportunistes par ces états belliqueux.

Les 10 pays les plus attaqués ont été identifiés par le FBI dans une étude de 2020 et la France s'y classe en 8ème position.

En 2021, 9 organisations françaises sur 10 ont été ciblées et ont subi des tentatives d'attaques.

Les entreprises du numérique en ont appelé Jean Castex à réagir alors que le Cyber Campus français, réunissant les entreprises de la cybersécurité, devait ouvrir ses portes fin 2021 à la Défense⁵⁵.

Il est important de comprendre que partout où la criminalité sévit, il y a un *business* et un rapport à l'argent clairement affirmé.

Le coût que fait peser la cybercriminalité sur l'économie mondiale a fait l'objet d'une étude récente et chiffrée par Thales en 2020. Ce rapport a évalué l'impact financier directs et indirects à 5000 milliards de dollars pour l'économie mondiale et les revenus générés pour les cybercriminels à environ 1500 Milliards de dollars⁵⁶.

La plupart des analystes sont assez d'accord sur l'ordre de grandeur de ces impacts avec un accroissement d'environ 15% par an d'ici 2025.

Le chiffre d'affaires illicite lié directement aux attaques de la cybercriminalité est aujourd'hui très largement supérieur à celui du trafic de drogue mondial estimé en 2020 à 750 milliards de dollars⁵⁷.

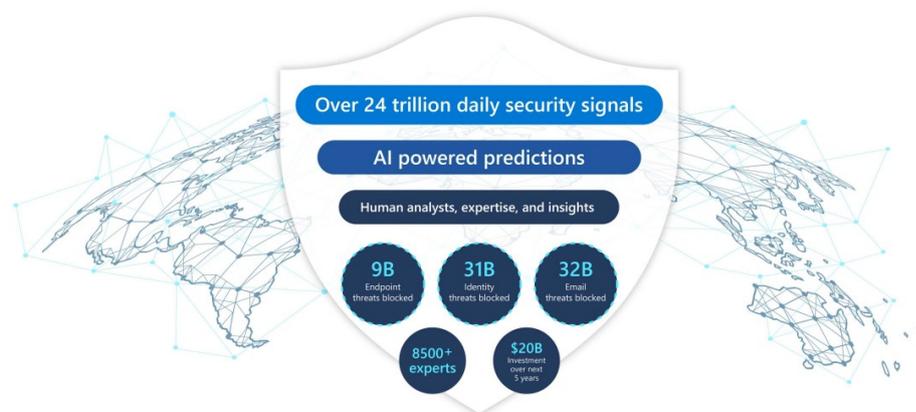
Le niveau d'intensité actuel de la cybercriminalité.

La perspective de gains financiers absolument colossaux, associés à une très faible part de risques juridiques pour les malfrats, a rapidement élevé la cybercriminalité au rang d'industrie, avec des organisations très complexes et interdépendantes les unes des autres. L'activité malveillante est permanente et très soutenue sur l'internet. Les moyens techniques mis en œuvre sont à l'image des enjeux financiers. A titre d'exemple :

TOC INTRODUCTION THE STATE OF CYBERCRIME NATION STATE THREATS SUPPLY CHAIN, IOT, AND OT SECURITY HYBRID WORKFORCE SECURITY DISINFORMATION ACTIONABLE INSIGHTS TEAMS
Introduction Our 2021 focus areas

Microsoft security signals

Volume and diversity of signals processed by Microsoft



Microsoft Digital Defense Report | October 2021 4

⁵⁵ <https://www.novethic.fr/actualite/economie/isr-rse/entre-les-vaccins-le-covid-19-et-le-teletravail-2020-a-ete-l-annee-des-cyberattaques-149341.html>

⁵⁶ <https://www.challenges.fr/high-tech/comment-les-cybercriminels-volent-1500-milliards-de-dollars-par-an-732161> et <https://thalesgroup-myfeed.com/THECYBERTHREATHANDBOOK>

⁵⁷ <https://idpc.net/fr/publications/2021/07/rapport-mondial-sur-les-drogues-2021>

La société Microsoft indique dans son rapport annuel de 2021 qu'elle analyse plus de **28 000 milliards d'évènements sécuritaires sur l'internet par jour** et que sur l'année 2021 elle a bloqué **9 milliards de sources d'attaques, 31 milliards de comptes ou d'identités suspects ainsi que 32 milliards d'emails malveillants** afin de protéger ses systèmes, son cloud et l'ensemble de ses clients qui y sont hébergés. Microsoft emploie 8500 experts en sécurité et l'entreprise investit 4 milliards de dollars par an uniquement dans la protection de ses systèmes, soit 20 milliards de dollars sur 5 ans.

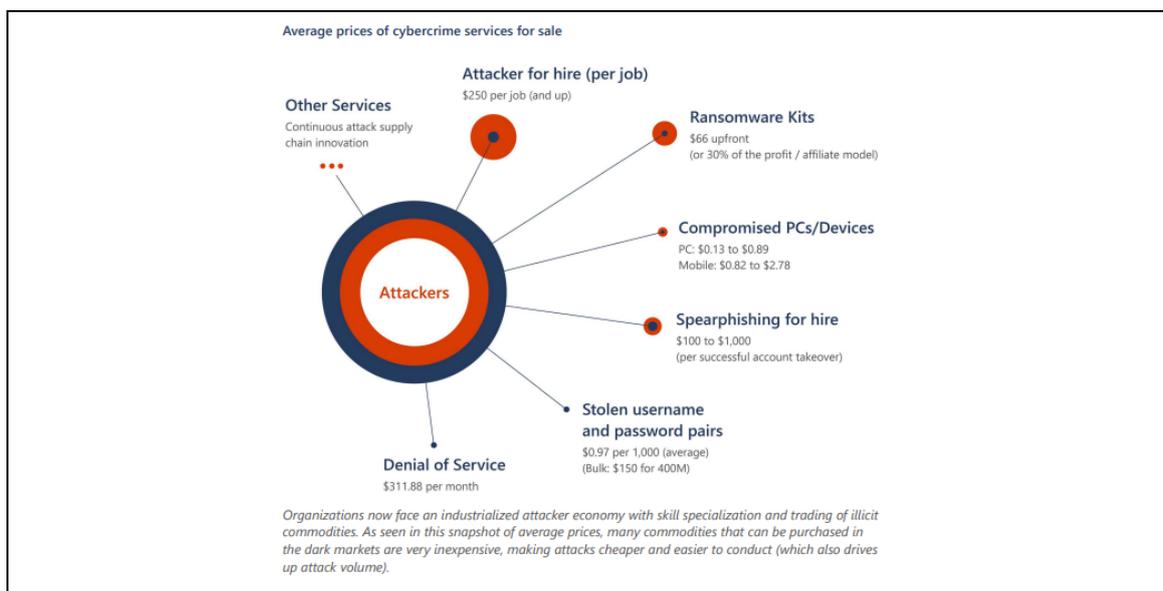
On mesure à la fois l'ampleur des enjeux et des investissements nécessaires à la protection contre les organisations de cybercriminalité⁵⁸. Il est à noter qu'aucune grande entreprise au monde, ni même un État ne peut déployer de tels moyens humains et financiers uniquement pour assurer sa sécurité informatique.

Ce très complet rapport sur la cybersécurité, publié annuellement est intéressant à plus d'un titre. Au-delà des chiffres bruts, ce rapport constitue une excellente analyse des évolutions, des méthodes, des outils, des organisations et témoigne de la véritable industrialisation de la cybercriminalité.

Il est important de synthétiser l'état de l'art en termes de cybercriminalité afin de mesurer l'ensemble des risques encourus par la plateforme du SIA dans ce contexte.

Le business de la cybercriminalité

Les *hackers* sont d'abord motivés par l'argent. Le diagramme ci-dessous montre les prix de revente sur le *darknet* des informations dérobées ou des prestations de services faites entre groupes de hackers.⁵⁹



L'organisation commerciale et de prestation de service de la cybercriminalité.

⁵⁸ <https://www.microsoft.com/en-us/security/business/microsoft-digital-defense-report>

⁵⁹ <https://www.microsoft.com/en-us/security/business/microsoft-digital-defense-report>

La cybercriminalité est aujourd'hui très organisée autour d'un certain nombre de groupes qui interagissent, soit par la rétrocession ou la commercialisation de données volées ou de point d'accès investis, soit par la mise à disposition de moyens ou d'expertise permettant à des groupes, moins experts, d'agir. Il n'est plus rare d'identifier 3 ou 4 groupes de hackers collaborant dans une attaque globale selon leur complémentarité technologique ou leurs intérêts financiers.

Les acteurs criminels et leurs méthodes

Pour bien comprendre comment fonctionne ce *business*, il faut mettre en perspective les organisations criminelles et leur mode de fonctionnement.

Les nombreux groupes criminels en action, notamment sur le marché du rançongiciel⁶⁰, ne sont pas tous des experts pointus, ni des surdoués dans le développement du code malveillant, loin de là.

La très grande expertise technique est dévolue à quelques groupes connus de réputation qui conçoivent les logiciels malveillants et/ou des kits prêts à l'emploi.

Après une phase de démonstration et de faisabilité sur quelques attaques réussies avec la technologie développée (*Proof of concept*) et réalisée par les concepteurs eux-mêmes, ceux-ci revendent alors ou louent à d'autres groupes criminels leur technologie.

Ces kits prêts à l'emploi vont ensuite être utilisés à très grande échelle par des groupes beaucoup moins experts, essentiellement des rançonneurs.

Les groupes concepteurs peuvent se rémunérer sur les gains des autres groupes utilisateurs de leur technologie malveillante : c'est le mode franchise.

Les dividendes peuvent atteindre jusqu'à 70% du revenu procuré chez leur sous-traitant⁶¹.

Les cybercriminels qui rançonnent ont absolument besoin de démontrer la réalité de leur pénétration dans les systèmes informatiques afin de prouver qu'ils sont bien les auteurs de l'attaque, et donc qu'ils sont bien les légitimes destinataire de la rançon.

La pénétration des systèmes et l'exfiltration d'échantillons de données clairement identifiables comme appartenant à la victime est donc une opération nécessaire et préalable à la demande de rançon.

Ces opérations préalables doivent être réalisées de manière discrète sans se faire détecter par les systèmes de sécurité de l'organisation cible. Ces actions sont souvent l'œuvre de groupes technologiquement pointus, qui une fois les systèmes compromis s'empressent de créer des portes dérobées (comptes et

⁶⁰ Action qui consiste à encrypter les données d'une organisation pour les rendre inutilisables puis de demander une rançon pour « rendre » les données en échange de la clé de cryptage. « *Ransomware* » en anglais.

⁶¹ <https://www.kaspersky.fr/blog/top5-ransomware-groups/16824/>

accès aux systèmes) qu'ils peuvent revendre à d'autres groupes mafieux spécialisés dans l'extorsion de fonds.

Ces groupes très experts et peu nombreux ont souvent deux actions principales :

- **La pénétration des systèmes.**

Dès que le premier ordinateur ou serveur est compromis dans un système d'information au sein d'une organisation quelconque, alors la prise de contrôle d'un ou plusieurs autres systèmes au sein du même système d'information peut être extrêmement rapide.

Elle est effective en moins de 19 minutes après la première attaque réussie, dans le cas de groupes très compétents⁶². Cela peut aller jusqu'à la maîtrise totale du système d'information dans le même laps de temps pour une attaque particulièrement bien maîtrisée, et ce de manière très discrète.

- **L'exfiltration de données.**

L'exfiltration de données consiste à voler des données profitables, à les revendre à d'autres groupes mafieux, à des concurrents de la victime ou à des États.

Les données volées de manière discrète doivent être valorisables et peuvent être très diverses. Il peut s'agir d'adresses emails, de comptes de systèmes informatiques et leurs mots de passe associés, de coordonnées bancaires, de dossiers de réponse à appels d'offres, bref, de tous documents confidentiels pouvant mettre la victime dans l'embarras qu'il soit judiciaire, économique, ou pouvant porter atteinte à sa réputation ou pouvant créer la défiance chez les citoyens dans le cas d'un organisme étatique ou chez des clients dans le cas d'une entreprise commerciale.

La liste n'est pas exhaustive et les usages malveillants des données sont multiples allant du simple chantage privé à la tentative de déstabilisation d'un État ciblé.

Le délai moyen en Europe pendant lequel une organisation ciblée est compromise de manière discrète atteint 175 jours en moyenne⁶³. Beaucoup d'organisations victimes ne prennent conscience de la cyberattaque et de la longue présence discrète des attaquants que lorsque leurs données sont déjà publiées sur le *Dark Net* ou lorsque leurs données commencent à être détruites ou encryptées.

Pour les groupes de hackers les plus compétents, on retrouve des méthodes finalement assez héritées du mode opérationnel des forces spéciales militaires avec les notions d'infiltration, d'exploration discrète du terrain, d'adaptation

⁶² <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/securite-hackers-russes-sont-plus-rapides-plus-dangereux-monde-75127/>

⁶³ <https://www.silicon.fr/securite-175-jours-detecter-cyberattaque-europe-205461.html>

tactique éventuelle avant l'action (renseignement, destruction, neutralisation, exfiltration, etc.).

Il faut imaginer que dans la complexité d'un système d'information d'entreprise ou d'organisation étatique, des systèmes de surveillance tentent de détecter toute activité susceptible d'être anormale. Ces systèmes évaluent parfois des dizaines de milliers d'informations de sécurité par jour.

Un accès refusé sur un serveur surveillé lors d'une connexion à une ressource est-il simplement un utilisateur autorisé qui fait une erreur de mot de passe ou bien un hacker qui tente de s'ouvrir un accès via un poste compromis ?

Il y a très souvent de fausses alertes car ce type d'évènement peut arriver des centaines de fois par jour dans un grand système d'information sans que cela soit un réel signe d'attaque.

Les problématiques auxquelles doivent faire face les deux parties sont :

- Coté défenseur : trouver toute aiguille suspecte dans la meule de foin constituée par des milliers d'événements techniques et sécuritaires quotidiens ;
- Côté attaquant : agir le plus efficacement possible et avec suffisamment de discrétion pour se noyer dans l'activité quotidienne des utilisateurs et le bruit de fond des fausses alertes.

Les acteurs étatiques malveillants.

Les pays qui hébergent des organisations malveillantes ont une parfaite connaissance des activités criminelles qui ont lieu à partir de leur territoire.

En les protégeant, les États s'assurent leurs compétences et leurs services et peuvent même leur confier des missions particulières servant leurs intérêts d'État. Il existe plusieurs besoins pour les États à agir dans l'espace numérique, comme la déstabilisation d'un autre État ou d'une organisation, les tentatives de manipulations de la démocratie par de fausses nouvelles ou par la divulgation de données compromettantes.

Le meilleur exemple a été donné récemment par la tentative de manipulation des élections américaines qui a été attribuée à la Russie par les services de renseignements américains⁶⁴.

Il est intéressant de noter ici que Internet ne connaît pas de frontières.

⁶⁴https://fr.wikipedia.org/wiki/Accusations_d%27ing%C3%A9rences_russes_dans_l%27%C3%A9lection_pr%C3%A9sidentielle_am%C3%A9ricaine_de_2016#:~:text=La%20communaut%C3%A9%20du%20renseignement%20des,est%20d%C3%A9roul%C3%A9%20en%20novembre%202016.

Il est légalement impossible pour un État de prétendre à une violation territoriale, dès lors que ses institutions sont attaquées ou manipulées, *a fortiori* quand l'État attaquant se cache derrière une organisation criminelle et sans implication directe et officielle de ses forces armées ou de ses propres forces de renseignement.

Nous sommes assez proche de la notion de corsaires ou de mercenaires qui agissaient dans le passé sous le mandat et la protection d'un État afin d'attaquer les intérêts maritimes d'un autre État. Les flibustiers se rémunèrent sur le butin pris à l'ennemi, évitant soigneusement de pirater les navires battant pavillon ami.

Il est à noter que selon L'ONU, il est fort probable que la Corée du Nord, pays aujourd'hui clairement reconnu comme hébergeant et protégeant des groupes de *hackers*, recourt aussi à la cybercriminalité afin d'alimenter financièrement son programme de recherche nucléaire, et ainsi pallier le manque critique de devises conséquent de l'embargo très strict que les États-Unis lui imposent⁶⁵.

Place de la cybercriminalité dans les conflits de haute intensité.

Il est imaginable qu'un État souhaitant intervenir massivement et militairement prenne le contrôle préalable des systèmes d'informations liées aux infrastructures de l'État cible.

Il pourrait ensuite, pendant l'agression physique, paralyser tout ou partie des défenses de la cible ou provoquer des catastrophes propres à déstabiliser la cohésion ou les moyens d'intervention de l'agressé.

Un des exemples montrant ce savoir-faire a été démontré par la prise de contrôle par les russes d'une centrale électrique ukrainienne⁶⁶ le 23 Décembre 2015, peu après la première guerre d'Ukraine. La prise de contrôle de l'intégralité de la centrale électrique n'a nécessité que 17 minutes après le début de l'attaque par le groupe de *hackers*.

Patrick Pailloux, ancien directeur général de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), disait déjà en 2013 :

« Nos sociétés dépendent de l'informatique et des communications électroniques pour vivre. Ce sont les systèmes nerveux de nos nations. Notre survie, au sens étroit du terme, dépend parfois du bon fonctionnement des systèmes d'information [...] Les systèmes industriels ou de contrôle/commande – les

⁶⁵https://www.lepoint.fr/monde/ces-millions-de-dollars-voles-par-des-hackers-nord-coreens-pour-acheter-des-armes-nucleaires-09-02-2021-2413322_24.php

⁶⁶<https://www.globalsign.com/fr/blog/serie-autopsie-cybercrime-attaque-reseau-electrique-ukrainien>

Scada⁶⁷ – puisque c’est de cela dont il s’agit, sont en train de migrer à grande vitesse vers l’IP, de s’intégrer dans les systèmes d’information de l’entreprise, voire d’être connectés à Internet, sans que l’on se soit véritablement préoccupé de leur sécurité. [...] Il faut que les équipementiers, qui fournissent des systèmes industriels, introduisent des dispositifs de sécurité et, croyez-moi, c’est encore trop rarement le cas [...] »⁶⁸

A ce titre et utilisateurs de systèmes SCADA, les centrales nucléaires sont d’excellentes cibles sensibles. Le savoir-faire technique existe puisque les systèmes de contrôles des réacteurs et des centrales nucléaires sont basés sur les mêmes technologies industrielles que dans l’affaire de la centrale électrique ukrainienne, et il ne suffit pas toujours d’isoler physiquement les réseaux industriels de l’internet pour se protéger.

L’exemple est donné ici par une attaque fortuite sur un réacteur nucléaire Sud-Coréen en 2014⁶⁹.

La perte de contrôle d’une ou plusieurs centrales nucléaires française dans ce genre de scénario pourrait se traduire par un accident majeur de type Tchernobyl ou pire encore.

Cela devient en quelque sorte, une manière d’utiliser une arme nucléaire chez un ennemi sans tirer le moindre missile, et sans même apparaître comme un agresseur étatique. Le parc des centrales nucléaires français est majoritairement ancien et il est facile d’imaginer que les systèmes SCADA de contrôle doivent dater de leur construction, à une époque où la menace de cyber attaque n’existait pas ou peu.

État de l’art de la sécurité informatique et l’obsolescence des systèmes et des applications.

Il est intéressant pour le lecteur qui se demanderait pourquoi l’on ne modernise pas l’informatique à marche forcée pour la rendre plus sécurisante de bien comprendre les enjeux qui suivent ici.

La sécurisation *a posteriori* de plateformes applicatives anciennes est souvent très laborieuse et **excessivement** couteuse. La raison en est liée à l’obsolescence des technologies encore en service qui n’implémentent pas les sécurités les plus récentes.

Il est très courant dans les entreprises et les organisations lors de migrations vers des systèmes plus récents et plus sécurisés de devoir agir sur les paramètres

⁶⁷ Les Scada sont des périphériques et des applications informatiques spécialisées dans le pilotage industriel et l’automatisme, on les trouve un peu partout dans l’industrie pour piloter et contrôler des éléments industriels (centrale nucléaires, chaînes de productions industrielles, etc..).

⁶⁸ <https://www.alliancy.fr/dossier/dossier-securite-ou-sont-vos-donnees-critiques%e2%80%89/cyberdefense-les-grandes-infrastructures-dans-loeil-de-mire>

⁶⁹ <https://www.silicon.fr/scada-virus-infecte-nucleaire-sud-coreen-104834.html>

pour dégrader les niveaux, parfois très fortement, de la sécurité des nouveaux systèmes.

Nous pouvons, pour la compréhension, comparer cela aux convois alliés transversant l'Atlantique nord pendant la seconde guerre mondiale. Quelle que soit la vitesse des navires les plus modernes de l'époque, la vitesse de traversée du convoi dans son ensemble était toujours celle des navires les plus lents, facilitant grandement les interceptions et les attaques des U-boats, qui pourtant ne brillaient pas par leur vitesse de déplacement tant en plongée qu'en surface.

En règle générale, dès que les systèmes récents sont intégrés avec leur niveau de sécurité le plus élevé au sein d'une infrastructure informatique vieillissante, on assiste à des dysfonctionnements impliquant des applications et des systèmes déjà présents, voire même à leur arrêt de service total.

Ces anciennes applications et systèmes sont juste incapables d'interagir avec des technologies récentes et par trop sécurisées. Il n'est pas rare d'avoir encore au sein de grandes entreprises ou organisations étatiques des technologies de contrôle d'accès et de cryptage des échanges entre systèmes totalement obsolètes, datant de plus de 25 ans et ayant pour origine les premières versions de Windows et de Linux dans les années 80.

Moderniser rapidement l'ensemble du système d'information pour un grand groupe ou une grande entité étatique afin de l'amener à un niveau de sécurité « idéal » et conforme à l'état de l'art représente des projets et des budgets pharaoniques que bien peu de directions générales ou de ministères sont prêts à consacrer.

Cela induit une modernisation des machines, des systèmes et des applications qui s'étendent sur un patrimoine informatique construit sur plusieurs décennies. Pour certaines très grandes entreprises cela peut se chiffrer en milliards d'euros de réinvestissement alors que fonctionnellement ces applications tournent parfaitement bien et rendent le service attendu.

Ce phénomène fait de l'obsolescence des systèmes d'information un des tout premiers vecteurs de succès de la cybercriminalité et de la guerre alternative (guerre électronique).

Tout est affaire d'échelle. Si le lecteur peut imaginer qu'un investissement de 50 euros par an et par poste de travail permet de mieux sécuriser ce dernier, à l'échelle des 900 000 postes de travail de l'état, cela représente

déjà 45 millions d'euros par an uniquement pour des postes de travail individuels.

Un agresseur qui réussit à pénétrer de manière discrète le réseau de sa cible et les défenses périphériques aussi sophistiquées soient elles, et qui ne trouve plus face à lui majoritairement que des systèmes obsolètes, cet agresseur-là peut alors sans aucune difficulté réussir à prendre possession de l'intégralité du système d'information très rapidement et de manière très discrète. C'est parfois juste l'affaire de quelques minutes après une pénétration réussie.

Beaucoup de services informatiques et de responsables de la sécurité informatique ont longtemps cru que la sécurité passait avant tout par le renforcement technologique et sécuritaire en bordure de l'internet. La mise en œuvre de « lignes Maginot », en quelque sorte, qui leur permettrait de contrôler le risque de systèmes obsolètes ou peu protégés en arrière de ces lignes.

Avec le *hameçonnage*⁷⁰ par courriel par exemple, les services informatiques ont découvert que les cybercriminels pouvaient utiliser la notion de « troupes aéroportées » en investissant directement les postes de travail des utilisateurs imprudents ou leurrés, et en réussissant souvent à passer par-dessus les « lignes Maginot ».

Il ne faut pas croire que le courriel frauduleux, quand une entité est particulièrement visée par un groupe très expert, ressemblent à ceux que nous recevons, dont certains très drôles à lire parfois, en quantité industrielle dans nos boîtes aux lettres.

Exemple d'une campagne de *hameçonnage* qui pourrait être parfaitement bien réalisée dans une attaque préalable au SIA.

- Le *hameçonnage* va imiter au pixel près la charte graphique d'un courriel du SIA qui va informer l'utilisateur que quelque chose est à vérifier sur le râtelier numérique par exemple via un lien dans le courriel. Le texte sera cohérent et sans aucune faute d'orthographe. Le courriel est plus vrai que nature.
- Quand l'utilisateur va cliquer sur le lien, il arrivera sur un site internet qui ressemble comme deux gouttes d'eau et au pixel près au portail du SIA avec la même charte graphique.
- Quand l'utilisateur va tenter de s'identifier, le site malveillant va capturer l'identifiant et le mot de passe, il va aussi mémoriser l'adresse internet source de l'utilisateur et télécharger le kit logiciel malveillant nécessaire à compromettre le poste de l'utilisateur et en prendre le contrôle définitif.
- Puis le site frauduleux générera une erreur d'accès générique en vous demandant de réessayer plus tard au motif que le service a un problème.

⁷⁰ « *phishing* » en anglais.

Cela ressemble étrangement à ce que vivent les usagers aujourd'hui et rapporté par l'UFA. L'utilisateur ayant déjà connu cela dans le passé avec le véritable site, il réessayera effectivement plus tard, sans rien soupçonner.

- Quand il tentera de nouveau, soit il le fera par son navigateur directement et cela marchera effectivement *via* le vrai site, soit il le fera à nouveau par le lien du courriel frauduleux.
 - ⇒ Dans ce cas, le site internet frauduleux ayant identifié l'adresse source au préalable, il saura que l'utilisateur est déjà venu une fois et que les malfaiteurs ont déjà obtenus de l'utilisateur ce qu'ils souhaitent à savoir les identifiants de l'utilisateur sur le SIA et la compromission d'un poste de travail ayant accès au SIA.
 - ⇒ Le site le redirigera de manière discrète vers le vrai site du SIA avant que la fausse page d'accueil ne s'affiche et tout rentrera dans l'ordre pour l'utilisateur. Le dysfonctionnement de la première connexion ne reste pour l'utilisateur qu'un mauvais souvenir.

Dans tous les cas le « *vulgum pecus informaticus* » ne saura jamais qu'il a offert sur un plateau son compte SIA et son mot de passe à des malfaiteurs qui ont en plus réussi à télécharger sur son ordinateur les outils malveillants nécessaires à leur progression future.

Ce type de campagne préparatoire peut concerner des postes d'utilisateurs (chasseurs, tireurs, collectionneurs, etc.), d'armuriers, de présidents de club ou même d'agents de l'État sachant que le courriel peut tout à fait être adapté pour ressembler aux notifications que reçoit la cible en fonction de son rôle au sein du SIA.

Ce scénario a déjà été mis en œuvre un très grand nombre de fois dans le cas d'attaques très ciblées et très expertes. Le point de départ et toute la difficulté pour les cybercriminels est d'obtenir une liste d'adresses email suffisamment large, fiable et parfaitement qualifiée par rapport à leur intentions et objectifs, pour le reste ils savent faire très bien.

Il faut bien garder à l'esprit, qu'une fois un certain nombre de postes de travail compromis, les hackers n'auront qu'une obsession c'est de tenter de compromettre un serveur de l'infrastructure. Une fois cette étape franchie le reste est du domaine du billard pour des cybercriminels.

Une fois un serveur applicatif même sans importance compromis, les cybercriminels vont utiliser ce que l'on appelle « le déplacement latéral » qui consiste à s'installer en déployant leurs malwares sur le maximum de postes et de serveurs à partir de leurs points d'entrées même s'ils ne disposent pas des droits d'administration globaux.

Croire que les antivirus peuvent intercepter tous types de logiciels malveillants relève de l'utopie.

Dans beaucoup d'entreprises privées ou d'État, et même s'il y a eu ces dernières années des progrès assez considérables dans la rapidité de mise à jour des antivirus, les mises à jour système de sécurité elles sont chroniquement en retard de quelques semaines à plusieurs mois.

Il est aussi extrêmement courant que des pans entiers du système informatique soient tellement obsolètes dans leurs versions systèmes qu'ils ne sont plus maintenus par les éditeurs qui ne proposent plus de correctifs de sécurité depuis des années.

La tendance actuelle est à installer en simultanément deux types d'outils : des *rançongiciels* (outils de cryptage des données malveillants) et des outils permettant de capturer des éléments de comptes à privilèges (idéalement un compte d'administrateur ou un compte système tel que celui qui est utilisé par les serveurs applicatifs du SIA pour se connecter à la base de données).

Les malfaisants n'étant jamais à court de techniques ni de patience, il leur suffit d'attendre (toujours avec les bons outils) qu'un administrateur système ouvre une session un jour ou l'autre pour une banale opération de maintenance sur *le* ou *les* serveurs compromis.

Cet employé consciencieux offrira aux cybercriminels le graal qu'ils sont capables d'attendre de manière discrète pendant des semaines ou des mois :

- Un compte d'administrateur système sur un plateau.

Ils installeront également dès que possible ce que l'on appelle des *back doors*, autrement dit des comptes d'accès avec privilèges qui leur permettront de revenir plus tard plus facilement, s'ils sont détectés.

Ces comptes de type « back doors » sont très difficiles à identifier après coup car ils sont noyés dans la masse des dizaines ou centaines de milliers de comptes utilisateurs actifs dans une grande entreprise ou organisation étatique.

Bien malin qui est capable dans un service informatique d'identifier tous les comptes utilisateurs et leur sincérité, c'est juste une mission impossible pour beaucoup de grandes entreprises.

La réponse en général en post intrusion consiste à forcer le changement de tous les mots de passe en espérant que cela suffira à empêcher le retour des malfaisants.

Néanmoins et historiquement beaucoup de comptes de services à hauts privilèges, qui sont ciblés de manière privilégiée par les cybercriminels, sont utilisés sur les serveurs. Ces comptes sont parfois plusieurs de milliers ou dizaines de milliers à ne pas avoir été correctement documentés. Les forcer à la main pour le changement de mot de passe représente des milliers d'heures de travail avec le risque de provoquer des dysfonctionnements applicatifs auprès des utilisateurs.

Si les hackers se sentent découverts dans leurs actions alors ils déclencheront leur attaque par rançongiciel s'ils sont prêts à le faire, histoire de ne pas avoir fait le trajet pour rien.

C'est ce qu'ils feront de toutes façons très souvent une fois toutes les données intéressantes exfiltrées afin de jouer sur les deux tableaux à savoir la revente des données monnayables et le chantage à la perte définitive des données encryptées pour l'entité piratée si elle ne paye pas la rançon exigée.

Il est d'ailleurs amusant que les groupes de cybercriminels les plus efficaces sont tellement bien organisés aujourd'hui qu'ils ont même des négociateurs pour monnayer les montants des rançons avec les entreprises qui tentent de minorer la somme exigée. Cela se passe par des rendez-vous sur des chats sécurisés après l'envoi d'un mail à l'entreprise pour fixer le lieu de rendez-vous virtuel, la date et l'heure.

Le fait que le SIA soit utilisé en grande partie via l'internet ne fait qu'augmenter sa visibilité et donc ses risques, mais en réalité la plupart des données compromises, détruites ou exfiltrées par des groupes de hackers le sont très souvent à partir de serveurs qui ne sont absolument pas exposés sur l'internet.

N'importe quelle entité qui se ferait pirater « intelligemment » par un groupe de cybercriminels compétents, et à partir du moment où cette entité est interconnectée avec d'autres systèmes d'informations internes, alors aucun de ses serveurs n'est à l'abri même s'il n'a jamais vu l'internet dans sa vie de serveur car de ce point de vue l'attaque viendra techniquement de l'intérieur.

Les cybercriminels ont juste besoin de trouver un point d'entrée et de mettre en place un flux de communication discret et qui n'éveille pas les soupçons des dispositifs réseaux de surveillance. Une fois le loup entré, ce n'est plus uniquement dehors qu'il faut porter son attention mais bel et bien, et surtout à l'intérieur de la bergerie.

Le lecteur aura compris après ce tour d'horizon du monde de la cybercriminalité que le contexte dans lequel va évoluer le SIA est plutôt dangereux, voire très dangereux.

En synthèse, cette partie démontre simplement le contexte sécuritaire dans lequel va devoir évoluer le SIA et l'ensemble de ses données et plateformes applicatives qui lui sont liées. Un contexte en constante évolution entre des techniques de piratages toujours plus sophistiquées et des techniques de

défense qui doivent répondre aux menaces actuelles, et si possible anticiper les futures évolutions de la menace dans la compétition fort connue déjà entre la cuirasse et le boulet.

Les enjeux et les risques inhérents au SIA.

A la suite de cette exploration du monde de la cybercriminalité, de ses organisations et de ses ramifications étatiques, il est intéressant de se pencher sur les risques et les enjeux particuliers du SIA.

La plupart de ces risques ont déjà été soulevés par l'UFA⁷¹ dans un certain nombre d'articles et aussi déjà globalement étayés par le tour d'horizon du savoir-faire des malfaisants.

Il est intéressant de noter que l'État a pris des mesures fortes en 2014 afin de renforcer la sécurité au sein de ses réseaux internes et notamment le Réseau Interministériel de l'État (RIE).

Un contrat ayant été signé par l'État avec la société Thales à l'époque afin de sécuriser l'accès de ses 900 000 agents aux ressources du web, messagerie comprise⁷².

Même reconnue mondialement pour la qualité de son savoir-faire dans la cybersécurité, la société Thales n'a pas réussi à un certain nombre de reprises à se protéger elle-même des affres de la cybercriminalité. Nous ne parlerons ici que des informations publiques relatant les aventures de Thales en matière de piratage.

Thales a été piraté avec succès en 2015⁷³

Au-delà de l'ensemble des infrastructures du groupe aux USA (postes, serveurs et équipements), l'impact a été majeur jusqu'à la France puisqu'un programme classé Secret Défense (SIC21) aurait été infecté, ce programme étant notamment utilisé par la marine nationale.

Si la portée réelle de l'attaque n'a pas été divulguée, le porte-parole de Thales a avoué à la presse : « On est constamment attaqué mais cette attaque-là a été plus forte que toutes les autres. Cela a tapé très dur ».

Il est à noter que la presse rapporte⁷⁴ que la cyberattaque aurait été démarrée en début février 2015 et détectée vers le 15 février de la même année.

Cette dernière information est à prendre avec circonspection.

- Soit les hackers étaient particulièrement excellents pour en moins de 15 jours compromettre la filiale US, puis successivement les filiales du

⁷¹ <https://www.arnes-ufa.com/spip.php?article2954>

⁷² <https://www.silicon.fr/thales-va-securiser-reseau-interministeriel-letat-95158.html>

⁷³ <https://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-piratage-de-thales-la-dga-pourrait-avoir-ete-infectee-par-le-virus-courch-yeti-61453.html>

⁷⁴ <https://www.silicon.fr/thales-specialiste-cybersecurite-pirate-113964.html>

Canada, d'Australie, du Royaume-Uni puis enfin la France. Ils ont été alors extrêmement chanceux de trouver très rapidement ce qu'ils souhaitaient dans les milliers de serveurs existants chez Thales au sein du système d'information ;

- Soit, les hackers savaient précisément où étaient situées les données recherchées et cela induit *de facto* qu'ils ont eu tout le loisir de mener leurs phases de reconnaissance détaillées du système d'information et de son contenu, et donc qu'ils étaient déjà présents depuis de nombreux mois de manière discrète dans les systèmes avant le déclenchement de l'attaque.

Thales a été piraté de nouveau en janvier 2022 avec succès⁷⁵

Ici il s'agit de la branche aérospatiale du groupe Thales qui a été victime à la fois d'une exfiltration de données et d'une demande de rançon.

Il est intéressant de noter que tout à fait récemment, le même groupe cybercriminel (nommé *Lockbit 2.0*) revendique aussi une attaque réussie avec exfiltration de données à la clé sur le ministère de la justice, attaque qui a été confirmée⁷⁶.

Le Ministère de la Justice est intégré, jusqu'à preuve du contraire, au sein du Réseau Interministériel d'État, au même titre que le celui du Ministère de l'Intérieur, là où sont hébergées les données du SIA. La solidité d'une chaîne ne valant que par son maillon le plus faible, espérons qu'il n'y a pas trop de back doors installées dans les infrastructures du Ministère de la Justice.

Après avoir élargi un peu plus la vision du lecteur sur l'environnement dans lequel est hébergé le SIA, y compris à l'interne, nous allons parcourir les risques sommes toutes assez classiques qui pèsent sur le SIA.

L'exfiltration des données.

L'un des risques importants est l'exfiltration des données et leur usage après revente ou mise à disposition des données piratées.

- *Guntrader* est une plateforme de vente d'armes sur internet en Angleterre. A la suite de son piratage, plus de 100 000 détenteurs d'armes ont vu leurs données personnelles exposées sur internet. Des activistes anti-chasse ont pu utiliser ces données dans un but militant ⁷⁷.

⁷⁵ <https://www.leparisien.fr/high-tech/un-groupe-de-hackers-publie-des-donnees-volees-a-la-branche-aerospatiale-de-thales-18-01-2022-Z4YNRKZ3GJGDBL5EF4JBL64TOY.php>

⁷⁶ <https://www.sudouest.fr/sciences-et-technologie/cybercriminalite-le-ministere-de-la-justice-aurait-ete-pirate-8083985.php>

⁷⁷ <https://celsolicitors.co.uk/guntrader-data-breach-uk/>

- *Guns.com* est un gros revendeur d'armes en ligne aux Etats-Unis qui a subi le même type d'attaque que *Guntrader*⁷⁸.

En termes de sécurité intérieure, les risques de ce type d'exfiltration de données du SIA sont essentiellement le cambriolage des résidences des détenteurs par des criminels, ou des terroristes à la recherche d'armes et de munitions plutôt que les importer.

Pour un groupe criminel, accéder à ces données, c'est accéder à des centaines de milliers d'armureries en quasi libre-service, disséminées sur le territoire national.

Armureries dont les râteliers sont connus d'avance, pour le peu qu'ils aient pu trouver le fichier de référence du RGA en libre-service sur l'internet⁷⁹, ce qui permet alors aux malfaiteurs un ciblage très précis.

Il faut ici pondérer les choses. Si des malfrats de droit commun isolés pouvaient effectivement avoir accès à ces données, le risque principal viendrait plutôt :

- D'une organisation structurée qui pourrait alimenter le marché parallèle du trafic d'armes.
 - ⇒ A ce jour, les risques sont moindres à importer une arme dans un bagage dans un bus transeuropéen à l'unité ou en petite quantité comme cela se fait aujourd'hui au travers de l'espace Schengen.

Il n'y a pas d'obligation pour les voyageurs de bus de contrôler par scanner les bagages de leurs passagers dans des transports transfrontaliers alors que le simple fait de prendre l'avion sur le même trajet l'impose. C'est une mesure qui générerait sans doute plus le trafic d'arme européen que le récent surclassement en France vers la catégorie A1-11° des armes légalement détenues.

- D'une organisation terroriste structurée en cellules dormantes qui aurait besoin d'accéder à des « armureries locales » avant de passer à l'action.
 - ⇒ Là aussi le risque existe mais il demande une réelle organisation et un savoir-faire afin de ne pas laisser de traces qui permettrait de remonter du cambriolage directement vers des gens qui seraient fichés S par exemple.

L'État serait bien inspiré dans ce cas de ne pas considérer des cambriolages impliquant des vols d'armes comme de simples vols avec effraction mais de systématiquement impliquer la police scientifique afin de tenter d'identifier les auteurs présumés. Cela passe aussi par de

⁷⁸ <https://securite.developpez.com/actu/313767/Un-pirate-informatique-divulgue-la-base-de-donnees-de-Guns-com-avec-les-donnees-des-clients-et-des-administrateurs-il-aurait-vendu-les-donnees-sur-le-dark-Web/>

⁷⁹ <https://media.interieur.gouv.fr/scae/export-catalogue-20220317111155.csv>

l'information auprès des détenteurs légaux qui subiraient ces outrages afin de les inciter à avoir les bons réflexes et ne pas « polluer » les scènes d'effractions afin de faciliter ce travail d'investigation. Un cambriolage où des armes et des munitions auraient été dérobées n'est pas un cambriolage ordinaire.

Le SIA contient dans ses fonctionnalités la possibilité de géolocaliser les détenteurs et leur râtelier numérique à l'usage des forces de sécurité intérieure (FSI).

On imagine très bien qu'en cas de situation d'urgence il semble important, pour la sécurité des forces de l'ordre, de savoir si le domicile où ils vont intervenir ou si les citoyens concernés par une intervention sont susceptibles d'être détenteurs d'armes et de quels types d'armes, pour autant qu'elles soient déclarées et ne relèvent pas de la catégorie D. Dans le cas de l'affaire de Saint-Just dans le Puy-de-Dôme, l'issue aurait pu être moins dramatique.

Il n'en demeure pas moins vrai que la potentialité de retrouver ces mêmes données entre des mains malveillantes est toujours préoccupante.

Le risque de perte des données.

Un des risques majeurs non visiblement soulevé par les observateurs externes à ce jour serait une attaque avec demande de rançon de type rançongiciel qui rendrait l'intégralité des données inutilisables.

Les impacts liés à ce type de scénario peuvent être assez différents en fonction de l'évolution du scénario de l'attaque mais ils peuvent être énumérés dans les grandes lignes comme suit :

Arrêt de service temporaire et perte de données mineures sans exfiltration ou exfiltration marginale de données.

C'est un scénario techniquement très commun et similaire à celui vécu par MMA, et bien d'autres grandes entreprises ou organisations étatiques dans le monde. L'attaque malveillante serait plutôt le fruit du hasard car le SIA ne serait pas particulièrement visé pour ses données.

D'un point de vue technique, c'est le type de scénario d'attaque tenté sans succès sur la centrale nucléaire sud-coréenne cité plus haut dans le texte, en tous cas tel qu'il est rapporté et communiqué. Le logiciel maveillant a réussi à être introduit dans l'infrastructure informatique de la centrale nucléaire mais il était inoffensif pour les infrastructures critiques de la centrale. Il faut comprendre entre les lignes que le *malware* n'avait pas été spécifiquement développé pour prendre le contrôle de la centrale et donc que celle-ci n'était pas particulièrement ciblée, contrairement à l'attaque subie par la centrale électrique ukrainienne.

Le vecteur de transmission du vers ayant été une clé USB contaminée par un *malware* généraliste en dehors du réseau critique de la centrale nucléaire et utilisée de manière « inappropriée » et « hasardeuse » au sein du réseau sécurisé de la centrale par un membre du personnel.

Le facteur humain reste encore et toujours d'actualité même dans les événements de cybercriminalité.

Dans ce genre de scénario avec un encryptage malveillant et généralisé des infrastructures systèmes et des données, la capacité de récupération du SIA sur son infrastructure et ses données dépendra en grande partie des bonnes pratiques implémentées auprès des équipes opérationnelles.

La méthode de récupération repose essentiellement sur la capacité des équipes informatiques à restaurer des applications et des bases de données saines à partir de sauvegardes les plus à jour possibles.

La perte des données définitives ne portant alors que sur les transactions du SIA ayant eu lieu entre le moment de la sauvegarde saine des informations et le moment de l'attaque et de la destruction des données.

Le résultat pouvant être alors la perte de visibilité et de traçabilité de l'État sur une partie des armes et des transactions qui auraient été perdues et non reconstituables.

Il est évident que les impacts finalement mineurs de ce type de scénario d'attaque réussie peuvent évoluer vers une situation très critique pour le SIA et la sécurité de l'État en fonction de la prise en compte ou non des éléments techniques aggravants suivants, couramment rencontrés dans les entreprises attaquées :

- Utiliser des méthodes de sauvegarde fonctionnellement très facilitantes tels que les sauvegardes au travers du réseau incluant leur stockage sur des serveurs **et sans autres exemplaires de sauvegarde stockés en dehors du réseau.**

Si le rançongiciel arrive en crypter les serveurs applicatifs il peut en faire de même des serveurs de sauvegarde accessibles au travers du lien de réseau local. Ce qui rend totalement inopérant la restauration des données saines puisqu'elles sont encryptées aussi.

- Sauvegarder des serveurs applicatifs entiers (avec tout ou partie du système d'exploitation) et se servir de ces sauvegardes dans le cadre d'une réponse à une attaque de type rançongiciel.

Mixer systèmes, applications et données dans les mêmes sauvegardes porte le risque d'embarquer le logiciel malveillant dans ces dernières. Cela rend de facto les restaurations du système applicatif totalement inopérantes car on restaure le vers informatique également. On ne peut exclure que le logiciel malveillant ait pu rester dormant et discret plusieurs semaines ou mois au sein des systèmes avant le déclenchement de l'attaque.

C'est un cas assez classique de mauvaises pratiques dans le monde de la virtualisation informatique où par facilité, les opérateurs réalisent des sauvegardes de machines virtuelles complètes (systèmes, applications et données)

Arrêt de service et perte de données totale sans exfiltration ou exfiltration marginale de données.

Le scénario est similaire au précédent avec les facteurs aggravants cités ci-dessus, empêchant la reprise de l'application en dehors d'une reconstruction totale de zéro de toute l'infrastructure avec un redémarrage des bases de données vides ou quasi vides.

En fonction du temps d'usage et de fonctionnement de l'application avant l'attaque et de la capacité à reconstruire les données, tout ou partie des armes recensées pourraient alors entrer de facto dans la clandestinité.

Là, en tant que détenteur légitime on se demande bien avec une certaine angoisse ce que l'État prendra comme mesure si plusieurs millions d'armes disparaissent subitement de tous les radars de contrôle de l'État.

Arrêt de service et perte de données totale avec exfiltration totale de données.

Le scénario est similaire au précédent et cumule tous les risques liés à l'exfiltration et à l'usage des données déjà évoqué précédemment dans le chapitre exfiltration des données.

Les risques associés aux intégrations des plateformes applicatives.

Le SIA est intégré fonctionnellement à d'autres applications tel que le FINIADA et d'autres plateformes applicatives étatiques.

Afin d'amener un ensemble cohérent dans la gestion et la dématérialisation des informations concernant les tireurs sportifs, la Fédération Française de Tir annonce la mise en service de la plateforme applicative EDEN (Espace

Dématérialisé d'Enregistrement National)⁸⁰ qui va elle aussi avoir des interactions avec la plateforme FINIADA et le SIA.

Techniquement les interactions entre différentes plateformes applicatives, qui ne sont pas hébergées sur les mêmes infrastructures réseau, sont très souvent accessibles par des points d'entrées fonctionnels applicatifs sécurisés (généralement par ce que l'on appelle des *web services*⁸¹).

En règle générale il y a un contrôle de l'identité avec une ouverture de session distante réalisée par les systèmes en interaction, avec ou sans cryptage des échanges.

On espère bien sûr que cela sera fait avec les protocoles de cryptage les plus sécurisés possible.

Le contrôle d'accès s'effectue donc essentiellement sur l'identité de l'application qui demande l'accès par celle qui en autorise l'accès.

En ce sens, il n'y a aucune différence techniquement avec les mécanismes de sécurité compte / mot de passe entre un utilisateur et un système.

On retrouve là, les mécanismes chers au cœur des malfaisants, c'est-à-dire la notion de « compte de service ».

La mauvaise pratique habituelle est que les informaticiens, pour des raisons de simplification de gestion, nomment tous les comptes systèmes de la même manière sur un ensemble de serveurs différents, leur donnent le même mot de passe et pire encore leur octroient des privilèges plus élevés que nécessaire.

Dans le monde dangereux de la cybercriminalité, et dans les historiques des différentes attaques, la compromission d'un seul serveur et d'un compte système associé fait immédiatement peser un risque sur toute l'infrastructure partagée ou en liaison partageant le même compte / mot de passe.

La voie royale toujours recherchée par les cybercriminels pour prendre possession de manière discrète d'un système d'information complet, c'est la compromission d'un compte de service à hauts privilèges et qui n'est pas forcément un compte d'administrateur. Dans les grandes entreprises il existe en général des milliers de comptes de services applicatifs actifs de ce type, très souvent paramétrés de manière similaires.

⁸⁰ <https://www.fftir.org/2022-dematerialisation/>

⁸¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_web

L'extrait ci-dessous a été relevé dans un rapport du sénat :

« [...] Cette évolution a reporté le risque vers les PME et TPE fournisseurs ou sous-traitantes. L'accès à distance au système d'information de l'entreprise augmente sa surface d'attaque en ouvrant de nouvelles portes. Les attaques ciblant la *supply-chain* utilisent le maillon faible qu'est le réseau interne d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, moins bien sécurisé, pour s'introduire dans le système d'information de la grande entreprise. Une interconnexion mal sécurisée entre sites peut favoriser la propagation de malware et produire un « **effet domino** » sur l'ensemble du système d'information. [...] »⁸²

La sureté d'une chaîne ne vaut que par la résistance de son maillon le plus faible.

Ce qui est vrai pour la chaîne constituée par une grande entreprise et ses sous-traitants interconnectés, l'est tout autant pour le SIA et l'ensemble de ses interactions au sein des plateformes applicatives interconnectées en interne et en externe au système étatique.

Et si cela arrive ? De l'importance de la capacité à réagir conjointement en cas de crise.

Ce qui fait que le risque devient acceptable c'est la capacité de réaction des organisations ciblées à réagir avec efficacité et promptitude en cas d'alerte et/ou de doute de compromission.

Il faut aussi interagir efficacement avec toutes les parties et toutes les organisations parties prenantes dans les chaînes de liaison applicatives. Il est donc nécessaire de créer l'organisation à l'avance, d'initier et de maintenir une cellule de crise en cas d'alerte ou d'attaque.

Cette organisation doit être capable de partager et de coordonner des plans d'actions impliquant l'ensemble des acteurs techniques en responsabilité des plateformes applicatives interconnectées.

De manière non exhaustive :

- Isolement et coupure des liens réseaux en urgence,
 - ⇒ Encore faut-il savoir d'avance quoi couper, quand et avec quels impacts ou effets de bords fonctionnels occasionnés, ...
 - ⇒ Si l'on est obligé de couper des pare-feux en urgence pour circonscrire une attaque en cours et que ces derniers sont mutualisés avec des applications de service d'urgence par exemple, la cellule de crise est face à un choix cornélien. Laisser l'attaque suivre son cours ou accepter de couper des services d'urgences pour un temps indéterminé ?

⁸² http://www.senat.fr/rap/r20-678/r20-678_mono.html#toc103

- Opérations de forensique (audits et analyses sécuritaires) afin de tenter d'identifier la nature réelle de l'agression et sa profondeur de pénétration,
 - ⇒ Encore faut-il savoir qui impliquer dans l'urgence, quels renforts de compétences sont nécessaires en cas de besoin.
- Engagement de moyens de déverminages ou de mise en quarantaine de tout ou partie des infrastructures,
 - ⇒ Cela pose les mêmes préoccupations de compétences que les éléments précédents et de choix parfois cornéliens aussi.
- Engagement des moyens d'éviction des intrus présents au sein des systèmes,
 - ⇒ Très peu de services informatiques disposent des expertises nécessaires en interne, cela passe dans la plupart des cas par des renforcements externes.
 - ⇒ Les budgets associés peuvent être très importants en fonction du projet de remédiation nécessaire.
- Mise en œuvre des procédures de récupération des systèmes et des données,
 - ⇒ Cela passe par une préparation minutieuse et préalable des processus à mettre en œuvre et des critères de mise en œuvre (quel risque de perte de données ? Qui décide ? Quand ? ...)
- Informations et escalades internes vers les décideurs,
 - ⇒ Mise en place des processus de gestion de crise, des arbres de décisions identifiés avec des délégations d'autorité préétablies ...
- ... *etc.*

Quand une cellule de crise doit être activée, c'est que le feu est déjà dans la maison.

Aucun propriétaire d'immeuble n'accepterait de voir les pompiers tourner en rond autour de son immeuble en flammes sans savoir quoi faire, ni comment le faire, ce n'est pas à ce moment-là que les secours se posent la question de l'existence potentielle d'extincteurs ou de bouches à incendie. Cela nécessite des organisations, des entraînements et des formations, des expertises et des procédures rodées afin de réagir à temps et avec efficacité.

L'intégration de la sécurité informatique dès la conception.

On aurait pu imaginer que la plateforme du SIA au vu de son développement récent aurait implémenté tous les mécanismes de sécurité à l'état de l'art.

Force est de constater que des aménagements ont été réalisés avec la sécurité sans doute pour des aspects fonctionnels, de délai projet, d'aléas politiques et peut être même budgétaires.

Nous allons faire maintenant un tour d'horizon des risques particuliers liés à la typologie d'usage propre au SIA.

Les risques associés à la typologie des clients du SIA.

L'élément fondateur des éléments critiques qui vont suivre sont exprimés ici au sens du risque et liés à la typologie des utilisateurs du SIA.

On y trouve en accès direct une population diversifiée, à l'aide d'un compte d'utilisateur, des octrois de privilèges et d'accès aux données différenciés en fonction des rôles : des particuliers, des professionnels de l'armurerie, les forces de l'ordre, les préfectures, les présidents de clubs, etc.

Aucun des postes informatiques permettant l'accès au SIA n'est réellement maîtrisé dans sa configuration système ou sécuritaire par les responsables de la plateforme du SIA. Que ce soit les ordinateurs personnels des usagers et utilisateurs ou les serveurs systèmes qui seront en interaction avec le SIA via des plateformes interconnectées en lien interne ou externe.

Des risques liés à l'accès via l'internet par des postes tiers.

De manière générale, une sécurisation maximale des frontaux applicatifs exposés sur l'internet afin d'offrir une surface d'attaque extrêmement contrôlée et la plus réduite possible dès la conception permet d'abaisser le niveau de risque.

Il est également nécessaire d'auditer très soigneusement et de manière très récurrente toute dégradation dans le maintien au plus haut niveau de sécurité de ces services et serveurs exposés et d'y remédier immédiatement en cas de dégradation. Cela permet de répondre aux risques présentés par un poste de travail tiers et grand public même s'il est truffé de virus informatiques *lambda*.

Administration et sécurisation des comptes utilisateurs tiers et des sessions.

Au vu des aspects fonctionnels dévoilés à ce jour, la sécurité d'accès des comptes utilisateurs est indubitablement un des talons d'Achille du système SIA.

Cela fait un bon moment que beaucoup d'entreprises ont implémenté les technologies dites de MFA (*Multi factor Authentication*).

Ces technologies sont fortement recommandées par L'ANSSI et elles sont détaillées dans des guides⁸³ qui devraient être mis en œuvre dans le cadre de projets étatiques ou d'opérateurs d'importance vitale pour la nation.

Pourquoi le SIA n'implémente pas les recommandations publiques réalisées par un autre organisme d'État en charge de la guidance sécuritaire de l'informatique d'État et sensible de la nation ? La question restera sans doute sans réponse pour le grand public que nous sommes mais cet état de fait rend tout à fait préjudiciable la sécurité de l'application et des données hébergées.

Les systèmes de contrôle MFA, en synthèse.

En clair, les systèmes ne font pas uniquement confiance au poste utilisateur, au compte d'accès et au mot de passe valide fourni par l'utilisateur mais demandent également un autre type d'authentification complémentaire avant d'autoriser l'accès. Ces contrôles additionnels se font généralement par téléphone ou par une application spécifique activée ailleurs que sur l'ordinateur qui demande l'accès.

Le principe général étant qu'un utilisateur doit pouvoir confirmer et prouver qu'il s'agit bien de lui physiquement et qu'il est l'utilisateur légitime du compte et du mot de passe.

Authentification classique par mot de passe

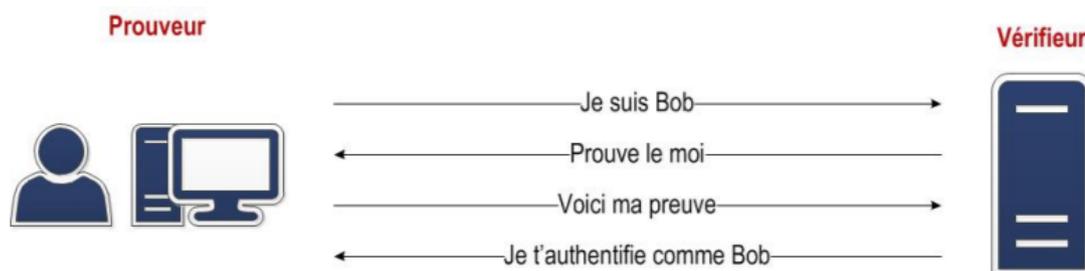


FIGURE 1 – Représentation générique d'une authentification
La preuve est ici fournie uniquement par le mot de passe.

⁸³<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2021/10/anssi-guide-authentification-multifacteur-et-mots-de-passe.pdf>

Authentification multi factorielle ou MFA



Une preuve supplémentaire est ici fournie par une authentification additionnelle à partir d'un périphérique différent du poste de travail.

L'exemple le plus concret et connu du grand public d'authentification forte est le système 3D sécurisée, utilisé par toutes les banques françaises aujourd'hui. Ce processus de sécurité informatique demande pour finaliser une transaction sur internet de valider l'achat via un code SMS reçu sur le téléphone ou une validation via une application bancaire sur smartphone.

Sur ce dernier mode, et si le smartphone le permet, on peut ajouter l'authentification via les empreintes digitales de l'utilisateur pour autoriser la transaction.

Ce système est déjà perfectible en soi et a déjà connu de nombreuses critiques de principe notamment sur le fait que le système intermédiaire de confiance est un tiers (indépendant des banques et de l'utilisateur) qui pourrait être piraté et fournir de fausses acceptations positives à des sites marchands⁸⁴ lors du contrôle demandé par ces derniers. Néanmoins sa fiabilité à ce jour fait qu'il est adopté par la plupart des banques et des sites web marchands en réponse au vol des informations de cartes bancaires et de leur usage frauduleux sur le web.

Dans le cadre d'un système MFA dédié à l'authentification des ouvertures de sessions sur une application sensible, technologiquement il est possible à la fois de demander la preuve et de la contrôler sans forcément utiliser un site intermédiaire de confiance.

En clair les infrastructures serveurs du SIA devraient être capable techniquement via des serveurs spécialisés additionnels contrôlés par le SIA de remplir tous les rôles (contrôle de mot de passe + recueil de la preuve de l'identité sur un périphérique différent du poste de travail).

⁸⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/3-D_Secure

Il est possible bien sûr dans une stratégie sécuritaire d'état de mutualiser et de confier ce rôle de tiers de confiance à une infrastructure transverse et étatique pour tous les accès à des sites sensibles de l'État, incluant le SIA.

Dans le cadre du contrôle d'accès aux applications sensibles, le contrôle MFA est en général basé sur une des technologies suivantes :

- Un code sms reçu sur un téléphone et à saisir en plus du mot de passe sur l'interface de l'ordinateur,
- Un code connu à l'avance de l'utilisateur et individuel saisi sur le clavier du téléphone lors de l'appel d'un serveur vocal sur le numéro de téléphone personnel de l'utilisateur,
- Une application sur *smartphone* qui, sur action de l'utilisateur (code pin, empreinte digitale, ...), valide la preuve.

Il est à noter que ce type de sécurisation oblige un malfaisant à prendre possession à la fois du compte, du mot de passe de l'ordinateur mais aussi à disposer physiquement du smartphone ou du téléphone de la victime, ce qui complexifie énormément l'attaque.

Envoyer des codes par courriel n'a strictement aucun sens sécuritaire dans la mesure où en général, quand les cybercriminels contrôlent un ordinateur, ils contrôlent en général aussi la messagerie de l'utilisateur.

Dans la plupart des messageries compromises, les malfaisant y intègrent une ou plusieurs règles qui renvoient automatiquement une copie ou l'original reçu par l'utilisateur vers une boîte aux lettres extérieure leur appartenant.

S'ils ne connaissent pas le mot de passe de l'utilisateur, il leur suffit de cliquer sur les liens « j'ai oublié mon mot de passe... » du site pour recevoir automatiquement un lien parfaitement valide qui leur permettra de réinitialiser le mot de passe de l'utilisateur par le leur.

C'est une technique très simple pour voler l'identité de quelqu'un dès lors que la messagerie de ce dernier est compromise.

Les hackers peuvent aussi supprimer automatiquement dans la boîte de l'utilisateur dès la réception certains messages en provenance des sites visés, tels que : « Un nouveau périphérique s'est connecté via l'adresse IP xyz, s'il ne s'agit pas de vous, etc. » afin que l'utilisateur ne remarque rien.

Tout cela relève du B.A BA du *hacking* depuis de très nombreuses années.

Il est donc encore plus étonnant, au vu de la sensibilité des données exposées, que le SIA n'ait pas implémenté de mécanisme de type MFA alors qu'il est fortement recommandé par l'ANSSI⁸⁵ et alors même qu'un portage de l'application est prévu sur smartphone.

Il est possible que la population des chasseurs et des tireurs sportifs parfois à la moyenne d'âge élevée soit peu férue de technologies de dernière génération telle que les *smartphones* et que cela ait pu être un frein à l'implémentation de ces technologies plus sécurisées.

On peut alors s'étonner du projet complémentaire au SIA évoqué dans un certain nombre de documents qui consisterait à nomadiser l'application sur smartphone.

Les usagers seraient alors suffisamment technophiles pour utiliser le SIA sur un smartphone mais pas assez pour y recevoir un code d'accès complémentaire par SMS via une technologie d'authentification de type MFA ?

Dans le cadre de la pertinence de ce type de sécurisation, le cas de la société UBER est édifiant et aurait été évité si le MFA avait été actionné pour les comptes utilisateurs piratés⁸⁶.

Il faut comprendre ici que si la plateforme du SIA et ses données sont clairement visées par un groupe malfaisant disposant de moyens, la compromission d'ordinateurs d'armurerie, de tireurs individuels, de responsables de clubs, d'experts en armes ou de chasseurs ne leur donne accès en théorie qu'aux données de ces derniers et pas à l'intégralité du système.

On peut finalement estimer que c'est un risque acceptable.

Néanmoins ce sont d'excellents points de départ pour la suite des opérations malveillantes qui va consister, via des requêtes discrètes sur les serveurs frontaux web du SIA, à travailler le renseignement.

- Versions des moteurs internet,
- Identifications des systèmes d'exploitation des serveurs sous-jacents,
- Identification de leurs versions, de leur niveau de mise à jour, de leur exposition potentielle à des failles de sécurités connues et non corrigées.

Quand ils visent particulièrement une entité, les cybercriminels peuvent rester en attente de manière discrète pendant des mois au sein de postes clients compromis en attendant l'opportunité d'utiliser une faille de sécurité.

⁸⁵ <https://www.ssi.gouv.fr/guide/recommandations-relatives-a-lauthentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe/>

⁸⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Credential_stuffing

Si les serveurs frontaux sont particulièrement bien protégés et que leur surface d'attaque est très faible, les attaquants font des sondages discrets périodiques dans l'attente d'une faille de sécurité dite *0 day*⁸⁷ exploitable rapidement, les groupes de hackers savent faire preuve de patience et travailler avec des méthodes très discrètes lorsqu'ils ont un objectif très précis comme exprimé préalablement.

Dans tous les cas, une fois les failles éventuelles révélées, les cybercriminels pourront télécharger et utiliser sur les postes clients dont ils ont la maîtrise les outils adéquats et nécessaires à pénétrer le système visé. Leurs chances de succès sont multipliées par le nombre de postes clients compromis à partir desquels ils peuvent agir simultanément ou alternativement.

Ces postes peuvent être des ordinateurs de tireurs, de chasseurs, d'armuriers ou même d'agents de l'État qui auront été atteints par un *hameçonnage* ciblé.

L'*hameçonnage*, dont un scénario a été présenté préalablement, est aujourd'hui dans la majeure partie des cas de cyber attaque le point de départ d'une campagne d'attaques ciblées.

Les courriels des possesseurs d'armes sont quasi impossibles à trouver facilement sauf à connaître l'identité individuelle de chaque détenteur, néanmoins tous les sites internet des armuriers qui seraient mal protégés en contiennent un très grand nombre sur leurs clients.

A partir d'un site d'armurier préalablement piraté, avec l'historique des commandes d'armes et de munitions, les données personnelles piratées proviendront toutes *de facto* d'utilisateurs du SIA. Pour le reste il suffit de naviguer un peu sur internet pour trouver de manière assez rapide la plupart des adresses des responsables de clubs de tir, des ligues de tir ou des associations de chasseurs, celles de la plupart des armureries, des emails des bureaux de gestion des armes au sein des préfectures, etc...

En synthèse sur les risques encourus par le SIA

L'ensemble de tous les éléments décrits démontrent de manière claire que tout système ou plateforme applicatifs privés ou étatiques qui seraient accessibles directement ou indirectement par l'internet se retrouvent de facto exposés à un environnement dangereux et malveillant.

Si le SIA amène des fonctionnalités séduisantes sur le papier, la plateforme applicative embarque *de facto* des données extrêmement sensibles et piratables.

⁸⁷ La faille 0 day est une faille de sécurité généralement très grave et concernant des systèmes pour lesquelles aucun correctif n'est disponible au moment où la faille est divulguée. En général les hackers arrivent à créer le logiciel malveillant sur mesure avant que la majorité des entreprises ou systèmes étatiques n'aient eu le temps de se protéger. Il y a une véritable course contre la montre qui s'engage alors entre les cybercriminels, les sociétés éditrices des systèmes ou des applications pour produire le correctif, puis les entités d'entreprise ou d'État pour déployer rapidement le correctif sur des centaines de milliers de systèmes.

Le SIA est décrit comme une avancée significative dans la simplification de gestion et une meilleure cohérence et fluidité entre l'administration et ses usagers. Il amène, dans son principe, une simplification de la gestion et du traçage des armes en circulation dans le pays sans commune mesure ailleurs.

Néanmoins, on ne peut que s'étonner qu'une application aussi critique que le SIA et développée très récemment, ne dispose pas de l'arsenal dernier cri dans le contrôle de session des utilisateurs alors que ces technologies ont été créées précisément pour faire face aux types de problématiques auxquelles va devoir faire face le SIA, à savoir :

- Mettre à disposition une application et une plateforme pour des ordinateurs dont on ne contrôle rien, ni le niveau d'antivirus (ni même s'ils en ont un), ni leurs mises à jour de sécurité, ni leur usage par ailleurs et donc encore moins le fait qu'ils puissent être compromis ou pas.
- Mettre à disposition des interconnexions avec des plateformes et systèmes tiers potentiellement non contrôlés, ni alignés en termes de sécurisation et eux-mêmes utilisés par des postes de travail pas plus contrôlés sécuritairement.

Au travers des plateformes du SIA, les données de recensement et de traçabilité des armes détenues ainsi que les données personnelles des détenteurs vont quitter un accès très contrôlé et interne à l'État pour un usage et un accès informatique très large en grande partie par l'internet.

Changer ce statut, par la nouvelle forme d'accessibilité des données et leur sensibilité à la fois individuelle et étatique, amène une multiplication drastique des risques.

L'État dans son rôle se doit de prendre toutes les mesures nécessaires et octroyer les moyens adéquats afin de maintenir les surfaces technologiques d'attaques au plus bas possible.

Les techniques existent, les expertises aussi, les grands acteurs du *cloud* ou de l'internet démontrent qu'il est possible de réduire ses risques mais au prix d'investissements extrêmement conséquents qui pourraient être mutualisables au sein de l'État, dès lors que les différentes entités étatiques informatiques affichent une synergie commune et non partisane.

Les problèmes fonctionnels connus aujourd'hui seront de toutes façons corrigés ou contournés comme dans tout projet informatique afin de rendre l'application à peu près utilisable, ce ne sera qu'une affaire de patience pour les usagers.

In fine, cette vision des risques peut être synthétisée de la manière suivante :

- Le Réseau Interministériel de l'État, comme ses interdépendances avec les différents réseaux ministériels ne sont pas inviolables. Le piratage du Ministère de la Justice vient de le rappeler douloureusement ;
- Le SIA va vivre de manière risquée ;

- ⇒ Par ses particularités d'ouverture d'accès vers l'internet, et de ce qui est visible, beaucoup de points de sécurisations sont encore perfectibles, notamment l'implémentation du MFA ;
- ⇒ Par son accessibilité par les réseaux internes de l'État, il n'est pas à l'abri d'être attaqué également si un ministère ou une autre partie du réseau de l'État est compromis ;
- ⇒ Son accessibilité via des plateformes externes telles que celle de la FFTir n'est pas non plus dénuée de risques.

Un scénario que Thales et beaucoup d'autres entreprises ont connu déjà avec la compromission d'un maillon faible, puis des rebonds successifs des pirates d'infrastructure en infrastructure interconnectées jusqu'à atteindre ce qu'ils souhaitent est un scénario tout à fait plausible.

« Il n'existe pas de forteresse imprenable. Il n'y a que des attaques mal menées »

VAUBAN

Le lecteur aura compris que nous avons proposé une vision du SIA, essentiellement sous le prisme des risques sécuritaires. Nous avons décrit le monde dangereux de la cybercriminalité et de ses affres par des exemples publics et des informations concrètes et vérifiables.

Nous souhaiterions pour finir éclairer les choses d'une manière un peu différente.

Le problème de la cybercriminalité devrait être vu sous un prisme différent.

La vraie question qui se pose sur le fond pour le SIA, comme pour la plupart des systèmes d'information des entreprises d'État ou non, n'est pas de savoir s'il va être piraté ou pas un jour, la vraie question est :

Le risque 0 n'existant pas, quel est le niveau de préparation des équipes informatiques, des processus de réponse et des technologies mises en œuvre afin d'amener le niveau d'impact au plus bas niveau possible si le SIA est attaqué avec succès ?

Certains éléments ont été abordés, et cet ouvrage ne saurait constituer un guide de ce qu'il faut faire ou pas. Il existe pléthores de documentations et de guides sur l'état de l'art de la sécurité informatique, comme il existe sur le marché informatique nombre de consultants très experts sur ces sujets.

Les recommandations de L'ANSSI en la matière font autorité pour toutes les organisations d'État et pour les entreprises sensibles de la nation. Il est dommage que dès sa conception le SIA n'ait visiblement pas implémenté l'intégralité de ces recommandations au vu de la sensibilité extrême des données qui y sont contenues et exposées sur l'internet. Commencer par

là et y consacrer un minimum de moyens budgétaires nous semble déjà du domaine du B.A. BA.

Après tout ce que nous venons d'expliquer ici, au point de faire ressembler la forêt de Sherwood ou n'importe quelle ruelle « coupe-gorge » d'une ville du moyen-âge pour un havre de paix, il nous semblait important de finir ce chapitre sur une note d'humour :

Lorsque l'auteur travaillait encore dans la cybersécurité, parfois en collaboration avec L'ANSSI, nous avions coutume de dire qu'il existait deux types de clients. Ceux qui avaient déjà été piratés et ceux qui l'étaient mais ne le savaient pas encore.

Conclusion

En parcourant ce mémoire, nous avons pu établir l'influence prépondérante des faits divers successifs tout au long des siècles de l'histoire de France sur la législation des armes. Historiquement, ces événements tragiques ont eu des conséquences restrictives sur le droit des détenteurs d'armes à feu et le législateur d'aujourd'hui suit la même voie que ses prédécesseurs en modifiant, abrogeant et créant de nouveaux textes législatifs allant rarement dans le sens de l'utilisateur.

La multiplicité et la complexité des textes, parfois contradictoires en quelques mois, nécessitent une étude fastidieuse mais nécessaire et un minimum exhaustive des textes récents afin d'éclairer le détenteur d'armes, l'expert ou le juriste. La volatilité de la réglementation peut permettre de retracer l'histoire de la possession d'une arme ou de comprendre sa présence au sein d'une collection. Ce qui est interdit aujourd'hui ne l'était pas forcément hier, et ne le sera peut-être plus demain, même si le sens de l'histoire récente conduit le législateur et le pouvoir réglementaire à davantage durcir la détention légale des armes à feu.

Nous avons pu constater l'influence majeure de l'application des directives européennes dans le droit positif français. Nous avons souligné le rôle prépondérant de la France dans la dynamique européenne en la matière, mais également souligné que la France va au-delà du socle minimum imposé par les directives. Entre une tradition semi-libérale et une réglementation contraignante, la France demeure cependant un pays à la réglementation équilibrée. Pour combien de temps ?

Si la Loi de 2012 se voulait simplificatrice, il n'est pas certain qu'elle ait rempli cet objectif tant le mille-feuille des lois, décrets, arrêtés, avis de classements ou textes antérieurs à 2012 encore en vigueur (certains encore exprimés dans les 8 catégories du Décret-Loi de 1939) demeure lourd et extrêmement complexe.

Certaines évolutions depuis 2012 sont à souligner et font preuve de bon sens : passage à quatre catégories (même si les dizaines de sous-catégories les rendent encore bien compliquées à comprendre pour l'utilisateur), fin (ou presque...) du classement par calibre, simplification de certaines procédures, dématérialisation, etc. Nous constatons néanmoins un virage sécuritaire qui s'est traduit depuis 2015 par un durcissement évident.

En effet, l'impuissance devant l'irrationnel amène par facilité le pouvoir politique à légiférer par décret. Le sens de l'Histoire veut que ces décrets se traduisent inévitablement par un durcissement de la réglementation au détriment de l'honnête citoyen détenteur légal d'armes à feu, sans effet notable sur les chiffres du grand banditisme ou du terrorisme.

Pour le SIA et la gestion dématérialisée des armes, les risques pesant sur le SIA ne diffèrent finalement pas de ceux qui pèsent sur toute entreprise ou

organisation dont le système d'information collabore avec des tiers, des filiales ou des clients répartis sur l'internet.

C'est la manière dont les risques, les processus de réponses techniques et les organisations sont conçus et pensés en amont des scénarios potentiels d'attaques qui vont conditionner le niveau d'impact de l'attaque si la compromission devient une réalité.

Epilogue – le point de vue de l'utilisateur

Une fois terminé ce travail de synthèse qui nous a permis de retracer l'histoire de la réglementation, la construction de la réglementation en vigueur et ses perspectives, arrêtons-nous sur le point de vue de l'utilisateur, qui s'exprime souvent par la voix des associations les représentant : Union Française des amateurs d'Armes (UFA), l'Association Nationale de défense des Tireurs, Amateurs d'armes et Collectionneurs (ANTAC) ou l'Union Nationale des Propriétaires d'Armes de Chasse et de Tir (UNPACT).

Après un espoir né du décret de 2013 qui apportait plusieurs mesures considérées comme des progrès par les tireurs sportifs et les chasseurs, force est de constater que le contexte *post* attentats de 2015 s'est traduit par un durcissement nettement ressenti. Les détenteurs légaux ont souvent aujourd'hui le sentiment d'être les victimes collatérales des terroristes et du banditisme, alors qu'il faut être un citoyen modèle pour posséder une arme, lorsque l'on connaît les processus de contrôle et le niveau des enquêtes administratives menées par les préfetures.

Les reportages orientés de certains journalistes sensationnalistes et démagogues, étayés par un reportage sur l'idiot du village, un paranoïaque psychorigide ou un survivaliste au QI de gastéropode ramassé sur les réseaux sociaux, peuvent laisser à penser aux accrocs des chaînes d'information continue qu'ils sont représentatifs des tireurs sportifs ou des chasseurs.

Comme souvent, les vrais axes d'amélioration concerneraient plutôt l'amélioration de la rigueur dans le contrôle et dans la mise en application de la législation existante plutôt qu'un renforcement sans fin et stérile de l'arsenal législatif.

Certains textes ont été vécus comme de véritables spoliations se traduisant pour les détenteurs par des pertes importantes, contraints de céder leurs armes pour destruction ou de les faire neutraliser à leurs frais.

Ce préjudice a pu atteindre des sommes colossales pour certains détenteurs d'armes à bande à plusieurs milliers d'euros pièce ou pour les détenteurs d'armes automatiques modifiées, notamment pour les armes issues des conflits mondiaux pouvant atteindre des sommes également très importantes, sans compter parfois du temps consacré à les rechercher, des accessoires et chargeurs qui deviennent invendables et ont perdu toute valeur marchande.

Le cas nous a été rapporté de tireurs passionnés d'Histoire possédant la quasi-totalité de leurs 12 autorisations de détention d'armes de catégories avec des armes surclassées en catégorie A1-11° en 2018. Des années ou une vie de passion et de sacrifices balayées par quelques lignes sur un décret. De par la thématique et le prix sur le marché de ces armes, leurs possesseurs sont souvent des cadres supérieurs, des médecins, des enseignants, des membres des forces de l'ordre et dans tous les cas d'honnêtes citoyens bien éloignés du banditisme et du terrorisme djihadiste...

Le 14 janvier 1850, Victor Hugo prononçait ces mots : « L'arme n'est rien par elle-même ; elle n'existe que par la main qui la saisit ». Ces propos sont doublement intéressants puisque Victor Hugo s'opposait alors à la Loi Falloux (Loi qui laissait une place prépondérante à l'enseignement confessionnel) qu'il comparait à une arme.

Sur le fond, il avait raison, l'arme est un objet inanimé qui ne tire sa dangerosité que de celui qui la manipule. L'arme n'est pas dotée d'intention propre. Le risque peut donc venir de l'accident lié à une faute du tireur ou de facteurs échappant à la maîtrise du tireur : cette situation est rare mais souvent médiatisée car liée à des accidents de chasse. Le risque vient surtout des filières terroristes et du banditisme.

Alors, l'utilisateur peut s'interroger sur la pertinence du durcissement constaté de la réglementation sur les armes de 1995 à aujourd'hui. Le motif avancé est l'ordre public, la sécurité, la lutte contre le terrorisme et la délinquance.

Peut-on objectiver l'efficacité de ces mesures ? Reprenant l'étude canadienne citée *supra*⁸⁸, 2% des crimes et délits seulement sont commis avec des armes légalement détenues. Or, le Canada est le pays étudié en « exemple » dans le rapport Bodin-Leroux de 2010.

A notre connaissance, aucune arme à bande interdite par le décret 2017-909 n'avait été impliquée dans un crime ou un délit, aucun fait marquant identifié avec une arme classée en A1-12° et interdite par le décret 2018-542. Idem pour les A1-11° bannies par le récent décret 2022-144.

Nous noterons au passage que les Directives européennes n'imposent aucunement ces interdictions et leur détention pourrait demeurer du domaine de l'exception. Pour preuve, ces armes modifiées sont actuellement revendues par les armuriers français chez nos voisins en Italie, en Suisse, au Luxembourg, en République tchèque ou en Slovaquie, pour ne citer que les exemples rapportés par des collègues armuriers.

Avec des agréments de collectionneur, les Belges et les Allemands peuvent également posséder des armes de catégorie A. Pourtant, les derniers pays cités

⁸⁸ cf Partie III – *Les initiatives à l'étranger, le registre des armes canadien.*

renvoient majoritairement un sentiment de sécurité bien plus important que la France.

D'où viennent les armes utilisées par les filières criminelles aujourd'hui ? Elles proviennent essentiellement des Balkans où le conflit yougoslave a laissé des centaines de milliers d'armes au sol aux portes et au sein de l'Union Européenne. Le récent conflit ukrainien en laissera également des milliers en circulation et sans nul doute, nous en retrouverons tôt ou tard aux mains des filières criminelles dans l'Union Européenne et en France.

Quelle pertinence alors par exemple d'interdire des armes modifiées fabriquées avant 1946 ? L'Union Française des amateurs d'Armes, association défendant les intérêts des détenteurs légaux d'armes a souligné la totale inutilité d'interdire des armes modifiées datant des deux conflits mondiaux.

Ces durcissements récents servent-ils réellement l'intérêt public ?

Ne sont-ils pas des faire-valoir visant à rassurer les dirigeants ?

Sur la forme, Victor Hugo était clairvoyant : une Loi est une arme politique.

Maître Sylvain Pelletreau, avocat à Paris, interrogé par le Chasseur français en novembre 2021 : « Il y a une grave confusion des genres entre les terroristes et les détenteurs d'armes, qu'ils soient chasseurs ou tireurs sportifs. »

En témoignent le contenu de la Directive européenne de 2017 et tous les Décrets parus en France depuis lors.

Nous ne pouvons que douter de l'impact et de l'efficacité des mesures d'interdiction prises récemment. Au contraire, elles ne peuvent que s'avérer contre-productive. Jusqu'alors, de nombreux tireurs et armuriers faisaient modifier en catégorie B ou C les armes issues des conflits mondiaux, découvertes dans un grenier ou le placard du grand-père à son décès. Ce n'est aujourd'hui plus possible. Du fait des nouvelles normes, les armes nouvellement neutralisées ont perdu tout intérêt pour les collectionneurs et sont devenues quasiment invendables.

Par conséquent, ces armes automatiques dans leur configuration d'origine ont toutes les chances de rester dans l'ombre et d'alimenter le marché noir. Conservées en dehors des mesures de sécurité imposées par le CSI et intraquables, elles ont davantage de chance d'être dérobées dans un cambriolage, et de se retrouver à alimenter des filières mal intentionnées. D'autant qu'il y a peu de chance que le possesseur floué aille se dénoncer et signaler le vol aux forces de l'ordre.

Sans sombrer dans le poncif, est-il nécessaire de rappeler que le malandrin se soucie assez peu des lois et n'est pas effrayé par la sanction ?

Quel effet alors d'un durcissement de la réglementation des armes légalement détenues sur la criminalité ?

Entre Mexique, Brésil, Russie ou nos voisins Luxembourgeois, Tchèques, ou Suisses, quels pays renvoient le plus un sentiment d'insécurité, avec des réseaux mafieux très développés ?

Et pourtant... les trois premiers ont interdit toutes ou presque toutes les armes à feu avec le succès qu'on leur connaît.

Inversement circulent légalement en Suisse des centaines de milliers d'armes automatiques et en République Tchèque, le port d'arme est autorisé pour tout citoyen (300 000 ports d'armes délivrés en 2021) et le pays a même renforcé sa constitution en juillet 2021 en faveur du droit à utiliser une arme à feu en cas de légitime défense. Ces deux pays sont probablement les plus sûrs et les plus sécurisants dans lesquels il nous ait été donné de voyager.

Les médias ou les politiques citent souvent les tueries de masse aux États-Unis afin d'illustrer la dangerosité liée à la détention d'armes par des particuliers. Mais la culture des armes aux États-Unis n'est pas celle de la France. Nous n'avons pas la même histoire, la même culture, ni le même rapport aux armes.

Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, précise⁸⁹ qu'une législation très libérale suppose notamment un civisme élevé.

Le Français est-il moins responsable et civique que ses voisins européens ?

Quelles mesures prendront les dirigeants une fois que toutes les armes auront été interdites aux détenteurs légaux, sacrifiées sur l'autel d'une illusion sécuritaire ?

Rappelons simplement que l'attentat de Nice en juillet 2016, le plus meurtrier jamais commis en France, l'a été avec un simple camion de location : 86 morts, 434 blessés.

La réponse se trouve peut-être alors chez l'un de nos plus grands philosophes contemporains :

*« Pour qu'il y ait le moins de mécontents possibles, il faut toujours taper sur les mêmes ».*⁹⁰

*

*

*

Prospective : défense de la Nation et réglementation des armes.

En complément, ces dernières remarques sont faites à la lueur des événements récents en Ukraine.

En termes de sécurité nationale, dans un scénario d'occupation totale ou partielle du territoire déjà vécu maintes fois dans notre Histoire, la capture et l'usage par

⁸⁹ BUIGNE, Jean-Jacques, *La réglementation des armes*, Editions du portail, La tour du Pin, 1980

⁹⁰ Le Chef Shaddock bien sûr, à travers la voix du grand Claude Piéplu.

un belligérant des données du SIA à la suite d'un conflit de haute intensité lui permettrait de tuer dans l'œuf la résistance armée à l'intérieur du pays occupé.

On imagine très bien l'usage qu'auraient pu faire les forces allemandes, à partir de juin 1940, d'un fichier centralisé contenant des données équivalentes à celle du SIA alors que l'une de leurs toutes premières actions d'occupant fut de foncer à la préfecture de paris pour mettre la main sur les fichiers dignes d'intérêt pour eux.

Dans le contexte de l'époque, il aurait été impossible de dissimuler aux yeux de l'ennemi le moindre fusil de chasse ou la moindre cartouche détenue légalement.

La méconnaissance la plus totale par l'envahisseur de l'identité des détenteurs d'armes et du niveau d'armement « civil » d'une population prête à résister, constitue une véritable gêne pour l'agresseur, et favorise les premières actions de résistance en l'absence de soutien logistique ami hors des frontières.

L'État ukrainien, dès le début de l'offensive russe en février 2022, a littéralement distribué en grand nombre des armes légères et des munitions à tout citoyen volontaire afin de résister à l'envahisseur Russe. Il ne semble pas qu'il y ait eu un recensement, ni un enregistrement quelconque de ces armes, dont une partie se retrouvera dans la nature, quel que soit l'issue du conflit actuel.

La nécessité de la sauvegarde nationale dans l'urgence ayant fait loi.

A ce titre, les autorités ukrainiennes ont fait preuve d'un pragmatisme dans leur appel à la résistance, qu'il faut peut-être opposer à la décision de l'État français pendant la seconde guerre mondiale, qui a interdit la détention d'armes par la population (Décret-Loi de 1939).

Les évènements récents ont fini de démontrer que la frontière entre civils et militaires devenait de plus en plus ténue en cas de guerre, tant en termes d'impact humanitaire et de pertes que d'action de défense sur le terrain.

Ils ont aussi démontré la capacité de défense et la motivation de ceux qui ont défendu ou se sont préparés à défendre leur village, leur ville, leur famille.

Depuis la fin de la conscription, si l'armée de métier ne peut plus faire face à la situation seule et que la réserve ou garde nationale est déjà engagée, la défense de la nation dans le nombre peut revenir aux citoyens volontaires et mobilisés dans l'urgence.

Les gouvernements européens redécouvrent avec une grande brutalité que les conflits de haute intensité sur un théâtre d'opération européen remettent en cause les paradigmes qui ont prévalu dans les armées occidentales jusqu'à ce jour et à la suite de 77 années de paix, autant dire du jamais vu en Europe.

La sophistication des armements, un grand professionnalisme mais en contrepartie des effectifs en nombre très réduits, des réserves faibles en nombre

d'armes très sophistiquées et donc très couteuses montrent leurs limites au sein du théâtre d'opération européen.

Ce paradigme induit une option belligérante, certes brutale, mais nécessairement courte dans la durée faute de moyens humains en nombre et de disponibilité des moyens.

Beaucoup d'États européens revoient leur budget de la défense nationale à la hausse en urgence, à l'aune des derniers événements dramatiques entre Russes et Ukrainiens.

Il est très difficile, voire impossible, pour une armée engagée massivement dans un conflit de haute intensité de déléguer une grande partie de son encadrement afin de former de A à Z de nouveaux combattants dans des délais très courts à l'arrière.

En revanche lorsqu'une partie de la population en âge de défendre le territoire est déjà familiarisée avec l'usage, la manipulation des armes et les techniques du tir, une partie non négligeable de la formation est déjà assurée *de facto*.

Le vrai changement de paradigme serait que l'État et le politique puissent enfin redonner sa confiance au peuple et à la nation dès lors qu'une situation de crise justifie sa mobilisation armée.

En 2021, l'Armée de terre compte 121 000 militaires d'active (ne sont pas pris en compte les militaires employés par d'autres ministères, les pompiers de Paris et marins pompiers de Marseille et les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile).

La répartition des effectifs en 2021 est la suivante : 14 309 officiers, 38 528 sous-officiers, 61 491 militaires du rang et 490 volontaires. À ces chiffres s'ajoutent également 8 186 civils et 25 764 personnels réservistes volontaires (garde nationale). Cela fait donc un total de : 148 768 personnels dans l'armée de terre en 2021⁹¹.

En 2008, le ratio entre soutien et combattants dans l'armée française était de respectivement de 60 et 40 %, Il ne semble pas que ce ratio ait beaucoup évolué jusqu'en 2015. Ce dernier permet d'afficher moins de 60 000 combattants en « première ligne »⁹² et environ 75 000 dans une hypothèse euphorique.

A l'échelle de la France, ce chiffre laisse rêveur mais dans une option cauchemardesque quand on pense aux pertes de premières lignes subies en tués et blessés de part et d'autre en deux mois de guerre en Ukraine.

Avec la disparition de la souscription, de là à penser que l'Armée de terre française est dans l'incapacité de défendre le territoire plus de quelques jours ou

⁹¹ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Arm%C3%A9e_de_terre_\(France\)#:~:text=La%20r%C3%A9partition%20des%20effectifs%20en,r%C3%A9servistes%20volontaires%20\(garde%20nationale\).](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arm%C3%A9e_de_terre_(France)#:~:text=La%20r%C3%A9partition%20des%20effectifs%20en,r%C3%A9servistes%20volontaires%20(garde%20nationale).)

⁹² <http://www.opex360.com/2018/10/22/le-soutien-des-armees-est-dans-le-rouge/>

quelques semaines dans un conflit de très haute intensité, il n'y a qu'un pas que nous pouvons franchir allègrement.

Depuis l'abolition du service militaire en 1997, et sa fin définitive en 2002 nous en sommes aujourd'hui à 20 classes d'âge, soit environ 7 millions d'hommes qui n'ont jamais connu de service actif au sein des armées, ni aucune initiation militaire quelle qu'elle soit. Les seules classes mobilisables rapidement et ayant reçu un minimum d'instruction militaire (déjà fort loin dans le souvenir) sont les hommes de plus de 40 ans. C'est à dire ceux que l'on appelait en dernier dans les conflits précédents majeurs auxquels a pu faire face la France.

L'expérience récente nous montre aussi qu'une fois le stock initial des missiles de croisière très onéreux épuisé sur des objectifs valant financièrement peu de chose en comparaison, le quotidien de ce genre de conflit se traduit finalement à coup de missile antichars, en dizaine de milliers d'obus tirés par jour et d'un volume effrayant de munitions consommées par les armes individuelles. Et que les guerres de haute intensité en Europe se conduisent finalement comme il y a 77 ans.

Réconcilier la nation, l'État et les détenteurs légitimes d'armes

Dans un volet plus prospectif et peut-être utopique à ce stade, ces événements pourraient induire aussi une évolution dans la pensée d'État en matière de défense opérationnelle du territoire en y incluant des forces vives de la nation, qui ne soient ni militaires d'active, ni militaires de la réserve mais déjà correctement formées au tir et à l'usage des armes individuelles, mobilisables et encadrées le temps nécessaire.

Le nombre de civils identifiés dans le SIA comme détenteurs légaux d'armes à feu et formés à leur usage et à leur maniement dans des activités de chasse et/ou dans des activités de tir sportif et de précision, représente à ce jour plus de 3 millions de personnes en France. Certes toute cette population ne sera sans doute pas volontaire mais sur 3 millions de personnes, les effectifs pourraient être bien supérieurs à ceux de l'armée d'active actuelle.

Cette relation de confiance est à restaurer et sans doute à développer en amont des situations critiques. Cette confiance a déjà existé en 1885 avec la loi Farcy et jusqu'entre les deux guerres mondiales, comme le mentionne la première partie de ce mémoire. Sans être totalement libérale comme l'était la loi Farcy qui correspondait à une autre époque et un autre contexte, le contrôle et la traçabilité des armes détenues par le peuple n'est pas du tout antinomique avec cette voie

dès lors que la cohérence, le pragmatisme et la vision stratégique s'inscrivent dans une volonté politique.

C'est par exemple le cas en Suisse et ce qu'approche l'article 46 de la proposition de loi constitutionnelle présentée par le député Bernard Bouley en date du 12 Mai 2022 ⁹³

Si la réglementation et les données du SIA étaient intégrées dans une stratégie de défense, et sans grandes modifications dans leurs principes de base, ni bien sûr sans sacrifier à la Sécurité Intérieure, cela permettrait de garantir que beaucoup de missions de Défense Opérationnelle du Territoire puissent être assurées sans le concours des troupes professionnelles en cas de situation de crise liée à un conflit de très haute intensité impliquant la France.

Cette synthèse et prospective de la réglementation et de l'usage du SIA ne saurait être soulevée que comme un élément parmi d'autres dans une nouvelle volonté et orientation politique qui ne saurait se passer d'autres mesures concrètes tirées également des événements récents.

Les réflexions commencent à se faire aussi chez les gouvernants, même si elles sont encore balbutiantes, sous le prisme de la dépendance nationale vis-à-vis de certains armements individuels et des munitions.

La fermeture de toutes les manufactures d'armes et de toutes les usines d'État en capacité de produire sur le sol national des munitions d'armes individuelles et collectives absolument nécessaires en très grand nombre en cas de conflit majeur, rappelle l'affaire des masques lors de la pandémie de COVID. Ces actions de démantèlement ont toujours été menées avec une orientation purement économique. Les munitions et les armes individuelles sont moins chères à l'import qu'en production nationale.

Certes, mais que représentent quelques euros de différence par boîte de cartouches de 5,56 OTAN face aux enjeux de la souveraineté et de l'indépendance nationale ?

La nation a découvert avec stupeur que la France, grand pays industriel s'il en est, n'avait plus aucun moyen de production de masques en tissu. L'État semble avoir été incapable de remettre en route une production nationale dans l'urgence afin de ne plus être dépendant d'hypothétiques approvisionnements étrangers nécessaires à préserver la santé de la nation.

⁹³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b5241_proposition-loi.pdf

Quand nous considérons la complexité de fabrication de masques *versus* celle d'une cartouche de 5,56 Otan, nous imaginons très bien, une fois les stocks des armées vidés, que l'approvisionnement en munitions, donc la défense de la nation, risque de devenir très rapidement un casse-tête industriel et commercial, associé à une logistique internationale précaire, en même temps qu'un réel problème militaire.

Il est possible de prendre des mesures drastiques de rationnement et de confinement pour des soucis d'approvisionnements de masques pendant une pandémie. Il est difficile d'être économe de ses munitions dans un conflit de haute intensité, dans l'attente de réapprovisionnements venant du bout du monde par une logistique longue et aléatoire et/ou de pays fournisseurs dont les capacités de production ne seraient pas suffisantes.

S'il est d'actualité chez les politiques de souhaiter rendre la France de nouveau indépendante dans ses besoins de défense en armes et munitions individuelles, il serait sans doute judicieux aussi d'y intégrer la dimension des effectifs humains y compris supplémentifs dans l'équation, fussent-ils issus des données du SIA.

Dans une guerre, pléthore de cartouches sans personnes pour les tirer vaut bien pléthore d'hommes sans munitions à tirer⁹⁴.

⁹⁴ Durant la guerre de 1870, l'armée française disposait d'une armée nombreuse, correctement équipée, mais a pêché par la défaillance de sa logistique, aggravée par la multitude des calibres tirés et par conséquent du manque de munitions, notamment d'artillerie. Témoin analysant la débâcle de mai-juin 1940, Marc Bloch fait un constat similaire dans son ouvrage *l'étrange défaite*. Il pointe de nouveau un défaut de logistique et de matériel, qu'il attribue notamment à la lourdeur de la bureaucratie française, ainsi qu'à l'incompétence des décideurs. Le récent constat de l'absence de stock de munitions en quantité suffisante fait forcément écho aux écueils de ces deux conflits du passé à l'issue funeste.

ANNEXES

Annexe 1 – Les grandes dates de la réglementation sur les armes en France

Date	Objet
Antiquité	Il ne pouvait être question d'interdire les armes dans les Cités (guerriers à Spartes).
Rome	Le port est interdit mais la détention est libre.
1139	Usage de l'arbalète interdit par le Concile de Latran par le Pape Innocent II... sauf contre les infidèles.
1152	L'empereur d'Allemagne Frederic Barberousse promulgua une constitution de paix (Landfried) interdisant le port de la lance et du glaive aux paysans.
1288	Ordonnance de Philippe Le Bel interdisant le port d'armes à Paris.
1367	Charles V prescrit de ne laisser sortir armés des villes que les hommes bien connus.
25 novembre 1487	Ordonnance de Charles VIII interdisant l'usage des hallebardes, piques et dagues (sauf pour les frontaliers afin de défendre le pays d'une éventuelle invasion).
1 mars 1546	François 1er interdit à tous le port des armes à feu.
16 juillet 1546	François 1er fait confisquer toutes les armes.
28 septembre 1563	Discours devant le parlement de Charles IX interdisant le port des armes à feu sauf autorisation.
4 avril 1598	Henri IV maintient l'interdiction, mais autorise les gentilhommes à posséder des arquebuses pour chasser.
1609	Henri IV, qui avait subi des agressions (dont une au pistolet), signe un édit "portant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de porter de petits pistolets"... avant d'être assassiné 8 mois plus tard au couteau.
1610	Après l'assassinat de Henri IV, la Régence interdit le port d'armes sauf pour les gentilhommes.
1666	Louis XIV interdit la fabrication, le commerce, la détention et le port des armes cachées.
16 octobre 1688	Une ordonnance royale retire aux protestants et aux convertis récents le droit de posséder des armes.
14 juillet 1716	Interdiction à tous les sujets de porter des armes, quelles que soient la nature et la raison.
1728	Louis XV interdit la fabrication, le commerce, la détention et le port des armes cachées.

23 mars 1788	Interdiction de fabriquer, vendre et porter des pistolets de poche.
10 août 1789	Malgré la révolution menée sous l'étendard de la Liberté, et l'abrogation des privilèges, une déclaration interdit le port des armes uniquement aux hommes sans aveu, sans métier ni profession, ni domicile fixe.
30 avril 1790	Loi réglementant l'acquisition et la détention des armes.
2 juin 1790	Loi interdisant à tout citoyen de porter des armes dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement... puis dans toutes les réunions électorales publiques.
17 juin 1792	Par décret, "tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude, les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur Constitution".
30 août 1797	Loi autorisant les citoyens à conserver à leur domicile 5 kilogrammes de poudre noire.
12 mars 1806	Décret confirmant l'interdiction du port des armes cachées, tandis que le nouveau Code Pénal limitait l'interdiction du port d'armes aux condamnés à des peines afflictives et infamantes... reconnaissant de fait ce droit pour les autres.
1806	Monopole des manufactures d'Etat pour la fabrication des armes réglementaires... ce qui obligera à importer des armes pour équiper son armée après le désastre de Russie en 1813. La production des armes civiles, dont le calibre varie de plus de 2 mm par rapport au calibre réglementaire de 17,5 mm (inférieur à 15,5 mm et supérieur à 19,5 mm), reste libre.
14 décembre 1810	Décret dérogeant au texte du 23 mars 1788, en contradiction avec le Code Pénal interdisant la fabrication, la vente et le port de toute arme prohibée.
10 mai 1811	Avis du Conseil d'Etat confirmant le texte du 10 août 1789.
4 mai 1812	Décret reconnaissant le droit de porter des armes, à l'exception des armes prohibées, à chaque français qui n'en a point été privé par décision de justice.
14 mai 1812	Décret considérant que le port devenait une infraction lors d'une action de chasse à une période et en un lieu où celle-ci était interdite.
1815	Pour remplir les arsenaux, Napoléon ordonne aux citoyens de remettre leurs armes contre paiement de l'Etat.
1816	Louis XVIII réaffirme le monopole de l'Etat pour la fabrication des armes de guerre, et impose désormais la tenue d'un registre par les armuriers.
24 mai 1834	Loi réglementant la fabrication des armes dont le port est prohibé, mais aussi sanctionnant le simple port d'arme dans un mouvement insurrectionnel, que les armes soient apparentes ou cachées. La fabrication des autres armes est assouplie, sauf pour les armes de guerre. Suite à la révolte des canuts de Lyon, les dépôts sont interdits.

23 février 1839	Ordonnance interdisant le port des armes de poche.
2 février 1852	Décret interdisant le port d'armes dans les salles d'élection.
1858	Loi fixant un impôt de 9 francs par 1000 sur les capsules ou amorces servant au tir des armes à feu.
14 juillet 1860	Loi libérant la fabrication des armes de guerre, mais limitant leur commerce à l'exportation.
4 septembre 1870	Décret libérant la fabrication, le commerce et la vente des armes de guerre.
2 avril 1875	Loi sur le port d'arme.
14 août 1885	Loi Farcy libérant la fabrication de toutes les armes, et assouplissant les contraintes liées au commerce et à la vente des armes non réglementaires. Le monopole d'Etat sur les substances explosives est toutefois conservé. Le transport d'une arme est rendu légal, contrairement au port sur soi.
Avril 1886	Arrêt de la Cour de Douai, considérant que le port d'une canne-épée ne constitue plus le délit de port d'arme.
12 avril 1912	Circulaire du Ministère de la Justice, recommandant aux tribunaux de faire preuve d'indulgence à l'égard de "l'honnête homme retrouvé porteur d'une arme prohibée mais ayant pour excuse la crainte d'une agression".
24 juillet 1916	Ordonnance imposant à tous les citoyens de restituer les armes.
1920-1930	9 projets de loi (non adoptés) imposant une autorisation et préalable et la tenue d'un registre pour les armes de défense.
29 mars 1934	Suite aux émeutes des 6 et 12 février, le régime de liberté introduit par la loi Farcy est abandonné par décret-loi. Les textes de 1728 (Louis XV) et 1806 (Napoléon) sont à nouveau en vigueur.
3 septembre 1935	Par décret-loi, le texte de 1815 (Louis XVIII) est à nouveau en vigueur, soumettant l'exportation à autorisation.
11 août 1936	Loi plaçant les industries d'armement sous le contrôle de l'Etat (nationalisation).
18 avril 1939	Décret-Loi regroupant dans un texte unique tous les précédents, mais de manière plus restrictive à l'approche de la guerre.
10 mai 1940	Ordonnance sur la possession d'armes en territoire occupé.
1 juin 1941	Loi interdisant la détention, l'achat et la détention d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie.
5 mars 1942	Ordonnance interdisant la détention d'armes, sous peine de travaux forcés (5 juin 1942).
7 août 1942	Ordonnance punissant de mort les détenteurs d'un dépôt d'armes de guerre, d'engins meurtriers ou incendiaires.
3 décembre 1942 & 24 janvier 1943	Ordonnances interdisant la détention et le transport des armes et munitions, même de chasse, en zone libre.

13 juin 1956	Décret classant en 4ème catégorie tous les pistolets à percussion annulaire (déclaration au commissariat).
7 octobre 1958	Ordonnance imposant l'autorisation préalable pour l'acquisition de certaines armes.
4 juin 1960	Ordonnance modifiant les articles du Code Pénal relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ainsi que la définition de l'arme.
29 août 1962	Amnistie de 5 jours pour l'abandon à l'Etat des armes irrégulièrement détenues.
12 mars 1973	Décret modifiant le décret-loi de 1939 (acquisition, détention, port, commerce, transfert...).
11 juin 1976	Décret modifiant le classement des armes (surtout de chasse) et des lunettes de visée, les conditions d'acquisition et la validité des autorisations.
3 janvier 1977	Loi aggravant les peines en cas de port et de transport d'arme non légitime.
27 février 1978	Décret assouplissant le régime des armes de chasse (lunettes réautorisées).
12 juillet 1978	Décret relatif aux poudres et explosifs (marquage, acquisition, détention, transport et emploi) - 2 kg par personne.
13 décembre 1978	Décret chargeant le banc d'épreuve de Saint-Etienne des neutralisations (fin des neutralisations par goupille mécanindus) suite à l'assassinat du Prince de Broglie avec un revolver bricolé.
13 décembre 1978	Arrêté définissant le millésime de 1870 pour les armes de collection.
1 février 1979	Décret classant en 4ème catégorie les étuis rechargeables.
18 mai 1979	Arrêté libérant les armes réglementaires françaises jusqu'en 1885.
18 juin 1979	Arrêté interdisant le rechambrage des armes de 1ère catégorie pour un classement en 5ème.
9 octobre 1979	Décret et arrêté classant en 8ème catégorie les répliques à poudres noire tirant sans étuis métalliques, et réglementant leur importation.
11 octobre 1979	Arrêté fixant les conditions d'importation des armes de collection.
24 février 1981	Décret surclassant les pistolets à 1 coup (28 cm < L < 35 cm).
25 novembre 1983	Décret modifiant le décret les règles de conservation et d'expédition.
19 août 1983	Décret surclassant les armes lisses de plus de 3 coups, les armes rayées de plus de 10 coups et leurs chargeurs, tous les pistolets à 1 coup, etc.
20 mars 1984	Arrêté précisant le classement de certaines armes par leur calibre.
18 décembre 1984	Décret visant à séparer l'activité de vente d'arme et de munitions des autres activités commerciales.

12 juillet 1985 & 9 décembre 1985	Loi contre la publicité en faveur des armes, et décret correspondant. La publicité ne peut plus être faire que sur des supports spécialisés, en limitant les arguments de vente.
8 janvier 1986	Arrêté de déclassement des armes de collection.
6 août 1987	Arrêté de surclassement des armes à grenaille dont le port devient interdit.
6 août 1987	Décret libérant les pistolets à percussion annulaire à 1 coup d'une longueur supérieure à 28 cm (7ème catégorie), mais surclassant les carabines à barillet transformables en armes de poing. Autorisation pour les chasseurs d'utiliser à la chasse des armes de 1ère catégorie. Classement en 7ème catégorie des armes d'alarme.
4 décembre 1987	Décret assouplissant le décret du 18 décembre 1984 sur les locaux de vente d'armes et de munitions, mais coffre obligatoire pour les armuriers.
14 novembre 1988	Décrets relatifs aux bourses aux armes, afin de lutter contre le recel.
24 mars 1989	Décret désignant le préfet de département pour la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, avec élargissement des bénéficiaires aux entreprises devant mener des essais balistiques.
18 juin 1991	Directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)
6 janvier 1993	Décret surclassant certaines armes (carabines de plus de 3 coups, armes à grenaille à percussion annulaire, armes camouflées, armes ayant l'apparence d'une arme de guerre, etc.).
9 août 1993	Décret autorisant l'emploi à la chasse des armes surclassées par le décret de 1993.
18 février 1994	Décret surclassant les armes à grenaille.
6 mai 1995	Décret 95-589 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939. Il regroupe dans un texte unique tous les précédents, avec des restrictions supplémentaires (notamment pour certains fusils à pompe) et instauration du carnet de tir.
21 juin 1995	Directive interne interdisant le renouvellement pour les armes de 4ème catégorie détenues à titre de défense.
11 septembre 1995	Arrêté surclassant en 6ème catégorie certains aérosols lacrymogènes.
19 avril 1996	Arrêté d'interdiction pour 1 an de la vente des répliques (jouets) à billes.
16 septembre 1997	Arrêté de classement de certaines armes de défense en 7ème catégorie, armes et munitions de 4ème catégorie.
6 mai 1998	Arrêté relatif à la carte européenne d'armes à feu (procédures et modèle)

13 décembre 1998	Note interne interdisant la délivrance d'autorisations à titre sportif pour des fusils à pompe.
16 décembre 1998	Décret 98-1148 surclassant tous les pistolets (hors armes d'alarme) et les fusils à pompe à canon lisse. Vente des armes de 5ème catégorie réservée aux tireurs et chasseurs. Coffre-fort obligatoire pour les particuliers. Renforcement du carnet de tir.
11 mars 1999	Arrêté relatif au classement des USM1 et au classement en C3° des armes de défense <i>Safegom</i> et leur munition.
25 janvier 2000	Arrêté classant différentes armes de défense à projectiles en caoutchouc (<i>soft-gomm</i> , <i>king cobra</i> et <i>glock TAC</i>), ainsi que la carabine Remington <i>mod. 700 black Powder</i> .
30 avril 2001	Arrêté classant différentes armes de type flash-ball de marques Verney-Carron et Alsetex, et leurs munitions.
15 novembre 2001	LSQ renforçant le pouvoir des préfets en matière de saisie d'armes. Création d'un fichier des interdits d'armes.
18 mars 2003	LSI imposant le certificat médical et réservation de la vente d'armes de 7ème catégorie (cat. C) aux tireurs et chasseurs.
14 février 2005	Arrêté classant en B3° le pistolet semi-automatique <i>Umarex PP</i> à billes non létal et le revolver <i>alfa proj 520</i> et leurs munitions.
10 octobre 2005	Arrêté classant en cat. C3° le revolver <i>Safegom Magnum</i> .
23 novembre 2005	Décret limitant l'acquisition et la détention d'armes de 4ème catégorie pour les majeurs de 21 ans exposés à des risques sérieux, liés à la nature ou au lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Impossibilité de conserver les armes nouvellement surclassées.
24 juillet 2006	Arrêté de classement en cat. B3° de projectiles utilisés par les lanceurs <i>peperball</i> ; en cat. C8° du tube réducteur en 4mm M20 ; en cat. D1°b) (actuelle C8°) de la fausse cartouche « coup de grâce » tirant du .22 mag.
22 août 2006	Arrêté classant en B3° les lanceurs <i>peperball</i> : pistolet <i>SA10</i> , fusils <i>SA200</i> et <i>T AC 700</i> et en cat. B6° le pistolet <i>Air Taser X26</i> .
5 décembre 2005	Arrêté classant en B9° la carabine à air comprimé FN 303.
7 mars 2007	Décret admettant des motifs de sécurité sans rapport avec l'activité professionnelle... annulé par le Conseil d'Etat.
5 juillet 2007	Arrêté classant en cat. B3° le pistolet OSA PB41 ainsi que ses munitions.
15 novembre 2007	Arrêté portant création du répertoire informatisé Agrippa.
21 mai 2008	Directive 2008/21/CE du parlement européen modifiant la directive 91/477/CEE.
4 août 2009	Arrêté classant en cat. B le pistolet Röhms Rg88 et sa munition.

22 juin 2010	Rapport Bodin Leroux déposé par la commission des Lois : 15 propositions de transcription des directives européennes en droit français.
5 avril 2011	Décret 2011-374 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).
31 mai 2011	Décret 2011-618 classant les silencieux.
6 mars 2012	Loi 2012-304 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
12 mars 2012	Ordonnance 2012-351 créant la partie Législative du Code de la Sécurité Intérieure.
14 mars 2012	Règlement (UE) 258/2012 instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu.
30 juillet 2013	Décret 2013-700 instaurant le classement des armes sur le modèle européen (catégories A, B, C et D).
2 septembre 2013	Arrêté précisant les munitions contingentées à 1000 avec leurs conditions d'acquisition (munitions de catégorie C6° et C7°).
2 septembre 2013	Arrêté fixant la liste de armes de collection incluant le surclassement d'armes antérieures à 1900 et déclassant certaines armes postérieures à 1900.
21 octobre 2014	Arrêté du 21 octobre 2014 portant classement de certaines armes et munitions en catégorie B sur le fondement de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. (Carabines à barillet de marque <i>Rossi</i>).
27 octobre 2014	Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 éligibles à la collection (blindés, masques à gaz et matériels de transmissions antérieurs au 1 ^{er} janvier 1965).
27 octobre 2014	Décret 2014-1253 codifiant 3 livres du Code de la Sécurité Intérieure, dont le Titre I du livre III (Armes et munitions).
5 janvier 2016	Arrêté de classement en cat. B de revolvers à blanc Ekol Voltran, Zoraki, et du pistolet Walther PK380T.
15 février 2016	Décret 2016-156 relatif au FINIADA (interdiction des licences sportives et permis de chasse si fichage au FINIADA)
27 janvier 2017	Décret 2017-102 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service Central des Armes »
27 janvier 2017	Arrêté du 27 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes.
28 avril 2017	Arrêté de classement en cat. C1°b) de la carabine à répétition manuelle Troy <i>pump action</i> .

9 mai 2017	Décret 2017-909 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre : prohibition des armes semi-automatiques alimentées par bande, surclassement des armes modifiées à blanc, passage du quota de 1000 à 2000 munitions, etc.
17 mai 2017	Directive européenne (UE) 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE. Texte durcissant la réglementation en vigueur.
5 mars 2018	Règlement d'exécution (UE) 2018/337 établissant des lignes directrices communes concernant les normes techniques de neutralisation.
29 juin 2018	Décret 2018-542 portant création du statut de collectionneur, surclassant les armes automatiques modifiées en A, limitant la capacité des chargeurs, surclassant des armes neutralisées de D en C, interdiction en fonction de la compacité des armes longues semi-automatiques, passage des armes de chasse en catégorie C, etc.
24 août 2018	Arrêté fixant le régime des armes historiques, de collection et de leurs reproductions
5 novembre 2018	Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1 ^{er} janvier 1946 éligibles à la collection.
16 novembre 2018	Arrêté du 16 novembre 2018 portant classement de certaines armes en catégorie D (i) sur le fondement des articles R. 311-2 et R. 311-3 du code de la sécurité intérieure. (Pistolets à blanc ou à gaz de la marque <i>Zoraki</i> .)
20 décembre 2018	Décret 2018-1195 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et assimilés : dispositions relatives aux matériels de cat. A et définition des catégories A1-3 ^{ter} ; A1-3 ^{quater} , A1-9 ^{bis} et A1-9 ^{ter} .
16 janvier 2019	Directive d'exécution (UE) 2019/68 établissant des spécifications techniques au marquage des armes à feu.
16 janvier 2019	Directive d'exécution (UE) 2019/69 établissant des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation.
16 janvier 2019	Règlement délégué (UE) 2019/686 établissant les modalités de l'échange systématique, par voie électronique, d'informations relatives au transfert d'armes à feu au sein de l'UE.
28 janvier 2019	Arrêté relatif à l'attestation d'activité de collectionneur et à la carte de collectionneur.
28 janvier 2019	Arrêté relatif aux armes à feu neutralisées : règles applicables et autorités de contrôle
9 avril 2019	Arrêté du 9 avril 2019 relatif au classement de certaines munitions en application du 3 ^o du II de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.
3 juillet 2019	Arrêté classant en cat. A2 le lanceur Redcore KANN44 ainsi que sa munition.

28 décembre 2019	Loi 2019-1480 : mesures d'inscription au FINIADA si mesures d'ordonnance de protection.
28 avril 2020	Décret 2020-486 relatif à la mise en œuvre du SIA : création du RGA, des livres de police dématérialisés + nouvelles règles de marquage des armes et reconnaissance des qualifications des armuriers.
28 avril 2020	Décret 2020-487 portant création du SIA : finalité, nature, personnes ayant accès, droit des usagers, etc.
28 avril 2020	Arrêté relatif aux marquages des armes à feu et de leurs éléments (normes techniques)
28 avril 2020	Arrêté relatif aux avis favorables et aux attestations délivrées par les fédérations : fin des tirs de contrôle pour les renouvellements et obligation de formation initiale à sécurité, stockage et manipulation des armes.
28 avril 2020	Arrêté relatif à la mise en œuvre du SIA (calendrier de mise en œuvre pour les pros).
28 avril 2020	Arrêté relatif aux armes d'alarme et de signalisation : définition des spécifications techniques applicables.
24 mars 2021	Directive européenne 2021/555 : compilation et codification des précédentes directives qui sont abrogées. Seule directive européenne liées aux armes en vigueur à ce jour.
30 avril 2021	Décret 2021-536 modifiant le SCA en SCAE : attribution de compétences en matière d'explosifs.
21 mai 2021	Règlement délégué (UE) 2021/1423 de la commission relatif au refus d'octroyer des autorisations d'acquérir ou de posséder certaines armes à feu.
27 octobre 2021	Rapport européen sur l'application de la directive européenne sur les armes à feu.
29 octobre 2021	Décret 2021-1403 renforçant l'acquisition et la détention de certaines armes à feu : bannissement des A1-11° en semi-automatique et surclassement en A1-11° de toutes les armes modifiées issues d'armes automatiques.
17 décembre 2021	Décret 2021-1705 modifiant les compétences du SCAE.
24 janvier 2022	Loi 2022-52 relative à la sécurité pénale et à la sécurité intérieure : interdiction d'acquisition d'armes de cat. A, B et C aux personnes morales à but non lucratif.
8 février 2022	Décret 2022-144 relatif au SIA et à la simplification des procédures. Création de la catégorie Dd) (armes de collection neutralisées) et de la catégorie B12° (surclassement des armes à rechargement par action sur la queue de détente).
8 février 2022	Arrêté mettant à disposition des chasseurs le compte individualisé.

Annexe 2 – La classification des armes selon le Décret-Loi de 1939

1^{er} groupe Matériel de guerre scindé en trois catégories.	1 ^{ere} catégorie	Armes de guerre et leurs munitions, armes de poing tirant des munitions à gorges, armes automatiques (pistolets et fusils mitrailleurs, mitrailleuses), armes lourdes, pièces détachées et tous éléments d'armes de 1 ^{ère} catégorie, engins explosifs.
	2 ^{ème} catégorie	Engins porteurs d'armes : chars de combats, véhicules armés, navires de guerre, armements aériens à usage militaire et leurs composants et propulseurs.
	3 ^{ème} catégorie	Matériel de protection contre les gaz de combat (masque à gaz), produits chimiques ou incendiaires destinés à la guerre.
2^{ème} groupe Les armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, destinées à des usages civils. Il se regroupe en cinq catégories.	4 ^{ème} catégorie	Les armes de défense et leurs munitions, revolver tous calibres à percussion centrale ou annulaire utilisant des munitions à bourrelet, pistolets automatiques de 7.65 mm ou inférieur et leurs munitions.
	5 ^{ème} catégorie	Les armes de chasse, fusils, carabines, canardières, cannes fusils (interdites pour la chasse).
	6 ^{ème} catégorie	Armes blanches, baïonnettes, poignards, matraques, casse-tête.
	7 ^{ème} catégorie	Les armes de tir, de foire et de salon, armes d'épaule lisses ou rayées à un coup à répétition ou semi-automatique, les armes de poing à percussion annulaire à un coup, les armes d'alarme et les armes à air comprimé.
	8 ^{ème} catégorie	Les armes historiques, armes de poing ou fusils à poudre noire.

Annexe 3 – La classification des armes selon le décret de 1995

CATÉGORIE	MATÉRIELS CONCERNÉS	RÉGIME	INSCRIPTION	PORT	TRANSPORT
1 ^{re}	<p>ARMES DITES DE GUERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Armes automatiques de tous calibres. ... • Armes de tous types tirant des munitions classées en 1^{re} cat. Éléments et munitions de ces armes. • Engins spécifiquement militaires. 	<p>INTERDIT Autorisation préfectorale + Pièce d'identité</p>	<p>INTERDIT Sur registre 1^{re} et 4^e</p>	<p>INTERDIT INTERDIT</p>	<p>INTERDIT INTERDIT sans motif légitime. Licence de tir vaut titre de transport, arme rendue inutilisable immédiatement, pour aller sur lieux de tir par le chemin le plus court.</p>
4 ^e	<p>ARMES DITES DE DÉFENSE</p> <p>1 / <i>Armes de poing</i> sauf celles classées en 1^{re}, 7^e ou 8^e catégorie.</p> <p>2 / <i>Armes convertibles</i> en armes de poing, carabines à barillet.</p> <p>3 / <i>Armes d'épaule</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesurant < 80 cm ou dont le canon < 45 cm. • Lisse à répétition ou semi-automatique dont le canon < 60 cm. • Fusils à pompe. • Armes semi-automatiques pouvant contenir plus de 3 cartouches, ou dont le chargeur est amovible, ou qui sont facilement transformables à cet effet. • À répétition pouvant contenir plus de 10 cartouches. <p>4 / Armes à répétition ou semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.</p> <p>5 / Armes dissimulées sous la forme d'un autre objet (cannes-fusils...).</p> <p>6 / Éléments de ces armes.</p> <p>7 / Armes à air ou à gaz classées par arrêté.</p> <p>8 / Armes tirant des projectiles non métalliques (sauf classement spécial par arrêté en 7^e catégorie).</p> <p>9 / Munitions de ces armes (sauf celles en 5^e catégorie).</p> <p>10 / Certaines lunettes de vision nocturne.</p> <p>11 / Chargeurs, et éléments de ces armes.</p>	<p>Autorisation préfectorale + Pièce d'identité</p> <p>INTERDIT Autorisation préfectorale + Pièce d'identité</p>	<p>Sur registre 1^{re} et 4^e</p> <p>INTERDIT Sur registre 1^{re} et 4^e</p>	<p>INTERDIT</p> <p>INTERDIT INTERDIT</p>	<p>INTERDIT sans motif légitime. Licence de tir vaut titre de transport, arme rendue inutilisable immédiatement, pour aller sur lieux de tir par le chemin le plus court.</p> <p>INTERDIT INTERDIT sans motif légitime. Licence de tir vaut titre de transport, arme rendue inutilisable immédiatement, pour aller sur lieux de tir par le chemin le plus court.</p>
5 ^e	<p>ARMES DITES DE CHASSE À PERCUSSION CENTRALE</p> <p><i>I. Non soumises à déclaration</i> d'une longueur totale > à 80 cm et d'une longueur de canon > à 45 cm.</p> <p>1 / Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.</p> <p>2 / Éléments de ces armes, et munitions.</p> <p><i>II. Soumises à déclaration</i> (canons lisses à répétition ou semi-automatiques > à 60 cm, canons rayés > à 45 cm)</p> <p>1 / Armes d'épaule autres que celles classées dans les autres catégories.</p> <p>2 / Éléments de ces armes, et munitions.</p>	<p>Permis de chasser validé ou Licence de tir tamponnée par le médecin + pièce d'identité</p> <p>Permis de chasser validé ou Licence de tir tamponnée par le médecin</p> <p>Déclaration transmise par l'armurier aux préfectures</p>	<p>NON</p> <p>Sur registre 5^e et 7^e</p>	<p>LIBRE Avec motif légitime (chasse ou ball-trap)</p> <p>LIBRE Avec motif légitime (chasse ou tir)</p>	<p>LIBRE</p> <p>LIBRE</p>
6 ^e	<p>ARMES DITES BLANCHES, ET TOUT OBJET SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE ARME DANGEREUSE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Armes blanches : baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux poignards, matraques, casse-tête, cannes-épées, cannes plombées et ferrées aux deux extrémités, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques. • Certains aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés par arrêté interministériel : <ul style="list-style-type: none"> - Gaz CS (ortho-chlorobenzylidène-malonitril) d'une contenance supérieure à 100 ml ou d'une concentration > à 2 %. - À base de poivre (oleoresin de capsicum) de toutes contenances. 	<p>LIBRE</p>	<p>NON</p>	<p>INTERDIT</p>	<p>INTERDIT sans motif légitime.</p>
7 ^e	<p>ARMES DITES DE TIR</p> <p><i>I. Non soumises à déclaration</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Armes de signalisation, d'alarme et de starter. • Armes à air ou à gaz entre 2 et 10 joules. • Éléments de ces armes, et munitions. <p><i>II. Soumises à déclaration</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Armes longues de tous calibres à percussion annulaire. • Armes à air ou à gaz non classées en 4^e catégorie et d'une énergie supérieure à 10 joules. <p>Munitions, et éléments de ces armes.</p> <p>§3 - Armes à feu tirant des projectiles non métalliques classées dans cette catégorie</p>	<p>LIBRE</p> <p>Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin + pièce d'identité. Déclaration transmise par l'armurier aux préfectures</p> <p>Permis de chasser validé ou licence de tir tamponnée par le médecin + pièce d'identité</p> <p>Certificat médical de moins de 15 jours + pièce d'identité Déclaration transmise par l'armurier avec le certificat médical sous pli cacheté</p>	<p>NON</p> <p>Registre 5^e et 7^e</p> <p>NON</p> <p>Registre 5^e et 7^e</p>	<p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : INTERDIT</p> <p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : INTERDIT</p>	<p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : INTERDIT sans motif légitime</p> <p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : INTERDIT sans motif légitime</p> <p>INTERDIT sans motif légitime</p>
8 ^e	<p>ARMES DITES HISTORIQUES, DE COLLECTION, OU NEUTRALISÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Armes historiques antérieures à 1870 • Armes modernes neutralisées (également chargeurs) • Copies fidèles d'armes anciennes 	<p>LIBRE</p>	<p>NON</p>	<p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : INTERDIT</p>	<p>Armes longues : LIBRE Armes de poing : LIBRE</p>

Annexe 4 – Synthèse des directives européennes relatives aux contrôles de l'acquisition et de la détention d'armes

Le tableau présenté en annexe résume les articles de la directive européenne de 1991 ainsi que les principales modifications apportées en 2008 et 2017. Enfin, la dernière colonne fait le lien entre les articles initiaux et la recodification du 24 mars 2021.

N° Article	Directive 18 juin 1991 91/477/CEE	Modifications notoires par Directive 21 mai 2008 2008/51/CE	Modifications notoires par Directive 17 mai 2017 (UE) 2017/853	Correspondance avec la Directive 24 mars 2021 (UE) 2021/555
Article 1	Classement en 4 catégories A/B/C/D. Définition « <i>armurier</i> », « <i>armes</i> » et « <i>armes à feu</i> ». Définition et périmètre de la carte européenne des armes à feu.	Modifications sur carte européenne ; Ajout de définitions : <i>munitions, pièces, partie essentielle, traçage, courtier, fabrication illicite et trafic illicite.</i>	Ajout de définitions : <i>armes d'alarme et de signalisation, armes de spectacle, armes à feu neutralisées, musées et collectionneur.</i>	= Article 1
Article 2	Dispositions nationales liées au tir sportif et au port d'armes ne sont pas l'objet de la directive (donc les pays ont toute latitude à créer des exceptions...). Idem pour ce qui concerne : armées, FSI, collectionneurs et organismes culturels ou historiques. Les transferts armes de guerre sont hors champ de la directive.			= Article 2
Article 3	Les états membres peuvent adopter des dispositions plus strictes que la directive.			= Article 3
Article 4	Encadrement des agréments armuriers + tenue d'un registre pour les armes de catégorie A, B et C. Définition du contenu du registre et durée de conservation.	Contrôle de l'honorabilité et des compétences des armuriers. Obligation du livre de police pour les armuriers. Marquage obligatoire des armes + spécifications.	Notion de « compétences pertinentes » de l'armurier ou du courtier. Modifications substantielles sur le marquage obligatoire des armes.	= Article 4

		<p>A échéance du 31/12/14 : établissement d'un fichier de données informatisées inventoriant les armes.</p> <p>Mise en place de mesures pour associer arme à son propriétaire.</p>	<p>Le fichier de données informatisées doit inventorier modifications et changements de catégorie de l'arme.</p> <p>Ajout de précisions sur le fichier de données informatisé et le livre de police des armuriers.</p> <p>Principe d'immédiateté de transmission des données par armuriers et courtiers.</p>	
Article 4 bis		<p>Acquisition et détention d'armes sont conditionnées à la délivrance d'une « licence ».</p> <p>Pour les cat. C et D, acquisition uniquement par personnes pouvant les acquérir (licences, permis de chasse...)</p>		= Article 5
Article 4 ter		<p>Établir un système réglementant les activités de courtier.</p> <p>(Enregistrement, délivrance d'une autorisation)</p>		
Article 5	<p>Cat. B C et D limitées à >18 ans sauf dérogations ; cat B si personne ne présente pas de dangerosité (ce qui induit des contrôles).</p>	<p>Absence de dangerosité de l'acquéreur étendue à toutes les catégories.</p> <p>Les condamnations passées pour violence peuvent constituer une indication de danger (antériorité...).</p> <p>Permissions de détenir une arme peuvent être retirées si les conditions ne sont plus remplies.</p>	<p>Mise en place d'un système garantissant le suivi des conditions d'octroi des autorisations et retrait si les conditions ne sont plus remplies.</p> <p>Retrait de l'autorisation si possession d'un chargeur de plus de 20 coups ou plus de 10 coups si arme longue.</p>	= Article 6
Article 5 bis			<p>Principe de séparation du stockage des armes et des munitions.</p> <p>Détenteur d'armes doit garder contrôle de son arme durant transport et utilisation.</p>	= Article 7
Article 5 ter			<p>Vérification si VPC de la vente par armurier ou courtier ou autorités.</p>	= Article 8
Article 6	<p>Principe d'interdiction des armes de catégorie A sauf cas particuliers.</p>	<p>Contrôle strict si vente par correspondance.</p>	<p>États peuvent permettre à collectionneurs et musées de détenir des matériels de catégorie A moyennant mesures de sécurité et suivi.</p>	= Article 9

			<p>États peuvent autoriser les tireurs sportifs à détenir des armes à feu semi-automatiques de cat. A si pratique reconnue et régulière depuis au moins 12 mois. États peuvent permettre aux armuriers toute opération sur des armes de cat. A incluant fabrication, neutralisation, destruction, etc.</p> <p>Militaires ayant gardé armes de Cat. A à l'issue du service militaire peuvent les conserver à titre sportif à condition qu'elles soient transformées en semi-auto.</p> <p>Révision des autorisations tous les 5 ans.</p>	
Article 7	Etat souverain pour accorder autorisations de cat. B sur leur territoire. Autorisations prennent la forme d'une décision administrative.	<p>Prévoir des périodes maximales de détention et vérifications périodiques du respect des conditions</p> <p>Au 28 juillet 2008 : détenteurs de cat. C et D ne remplissant pas les conditions pourront les conserver au titre de l'antériorité.</p>	Possibilité pour les états de renouveler les autorisations pour les armes en cat. A qui étaient en B auparavant.	= Article 10
Article 8	<p>Toutes les armes de cat. C sont soumises à déclaration obligatoire</p> <p>Armurier ou vendeur informe l'Etat des transactions d'armes de cat C</p> <p>Echanges obligatoires entre Etats sur cessions d'armes de cat C.</p> <p>Principe d'échanges entre Etats sur l'évolution de leurs réglementations (interdiction, autorisations, déclarations...)</p>			= Article 11
Article 9	Vente à l'étranger possible si la personne est autorisée à acquérir le matériel. Echange d'informations entre les états sur les transactions.			= Article 12
Article 10	Le régime d'acquisition des munitions est		L'acquisition des chargeurs de plus de 20	= Article 13

	identique à celui des armes à feu		cartouches ou plus de 10 cartouches pour les armes longues, est soumis à autorisation. Les armuriers peuvent refuser les transactions suspectes et doivent les signaler aux autorités.	
Article 10 bis			Mesures pour empêcher la transformation des armes à blanc et de signalisation (adoption de normes techniques). Les armes réputées transformables sont classées parmi les armes à feu.	= Article 14
Article 10 ter			Mesures pour établir des normes techniques de neutralisation définitive et vérifications par une autorité compétente. Pas d'antériorité pour les armes déjà neutralisées, sauf si transfert hors du pays.	= Article 15
Article 11	Définition de règles harmonisées d'exportation entre états et nécessité d'un permis d'autorisation. Exceptions possibles : armuriers, certaines catégories d'armes...	En cas de transfert par un armurier, le délai d'information des autorités doit permettre le contrôle possible dans les délais.		= Article 16
Article 12	Détention d'une arme durant voyage est soumise à autorisation (carte européenne d'armes à feu). Si carte européenne en cours, pas d'autre autorisation à demander sauf si pays destinataire interdit tel ou tel type d'armes.	Pays d'entrée ne peut exiger aucune taxe liée à la carte européenne armes à feu.	La possession de la carte européenne se cumule avec la présentation obligatoire d'un justificatif sur les raisons du déplacement.	= Article 17
Article 13	Echange d'informations entre états sur les trajets. + création d'un réseau (échéance 01/01/1993) d'échange d'informations sur les armes entre états.		Etablissement de modalités d'échanges systématiques par voie électronique entre états membres.	= Article 18
Article 13 bis		Commission européenne assistée par un comité.	Points de droits : adoption d'actes délégués, délégations de pouvoirs, au sein des instances européennes...	= Article 19

Article 13 ter			13 bis de 2008 transposé au 13 ter.	= Article 20
Article 14	Etats interdisent l'entrée sur leur territoire d'armes en dehors des cas prévus. Sécurisation des entrées...			= Article 21
Article 15	Renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE. Communication obligatoire à la commission des dispositions nationales de chaque état.			= Article 22
Article 16	Les sanctions sont à déterminer par chaque état mais doivent être suffisantes pour inciter au respect des textes.			= Article 23
Article 17	Délai de 5 ans pour rapport d'évaluation de la directive.	Date pour rapport fixée au 28/07/15. 28/07/12 = échéance pour rapport par commission sur avantages et inconvénients d'un passage à 2 catégories. 28/07/10 = échéance pour rapport sur la mise sur le marché des répliques d'armes à feu.	Rapport d'évaluation pour le 14/09/20 puis tous les 5 ans, assorti de propositions législatives. Notamment sur catégories d'armes à feu, la mise en œuvre de la carte européenne, marquages et impact des nouvelles technologies (QR code, RFID, impression 3D...).	= Article 24
Article 18	Transposition par États pour le 01/01/93 au plus tard.	Transposition par États pour le 28/07/10 au plus tard. (art. 2 de la directive)		
Article 19	La présente directive est adressée aux États membres.			= Article 28
				Article 25 : Les états membres communiquent à la commission leurs dispositions de droit interne issues de la directive.
				Article 26 : Abrogation de la directive de

				1991 modifiée.
				Article 27 : Entrée en vigueur de la présente directive 20 jours après la parution au JO.
Annexe I	<p>Classement européen des armes en 4 cat. : A, B, C et D ;</p> <p>Définition des types d'armes, des modes d'alimentation ;</p> <p>Définition des types de munitions.</p>	<p>Ajout de précisions relatives aux armes neutralisées : vérification, compétences, établissement de normes techniques.</p>	<p>Surclasses introduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A6 : armes à feu automatiques transformées en semi-auto ; - A7 : percussion centrale et armes à feu courtes > 21 coups sans recharger ou armes à feu longues >11 coups sans recharger. Armes longues semi-auto <60cm. Toute arme à feu de cat A modifiée à blanc ou comme lanceur pyrotechnique. - B 8 : Toute arme à feu de cat B modifiée à blanc ou comme lanceur pyrotechnique. - C 5 : Toute arme à feu de cat C modifiée à blanc ou comme lanceur pyrotechnique. - C 6 : Armes neutralisées. - C 7 : Armes lisses à 1 coup par canon. <p>Suppression de la catégorie D. (pour C5/6/7 : possibilité de suspendre obligation de déclaration si arme acquise avant le 14/09/18 – Article 2 de la directive.)</p>	= Annexe I
Annexe II	Définition des rubriques et mentions de la carte européenne d'armes à feu.			= Annexes II, III et IV

Annexe 5 – Tableau de concordance détaillé de la nomenclature (Décret du 30 Juillet 2013/Décret du 6 mai 1995)

Source : Ministère de l'intérieur, DLPAJ, septembre 2013.

TABLEAU DE CONCORDANCE DETAILLE DE LA NOMENCLATURE (DECRET DU 30 JUILLET 2013/DECRET DU 6 MAI 1995)		
Classement du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013	Classement du décret n°95-589 du 6 mai 1995	Observations
Catégorie A : Matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1		
Catégorie A1- Les armes et leurs éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention		
Catégorie A1 1° - Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	4ème catégorie I § 10 : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	Ex : briquet pistolet
Catégorie A1 2° -Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. La capacité de tir des armes de poing (pistolet, revolver) n'était pas limitée. Pistolet dont la contenance dépasse 21 coups. Ex : Pistolet CALICO modèle M950 (50 coups)
Catégorie A1 3° : Armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. La capacité de tir des armes d'épaule (fusil, carabine) n'était pas limitée. Fusil de guerre ou carabine tirant plus de 31 coups. Ex : STEYR MP 38 (32 coups)
Catégorie A1 4° : Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Le diamètre des projectiles utilisés dans les armes à canon rayé n'était pas limité.
Catégorie A1 5° – Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8 à l'exclusion des armes de catégorie C ou D classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur, et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Le diamètre des projectiles utilisés dans les armes à canon lisse n'était pas limité.
Catégorie A1 6° - Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm à l'exception de celle utilisées par les armes		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
classées en catégorie D I		
Catégorie A1 7° -Eléments de ces armes et éléments de ces munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 8° - Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 9° - Système d'alimentation d'arme d'épaule contenant plus de 30 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 10° -Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A2: Armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat		
Catégorie A2 1° - Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale	1ère catégorie §4 : Pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres. 1ère catégorie §5 : Autres armes automatiques de tous calibres 1ère catégorie §3 alinéa 2 : Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir en rafales.	
Catégorie A2 2° - Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	1ère catégorie §8 b) Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.	
Catégorie A2 3° – Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	1ère catégorie §11 : Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction	
Catégorie A2 4° - Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traineaux, freins et récupérateurs.	1ère catégorie §7 : Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traineaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.	Ex : Lance-roquettes

<p>Catégorie A2 5° : Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au IV ci-dessus.</p>	<p>1ère catégorie § 8 : a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.</p>	
<p>Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.</p>	<p>1ère catégorie §9: 1. Grenades chargées ou non chargées : a) Grenades sous-marines ; b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène. 2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés. 3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés. 4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.</p> <p>1ère catégorie §8 : artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.</p> <p>2ème catégorie §4 b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées.</p>	
<p>Catégorie A2 7° -Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai.</p>	<p>1ère catégorie §10: Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.</p>	
<p>Catégorie A2 8°: Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles.</p>	<p>2ème catégorie §1 : Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.</p>	<p>Ex : Chars</p>
<p>Catégorie A2 9° – Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages.</p>	<p>2ème catégorie §3 : Armements aériens a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopulseurs, ainsi que les pièces</p>	<p>Ex : Avion Rafale</p>
	<p>détachées suivantes :</p> <p>compresseurs, turbines, chambres de combustion et de postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant.</p> <p>b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.</p> <p>c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets, équipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant : perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement.</p> <p>d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.</p>	
<p>Catégorie A2 10° – Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement, et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.</p>	<p>2ème catégorie §2 : Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.</p>	<p>Ex : Corvette, porte-avion</p>
<p>Catégorie A2 11° - Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles.</p>		<p>Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.</p>
<p>Catégorie A2 12° - Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou à pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus.</p>	<p>2ème catégorie §4 c) Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre mesures électroniques.</p> <p>2ème catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.</p>	<p>Ex : Poste radio</p>
<p>Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées</p>	<p>2ème catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant</p>	

	l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	
Catégorie A2 14° - Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	2ème catégorie §4 : a) Périscoptes, hyposcopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie. Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	
Catégorie A2 15° – Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie A2 16° – Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale.	2ème catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	
Catégorie A2 17° - Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques.	3ème catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux	Ex : masque à gaz, combinaison anti bactériologique.
Catégorie A2 18° - Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons de		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
défense nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie		
Catégorie B : <u>armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention</u> :		
Catégorie B 1° - Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	1ère catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. 4ème catégorie I §1 : Armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme. Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres 4ème catégorie I §2 : Armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus. 4ème catégorie I §3 : Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : pistolet semi-automatique GLOCK 17
Catégorie B 2° - Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I §5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
Catégorie B 2° b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I §7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
Catégorie B 2° c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la	4ème catégorie I §4 : Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou	

longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres	
Catégorie B 2° d) - A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	4ème catégorie I §6 Armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi automatique dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
Catégorie B 2° e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	4ème catégorie I §9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
Catégorie B 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense ;Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc
Catégorie B 4° – Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A : a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45 c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 114	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 4ème catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. 4ème catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 5° - Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	4ème catégorie I §11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barilletts, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	
Catégorie B 6° – Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	4ème catégorie III §1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
Catégorie B 7° – Armes à impulsion électrique de contact	4ème Catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de	Ex : choqueur électrique
permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie B 8° - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995, les générateurs d'aérosols ne pouvaient être classés qu'en 6ème catégorie.
Catégorie B 9° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §1 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. 4ème catégorie II §3 : Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.	Les §1 et §3 du II de la 4ème catégorie correspondent au champ couvert par le 9 de la catégorie B mais ce champ est plus large et constitue en cela une nouveauté qui n'a pas d'équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
Catégorie B 10° - Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus. 4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	La disparition de la notion de calibre de guerre entraîne une nouvelle répartition des munitions. La catégorie B 10 regroupera donc les munitions des armes de poing qui étaient en 1ère et en 4ème catégories.
Catégorie C : Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention		
Catégorie C 1° – Armes à feu d'épaule : a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups) Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO

	semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.	
	5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre. 7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	Ex : fusil MOSSBERG modèle 183 K
Catégorie C 1° b) -Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes. 5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre. 7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups)
Catégorie C 1° c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire. 5ème catégorie I §2 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance. 5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups). Ex : fusil de chasse à rayure dispersante : Bécassière, armes de chasse à trois ou quatre canons dont un canon au moins est rayé (drilling ou vierling).
	5ème catégorie II §3 : Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.	
	7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	
Catégorie C 2° - Eléments de ces armes	5ème catégorie I §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus. 5ème catégorie II §4 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons), des armes du II ci-dessus 7ème catégorie I §1 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.	
Catégorie C 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	7ème catégorie I §3 : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.	Ex : pistolet à munitions en caoutchouc SAPL GC 27
Catégorie C 4° - Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.	7ème catégorie I §2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.	Le seuil de classement est passé de 10 à 20 joules, seule une partie des armes du 7 I §2 seront concernées par le nouveau classement. Ex : carabine à air comprimé de 43 joules
Catégorie C 5° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie C 6° - Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10 de la catégorie B.	4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	Nouveau classement de certaines munitions utilisées à l'origine par les armes de poing mais qui en raison des évolutions technologiques peuvent désormais être utilisées dans des armes d'épaule classées en catégorie C : liste de munitions déterminées selon les modalités fixées dans le 10 de la catégorie B

<p>Catégorie C 7° – Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;</p>	<p>1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p>	<p>Liste de munitions fixées par arrêté interministériel qui feront l'objet d'un régime d'acquisition particulier (présentation du titre de détention de l'arme et permis de chasser ou licence de tir). Cette liste ne portera que sur certaines munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1^{ère} catégorie).</p>
<p>Catégorie C 8° – Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.</p>	<p>1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>5ème catégorie III - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p> <p>7ème catégorie III - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p>	<p>Ce paragraphe correspond aux munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1^{ère} catégorie) qui ne sont pas prises en compte dans l'arrêté cité au VIII de la catégorie C.</p>
<p>Catégorie D : Armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres</p>		
<p>Catégorie D 1° - Armes à feu soumises à enregistrement a) – Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon</p>	<p>5ème catégorie I §1 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes</p>	<p>Ex : fusil de chasse VERNEY-CARRON modèle VERCAR</p>
<p>Catégorie D 1° b) – Eléments de ces armes</p>	<p>5ème catégorie I §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.</p>	
<p>Catégorie D 1° c) - Munitions et éléments des munitions de ces armes</p>	<p>5ème catégorie III - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p>	
<p>Catégorie D 2° – Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres : a) - « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les</p>	<p>6ème catégorie § 1 : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition,</p>	
<p>l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	<p>catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	
<p>Catégorie D 2° f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique. Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, C et du I de la catégorie D.</p>	<p>8ème catégorie §3 : Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 ci-dessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.</p>	
<p>Catégorie D 2° g) : Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.</p>	<p>8ème catégorie §1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1^{re} ou la 4^e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	
<p>Catégorie D 2° h) – Armes et lanceurs dont le projectile est</p>	<p>7ème catégorie II §2 : Armes dont le projectile est propulsé</p>	<p>Ex : carabine à air comprimé de moins de vingt</p>

matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. »	projecteurs hypodermiques.	
Catégorie D 2° b)- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §2 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie D 2° c)- Armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §3 : Armes à impulsions électriques de contact autres que celles classées en 4e catégorie.	Ex : choqueur électrique
Catégorie D 2° d) – Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés : - par l'application de procédés techniques et selon des modalités dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat-membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France.	8ème catégorie §2 : Armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné par le ministre de l'industrie avec l'agrément du ministre de la défense. La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptes au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire. Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.	
Catégorie D 2° e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de	8ème catégorie §1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1 ^{re} ou la 4 ^e	
propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.	joules
Catégorie D 2° i) - Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes. ».	7ème catégorie II §1 : Armes d'alarme et de starter ; Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4 ^e catégorie.	
Catégorie D 2° j) - Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie	7ème catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	
	8ème catégorie § 1 : munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.	
Catégorie D 2° k)- Matériels de guerre antérieurs au 01 janvier 1946 et dont les armements sont rendus incapables de tirer par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie D 2° l)- Matériels de guerre postérieurs au 01 janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Article 2-1 Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.	C. - Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.	

Annexe 6 – Liste des exceptions au titre de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

(Modification de l'arrêté du 2 septembre 2013)

Armes postérieures au 1^{er} janvier 1900 classées en catégorie D paragraphe g				
Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 et 6,35 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique « Mannlicher »	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Grabner	1913-1920	2,7 et 3 mm
Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
Etats-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
Etats-Unis	Revolver « Lady Smith », calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax « Mars », calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrin Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann

Armes antérieures au 1er janvier 1900 classées en catégorie A, B ou C selon leurs caractéristiques				
Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
<u>Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre.</u>				
<i>Armes de poing</i>				
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits « à pompe ».	8 mm
Etats-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont > 192 000.	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Colt « New Service »	Colt	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Smith & Wesson « Hand Ejector »	Smith & Wesson	Tous modèles	Tous calibres
Italie	Revolver italien Bodeo 1889	Bodeo	Tous modèles	Tous calibres
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm
Suisse	Revolver ordonnance suisse 1882 et 1882/29	Schmidt / Sig	Tous modèles	Tous calibres
<i>Armes d'épaule</i>				
Toutes armes utilisant le système Mauser 1898		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes françaises utilisant le système Berthier		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Trench Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres

Annexe 7 – Tableau récapitulatif de la réglementation des armes et des munitions après le décret du 8 février 2022

Récapitulatif de la réglementation sur les armes et munitions		Version décret 08/02/2022
Catégorie	Matériels concernés	
A	A1	<p>I - Matériels interdits à l'acquisition et à la détention (sauf A1-9° pour les tireurs sportifs, sous conditions)</p> <p>1° - Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet (sauf celles antérieures à 1900)</p> <p>2° - Armes de poing avec capacité totale > 21 ou magasin > 20 munitions</p> <p>3° - Armes d'épaule semi-auto à percussion annulaire avec capacité totale > 31 munitions</p> <p>3° Bis - Armes d'épaule semi-auto à percussion centrale avec capacité totale > 11 ou magasin > 10 munitions</p> <p>3° Ter - Armes d'épaule semi-auto à percussion centrale alimentées par bande</p> <p>3° Quater - Armes d'épaule à répétition manuelle > 30 munitions</p> <p>4° - Armes à canon rayé ≥ 20 mm (sauf celles prévues pour projectiles non métalliques)</p> <p>5° - Armes à canon lisse > calibre 8 (sauf si classées en C ou D par arrêté)</p> <p>6° - Munitions dont projectile ≥ 20 mm (sauf celles utilisées par les armes classées en C ou D)</p> <p>7° - Eléments d'armes ou de munitions de cette catégorie</p> <p>8° - Magasins d'armes de poing de capacité > 20 munitions</p> <p>9° - Magasins d'armes d'épaule à percussion annulaire > 30 munitions</p> <p>9° Bis - Magasins d'armes d'épaule à percussion centrale > 10 munitions</p> <p>9° Ter - Magasins d'armes d'épaule à répétition manuelle à percussion centrale > 30 munitions</p> <p>10° - Armes et munitions classées par arrêté dans cette catégorie</p> <p>11° - Armes automatiques transformées en semi-automatique, en répétition manuelle ou à 1 coup</p> <p>12° - Armes d'épaule semi-auto réduites à 60 cm si crosse repliable, télescopique ou démontable sans outils sans qu'elles perdent de fonctionnalité</p>
	A2	<p>1° - Armes à feu automatiques, leurs éléments, les dispositifs permettant le tir en rafale et ceux augmentant la vitesse de tir</p> <p>2° - Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments</p> <p>3° - Armes avec rayon laser permettant la mise hors de combat ou destruction</p> <p>4° - Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes, lance-grenades ou projectiles à usage militaire ou maintien ordre, lanceurs à munition intégrée (LRAC jetable vide...)</p> <p>5° - Munitions et éléments de munitions du 4°</p> <p>6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades et engins incendiaires. <i>(bouchon allumeur même vide)</i></p> <p>14° - Matériel d'observation conçu pour l'usage militaire (IL et infrarouge passif)</p> <p>17° - Matériel de détection et protection contre risques NRBC conçus pour usage militaire <i>(en cat D si <01/01/46)</i></p> <p>18° - Armes et matériels classés par arrêté dans cette catégorie</p>
B		<p>II - Matériels soumis à autorisation préfectorale pour l'acquisition et la détention (tireurs sportifs à concurrence de 12 armes + 10 pistolets .22lr à 1 coup + B5 sans limitation)</p> <p>1° - Armes de poing et armes converties en armes de poing</p> <p>2° - Armes d'épaule :</p> <p>a) Semi-automatiques percussion centrales dont Ø projectile < 20 mm et capacité > 3 et ≤ 11 munitions</p> <p>a) bis Semi-automatiques annulaire dont Ø projectile < 20 mm et capacité > 3 et ≤ 31 munitions</p> <p>b) A répétition manuelle dont Ø projectile < 20 mm et capacité > 11 et ≤ 31 munitions</p> <p>c) Dont la longueur totale ≤ 80 cm ou longueur du canon ≤ 45 cm</p> <p>d) A canon lisse à répétition ou semi-automatique dont la longueur totale ≤ 80 cm ou canon ≤ 60 cm</p> <p>e) Semi-automatiques ayant l'apparence d'une arme automatique</p> <p>f) A répétition munies d'un dispositif à pompe autre que celles du III 1° b) et d)</p> <p>3° - Armes fabriquées pour tirer un ou plusieurs projectiles non métalliques et leurs munitions classées par arrêté dans cette catégorie</p> <p>4° - Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit le fonctionnement, ainsi que les munitions :</p> <p>a) 7,62 x 39 mm</p> <p>b) 5,56 x 45 mm (5,56 Otan et .223 Rem. et .223 Wylde)</p> <p>c) 5,45 x 39 mm russe</p> <p>d) 12,7 x 99 mm</p> <p>e) 14,5 x 114 mm</p> <p>5° - Eléments des armes ci-dessus</p> <p>6° - Armes à impulsion électrique (choc à distance) et leurs munitions</p> <p>7° - Armes à impulsion électrique (choc au contact) classées dans cette catégorie par arrêté</p> <p>8° - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes avec capacité > 100 ml ou classés par arrêté</p> <p>9° - Armes et matériels classés par arrêté dans cette catégorie</p> <p>10° - Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing sauf celles classées en catégorie C6 par arrêté</p> <p>11° - Systèmes d'alimentation pour les armes de catégorie B <i>(maximum 20 coups)</i></p> <p>12° - Armes à répétition manuelle rechargées par action du tireur sur la détente</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ● Projectiles non métalliques tirés par lanceurs de grenades et de balles de défense de 56 mm ● Munitions pour lanceurs de balles de défense de calibre 40 x 46 mm ● Lanceurs de balles de défense de 44 mm et leur munitions ● PA Mauser 1896 ou C96, tous modèles et tous calibres ● Revolvers MAS 1892, tous modèles à l'exception des modèles à pompe, cal. 8mm92 ● Revolvers Colt Single action 1873 dont le numéro est > 192 000 et tous calibres ● Revolvers Colt, New service, tous modèles et tous calibres ● Revolvers S&W Hand ejector, tous modèles et tous calibres ● Revolvers Bodéo 1889, tous modèles et tous calibres ● Revolvers Nagant 1895 tous modèles, cal. 7,62 mm Nagant ● Revolvers Schmidt/Sig d'ordonnance suisse mod. 1882 et 1882-29, tous modèles et tous calibres ● Carabine à barillet marque Rossi <i>Circuit Judge (et équivalents)</i> ● Carabines Browning mod. 1892 (selon la capacité) ● Carabines Winchester mod. 1873 (selon la capacité) ● Carabines Winchester mod. 1892 (selon la capacité) ● Fusils Winchester 1897 Riot Gun (selon la capacité) ● Fusils Winchester 1897 Trench Gun (selon la capacité) ● Lanceur à air comprimé FN Herstal FN 303 en calibre .68 ● Revolvers à blanc Ekol Voltran Viper en 9 pak et Arda en 6 pak ● Revolver à blanc Zoraki R1 sans poinçon <i>PTB (et équivalents)</i> ● Armes de poing automatiques non pyro mais énergie > 4 J
C		<p>III - Matériels soumis à déclaration pour l'acquisition et la détention (Chasseurs, tireurs sportifs, ball-trappeurs, Biathlon, collectionneurs - pas de limitation)</p> <p>1° - Armes d'épaule :</p> <p>a) Semi-automatique dont Ø projectile < 20 mm et capacité ≤ 3 munitions (chargeur inamovible)</p> <p>b) A répétition manuelle dont Ø projectile < 20 mm et capacité ≤ 11 munitions</p> <p>c) A un coup par canon</p> <p>d) A répétition à canon rayé à pompe pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et .410, capacité ≤ 5, longueur totale > 80 cm, longueur canon > 60 cm et crosse fixe</p> <p>2° - Eléments de ces armes</p> <p>3° - Armes à feu fabriquées pour tirer des projectiles non métalliques, classées en C 3° par arrêté</p> <p>4° - Armes et lanceurs non pyrotechniques avec énergie à la bouche ≥ 20 J</p> <p>5° - Armes et matériels classés par arrêté dans cette catégorie</p> <p>6° - Munitions et éléments de munitions prévus au B 10° <i>(vente sur présentation du récépissé de détention de l'arme)</i></p> <p>7° - Munitions et éléments de munitions classés par arrêté dans cette catégorie <i>(conditions de vente idem C6)</i></p> <p>8° - Munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C <i>(annulaires et autres sauf C6 et C7)</i></p> <p>9° - Armes neutralisées</p> <p>10° - Systèmes d'alimentation pour les armes de catégorie C</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ● Armes système Mauser 1898 (selon la capacité) ● Armes système Mosin-Nagant 1891 (selon la capacité) ● Armes françaises système Berthier (selon la capacité) ● Carabines Browning mod. 1894, Winchester mod. 1886, 1894 et 1895 ((selon la capacité)) ● .25-20 Win ● .32-20 Win ● .38-40 Win ● .44-40 Win ● .44 Rem. Magnum ● .45 Colt ou .45 Long Colt ● 7,5 x 54 mm MAS ● 7,5 x 55 mm suisse ● .30 M1 (7,62 x 33 mm) ● 7,62 x 51 mm (.308 win) ● 7,92 x 57 mm Mauser (8 x 57 ou 8x57 js ou 8mm Mauser) ● 7,62 x 54r mm Mosin Nagant ● .30-06 Springfield (7,62 x 63 mm) ● .303 British (7,7 x 56 mm)
D		<p>IV - Matériels dont l'acquisition et la détention sont libres aux majeurs</p> <p>a) Tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse (armes non à feu camouflées, poignards, matraques, projecteurs hypodermiques, etc.)</p> <p>b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants ≤ 100 ml (sauf ceux surclassés par arrêté)</p> <p>c) Armes à impulsion électrique de contact (sauf celles surclassées par arrêté)</p> <p>d) Armes classées en cat. D paragraphes e), f) et g) qui ont été neutralisées</p> <p>e) Armes historiques et de collection dont modèle est < 1900, sauf celles classées par arrêté dans une autre cat. (B9 ou C5) du fait de leur dangerosité avérée et de leur année de production</p> <p>f) Reproduction d'armes dont modèle est < 1900 ne tirant que des munitions sans étui métallique sauf celles dont la technique de fabrication améliore précision et durabilité de l'arme</p> <p>g) Armes historiques et de collection dont modèle est > 1900, mais classées par arrêté dans cette cat. en raison de leur intérêt culturel, historique et scientifique</p> <p>h) Armes et lanceurs non pyrotechniques avec énergie à la bouche ≥ 2 J et < 20 J</p> <p>i) Armes à blanc, à gaz, ou de signalisation et leurs munitions, non convertibles pour le tir de projectiles</p> <p>j) Munitions et éléments de munitions à poudre noire ainsi que les munitions des armes du h)</p> <p>k) Matériels de guerre < 1er janvier 1946, rendus impropres au tir</p> <p>l) Matériels de guerre < 1er janvier 1946, dont les armements ont été neutralisés</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ● PA Bergmann, Simplex, 1901, 8 mm ● Carabine semi-auto d'origine, Luger, 1900-1902, 7,65 mm ● PA Adler, Waf-Hermsdorff, 1905, 7,25 mm ● PA Mann, F. Mann-Werk, 1919, 6,33 mm Mann et 6,35 mm ● PA Liliput, Waffen FBK Menz Suhl, 1927, 4,25 mm Liliput ● PA Mannlicher, Schwarzlose et Mannlicher, 1900, 7,63mm ● PA Erika F-Pfannl, 1910-1913, 4,25 mm Liliput ● PA Kolibri, F-Gräbner, 1913-1920, 2,7 mm et 3 mm ● PA Clément, Clément, 1903, 5 mm Clément ● Revolver Zulaica, Zulaica, 1910, 5,5 mm Velodog ● PA Colt mod. 1900, cal. .38 acp ● Revolver Lady Smith, S&W, 1902, cal. .22lr ● PA Gabbet-Fairfax, Webley-Mars, 1900, cal. .45 Mars ● Revolver Fosberry, Webley, 1902, cal. .455 Webley ● PA Hamilton, Torrison Sons Alingsas, 1901, 6,5 mm Bergmann

➤ Acquisition limitée à 2000 munitions par arme en 12 mois pour les armes de catégorie B (tous calibres)

➤ L'acquisition des munitions de la cat. D h) i) j) est libre pour les majeurs

➤ La détention des munitions est limitée à 1000 par arme si munitions relevant des catégories B4, B10, C6 et C7 (acquisition sur présentation de l'autorisation ou du récépissé de déclaration)

➤ Pas de quota précisé pour les munitions de cat. C8 (annulaires ou centrales) (acquisition sur présentation d'un permis de chasse ou d'une licence FFtir/FFBT/FFski)

➤ Pas de quota précisé pour les munitions de cat. C3 (acquisition sur présentation du récépissé de déclaration)

➤ La détention des munitions de cat. C6/C7/C8 est limitée à 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante

Annexe 7bis – Tableau récapitulatif des acquéreurs et détenteurs d'armes (hors publics professionnels) après le décret du 8 février 2022

	Régime	Conservation	Tireur sportif	Chasseur	Ball-trapeur Biathlète	Collectionneur	Vulgum pecus
Armes de catégorie A	"Armes de guerre" Principe d'interdiction	Conservation dans : Coffre-fort ou pièce forte	Interdiction sauf exceptions : - Tireurs TSV (sur justificatif FFTir) : acquisition possible des chargeurs classés en cat. A1-8 ou A1-9 (tous) Ces chargeurs sont hors quota et Acquisition possible des armes de cat. A1-3bis. - Armes à répétition manuelle de la cat. A1-11 peuvent être détenues mais cessibles à acheteur habilité à acquérir les cat. A	Interdiction	Interdiction	Interdiction (sauf musées)	Interdiction
Armes de catégorie B	Armes de tir Soumises à autorisation	Conservation dans : Coffre-fort ou pièce forte	Autorisation (valable 5 ans) limitée à 12 armes de cat. B (sauf B3, B6, B7, B8 et B12) + 10 armes de cat. B1 à 1 coup à percussion annulaire (hors quota) + cat. B5 (sans limitation) + autorisations viagères (hors quota) Maxi : 10 chargeurs par arme (sauf TSV) <u>Acquisition sur présentation :</u> Autorisation préfectorale + Licence en cours. <u>Conditions :</u> pas d'inscription au FINIADA, pas de mention incompatible au casier B2, certificat médical si antécédents psy et pas de risque pour sa sécurité ou celle des autres. <u>Mineurs ≥12 ans</u> peuvent acquérir 3 armes de cat. B1 à 1 coup à percussion annulaire. <u>Mineurs <18 ans</u> participants à compétitions internationales peuvent acquérir 12 armes de cat. B.	Interdiction Sauf : autorisation viagère (arme acquise et déclarée avant le 31/12/1996)	Interdiction Sauf : autorisation viagère (arme acquise et déclarée avant le 31/12/1996)	Interdiction Sauf : autorisation viagère (arme acquise et déclarée avant le 31/12/1996)	Interdiction Sauf : autorisation de détention d'arme de cat. B1 ou B8 si risque d'atteinte à la vie. Limitation à 2 armes et 50 munitions. et Sauf : autorisation viagère (arme acquise et déclarée avant le 31/12/1996)
Armes de catégorie C	Armes de chasse et de tir Soumises à déclaration	Coffre-fort ou pièce forte <i>ou</i> Arme démontée <i>ou</i> Pièce de fonctionnement démontée <i>ou</i> Dispositif empêchant enlèvement. (sauf armes neutralisées) Munitions stockées à part et pas en accès libre.	Acquisition soumise à : - dispositions commues - Licence FFTir en cours de validité <u>Idem Mineur > 12 ans</u> avec autorisation d'un parent non Finiada	Acquisition soumise à : - dispositions commues - Permis de chasse en cours de validité, temporaire ou validation de l'année précédente <u>Idem Mineur > 16 ans</u> si autorisation d'un parent non Finiada	Acquisition soumise à : - dispositions commues - Licence sportive en cours de validité <u>Idem Mineur > 12 ans</u> si autorisation d'un parent non Finiada	Acquisition soumise à : - dispositions commues - Carte de collectionneur en cours de validité (valable 15 ans) Interdiction d'acquérir des munitions "actives"	Interdiction sauf : - si héritage (régularisation devant armurier ou courtier) - pour armes de cat. C3 et C9
	Disposition communes	Transaction obligatoire devant armurier ou courtier avec CERFA 12650 + présentation CNI + justificatif médical (licence tamponnée <i>ou</i> certificat médical <i>ou</i> certificat médical <1 mois si antécédent d'hospitalisation psy) Ne pas être inscrit au FINIADA + ne pas avoir de mention incompatible sur son casier judiciaire B2 + ne pas avoir un comportement laissant craindre pour sa sécurité et celle des autres.					
Armes de catégorie D	Armes non classées Acquisition et détention libres	Pas d'obligation précise, mais précautions visant à éviter usage par un tiers.	Acquisition libre si ≥ 18 ans Idem pour cat. D h) et j) (sauf munitions à PN) Mineur > 9 ans licencié si autorisation d'un parent non Finiada	Acquisition libre si ≥ 18 ans	Acquisition libre si ≥ 18 ans Idem pour cat. D h) et j) (sauf munitions à PN) Mineur > 9 ans licencié si autorisation d'un parent non Finiada	Acquisition libre si ≥ 18 ans	Acquisition libre si ≥ 18 ans
	Cas particuliers :	Cas des collectionneurs : Si détention de 50 armes ou + : Stockage dans coffre-fort ou pièce forte <i>ou</i> cumul des deux règles : démontage + dispositif empêchant enlèvement.					<u>Mineurs >12 ans</u> peuvent utiliser les cat. h) sur les terrains de paintball

Annexe 8 – Synthèse des textes en vigueur au 1^{er} mars 2022.

La présente annexe constitue une synthèse exhaustive de la réglementation en vigueur relatives aux matériels classés en catégorie A, B, C ou D issue des Codes de la Sécurité Intérieure, de la Défense et du Code pénal pour la partie infractions.

Pour chaque article est précisé le texte le créant ou le codifiant si issu d'un décret antérieur ou reversement d'autres codes vers le CSI (comme c'est le cas avec le décret 2014-1253), ainsi qu'un bref résumé.

Certains articles du Code de la défense ne concernent pas le détenteur d'armes à feu portatives, mais le choix a été fait de les laisser dans le tableau afin de conserver la cohérence et la lisibilité de l'ensemble.

Article	Dernière modification en vigueur et texte(s) fondateur	Objet
Code de la sécurité intérieure		
Partie Législative		
Livre III – Polices administratives spéciales		
Titre Ier -Armes et munitions (L311-2 à L317-12)		
Chapitre Ier – Dispositions générales (L311-2 à L311-4)		
L311-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 9 Création	Classement des armes et matériels par catégories.
L311-3	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 9 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Définition des armes et matériels de guerre historiques et de collection, ainsi que leurs reproductions.
L311-4	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 9 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Classement des armes et matériels de guerre historiques et de collection, ainsi que leurs reproductions.
Chapitre II – Acquisition et Détention (L312-1 à L312-17)		
Section 1 – Dispositions générales (L312-1 à L312-6)		
L312-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Interdiction d'acquisition et de détention aux mineurs sauf exceptions (chasse et fédérations sportives).
L312-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Interdiction d'acquisition des matériels de cat. A, sauf exceptions fixées par décret (armée, sécurité publique, tir, collections, etc.).
L312-2-1	Création par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 20 (V)	Détention des matériels de cat. A, B et C interdite aux personnes morales à but non lucratif sauf si associations sportives agréées ou chasse.

L312-3	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Liste des délits entraînant interdiction d'acquérir ou détenir matériels de cat. A, B et C.
L312-3-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 23	Pose le pouvoir de l'autorité administrative (<i>ndlr</i> : <i>préfets...</i>) d'interdire détention de matériels de cat. A, B et C si risque de danger.
L312-3-2	Création par Loi 2019-1480 du 28 décembre 2019 – Art. 6	Interdiction de détention de toute arme si la personne fait l'objet d'une interdiction de détention par ordonnance de protection.
L312-4	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Conditions de détention des matériels de cat. A et B soumis à autorisation (tir sportif, licence, certif. Médical) et délai de 3 mois pour dessaisissement si héritage d'un matériel de cat. A ou B.
L312-4-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Conditions d'acquisition des armes de catégorie C.
L312-4-3	Modifié par Loi 2018-133 du 26 février 2018 – Art. 17 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Interdiction de détention des armes de cat. A et B et de plus de 50 cartouches par arme par un seul individu, sauf exceptions.
L312-5	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Règles d'acquisition de matériels cat. A, B et C dans les ventes publiques et interdiction de vente par les brocanteurs.
L312-6	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Obligation de certificat médical si acquisition de matériels de cat. A, B et C. Si antécédent psy, délivrance du certificat par un psychiatre. Licence sportive/permis chasse valent certif. Médical.
Section 2 – Collectionneurs (L312-6-1 à L312-6-5)		
L312-6-1	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 23 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Conditions de délivrance de la carte de collectionneur pour les personnes physiques.
L312-6-2	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 23 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Conditions de délivrance de la carte de collectionneur pour les personnes morales.
L312-6-3	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Droit d'acquérir des armes et éléments de catégorie C avec carte de collectionneur.
L312-6-4	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Durée de validité de la carte de collectionneur, renouvellement et modalités de conservation des armes.
L312-6-5	Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Régularisation des armes de cat. C détenues par demandeur de carte de collectionneur dans les 6 mois après le 06/09/2013.
Section 3 – Injonctions préfectorales (L312-7 à L312-15)		
Sous-section 1 : Remise d'une arme à l'autorité administrative (L312-7 à L312-10)		
L312-7	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Remise des armes à l'autorité administrative sans procédure contradictoire si détenteur danger grave pour lui-même ou autrui

L312-8	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Conditions de remise des armes ou saisie sur autorisation du JLD par forces de police et de gendarmerie.
L312-9	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Conservation des armes remises ou saisies 1 an maximum, délai pour que préfet décide de la restitution ou vente aux enchères.
L312-10	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Jusqu'à restitution des armes, personnes dessaisies sur injonction préfectorale sont interdites d'acquisition. Levée possible après saisie définitive.
Sous-section 2 : Dessaisissement (L312-11 à L312-15)		
L312-11	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Procédure contradictoire (sauf si urgence) de dessaisissement par préfet si motif ordre public ou sécurité des personnes.
L312-12	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Si refus dessaisissement, procédure de saisie sans indemnisation.
L312-13	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Mesure de dessaisissement vaut inscription FINIADA (jusqu'à la levée de la mesure de saisie.)
L312-14	Modifié par décret 2031-700 du 30 juillet 2013 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	A Paris, pouvoir de dessaisissement exercé par Préfet de Police.
L312-15	Modifié par décret 2031-700 du 30 juillet 2013 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Modalité de cette sous-section sont définies par décret en CE.
Section 4 – Fichiers (L312-16 à L312-17)		
L312-16	Modifié par Loi 2019-1480 du 28 décembre 2019 – Art. 6 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Liste des personnes inscrites au FINIADA au titre des articles du chapitre II du CSI.
L312-16-1	Création Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19	Interconnexion autorisée entre le FINIADA et le fichier des casiers judiciaires.
L312-16-2	Création Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 19	Si inscription FIADA résulte d'une application du 2° du L312-3, la durée est de 5 ans renouvelable par préfet.
L312-17	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 10 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Autorisation pour les forces de l'ordre de consulter fichiers de traitement automatisé pour instruction des demandes d'acquisition et détention de matériels à titre sportif ou chasse.
Chapitre III – Fabrication et Commerce (L313-1 à L313-7)		
L313-1	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 21 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Accès aux formations des métiers de l'armurerie ou de l'armement soumis à autorisation après enquête administrative.
L313-2	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 22 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Obligation certificat honorabilité pour activité d'armurier ou courtier. Exception pour matériels fixés par décret (libres).
L313-3	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 11 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Ouverture armurerie cat. C et D soumise à autorisation du préfet. Refus si risques troubles ou sécurité du local insuffisante.
L313-4	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 11 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Matériels de cat. A, B et C + armes/munitions cat. D ne peuvent être vendues que dans local soumis à

		autorisation. Exception si vente aux enchères ou vente des domaines.
L313-5	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 11 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Vente matériels classés entre particulier seulement devant courtier ou armurier (vérification Id. et justificatifs). Transaction parfaite à remise effective. Si VPC par pro., livraison possible.
L313-6	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 11 Création Loi 2018-133 du 26 février 2018 – Art. 18	Possibilité de refus de conclure transaction par armurier ou courtier si jugée suspecte + Obligation de signalement par le pro.
L313-7	Création Loi 2018-133 du 26 février 2018 – Art. 18	Conditions pour les pros de participer à manifestations commerciales et salons professionnels.
Chapitre IV – Conservation, perte et transfert de propriété (L314- à L314-4)		
L314-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 12 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Conservation des matériels de cat. A et B selon règles de sécurité précises. Matériels de cat. C et D stockés hors d'état de fonctionner immédiatement.
L314-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 12 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Matériels de cat. A et B cédés entre particuliers que si cessionnaire autoriser à les détenir. + modalités de cession.
L314-2-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 12 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Cession entre particuliers entraîne déclaration sous un mois auprès du préfet.
L314-3	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 12 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Cessions de matériels de cat. A et B possible qu'aux personnes munies d'une autorisation.
L314-4	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 12 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Ministre intérieur et préfet peuvent requérir toutes mesures jugées nécessaires à la sécurité pour les matériels détenus chez particulier, commerçants ou fabricants.
Chapitre V – Port et transport (L315-1 à L315-3)		
L315-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 13 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Port, transport des matériels de cat. A, B, C et D interdits sans motif légitime. A l'exception agents exposés à des risques durant leurs fonctions ou personnels de gardiennage agréés par préfet.
L315-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 13 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Autorisation port d'armes pour militaires de la gendarmerie suivant règlement.
L315-3	Création Loi 2021-646 du 25 mai 2021 – Art. 53	Policiers et gendarmes armés hors service peuvent accéder à un ERP.
Chapitre VI – Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union Européenne, importations et exportations		
Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.		
Chapitre VII – Dispositions pénales (L317-1 à L317-12)		
L317-1	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 23 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Obligations des professionnels, agents de l'Etat et associations.
L317-1-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Sanctions pour fabrication/commerce armes et munitions cat. C et D et Confiscation/destruction des matériels.

L317-1-2	Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Sanctions encourues pour personnes morales.
L317-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour non-respect L312-5, L317-1 ; achat/vente armes et munitions hors L313-4 et 5 ; vente/achat à un mineur.
L317-3	Modifié par Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions et peines complémentaires pour les personnes morales.
L317-3-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Sanctions pour cession illicite (armes ou munitions cat. A, B et C) par un fabricant ou commerçant + Confiscation.
L317-3-2	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Sanctions pour fabricants et commerçants en armes et munitions pour non-respect de diverses formalités.
L317-4-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Sanctions pour cession d'armes et munitions de cat. C sans déclaration.
L317-5	Modifié par Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 – Art. 20 (V) Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour détention d'armes et munitions en violation d'une interdiction.
L317-6	Modifié par Loi 2018-133 du 26 février 2018 – Art. 20 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour obstacle à la saisie prévue par L312-8 et 12.
L317-7	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour détention d'un dépôt d'armes et munitions de cat. C ou D (sous conditions) + Confiscation.
L317-8	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour port ou transport illégitime.
L317-9	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Sanctions pour port ou transport illégitime en réunion.
L317-9-1	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Légitimité du transport avec licence FFTir ou permis de chasse.
L317-10	Modifié par Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Peines complémentaires en cas de récidive.
L317-10-1	Création Loi 2018-133 du 26 février 2018 – Art. 20	Peines identiques pour tentatives des délits punis au L317-4-1, L317-5 et 6.
L317-11	Modifié par Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1 Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012	Réduction de moitié de la peine d'emprisonnement si dénonciation de complices.
L317-12	Modifié par Ordonnance 2019-610 du 19 juin 2019 -Art. 14 Création Ordonnance 2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 1	Peines complémentaires obligatoires (interdiction détention, confiscation, retrait de permis de chasser).

Partie Réglementaire

Livre III – Polices administratives spéciales

Titre Ier -Armes et munitions (R311-1 à R317-14)

Chapitre Ier – Dispositions générales (R311-1 à R311-7)

Section 1 – Définitions (R311-1)

R311-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Définitions : Armes par nature et munitions, armes autres, activités en relation avec armes, objets n'étant pas des armes.
Section 2 – Classement des matériels de guerre, armes et munitions (R311-2 à R311-4-1)		
R311-2	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Classement par catégorie des matériels de guerre, armes et munitions.
R311-3	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Classement des armes par ministre de l'intérieur sauf matériels de guerre par ministre de la défense. Armes de cat. A, B et C soumises à épreuve obligatoire. Armes d'alarme et de signalisation soumises à expertise par le BE.
R311-3-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 2 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art.2	Ministre intérieur transmet à ministre de la défense dossiers de classement relevant de sa compétence.
R311-3-2	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.2	RGA, disponible en ligne, recense toutes les armes de cat. A, B et C avec leurs caractéristiques.
R311-4	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Sauf dérogations, toutes armes de cat. A, B et C sont enregistrées avec code unique afin de garantir traçabilité.
R311-4-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art.2	Si importation d'une arme passée par BE reconnu réciproquement, transmission obligatoire de la liste au BE qui peut exiger présentation d'une arme.
Section 3 – Marquages (R311-5 à R311-5-2)		
R311-5	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 1 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligation de marquages obligatoires sur armes et munitions, ainsi que sur les armes cédées par l'état.
R311-5-1	Modifié par Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.2 Création Décret n°2017-909 du 17 mai 2017 -Art.2	Spécifications techniques des marquages.
R311-5-2	Modifié par Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.2 Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 2	Par dérogation, armes historiques sont pourvues de leurs marquages d'origine. Cas particulier des armes revêtant importance historique particulière.
Section 4 – Dispositions diverses (R311-6 à R311-7)		
R311-6	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Modèles de formulaires : autorisation fabrication, commerce, détention, déclaration, registres spéciaux pour A1, A21-1, B, c, D.
R311-7	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Compétence des Préfets de police de Paris et Bouches-du-Rhône.
Chapitre II – Acquisition et détention (R312-1 à R312-90)		
Section 1 – Dispositions générales (R312-1 à R312-66)		
Sous-section 1 – Interdiction d'acquisition par les mineurs (R312-1)		
R312-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Principe d'interdiction de vente aux mineurs. Acquisition par l'autorité parentale.

Sous-section 1bis – Décisions relatives à des résidents étrangers		
R312-1-1	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2	Définition de l'autorité interdisant acquisition à des résidents étrangers.
Sous-section 2 – Armes soumises à autorisation (R312-2 à R312-51)		
<i>Paragraphe 1 – Autorité compétente pour délivrer des autorisations (R312-2 à R312-3)</i>		
R312-2	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 déc. 2018 -Art. 27 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Désignation de l'autorité délivrant les autorisations selon la nature du demandeur
R312-3	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet du lieu de domicile ou résidence est compétents pour autorisations de cat. B.
<i>Paragraphe 2 – Dépôt et instruction des demandes d'autorisation (R312-4 à R312-8)</i>		
R312-4	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des pièces à fournir pour toutes demandes d'autorisation.
R312-5	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des pièces complémentaires à fournir selon le motif de demande d'autorisation.
R312-6	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des praticiens habilités à délivrer le certificat attestant de l'état de santé psychique (valable 1 mois).
R312-7	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet statue à demande après vérification casier B2 et FINIADA.
R312-8	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Possibilité d'interroger ARS pour vérification si hospitalisation psy. sans consentement.
<i>Paragraphe 3 – Décision (R312-9 à R312-12)</i>		
R312-9	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Modèles d'autorisations fixés par arrêté.
R312-10	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art.3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Complétude des autorisations d'acquisition et de détention.
R312-11	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet informe clubs de tir des refus d'autorisation concernant leurs membres.
R312-12	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation d'acquisition valable 6 mois après notification.
<i>Paragraphe 4 – Validité de l'autorisation (R312-13 à R312-19)</i>		
R312-13	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation de détention est valable 5 ans.
R312-14	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Renouvellement demandé au moins 3 mois avant échéance autorisation. Préfet délivre récépissé demande + info du club si refus.
R312-15	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autor. nulle si tireur ne remplit plus conditions pour motif de sécurité. Si non renouvellement de licence, autor nulle après 3 mois.

R312-16	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet peut retirer autorisation pour motifs de sécurité.
R312-17	Modifié par décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions et délais de dessaisissement.
R312-18	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Délai fixé à 3 mois pour se dessaisir si nullité d'une autorisation. Préfet peut fixer délai plus court.
R312-19	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de cession des matériels de cat. A2.
Paragraphe 5 – Conditions générales de délivrance de l'autorisation (R312-21)		
R312-21	Modifié par décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de refus d'autorisation d'acquisition et détention de cat. A et B.
Paragraphe 6 – Conditions particulières de délivrance de l'autorisation (R312-22 à R312-44-1)		
Sous-paragraphe 1 – Fonctionnaires et agents publics (R312-22 à R312-25)		
R312-22	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art.3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Principe d'autorisation d'acquisition et de détention de matériels toutes cat. Pour administrations ou services publics.
R312-23	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art.3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Idem pour ministère intérieur, douanes, et administration pénitentiaire.
R312-24	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition de matériels de cat. B pour certains fonctionnaires ou réservistes.
R312-25	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des fonctionnaires autorisés par certains articles est définie par arrêté.
Sous-paragraphe 1bis – Agents des organisations internationales avec des institutions, organes, organismes et services de l'Union Européenne (R312-25-1)		
R312-25-1	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation de cat. B pour personnels d'institutions internationales ou de l'UE.
Sous-paragraphe 2 – Spectacles		
R312-26	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation d'armes de spectacle de Cat. A et B pour sociétés de films ou spectacles.
Sous-paragraphe 3 – Collectivités publiques, musées, collections (R312-27 à R312-29)		
R312-27	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 déc. 2018 -Art. 30 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Cas particuliers (musées, collections, collectivités) de détention de mat. A, B et C.
R312-28	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'ancienneté des matériels de cat. A2 accessibles au titre du R312-27.
R312-29	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisations R312-27 délivrées sans limitation de durée. Obligation d'informer si changement de lieu de détention.
Sous-paragraphe 4 – Essais industriels (R312-30)		

R312-30	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 déc. 2018 -Art. 31 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisations de matériels de cat. A et B pour entreprises réalisant essais de résistance.
Sous-paragraphe 5 – Experts judiciaires (R312-31 à R312-36)		
R312-31	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Experts agréés près une Cour peuvent détenir A1, A2-1 et B en 1 exemplaire et maximum 10000 munitions.
R312-32	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Expert doit disposer d'un local fixe + tenue d'un registre pour armes, éléments et munitions + traçabilité (entrées/sorties).
R312-33	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Chaque acquisition déclarée à préfet qui peut contrôler locaux et registre. Expert doit permettre accès à ces derniers.
R312-34	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Expert fournit attestation de réinscription sous 1 mois. Cour et expert informent préfet de cessation d'activité sous 1 mois.
R312-35	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Causes de retrait de l'autorisation.
R312-36	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Expert informe préfet si changement de lieu d'activité.
Sous-paragraphe 7 – Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle (R312-39 à R312-39-1)		
R312-39	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Acquisition d'armes de B1/8/10 pour personnes majeures exposées à risques.
R312-39-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Conditions d'acquisition et de détention de matériels A1-3bis et B pour fédérations sportives + pièces à fournir.
Sous-paragraphe 8 – Tir sportif (R312-40 à R312-43-1)		
R312-40	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des matériels de cat. A et B accessibles à certains tireurs sportifs. Utilisation exclusive dans les stands de tir.
R312-41	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Tireurs sportifs peuvent acquérir 10 cat. B à percussion annulaires à 1 coup hors quota. Club = 20 maxi. Et 1/15 tireurs licenciés.
R312-42	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Eléments d'armes sont hors quota sauf carcasse et parties inférieures des boîtiers de culasse.
R312-43-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Définition des tirs d'initiation : conditions, mise en œuvre, etc.
Sous-paragraphe 9 – Tir forain (R312-44)		
R312-44	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Forains peuvent détenir armes à 1 coup de cat. B1 à percu. annulaire et calibre < 6 mm.
Sous-paragraphe 10 – Formation dans les métiers de l'armurerie et de l'armement (R312-44-1)		
R312-44-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Autorisation de détention de 15 cat. B pour les organismes formant à diplôme d'armurier.

<i>Paragraphe 7 – Acquisition et détention des systèmes d'alimentation, des réducteurs de son, et des munitions (R312-45 à R312-49)</i>		
R312-45	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Condition d'acquisition des chargeurs de cat. B compris entre 11 et 30 coups pour le tir sportif.
R312-45-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Conditions d'acquisition des chargeurs de grande capacité, qui sont hors quota.
R312-45-2	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Acquisition réducteur de son soumise à détention de l'arme et titre prévu (licence...)
R312-46	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition de munitions de cat. B pour les personnes majeures.
R312-47	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Quotas annuels de munitions accessibles selon type de détenteurs d'une arme.
R312-48	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Tireurs peuvent acquérir sans limite les éléments de munitions pour armes détenues. Les sociétés d'armes de spectacle peuvent acquérir des munitions à blanc ou inertes.
R312-49	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention limitée à 1000 munitions par arme. Limite à 3000 par arme si clubs entre 51 et 90 armes. Pas de limite pour mun. à blanc.
<i>Paragraphe 8 – Dispositions diverses (R312-50 à R312-51)</i>		
R312-50	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligation d'informer préfet si changement d'adresse.
R312-51	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Dispositions en cas d'entrée en possession fortuite de matériels de cat. A et B.
Sous-section 3 – Armes soumises à déclaration (R312-52 à R312-63)		
<i>Paragraphe 1 – Acquisition et détention des armes (R312-52 à R312-58-1)</i>		
R312-52	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition et détention des matériels de cat. C et D pour les mineurs.
R312-53	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition et détention des matériels de cat. C pour les majeurs + munitions neutralisées.
R312-54	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition d'armes et munitions de cat. C sans présentation de titre.
R312-55	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition par voie successorale ou découverte d'une arme de cat. C.
R312-56	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Procédure d'acquisition d'une arme de cat. C.
R312-57	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet peut demander certificat médical de moins d'1 mois si demandeur a été suivi dans un service de psychiatrie.

R312-58	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Acquisition d'armes ou éléments de cat. C par les personnes morales.
R312-58-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3	Acquisition et détention des armes à blanc de cat. C et munitions à blanc par entreprises de location d'armes pour le spectacle.
Paragraphe 2 – Acquisition et détention de munitions (R312-60 à R312-63)		
R312-60	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition des munitions de cat. C8 et celles des armes en cat. C3. Pas de Quota.
R312-61	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions d'acquisition des munitions de cat. C6 et C7. Quota de 1000 par arme.
R312-62	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Acquisition des munitions classées en Dj) est libre aux majeurs.
R312-63	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention des munitions de C6/7/8 limitée à 500 sans détention d'arme correspondant.
Sous-section 4 – Dispositions diverses (R312-65 à R312-66)		
R312-65	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de conservation ou dessaisissement d'une arme en cas de surclassement.
R312-66	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de cession de munitions par associations sportives ou de chasse.
Section 2 – Collectionneurs (R312-66-1 à R312-66-20)		
Sous-section 1 – Dispositions générales (R312-66-1 à R312-66-4)		
R312-66-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Définition du "collectionneur", subordonné à la possession d'une carte de collectionneur.
R312-66-2	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	La carte de collectionneur peut être délivrée aux mineurs.
R312-66-4	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	La carte de collectionneur n'autorise pas acquisition de munitions actives.
Sous-section 2 – Délivrance, suspension et retrait de la carte (R312-66-5 à R312-66-17)		
Paragraphe 1 – Dépôt et instruction des demandes (R312-66-5 à R312-66-7)		
R312-66-5	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Liste des pièces accompagnant la demande de carte de collectionneur.
R312-66-6	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Associations pouvant délivrer l'attestation de sensibilisation aux règles de sécurité.
R312-66-7	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Délai d'un mois pour renouvellement de la carte et délivrance de récépissé.
Paragraphe 2 – Décision (R312-66-8 à R312-66-14)		

R312-66-8	Modifié par décret n°2018-1195 du 20 déc. 2018 -Art. 32 Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	La carte est délivrée par le préfet. Silence sous 4 mois vaut rejet.
R312-66-9	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Préfet statue sur base de : casier B2, interrogation Finiada et saisine ARS.
R312-66-10	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Refus du préfet si : inscription FINIADA ou infraction au B2 prévue au L312-3 1°).
R312-66-11	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Refus du préfet : si comportement ou état physique ou psychique incompatible avec détention arme.
R312-66-12	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Carte peut être refusée ou retirée si risque de trouble à ordre public.
R312-66-13	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Retrait si non respect : règles stockage, conditions requises ou inscription Finiada.
R312-66-14	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Si retrait : la carte est remise au préfet sous 3 mois (ou moins).
Paragraphe 3 – Validité de la carte (R312-66-15)		
R312-66-15	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	La carte est délivrée pour 15 ans.
Paragraphe 4 – Carte de collectionneur et dessaisissement des armes (R312-66-16 à R312-66-17)		
R312-66-16	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Principe de dessaisissement des armes si perte du statut de collectionneur.
R312-66-17	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Si retrait ou échéance de la carte : dessaisissement sous 3 mois (ou moins si exigé par préfet).
Sous-section 3 – Obligations du collectionneur titulaire de la carte (R312-66-18 à R312-66-20)		
Paragraphe 1 – Acquisition et détention d'armes et de munitions (R312-66-18)		
R312-66-18	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Conditions d'acquisition et de détention des armes de cat. C pour collectionneurs.
Paragraphe 2 – Conservation et transport (R312-66-19 à R312-66-20)		
R312-66-19	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Règle de conservation des armes, éléments et munitions.
R312-66-20	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 4	Conditions de transports des armes et éléments pour collectionneurs.
Section 3 – Injonctions préfectorales (R312-67 à R312-76)		
Sous-section 1 – Dispositions générales (R312-67)		

R312-67	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions pour lesquelles le préfet ordonne remise ou dessaisissement de l'arme.
Sous-section 2 – Remise d'une arme à l'autorité administrative (R312-68 à R312-73)		
R312-68	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Si remise d'une arme à autorité administrative, préfet saisit JLD et informe procureur.
R312-69	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Respect du contradictoire si injonction dans le cadre du L312-9.
R312-70	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Saisie provisoire d'un élément prohibé entraîne sa saisie définitive. Saisie définitive également si mesure de protection juridique.
R312-71	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Saisie provisoire entraîne annulation de la déclaration ou de l'autorisation. Restitution dans les délais si propriétaire peut à nouveau les détenir. Sinon la saisie est définitive.
R312-72	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Restitution d'une arme de cat. C si présentation d'un titre prévu au R312-23 et si arme déclarée en conformité.
R312-73	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Si saisie définitive : les armes non prohibées sont vendues aux enchères, cédées à commerçant ou remises à l'état.
Sous-section 2 – Dessaisissement (R312-74 à R312-76)		
R312-74	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Si mesure dessaisissement, délai de 3 mois pour vente / destruction / abandon.
R312-75	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Transmission au préfet de la preuve de dessaisissement. Sinon préfet saisit procureur.
R312-76	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Si saisie par forces de l'ordre, le préfet est averti de la saisie.
Section 4 – Fichiers (R312-77 à R312-90)		
Sous-section 1 – Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) (R312-77 à R312-83)		
R312-77	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Le Finiada est mis en œuvre par le SCAE. Objectif = suivi des interdictions liées aux armes (acquisition, détention, etc.).
R312-78	Modifié par Décret n°2016-156 du 15 février 2016 -Art. 4 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des informations à caractère personnel saisies dans le Finiada qui sont conservées 20 ans.
R312-79	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des services ayant accès à tout ou partie des informations du Finiada.
R312-80	Modifié par Décret n°2016-156 du 15 février 2016 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des services ayant accès aux données personnelles du Finiada.
R312-81	Modifié par Décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 -Art. 7	Liste des personnes habilitées à consulter le Finiada.

	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	
R312-82	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Le Finiada peut être consulté via Agrippa par les personnes habilitées.
R312-83	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Droit de rectification et d'accès exercé auprès du préfet. Droit d'opposition ne s'applique pas au Finiada
Sous-section 2 – Système d'information sur les armes (SIA) 5312-84 à R312-90)		
R312-84	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Mise en œuvre et finalités du SIA.
R312-85	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Liste des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le SIA.
R312-86	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Liste des utilisateurs du SIA en consultation et ayant accès à tout ou partie des données
R312-87	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Le SIA peut consulter automatiquement le Finiada et le casier judiciaire national automatisé. Le fichier de traitement automatisé des flux transfrontaliers d'armes peut interroger le SIA.
R312-88	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Durée de conservation des données à caractère personnel dans le SIA.
R312-89	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Durée de conservation de 6 ans des données liées à la consultation du SIA.
R312-90	Création Décret 2020-487 du 28 avril 2020 -Art.1	Droit de rectification et d'accès exercé auprès du préfet (avec restriction si procédure en cours). Droit d'opposition ne s'applique pas au SIA.
Section 5 – Compte détenteur individualisé dans le système d'information sur les armes		
R312-91	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 2	Objet du compte détenteur individualisé, obligatoire pour tout détenteur d'armes à feu portatives de cat. A, B et C.
Chapitre III – Fabrication et Commerce (R313-1 à R313-54)		
Section 1 – Agrément d'armurier (R313-1 à R313-7-1)		
R313-1	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Agrément délivré par préfet du lieu d'activité valable 10 ans. Dispense d'agrément si matériel de paintball de cat. Dh) et Dj).
R313-2	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Demande de renouvellement d'agrément avant expiration, contre récépissé permettant poursuite de l'activité 6 mois.
R313-3	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des documents joints à la demande d'agrément.
R313-3-1	Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.4	Dossier à envoyer au préfet en vue de reconnaissance des qualifications professionnelles (= récépissé et décision motivée sous 3 mois).
R313-4	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Compétences attestées par le CQP. Conditions d'agrément du CQP.

R313-5	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions possibles de refus d'agrément.
R313-6	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions fermes de refus d'agrément.
R313-6-1	Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.4	Possibilité pour le préfet de saisir ARS afin de vérifier si hospitalisation psy.
R313-7	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Possibilité pour le préfet de suspendre l'agrément sous conditions. Préfet fixe délais de liquidation du matériel.
R313-7-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 4	Autorisation prévue au R313-28 vaut agrément prévu au L313-2.
Section 2 – Autorisation d'ouverture du commerce de détail (R313-8 à R313-19)		
Sous-section 1 – Conditions de délivrance (R312-8 à R313-12)		
R313-8	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Ouverture d'un commerce de détail de cat. A, B, C et D abchij) soumise à autorisation par préfet. Liste infos à transmettre.
R313-9	Modifié par Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des ocuments joints à la demande d'ouverture du commerce de détail.
R313-10	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Préfet sollicite avis du maire, avec réponse sous 1 mois (silence vaut avis rendu).
R313-11	Modifié par Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation délivrée sans limitation de durée. Agents de l'état habilités ont accès au local commercial.
R313-12	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Si local déclaré avant 11/07/10, préfet délivre sur demande une attestation.
Sous-section 2 – Obligations du commerçant titulaire de l'autorisation (R313-13 à R313-15-1)		
R313-13	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligation d'information du commerçant titulaire de l'autorisation.
R313-14	Modifié par Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligations d'information au préfet du repreneur d'un commerce.
R313-15	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligation d'information du commerçant titulaire de l'autorisation si changements.
R313-15-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 4	Commerçant ne peut présenter à acheteur que du matériel qu'il est autorisé à acquérir. Définition des conditions d'essais.
Sous-section 3 – Mesures de sécurité (R313-16 à R313-17)		
R313-16	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des mesures de sécurité contre les vols pour les armuriers.
R313-17	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Obligation pour les armuriers de disposer d'un local fixe et permanent + registres obligatoires.
Sous-section 4 – Conditions de suspension ou de retrait (R313-18 à R313-19)		

R313-18	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de suspension des autorisations d'ouverture, ou de fermeture d'un local commercial.
R313-19	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Délais fixés en cas de retrait de l'autorisation d'ouverture.
Section 3 – Vente au détail hors d'un local fixe et permanent (R313-20 à R313-23)		
R313-20	Modifié par Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.4 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Dérogations permettant vente en dehors d'un local fixe et permanent.
R313-21	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisations obligatoires pour vente aux enchères publiques de matériels de toutes catégories.
R313-22	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de ventes aux enchères. Autorisations requises pour les acquéreurs.
R313-23	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Procédure de ventes par correspondance. Formalités à effectuer.
Section 4 – Obligations de l'armurier et du courtier dans la procédure de cession des armes et munitions (R313-24 à R313-26)		
R313-24	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 9 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Procédures de vente d'armes de cat. C par courtiers.
R313-25	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 9 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Registres spéciaux détenus durant activité ou versés aux forces de l'ordre si fermeture définitive. Obligation de présenter registres aux agents de l'état.
R313-26	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Procédures de vente d'armes de cat. A, B et C par correspondance.
Section 4bis – Refus de conclure une transaction suspecte (R313-26-1)		
R313-26-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 10	Critères définissant une transaction suspecte. Signalement des transactions suspectes sous 24h.
Section 5 – Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail, des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D (R313-27)		
R313-27	Modifié par Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 -Art. 14 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Détail du contenu de la déclaration d'ouverture.
Section 6 – Fabrication et commerce des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B et intermédiation des armes de toute catégorie, munitions et de leurs éléments (R313-26 à R313-46)		
Sous-section 1 – Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (R313-28 à R313-38-2)		
R313-28	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 Art. 34 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Ministre intérieur centralise commerce et fabrications des armes de cat. A1, B, C et D. Ministre accorde pour 10 ans autors.

		Fabrication et commerce matériels cat. A1 et B et intermédiation A1, B, C et D.
R313-28-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12	Renouvellements à effectuer selon modalités définies.
R313-29	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Liste des motifs de refus d'une autorisation de fabrication, commerce et intermédiation. Possibilité d'autorisations dérogatoires.
R313-29-1	Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.4	Ministre peut saisir ARS afin de vérifier si hospitalisation psy.
R313-30	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Risque de trouble public entraîne refus. Ministre de l'intérieur informe alors ministre de la défense.
R313-31	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Notification d'attribution d'un marché de matériels de cat. A1, B, C et D vaut autorisations.
R313-32	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Les GIE peuvent bénéficier des autorisations de fabrication, commerce et intermédiation.
R313-33	Modifié par Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art. 4 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Renseignements à transmettre pour toute demande d'autorisation de fabrication, commerce et intermédiation.
R313-33-1	Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art.4	Procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les ressortissants hors UE.
R313-34	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Demandes d'autorisations adressées au ministre contre récépissé.
R313-35	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Préfet du lieu d'activité est informé des autorisations délivrées.
R313-36	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Mentions portées sur les autorisations de fabrication, commerce et intermédiation.
R313-37	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Changements, cessions ou cessations d'activités sont portées à connaissance du ministre de l'intérieur.
R313-38	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Motifs et mise en œuvre des retraits d'autorisations de fabrication, commerce et intermédiation.
R313-38-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12	Suspension des autorisations et mise en demeure pour non-conformité du local.
R313-38-2	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 10	Refus de renouvellement de l'autorisation et liquidation des matériels.
Sous-section 2 – Obligations des titulaires de l'autorisation (R313-39 à R313-45)		
R313-39	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Titulaires de l'autorisation sont soumis à des formalités et contrôles.
R313-40	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Tenue des registres spéciaux par les titulaires d'autorisations de fabrication, commerce et intermédiation.
R313-41	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 12 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Présentation du registre sur réquisition et transmission aux forces de l'ordre si cessation d'activité.

R313-43	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Obligation, pour une vente à un pro de matériel de cat. A1 et B, de vérifier les autorisations de l'acquéreur.
R313-44	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Liste des vérifications obligatoires et documents à fournir pour une vente de matériel de cat. A1 et B.
R313-45	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Conditions à la fabrication d'armes à partir d'éléments déjà sur le marché.
Sous-section 3 – Mesures de sécurité (R313-46)		
R313-46	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 5	Les mesures de sécurité définies au R313-16 et 17 s'appliquent à fabricants, commerçants d'armes et experts agréés.
Section 7 – Fabrication des armes et de leurs éléments des catégories A1, B, C et D par les établissements publics locaux d'enseignement (R313-47 à R313-53)		
Sous-section 1 – Autorisation de fabrication (R313-47 à R313-51)		
R313-47	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3 Création Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art. 4	Liste des autorisations à solliciter pour un établissement public de formation aux métiers de l'armurerie.
R313-48	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Autorisation du R313-47 valable 17. Renouvellement à demander avant expiration contre récépissé permettant poursuite de l'activité durant 6 mois.
R313-49	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Autorisation du R313-47 peut être retirée pour motif de sécurité publique. Sont avisées Douanes et Education nationale.
R313-50	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Documents à joindre à la demande d'autorisation. Modèle de demande fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
R313-51	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Liste des mentions portées sur l'autorisation mentionnée au R313-47.
Sous-section 2 – Obligations des titulaires de l'autorisation (R313-52)		
R313-52	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Obligation de mise en œuvre du SIA et autres dispositions s'applique aux établissements de formation.
Sous-section 3 – Mesures de sécurité (R313-53)		
R313-53	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Les mesures de sécurité définies au R313-16 et 17 s'appliquent aux établissements de formation.
Section 8 – Compte professionnel individualisé dans le système d'information sur les armes (R313-54)		
R313-54	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 3	Objet du compte professionnel individualisé et liste des personnes ayant obligation d'en disposer.
Chapitre IV – Conservation, perte et transfert de propriété (R314-1 à R314-24)		
Section 1 – Conservation (R314-1 à R314-11)		
Sous-section 1 – Dispositions générales (R314-1 à R314-4)		

R314-1	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Matériels appartenant aux services de l'état font objet de dispositions édictées par les ministères de tutelle.
R314-2	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Les détenteurs d'armes à feu sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter usage par un tiers.
R314-3	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 6 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Matériels de cat. A et B sont conservés dans coffres-forts adaptés ou dans pièces fortes.
R314-4	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Matériels de cat. C (sauf armes neutras) sont conservés dans coffres-forts ou pièce forte, ou pièce essentielle démontée et stockée à part, ou munies d'un dispositif empêchant enlèvement. Munitions stockées à part et sans accès libre.
Sous-section 2 – Activités privées (R314-5 à R314-6)		
R314-5	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Les matériels de cat. A, B et C après utilisation doivent être remisés dans coffre forts ou pièces fortes.
R314-6	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Seules personnes désignées par le chef d'établissement ont accès aux armes de cat. A, B et C.
Sous-section 3 – Spectacles (R314-7)		
R314-7	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Locataires d'armes de spectacles doivent prendre mesures contre vol. Liste des matériels prêtés annexés au contrat.
Sous-section 4 – Tir sportif (R314-8)		
R314-8	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de stockage des armes pour les fédérations sportives.
Sous-section 5 – Tir forain (R314-9)		
R314-9	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de stockage des armes pour les forains.
Sous-section 6 – Collectivités publiques, musées et collections (R314-10)		
R314-10	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de stockage des armes de cat. A, B et C des musées autres que musées de l'état.
Sous-section 7 – Etablissements de formation (R314-11)		
R314-11	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 13	Seules personnes désignées par le représentant légal ont accès aux armes.
Section 2 – Perte et vol (R314-12 à R314-15)		
R314-12	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Perte ou vol d'un matériel de cat. A, B ou C doit faire l'objet d'une déclaration auprès des forces de l'ordre.
R314-13	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Cette déclaration fait l'objet d'un récépissé. L'info. est transmise par les FO au préfet.
R314-14	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Une nouvelle autorisation (ou récépissé) peut alors être délivrée.

R314-15	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 14 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Procédure en cas de vol ou perte d'un matériel de cat. A, B ou C détenu par une administration ou l'un de ses agents.
Section 3 – Transfert de propriété (R314-16 à R314-20)		
Sous-section 1 – Armes soumises à autorisation (R314-16 à R314-18)		
R314-16	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 15 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Règles de transfert de propriété d'un matériel de cat. A, B et C par un non commerçant.
R314-17	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 15 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Règles spécifiques si cession à un particulier (vérifications, autorisations...).
R314-18	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 15 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation libérée après cession de matériel peut être réutilisée sous 6 mois.
Sous-section 2 – Armes soumises à déclaration (R314-19 à R314-20)		
R314-19	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 15 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Cession à un particulier donne lieu à déclaration par un armurier ou courtier, transmise au préfet.
R314-20	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 15 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de vente de cat. C à un particulier (vérifications, vente devant courtier ou armurier).
Sous-section 3 – Armes acquises, cédées ou transférées à l'étranger		
R314-21	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 4	Toute personne ayant acquis arme de cat. A, B ou C à l'étranger fait constater sous 1 mois l'introduction sur le territoire par professionnel ou par le BE.
R314-22	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 4	Toute personne souhaitant céder à étranger une arme fait constater projet de cession par professionnel qui la transfère sur livre de police numérique et procède à envoi.
R314-23	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 4	Tout détenteur d'un compte SIA doit déclarer transfert de domicile à l'étranger.
Section 4 – Destruction (R314-24)		
R314-24	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 4	Arrêté conjoint intérieur/armées fixe modalités de destruction par armuriers des matériels de cat. A, B et C.
Chapitre V – Port et transport (R315-1 à R315-18)		
Section 1 – Autorisation de port et de transport (R315-1 à R315-10)		
Sous-section 1 – Règles générales (R315-1 à R315-4)		
R315-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Interdiction : port ou transport sans motif des matériels de cat. A et B ; port et transport sans motif des cat. C et D.
R315-2	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Permis de chasse vaut transport légitime et port pour armes de cat. C et D pour chasse ; licence de tir vaut transport légitime pour armes de cat. A à D utilisées pour le sport. Carte de collectionneur vaut transport légitime des cat. C pour certaines activités.

R315-3	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Participation à manifestation historique vaut transport et port légitime pour cat. C et D a) e) f) g) i) k) l).
R315-4	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Armes à feu de cat. A, B, C et D sont transportées de sorte à pas être utilisables immédiatement (élément démonté ou dispositif prévu pour).
Sous-section 2 – Situations particulières (R315-5 à R315-7)		
R315-5	Modifié par Décret 2020-486 du 28 avril 2020 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Modalité de demandes et d'attribution de port d'arme pour un an au préfet en cas de risque pour sa vie. Silence sous 4 mois vaut rejet.
R315-6	Modifié par Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 -Art. 26 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Modalité de demandes et d'attribution de port d'arme au ministre de l'intérieur pour les étrangers ou les institutions. Silence sous 4 mois vaut rejet.
R315-7	Modifié par Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 -Art. 27 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Les armes dont le port est autorisé sont définies par arrêté.
Sous-section 3 – Situation des fonctionnaires (R315-8 à R315-10)		
R315-8	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation de port d'armes pour fonctionnaires de police ou exposés à des risques.
R315-9	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Militaires portent leurs armes selon leur règlement particulier.
R315-10	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Autorisation de port d'armes de cat. A, B, C et D pour fonctionnaires des douanes et de l'AP.
Section 2 – Sécurité des expéditions et des transports des armes (R315-12 à R315-18)		
R315-12	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Articles R315-13 à 18 applicables à tous transports d'armes de cat. A, B, C et D g) h) sauf armes neutralisées et lanceurs de paintball.
R315-13	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Expéditions doivent se faire sans mention du contenu. Principe d'envoi en 2 parties pour les armes de cat. A et B.
R315-14	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 5 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Exceptions possibles au R315-13 si import/export de/à l'étranger.
R315-15	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Envois d'armes de cat. A, B, C et D g) h) doivent se faire avec suivi et contre signature (sauf paintball).
R315-16	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de transport par voie ferrée, aérienne ou maritime.
R315-17	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions de transport par voie routière.
R315-18	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 16 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Conditions et durée de stockage en transit (gares, aéroports et ports).

Chapitre VI – Acquisition, détention et transferts au sein de l’Union européenne, importations et exportations (R316-1A à R316-56)		
R316-1A	Création Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 – Art. 35	Chargeurs d’armes de cat. A1, B et C soumis au même régime que les armes.
Section 1 – Dispositions générales relatives à l’acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l’Union européenne (R316-1 à R316-3)		
R316-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 17 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Est considéré comme résident d’un pays toute personne présentant un document faisant preuve de résidence.
R316-2	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 17 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Sont soumis à procédure spécifique de transfert les matériels de cat. A1, B et C. Exception pour transferts au profit des administrations et forces armées.
R316-3	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	En ce qui concerne la circulation des armes, autorités peuvent prendre toutes mesures pour prévenir détention ou emploi illicite.
Section 2 – Régime de droit commun relatif à l’acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l’Union européenne (R316-4 à R316-25)		
Sous-section 1 – Acquisition et détention (R316-4 à R316-13)		
<i>Paragraphe 1 – Acquisition et détention par un résident d’un autre Etat membre de l’Union européenne (R316-4 à R316-5)</i>		
R316-4	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Préfet peut accorder autorisation de détention de cat. A ou B à résident de l’UE s’il est titulaire d’une autorisation de son pays d’origine.
R316-5	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Conditions d’acquisition de cat. C pour résident de l’UE et principe de liberté d’acquisition des cat. D.
<i>Paragraphe 2 – Acquisition dans un autre Etat membre par une personne résidant en France (R316-6)</i>		
R316-6	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Autorisation préalable d’acquisition de cat. A et B pour français résidant à l’étranger est donnée par le préfet du domicile.
<i>Paragraphe 3 – Carte européenne d’armes à feu et détention au cours d’un voyage dans l’Union européenne (R316-7 à R316-11)</i>		
R316-7	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Carte européenne d’armes à feu est délivrée pour 5 ans par le préfet de département. Tout changement lié à une arme sur la carte impose sa modification.
R316-8	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Dérogation possible aux R316-14 à 19 si voyage de France vers pays de l’UE.
R316-9	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Voyage avec armes/munitions/éléments vers pays de l’UE soumis à présentation carte européenne et justificatif du voyage ou à défaut accord du pays de destination.
R316-10	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Détention de matériels de cat. A, B et C par un résident de l’UE voyageant en France est soumise à autorisation du préfet pour un an et portée sur carte européenne.

R316-11	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Sous conditions, dispense d'autorisation préalable pour chasseurs, tireurs sportifs et reconstituteurs historiques.
Paragraphe 4 – Acquisition et détention en vue d'un transfert vers un autre Etat membre (R316-12 à R316-13)		
R316-12	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Conditions d'acquisition d'un matériel de cat. A et B par un résident de l'UE en vue de son transfert vers lieu de résidence.
R316-13	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Conditions d'acquisition d'un matériel de cat. C par un résident de l'UE en vue de son transfert vers lieu de résidence.
Sous-section 2 – Transfert entre Etats membres (R316-14 à R316-24)		
Paragraphe 1 – Transfert vers un autre Etat membre (R316-14 à R316-15)		
R316-14	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Délivrance du permis pour transfert de matériels de cat. A1, B et C vers UE (sauf si douilles de C8 et projectiles de C6/7/8).
R316-15	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 et 32 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Armuriers peuvent demander agrément de 3 ans pour export de cat. A1, B et C vers UE sans permis préalable, sous conditions.
Paragraphe 2 – Transfert d'un Etat membre vers la France (R316-16 à R316-18)		
R316-16	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Accords préalables au transfert de l'UE vers la France d'un matériel de cat. A1, B et C (principes et règles).
R316-17	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Liste des exceptions au principe d'accord préalable (dont douilles de C8 et projectiles de C6/7/8).
R316-18	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Permis ou autorisation de transferts doivent être présentés aux autorités.
Paragraphe 3 – Dispositions diverses (R316-19 à R316-24)		
R316-19	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Modalités de dépôt des permis et agréments mentionnés aux R316-14 et 15.
R316-20	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Modalités de délivrance des permis, accord préalable ou agréments prévus aux R316-14/15/16.
R316-21	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Liste des personnes morales ou physiques destinataires des permis, accord préalable ou agréments prévus aux R316-14/15/16.
R316-22	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Durées maximales des permis, accord préalable ou agréments prévus aux R316-14/15/16.
R316-23	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Suspension, abrogation ou modification des permis, accords préalables ou agréments.
R316-23-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18	Transfert de matériels de cat. A1, B et C peut être suspendu jusqu'à 6 mois si intérêt public et enjeu de sécurité nationale.
R316-24	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Transit par France entre 2 états de matériels de A1, B et C n'est pas soumis à accord préalable.

Sous-section 3 – Dispositions diverses (R316-25)		
R316-25	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Autorisations et déclarations prévues aux R316-4 et 5 s'appliquent à la VPC définie au R 316-26.
Section 3 – Régime particulier relatif à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne (R316-26 à R316-27)		
R316-26	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 19 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Différentes dispositions particulières liées aux transferts de l'UE vers la France et la détention par ressortissants de l'UE d'armes de cat. B et D.
R316-27	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Modalités de mise en œuvre des autorisations délivrées au II du R316-26.
Section 4 – Dispositions communes au régime de droit commun et au régime particulier relatifs à l'acquisition, à la détention et aux transferts au sein de l'Union européenne (R316-28)		
R316-28	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Dispositions relatives aux échanges d'informations entre états membres liées aux transferts entre états ou à l'acquisition de matériels par ressortissants de l'UE.
Section 5 – Importation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D (R316-29 à R316-37)		
R316-29	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Matériels de cat. A1, B, C et Da) b) c) sont soumis à autorisation d'importation prévue au L2335-1 du Code de la défense. Modalités de mise en œuvre.
R316-30	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Modalités de délivrance des autorisations d'importation. Cas particulier des ministères de l'intérieur et de la défense, et des Douanes.
R316-31	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Liste des personnes morales ou physiques destinataires des autorisations d'importation prévues au R316-29.
R316-32	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Importations prévues au R2335-4 du code de la défense peuvent faire objet de dérogation au R316-29.
R316-33	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Importation par militaires et fonctionnaires des armes, éléments et munitions correspondants à leurs armes détenues.
R316-34	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 20 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Tireurs sportifs et forains peuvent importer armes, éléments et munitions de cat. A1 et B sur présentation de l'autorisation de détention.
R316-35	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Suspension des autorisations d'importation.
R316-35-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 20	Importation des matériels de cat. A1, B, C, Da) b) c) peut être suspendu jusqu'à 6 mois si intérêt public et enjeu de sécurité nationale.
R316-36	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Durée maximale des autorisations d'importation.

R316-37	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Modalités de compte-rendu des importations effectuées au titre du L2335-6 du code de la défense.
Section 6 – Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D (R316-38 à R316-50)		
Sous-section 1 – Dispositions générales (R316-38 à R316-39)		
R316-38	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Exportation des matériels de cat. A1, B, C et D s'effectuent selon règlement UE 258/2012 et des dispositions de cette section.
R316-39	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 21 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Mise en œuvre et correspondance entre divers articles du CSI et le règlement UE 258/2012.
Sous-section 2 – Autorisations d'exportation et dérogations (R316-40 à R316-48)		
R316-40	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 33 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Liste des matériels soumis à autorisation d'exportation ou dispensés.
R316-41	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	L'autorisation d'exportation est sollicitée au chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes.
R316-42	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Différentes formes de l'autorisation (licence) d'exportation.
R316-43	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 21 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Liste des personnes morales ou physiques destinataires des licences d'exportation. Conditions et refus.
R316-44	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Délai de traitement fixé à 60 jours ou 90 par exception. Silence sous ces délais vaut rejet.
R316-45	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Durée des licences d'exportation.
R316-46	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 21 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Licence d'export non exigée pour exports temporaires (chasse, tir...) et pour armes réexportées en tant qu'effets personnels.
R316-47	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Cas particulier prévus au 2 de l'art. 9 du règlement UE 258/2012 permettant dispense de la licence d'exportation.
R316-48	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Motifs et procédures de retrait / suspension / modification des licences d'exportation.
Sous-section 3 – Obligations des exportateurs (R316-49 à R316-50)		
R316-49	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Sauf cas prévus au R316-46 et 47, douanes peuvent exiger preuve de réception.
R316-50	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Douanes peut exiger traduction des autorisations accordées dans pays tiers ainsi que preuves permettant bénéfice de la procédure simplifiée (R316-38).
Section 7 – Autorisations de transit par route (R316-51 à R316-56)		
R316-51	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 22 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Demandes d'autorisation de transit de frontière à frontière d'un pays hors UE.

R316-52	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 22 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Statuts des demandeurs d'autorisation de transit. Demandes à formuler auprès du ministre de l'intérieur.
R316-53	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes délivre autorisation après avis du MAE et du MININT.
R316-54	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Durée et renouvellement des autorisations de transit.
R316-55	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 – Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Motifs et procédures de retrait / suspension / modification des autorisations de transit.
R316-56	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 8	Silence de l'administration sous neuf mois vaut rejet.
Chapitre VII – Dispositions pénales (R317-1 à R317-14)		
Section 1 – Acquisition et détention (R317-1 à R317-8)		
R317-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention irrégulière d'un matériel de cat. A, B, C et D par un mineur est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-2	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Non déclaration de perte ou vol est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-3	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Non déclaration de changement de domicile, non déclaration d'acquisition ou transfert de matériel de cat. C sont punies de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-3-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23	Détention d'armes hors quotas par fédération sportive est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-3-2	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7 Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23	Organisation d'un tir d'initiation par personne non autorisée (FF Tir, chasse, BT, biathlon) est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-4	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention d'armes hors quotas fixés par R312-40 et 41 est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-5	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 9 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention de plus de 10 systèmes d'alimentation par arme est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-6	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Acquisition de munitions de cat. C8 sans présentation des titres obligatoires est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-7	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Acquisition de munitions de cat. C6 et 7 sans présentation des titres obligatoires, ou détention >1000 par arme, est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-8	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Détention de plus de munitions de cat. C6, C7 et C8 sans détenir l'arme est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
Section 1bis – Transfert entre Etats membres de l'Union européenne, acquisition et détention par un résident d'un Etat membre (R317-8-1 à R317-8-2)		

R317-8-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 9	Liste d'infractions liées aux importations et exportations qui sont punies de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-8-2	Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 9	Liste d'infractions en lien avec la carte européenne d'armes à feu qui sont punies de contravention de 4 ^{ème} classe.
Section 2 – Commerce de détail (R317-9 à R317-9-1)		
R317-9	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Pratiquer une activité professionnelle (armurier, courtier, etc.) sans détention d'agrément relatif à honorabilité et compétences est puni de contravention de 5 ^{ème} classe.
R317-9-1	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 9	Organisation par un commerçant d'une séance de tir non autorisée est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
Section 3 – Conservation (R317-10)		
R327-10	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Non-respect des règles de conservation est puni de contravention de 4 ^{ème} classe.
Section 4 – Port et transport (R317-11 à R317-12)		
R317-11	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Non-respect des règles de port ou transport d'une arme de cat. D est puni de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-12	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste d'infractions liées au transport punies de contravention de 4 ^{ème} classe.
Section 4bis – Collectionneurs (R317-12-1)		
R317-12-1	Création Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 23	La non restitution de la carte de collectionneur est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-12-2	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7	Non constat sous un mois de la mise en propriété d'une arme importée est puni de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-12-3	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7	Cession d'une arme hors du territoire nationale sans constat préalable est punie de contravention de 4 ^{ème} classe.
R317-12-4	Création Décret n°2022-144 du 8 février 2022 -Art. 7	Non déclaration du transfert de domicile à l'étranger est punie de contravention de 5 ^{ème} classe.
Section 4ter – Acquisition, cession ou transfert de domicile à l'étranger <i>(ne contient pas de dispositions réglementaires)</i>		
Section 5 – Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et aux personnes morales (R317-13 à R317-14)		
R317-13	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 9 Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Liste des peines complémentaires possibles aux amendes prévues au présent chapitre VII.
R317-14	Création Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014	Peine complémentaire de confiscation pour les personnes morales pénalement responsables.

Code de la défense		
Partie Législative		
Partie 2 : Régimes juridiques de défense		
Livre III : Régimes juridiques de défense d'application permanente		
Titre III : Matériels de guerre, armes et munitions (L2331-1 à L2339-19)		
Chapitre Ier : Disposition générales (L2331-1 à L2331-2)		
L2331-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.2 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Classement par catégorie des matériels. Principe de classement de certains calibres ou d'armes utilisant ces calibres. Matériels soumis à procédures spéciales ou restrictions. Régimes d'acquisition et détention spécifiques. Règles applicables à pays de l'UE le sont à Islande et Norvège.
L2331-1-1	Création Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 - Art. 3	Règles régissant la collection de matériels de guerre de cat. A.
L2331-2	Création Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art. 2	Définition des termes utilisés (matériel de guerre, etc.)
Chapitre II : Fabrication et commerce (L2332-1 à L2332-11)		
Section 1 – Principes (L2332-1 à L2332-8-1)		
L2332-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.3 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Entreprises se livrant à fabrication et commerce de matériels de guerre sont soumises à autorisation et contrôle de l'état. Déclaration obligatoire au préfet. Cessation ou transfert d'activité doit être déclarée.
L2332-4	Modifié par Ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 – Art.15 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Contrôles exercés sur place et sur pièces par agents habilités des ministères.
L2332-5	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Détail des contrôles prévus au L2332-1.
L2332-6	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.3 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Entreprises déposant des brevets d'inventions de matériels de cat. A et B doivent le faire savoir à l'administration sous 8 jours.
L2332-8-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.3 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Canons des armes de cat. A2 fabriqués en France sont soumis à poinçons d'épreuve.
Section 3 – Retrait des autorisations (L2332-11)		
L2332-11	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.3 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Motifs et modalités de retrait des autorisations par l'autorité administrative.
Chapitre III : Contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre (L2333-1 à L2333-8)		
Section 1 – Champ d'application (L2333-1 à L2333-2)		
L2333-1	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Définition des matériels de guerre entrant dans le champ du contrôle des marchés relatifs à ces matériels.

L2333-2	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	La nature et l'importance des marchés est fixée par décret.
Section 2 – Modalités du contrôle (L2333-3 à L2333-8)		
Sous-section 1 – Principes généraux (L2333-3)		
L2333-3	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Titulaires des marchés relatifs aux matériels de guerre peuvent être contrôlés par un commissaire du gouvernement.
Sous-section 2 – Commissaires du gouvernement (L2333-4 à L2333-5)		
L2333-4	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Missions des commissaires du gouvernement.
L2333-5	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Désignation des commissaires du gouvernement.
Sous-section 3 – Obligations des entreprises assujetties (L2333-6 à L2333-8)		
L2333-6	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Documents exigibles par les commissaires du gouvernement.
L2333-7	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Pièces exigibles nécessaires au contrôle des marchés.
L2333-8	Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Non transmission des pièces aux commissaires du gouvernement sont passibles des pénalités prévues.
Chapitre IV : Contrôle des prix de revient des marchés relatifs aux matériels de guerre <i>(ne contient pas de dispositions législatives)</i>		
Chapitre V : Importations et exportations. Transferts au sein de l'Union Européenne. (L2335-1 à L2335-18)		
Section 1 – Importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union Européenne (L2335-1 à L2335-7)		
Sous-section 1 – Autorisations d'importation et dérogations (L2335-1)		
L2335-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Conditions de demandes, d'octroi et de retrait ou suspension des autorisations d'importation. Aucun matériel de cat. A et B interdit en France ne peut être vendu en public sans avoir été neutralisé.
Sous-section 2 – Autorisations d'exportation et dérogations (L2335-2 à L2335-4)		
L2335-2	Modifié par Ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 – Art.7 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Export de matériels de guerre sans autorisation préalable vers état non membre de l'UE est prohibé. L'autorité fixe liste des matériels soumis) autorisation préalable ainsi que les dérogations.
L2335-3	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Définition et modalités des autorisations préalables d'exportation (« licences »).

L2335-4	Modifié par Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016 –Art. 2 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Suspension, modification ou abrogation des licences d'exportation par l'autorité administrative.
Sous-section 3 – Obligations des exportateurs et importateurs (L2335-5 à L2335-7)		
L2335-5	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Devoir d'information des exportateurs de matériels de guerre.
L2335-6	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Tenue des registres obligatoires des exportations.
L2335-7	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Obligation de déclaration du respect des restrictions à l'exportation par les exportateurs.
Section 2 – Transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne (L2335-8 à L2335-18)		
Sous-section 1 – Définitions (L2335-8)		
L2335-8	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Définition des termes : « transfert, fournisseur, destinataire et licence de transfert »
Sous-section 2 – Autorisations de transfert et dérogation (L2335-9 à L2335-12)		
L2335-9	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Transfert de produits liés à la défense vers UE est soumis à autorisation préalable.
L2335-10	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Formes et modalités des autorisations préalables de transfert.
L2335-11	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Liste des dérogations à l'autorisation préalable de transfert.
L2335-12	Modifié par Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016 –Art. 2 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Suspension, modification, abrogation ou retrait des licences de transfert.
Sous-section 3 – Obligations des fournisseurs et des destinataires (L2335-13 à L2335-15)		
L2335-13	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Obligations d'information des fournisseurs de produits liés à la défense.
L2335-14	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Tenue et contrôle des registres tenus par les fournisseurs de produits liés à la défense.
L2335-15	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Obligation des déclarations d'utilisation en cas d'importation de certains produits.
Sous-section 4 – Certification (L2335-16)		
L2335-16	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Certification de fiabilité obligatoire pour les entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense.
Sous-section 5 – Transferts soumis à une procédure spécifique (L2335-17 à L2335-18)		
L2335-17	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.4 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Obligation et délivrance d'autorisations spécifiques préalables pour armes,

		éléments et munitions ne relevant pas de la catégorie A2.
L2335-18	Modifié par Loi 2018-607 du 13 juillet 2018 – Art. 43 (V) Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 1	Liste des matériels soumis à une autorisation préalable en cas de transfert vers un autre état de l'UE.
Chapitre VI – Acquisition et détention <i>(ne contient pas de dispositions législatives)</i>		
Chapitre VII – Conservation, Perte et Transfert de Propriété <i>(ne contient pas de dispositions législatives)</i>		
Chapitre VIII – Port, transport et usage (L2338-2 à L2338-3)		
L2338-2	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.5 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Les militaires peuvent porter leur armes et munitions dans les conditions définies par leur règlement particulier.
L2338-3	Modifié par Loi 2021-646 du 25 mai 2021 – Art. 54 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Règles d'usages des armes et des matériels appropriés par les militaires et les gendarmes.
Chapitre IX – Contrôle administratif et dispositions pénales (L2339-1 à L2339-19)		
Section 1 – Pouvoirs d'enquête et de contrôle (L2339-1 à L2339-1-1)		
L2339-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Constatation des infractions, obligations des titulaires d'autorisations, compétences des services et échanges d'informations.
L2339-1-1	Création Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016 – Art. 1	Les investigations peuvent porter sur les procédures de contrôle interne.
Section 1bis – Sanctions administratives (L2339-1-2)		
L2339-1-2	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016 – Art. 1	Sanctions administratives contre les titulaires d'autorisations d'exportation ou fournisseurs.
Section 2 – Sanctions pénales de la fabrication et du commerce (L2339-2 à L2339-4-1)		
L2339-2	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pénales pour non-respect du L2332-1.
L2339-3	Modifié par Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 3 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pénales pour contrevenants aux articles L2332-6, L2332-10 (I) et L2339-1.
L2339-4	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pour cession non régulière d'armes de cat. A, B et C par un titulaire de l'autorisation définie au L2332-1.
L2339-4-1	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 -Art. 3	Sanctions à un titulaire de l'autorisation définie au L2332-1 pour non-respect des obligations liées au registre et aux différentes formalités.
Section 3 – Sanctions pénales de l'acquisition et de la détention <i>(ne contient pas de dispositions législatives)</i>		
Section 4 - Sanctions pénales du port, du transport et des expéditions		

(ne contient pas de dispositions législatives)

Section 5 - Sanctions pénales des importations, exportations et transferts (L2339-10 à L2339-11-4)

L2339-10	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pour importation sans autorisation des matériels de cat. A, B, C et certaines cat. D.
L2339-11	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanction pour usage d'un poinçon par personne non qualifiée.
L2339-11-1	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 3	Sanctions pour diverses infractions liées aux exportations.
L2339-11-2	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 3	Sanctions pour non-respect de la licence d'exportation ou des formalités qui y sont liées.
L2339-11-3	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 3	Sanctions pour défaut d'information d'un fournisseur ou d'un exportateur.
L2339-11-4	Création Loi 2011-702 du 22 juin 2011 – Art. 3	Peines prévues pour infractions au L2339-11-1 et L2339-11-2.

Section 6 - Sanctions pénales de la récidive (L2339-12)

L2339-12	Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Peines complémentaires en cas de récidive.
-----------------	--	--

Section 7 - Protection des personnes bénéficiant de réduction de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions (L2339-13)

L2339-13	Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 – Art.6 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Peine privative de liberté est réduite de moitié si collaboration avec l'administration a permis de faire cesser agissements.
-----------------	--	---

Section 8 – De la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive (L2339-14 à L2339-18)

L2339-14	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26 Création Loi 2011-266 du 14 mars 2011 – Art. 13	Peines pour des infractions relatives à des vecteurs d'armes e destruction massive (missiles, etc.)
L2339-15	Création Loi 2011-266 du 14 mars 2011 – Art. 13	Soutien financier ou de conseil à une infraction citée au L2339-14 est passible des mêmes peines.
L2339-16	Modifié par Ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 - Art. 3 Création Loi 2011-266 du 14 mars 2011 – Art. 13	Peines pour s'être fait délivrer indûment les autorisations prévues au L2332-1.
L2339-17	Création Loi 2011-266 du 14 mars 2011 – Art. 13	Peines complémentaires encourues pour personnes physiques en cas d'infraction de la présente section 8.
L2339-18	Création Loi 2011-266 du 14 mars 2011 – Art. 13	Peines complémentaires encourues pour personnes morales en cas d'infraction de la présente section 8.

Section 9 – Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (L2339-19)		
L2339-19	Modifié par Ordonnance n°2019-610 du 19 juin 2019 – Art.6 Création Loi 2012-304 du 6 mars 2012 – Art. 29	Peines complémentaires automatiques aux personnes physiques.
Titre V - Explosifs / Chapitre III – Dispositions pénales Section 9 – Sanctions pénales		
L2353-4	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 - Art. 26 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pour fabrication d'un engin explosif ou d'une substance pouvant entrer dans sa composition.
L2353-6	Modifié par Loi 2005-1550 du 12 décembre 2005 – Art. 1 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pour vente d'un produit explosif à usage non militaire.
L2353-7	Modifié par Loi 2005-1550 du 12 décembre 2005 – Art. 12 Création Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004	Sanctions pour exportations de produits explosifs à usage non militaire.
Partie Réglementaire Partie 2 : Régimes juridiques de défense Livre III : Régimes juridiques de défense d'application permanente Titre III : Matériels de guerre, armes et munitions (R2331-1 à R2339-5)		
Chapitre Ier : Disposition générales (R2331-1 à R2331-3)		
R2331-1	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Définition de : « matériel de guerre de cat. A2 ; matériels de guerre et matériels assimilés ; produits liés à la défense ».
R2331-2	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Mesures de classement des matériels de catégorie A2. Ces mesures sont prises par le ministre de la défense.
R2331-3	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Règles de traçabilité et de marquage pour les armes de la catégorie A2-1.
Chapitre II : Fabrication et commerce (R2332-1 à R2332-25)		
R2332-1	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Ministère de la défense est coordinateur et centralisateur pour les cat. A2.
Section 1 – Déclaration du dépôt des demandes de brevets d'invention concernant certains biens et matériels (D2332-2 à D2332-3)		
D2332-2	Création Décret n°2017-553 du 14 avril 2017 -Art. 1	La liste des matériels du L2332-6 est fixée par arrêté du ministre de la défense.
D2332-3	Création Décret n°2017-553 du 14 avril 2017 -Art. 1	Contenu de la déclaration mentionnée au L2332-6.
Section 2 – Fabrication et commerce de certains matériels de guerre et matériels assimilés (R2332-4 à R2332-25)		
Sous-section 1 – Autorisation de commerce, de fabrication et d'intermédiation (R2332-4 à R2332-16)		
R2332-4	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	La déclaration au II du L2332-1 est conforme au R313-27 du CSI. Cessation et transfert d'activité déclarés selon les mêmes modalités.

R2332-5	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 3 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Sont soumis à autorisation du ministère de la défense : fabrication, commerce et intermédiation pour les cat. A2 ; utilisation ou exploitation de matériels de guerre ou assimilés au profit de personnes publiques ou privées.
R2332-6	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - Art. 25 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Motifs de refus d'une autorisation de fabrication et commerce de matériel de guerre.
R2332-7	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Autorisation peut être refusée pour motifs d'ordre public ou sécurité nationale. MINDEF informe alors le MININT.
R2332-8	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	La notification d'un marché de matériel de guerre vaut autorisation de fabrication et commerce, avec les mêmes obligations.
R2332-9	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Les GIE peuvent bénéficier de l'autorisation de fabrication et de commerce de matériels de guerre.
R2332-10	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 4 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Renseignements joints à demande (ou renouvellement) d'autorisation de fabrication et de commerce de matériel de guerre.
R2332-11	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Demandes d'autorisation adressées au MINDEF contre récépissé.
R2332-12	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	MINDEF informe MININT des autorisations accordées.
R2332-13	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 5 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Liste des mentions portées sur l'autorisation.
R2332-14	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 6 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Changements, cessations ou cession (même partielle) d'activité doivent être portés à connaissance du MINDEF.
R2332-15	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 7 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Motifs et modalités de retrait des autorisations.
R2332-16	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Modalités de suspension de l'autorisation et contrôle des mesures provisoires.
Sous-section 2 – Obligations des titulaires de l'autorisation (R2332-17 à R2332-23)		
R2332-17	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 8 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Registres obligatoires tenus par les titulaires des autorisation de fabrication, commerce et intermédiation de matériels de guerre.
R2332-18	Modifié par Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 -Art. 31 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Obligation et modalité de mise en œuvre d'un registre spécial (livre de police) si le titulaire de l'autorisation détient des armes ou éléments de cat. A2-1.
R2332-19	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Modalités de contrôle et de transmission des registres du R2332-17.
R2332-20	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Modalités de contrôle et de transmission du registre spécial du R2332-18.

R2332-21	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Vérification préalable à la cession d'une arme de cat. A2-1.
R2332-22	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Modalités de cession d'une arme de cat. A2-1.
R2332-23	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	La fabrication d'armes de cat. A2-1 à partir d'éléments déjà sur le marché est fixée par arrêté conjoint.
Sous-section 3 – Commerce de détail (R2332-24 à R2332-25)		
R2332-24	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	Autorisation de fabrication et de commerce des cat. A1 et A2 est délivrée pour 5 ans.
R2332-25	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 11	S'il est détenteur d'armes de cat. A2-1, le titulaire de l'autorisation doit respecter les R313-16 et R313-17 du CSI.
Chapitre III : Contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre <i>(ne contient pas de dispositions réglementaires)</i>		
Chapitre IV : Contrôle des prix de revient des marchés relatifs aux matériels de guerre <i>(ne contient pas de dispositions réglementaires)</i>		
Chapitre V : Importations et exportations. Transferts au sein de l'Union européenne (R2335-1 à D2335-46)		
Section 1 – Importations et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne (R2335-1 à R2335-20)		
Sous-section 1 – Autorisations d'importations et dérogations (R2335-1 à R2335-8)		
R2335-1	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 -Art. 17 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités d'importation des matériels de catégorie A2.
R2335-2	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 -Art. 17 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de délivrance des autorisations prévues au L2335-1.
R2335-3	Modifié par Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 9 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Titulaires pouvant obtenir une autorisation d'importation de matériels de cat. A2.
R2335-4	Modifié par Décret n°2015-837 du 8 juillet 2015 -Art. 1 Création Décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 -Art. 16	Dérogations possibles par arrêté si conditions plus favorables issues de traités internationaux.
R2335-5	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 12 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Militaires, fonctionnaires et agents du service public peuvent importer les matériels de cat. A2 qu'ils détiennent, sur présentation de l'attestation prévue.
R2335-7	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 -Art. 17 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de suspension, modification, abrogation ou retrait des autorisations d'importation.
R2335-8	Modifié par Décret 2020-68 du 30 janvier 2020 - Art.17-18 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Délivrance d'un certificat international d'importation et des certificats de vérification de livraison.

Sous-section 2 – Autorisations d'exportation et dérogations (R2335-9 à R2335-15)		
R2335-9	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Liste des opérations soumises à licence d'exportation et exceptions.
R2335-10	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 10 Création Décret n°2013-723 du 12 août 2013 -Art. 2	Demandes de licences individuelles ou globales d'exportation et autorisations de transit. Première utilisation d'une licence générale d'exportation.
R2335-11	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Délivrance des licences individuelles, globales ou générales d'exportation.
R2335-12	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Selon les cas, la licence globale ou individuelle peut être soumise à condition ou restrictions.
R2335-13	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Notification de la licence individuelle ou globale. L'exportateur fournit les éléments permettant de vérifier le respect des conditions de la licence.
R2335-14	Modifié par Décret n°2017-565 du 18 avril 2017 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Dérogations à l'obligation d'autorisation préalable à l'exportation.
R2335-15	Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 -Art. 2 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de suspension, modification, abrogation ou retrait des licences individuelles ou globales d'exportation.
Sous-section 3 – Obligations des exportateurs et des importateurs (R2335-16 à R2335-20)		
R2335-16	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Titulaire d'une licence d'exportation vérifie conformité des conditions fixées par la licence.
R2335-17	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 11 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Mentions obligatoires du registre d'exportation. Obligation d'informer MINDEF du lieu du registre. Remise du registre au MINDEF si cessation activité.
R2335-18	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de compte-rendu des prises de commande et exportations effectuées.
R2335-19	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de compte-rendu d'importations.
R2335-20	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Exportateur sollicitant licence globale transmet informations de contrôle interne et de procédures au MINDEF.
Section 2 – Transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne (R2335-21 à R2335-47)		
Sous-section 1 – Autorisations de transfert et dérogations (R2335-21 à R2335-27)		
R2335-21	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Liste des opérations soumises à demandes de transfert. Exception pour transferts au bénéfice des forces armées FR dans l'UE.
R2335-22	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 12 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Demande de licence globale ou individuelle de transfert. Modalités d'une première utilisation d'une licence générale de transfert.

R2335-23	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Délivrance des licences individuelles ou globales de transfert et des licences générales de transfert.
R2335-24	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Selon cas, la licence globale ou individuelle peut être soumise à restrictions ou conditions.
R2335-25	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Notification de la licence globale ou individuelle. Transmission d'informations par le fournisseur.
R2335-26	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Dérogations aux autorisations préalables de transfert et suspension de ces dérogations.
R2335-27	Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 -Art. 2 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Suspension, modification, retrait ou abrogation des licences de transfert.
Sous-section 2 – Obligations des fournisseurs et des destinataires (R2335-28 à R2335-31)		
R2335-28	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Obligations du fournisseur titulaire d'une licence de transfert.
R2335-29	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 12 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Mentions obligatoires du registre des transferts. Obligation d'informer MINDEF du lieu du registre. Remise du registre au MINDEF si cessation activité.
R2335-30	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de compte-rendu des prises de commande et transferts effectués.
R2335-31	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Exportateur sollicitant licence globale transmet informations de contrôle interne et de procédures au MINDEF.
Sous-section 3 – Certification (R2335-32)		
R2335-32	Modifié par Décret n°2016-686 du 27 mai 2016 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Critères d'obtention du certificat de fiabilité, valable 5 ans renouvelables, Pouvoir de vérification et de modification par le MINDEF.
Sous-section 4 – Dispositions communes aux importations, aux exportations et aux transferts (R2335-33 à R2335-38-2)		
R2335-33	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 12 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Durée maximale des autorisations d'importation.
R2335-34	Modifié par Décret n°2021-711 du 3 juin 2021 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Durée des licences globales ou individuelles de transfert ou d'exportation.
R2335-35	Modifié par Décret n°2017-565 du 18 avril 2017 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Si exigible, la preuve d'arrivée doit être présentée sur réquisition.
R2335-36	Modifié par Décret n°2017-565 du 18 avril 2017 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Présentation obligatoire des certificats de réimportation pour les matériels importés temporairement.
R2335-37	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 13 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Modalités de présentation et de contrôle des licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et de

		matériels assimilés à destination des pays tiers à l'UE.
R2335-38	Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 -Art. 8 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Désignation et assermentation au TJ des personnes habilitées à procéder aux constatations prévues au L2339-1.
R2335-38-1	Modifié par Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 12 Création Décret n°2015-837 du 8 juillet 2015 -Art. 1	Les dispositions relatives à l'interdiction de l'amiante ne sont pas applicables aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense.
R2335-38-2	Création 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 14	Concernant les demandes d'autorisations mentionnées au présent chapitre V, Silence sous 9 mois vaut rejet.
Sous-section 5 – Transferts soumis à une procédure spécifique (R2335-39 à R2338-40-1)		
R2335-39	Modifié par Décret n°2015-837 du 8 juillet 2015 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Procédure de délivrance de l'autorisation préalable de transfert des matériels visés à l'article L2335-18 (I) se fait aux conditions définies aux R. 2335-21 à 25. Dérogations possibles (R2332-26)
R2335-40	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Durée des autorisations préalables de transfert identique à validité des licences individuelles ou globales de transfert (3 ans maxi). Obligations mentionnées aux R2335-29 à 31 s'appliquent à fournisseurs (L2335-18).
R2335-40-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 -Art. 180	Transfert à partir d'un Etat membre de l'UE vers la France des matériels de guerre de cat. A2 1° et 2° est soumis à autorisation. Cas dispensés d'autorisation.
Sous-section 6 – Autorisations de transit par routes (R2335-41 à R2335-45)		
R2335-41	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2013-723 du 12 août 2013 -Art. 2	Obligation d'autorisation de transit par route de frontière à frontière pour les matériels de cat. A2 et matériels de guerre.
R2335-42	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Titulaire de la demande d'autorisation de transit et conditions.
R2335-43	Modifié par Décret 2020-68 du 30 janvier 2020 - Art.17-19 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Chef du service des autorisations de mouvements internationaux d'armes délivre l'autorisation de transit après info du 1 ^{er} ministre et ministres concernés. Si passage en commission interministérielle, l'autorisation est délivrée par le 1 ^{er} ministre.
R2335-44	Modifié par Décret n°2013-1160 du 14 décembre 2013 -Art. 1 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Autorisation de transit valable 6 mois pour une seule opération. Si autorisation globale, elle est valable 1 an renouvelable.
R2335-45	Modifié par Décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 -Art. 17 Création Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 -Art. 1	Suspension, modification, retrait ou abrogation des autorisations de transit.
Section 3 – Information du parlement (D2335-46)		
D2335-46	Création Décret n°2021-885 du 2 juillet 2021 -Art. 1	Obligation de rapport d'information aux assemblées parlementaires par MINDEF, MAE et ministre de l'économie.
Chapitre VI : Acquisition et détention (R2336-1)		

R2336-1	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Conditions d'acquisition et détention des matériels de cat. A2 définies dans le CSI.
Chapitre VII : Conservation, perte et transfert de propriété (R2337-1 à R2337-5)		
R2337-1	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 16 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Conditions de sécurité et de conservation des matériels de cat. A2 (sauf A2 1° et 2°).
R2337-2	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 17 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Mesures spécifiques aux aéronefs, véhicules terrestres et navires.
R2337-3	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 18 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Modalités et formalités de conservation, perte, vol, mise en possession de cat. A2 1° et 2° sont définies dans le CSI.
R2337-4	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 19 Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Procédure en cas de perte ou vol d'un matériel de cat. A2 (sauf 1° et 2°).
R2337-5	Création 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 20	Modalités en cas de mise en possession sans autorisation d'un matériel de cat. A2 (sauf 1° et 2°).
Chapitre VIII : Port, transport et usage (D2338-1 à R2338-4)		
D2338-1	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Règles de port des armes de dotation par les militaires.
R2338-2	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Port des armes à feu et munitions de cat. A2 est définie dans le CSI.
R2338-3	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Ministre de la défense peut accorder des dérogations au II à IV du R315-13 du CSI.
R2338-4	Création Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 -Art. 13	Modalités de transport et expéditions des armes à feu, munitions et éléments de cat. A2 sont définies dans le CSI.
Chapitre IX : Contrôle administratif et dispositions pénales (R2339-1 à R2339-5)		
R2339-1	Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 -Art. 25 Création Décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 -Art. 50	Le défaut de complétude des registres, des comptes-rendus, et défaut de présentation des documents exigibles est puni de contravention de 4 ^{ème} classe.
R2339-2	Modifié par Décret n°2021-427 du 8 avril 2021 -Art. 19 Création Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 -Art. 180	Est puni d'une contravention de 5e classe le fait pour toute personne de ne pas inscrire sur les exemplaires des autorisations prévues au I du R. 2335-40-1 les quantités de matériels de la Cat. A2.
R2339-3	Modifié par Décret 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 21 Création Décret n°2017-151 du 8 février 2017 -Art. 4	Mise en demeure par le président du comité chargé du contrôle mentionné au R2335-37 et sanctions en cas d'inexécution.
R2339-4	Création Décret n°2017-151 du 8 février 2017 -Art. 4	Composition et fonctionnement du comité de sanction du MINDEF.
R2339-5	Création 2018-1195 du 20 décembre 2018 -Art. 22	Est puni d'une contravention de 4e classe le fait, pour un matériel de cat. A2, de ne pas déclarer perte ou vol, d'entrer en possession sans formalités obligatoires et de ne pas les conserver dans des conditions régulières.

Code pénal

Art. 222-52	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour acquisition / détention matériels cat. A et B sans autorisation.
Art. 222-53	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour détention illégale armes et munitions cat. A et B
Art. 222-54	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour port / transport illégitime matériels cat. A et B
Art. 222-55	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour introduction armes et munitions dans établissement scolaire.
Art. 222-56	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour suppression / modification de marquages permettant identification d'armes ou éléments.
Art. 222-57	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour acquisition / vente / transports d'armes et éléments dépourvus de marquages permettant leur identification.
Art. 222-58	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour contrefaçon d'un poinçon d'épreuve.
Art. 222-59	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour constitution / reconstitution / modification de la catégorie d'une arme.
Art. 222-60	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Sanctions pour tentative des délits 222-52 et 222-56 à 58.
Art. 222-61	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes morales.
Art. 222-62	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes physiques (interdiction de détention et confiscation des matériels).
Art. 222-63	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes physiques (interdiction de séjour).
Art. 222-64	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes physiques (interdiction du territoire français).
Art. 222-65	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes physiques (suivi socio-judiciaire).
Art. 222-66	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Peines complémentaires pour les personnes morales et physiques (confiscation des biens).
Art. 222-67	Créé par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 – Art. 26	Application du L317-1 du CSI à la section (222-52 et suivants) : obligations des professionnels, agents de l'Etat et associations.
Art. 322-6-1	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 - Art. 26 Créé par Loi 2004-204 du 9 mars 2004 – Art. 7	Peines pour diffusion de procédés permettant fabrication d'engins à partir de poudres ou substances explosives.

Art. 322-11-1	Modifié par Loi 2016-731 du 3 juin 2016 - Art. 26 Créé par Loi 2007-297 du 5 mars 2007 – Art. 45	Peines pour détention de produits explosifs ainsi que de substances entrant dans la composition d'engins explosifs.
----------------------	---	---

Ces dispositions codifiées sont à compléter par les différents arrêtés de classement d'armes et munitions (*cf* liste en **annexe 1**) et des avis de classement des matériels émis par l'administration et qui intègrent progressivement la doctrine appliquée par le Service Central des Armes et Explosifs.

Quid de la jurisprudence en matière d'armes ?

La jurisprudence est nombreuse. Il serait illusoire de prétendre en dresser une liste exhaustive et cet aspect ne concerne pas de prime abord l'utilisateur ni même l'expert judiciaire.

Il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement rendu afin de solutionner un problème juridique donné. Il peut parfois s'agir de recadrer une décision précédente qui se serait éloignée des textes, par exemple en Cour d'Appel, ou qui se serait éloignée du droit, dans ce cas en Cour de Cassation ou en Conseil d'Etat. Ce dernier type de jurisprudence « technique » a alors peu d'intérêt pour la compréhension de la réglementation des armes. Il peut aussi s'agir de jugements ou arrêts qui vont apporter un éclairage à la réglementation à partir de cas concrets. Soit parce que les textes en vigueur ne sont pas assez précis, soit parce que le cas est particulièrement complexe et sujet à interprétations. Cette jurisprudence est intéressante car elle peut apporter un éclairage qui vient compléter la réglementation.

Toutefois, la jurisprudence n'a pas de valeur réglementaire et ne s'applique qu'à un cas précis. Elle peut être reprise ultérieurement, mais n'engage en rien la justice. Il n'est pas rare de trouver dans tous les domaines du droit des jurisprudences contradictoires.

Ces aspects, quoique passionnants, n'ont pas vocation à être listés et relèvent davantage d'un manuel de droit et intéresseront surtout le juriste, qu'il soit avocat ou magistrat.

A toutes fins, l'Union Française des amateurs d'Armes (UFA) a dressé un inventaire des principales jurisprudences sur le sujet, rendues par les différentes juridictions. (<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article275>).

Bibliographie

BUIGNE, Jean-Jacques, *La réglementation des armes*, Editions du portail, La tour du Pin, 1980 ;

BURG, Marc, *Le droit des armes*, Editions Légitech, 2020 ;

COLLET André, *Les armes*, Collection Que sais-je ?, PUF, 1986 ;

HUON, Jean, *Connaissance et réglementation des armes*, Editions Crépin-Leblond, 2004 ;

Collectif, Revue *La Gazette des Armes*, numéros 450 à 550, 2013 à 2022 ;

Collectif, Revue Cibles, Hors-série *Nouvelle législation des armes*, novembre 2013 ;

Collectif, Revue Cibles, Hors-série *Nouvelle législation fusils semi-auto réglementaires*, mai 2014 ;

Collectif, Revue Cibles, Hors-série *Spécial réglementation des armes*, 2019.

Sites Internet

Site de l'Union Française des Amateurs d'armes : <https://www.armes-ufa.com/>

Site du Sénat : <https://www.senat.fr/>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site EUR-Lex (accès au droit de l'Union Européenne) : <https://eur-lex.europa.eu/>

Small Arms Survey : <https://www.smallarmssurvey.org/>

LEXIQUE

AGRIPPA : Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes

ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

AP : Administration Pénitentiaire

ARS : Agence Régionale de Santé

BNE : Banc National d'Epreuve

BPA : Bureau des Polices Administratives

CEA : Commissariat à l'Energie Atomique

CEE : Communauté Economique Européenne

CIP : Commission Internationale Permanence

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

DCPJ : Direction Centrale de Police Judiciaire

DGA : Direction Générale de l'Armement

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DLPAJ : Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

DSIC : Direction des Systèmes d'Information et de Communication

DUEB : Diplôme Universitaire d'Expertise Balistique

EDEN : Espace Dématérialisé d'Enregistrement National

FF Tir : Fédération Française de Tir

FINIADA : Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes

FSI : Forces de Sécurité Intérieure

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

GPSR : Groupe de Protection et de Sécurité des Réseaux

JO(RF) : Journal Officiel (de la République Française)

MAE : Ministère des Affaires Etrangères

MINDEF : MINistre de la DEFense (actuellement *Ministère des Armées*)

MININT : MINistre de l'INTérieur

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF : Office National des Forêts

ONU : Organisation des Nations Unies

RGA : Registre Général des Armes

RIE : Réseau Interministériel de l'État

SCAE : Services Central des Armes et Explosifs (**SCA** du 27/01/2017 au 30/04/2021)

SIA : Système d'Information sur les Armes

SUGE : SURveillance GENérale (police ferroviaire de la SNCF)

TAR : Tir aux Armes Réglementaires

TSV : Tir Sportif de Vitesse

UE : Union Européenne

UFA : Union Française des Amateurs d'armes.

Table des matières

Introduction	4
PARTIE I : Histoire et évolutions de la législation Française des armes à feu de l'ancien régime jusqu'à la réglementation issue du décret de 1995.	6
Quelques définitions	7
Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire	7
Doit-on parler de <i>Législation</i> ou de <i>Réglementation</i> des armes ?.....	9
Définition juridique d'une arme	10
Les grandes dates de l'évolution de la réglementation sur les armes en France	11
Antiquité Romaine	11
Discours de Charles IX.....	12
Les évolutions sous l'ancien régime	12
La Révolution Française.....	13
La Loi Farcy	14
Décret-Loi de 1939.....	16
De l'après-guerre jusqu'au décret du 6 mai 1995	18
Les sanctions pénales	22
PARTIE II – La mise en place de la réglementation actuelle	23
DIRECTIVE DU CONSEIL du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE).....	23
Arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu.....	26
Arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes	27
La Directive 2008/21/CE du parlement européen du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.	32
Le Rapport d'information déposé par la Commission des Lois le 22 juin 2010 présenté par M. Claude BODIN, député, en conclusion des travaux d'une mission d'information présidée par M. Bruno Le ROUX, député.	33
Décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA).....	39
La Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif	41
Le Décret d'application n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif	43

Arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article 2 du Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.	49
Arrêté du 2 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection.	51
Le Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et Décrets simples).	52
Le Décret n°2016-156 du 15 février 2016 relatif au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes.	53
Décret n°2017-102 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service Central des Armes » et Arrêté du 17 décembre 2017 portant organisation du service à compétence nationale dénommé « Service Central des Armes»	54
Le Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre.	56
DIRECTIVE (UE) 2017/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.	58
Le Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.	60
Arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions. (INTA1829356A).	63
Décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés.	63
Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes.	64
Arrêté du 28 janvier 2019 portant application des articles R. 311-6, R. 312-66-5 et R. 312-66-8 du Code de la Sécurité Intérieure.	64
Décret 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses.	65
Décret 2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'Informations sur les Armes ».	66
Arrêté du 28 avril 2020 portant application des articles R. 313-33 et R. 313-47 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article 10 du Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes.	67

Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux armes d’alarme et de signalisation fabriquées en France ou importées d’un pays Tiers à l’Union Européenne.....	68
Arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments.....	68
Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre des sports prévus par l’article R312-5 du Code de la Sécurité Intérieure.....	69
La Directive européenne 2021/555 du 24 mars 2021 relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes	69
Décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu.....	70
Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs » et Décret n° 2021-1705 du 17 décembre 2021 modifiant le Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs »	72
La Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.....	73
Le Décret n°2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes et Arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes	74
Et maintenant ?... Quelques analyses et perspectives d’évolution de la réglementation.....	77
PARTIE III – La réglementation 2.0 : la dématérialisation et la numérisation de la gestion des armes	84
Genèse de la création du Système d’Information sur les Armes (SIA).....	84
La synergie fonctionnelle mise en place par le SIA.....	85
Les enjeux de la mise en œuvre du SIA avec une vision étatique.	87
Le planning de déploiement des portails du SIA.....	88
L’ouverture future à la mobilité.	89
Les initiatives à l’étranger, le registre des armes canadien.....	90
L’environnement d’usage du SIA, sur Internet en particulier.....	92
Le contexte actuel de la cybercriminalité.	92
Le niveau d’intensité actuel de la cybercriminalité.	93
Le business de la cybercriminalité.....	94

Les acteurs criminels et leurs méthodes.....	95
Les acteurs étatiques malveillants.	97
Place de la cybercriminalité dans les conflits de haute intensité.	98
État de l'art de la sécurité informatique et l'obsolescence des systèmes et des applications.	99
Les enjeux et les risques inhérents au SIA.....	105
L'exfiltration des données.	106
Le risque de perte des données.	108
Les risques associés aux intégrations des plateformes applicatives.	110
Et si cela arrive ? De l'importance de la capacité à réagir conjointement en cas de crise.	112
L'intégration de la sécurité informatique dès la conception.	113
Les risques associés à la typologie des clients du SIA.	114
En synthèse sur les risques encourus par le SIA.....	119
Conclusion	123
Prospective : défense de la Nation et réglementation des armes.	127
Annexe 1	133
Annexe 2	142
Annexe 3	143
Annexe 4	144
Annexe 5	150
Annexe 6	157
Annexe 7	159
Annexe 7bis	160
Annexe 8	161
Bibliographie	201
Lexique	203
Table des matières	205